

**LE SECRET D'OFFICE DU JUGE ECCLÉSIASTIQUE :  
APPLICATION DU CANON 1455 DU *CIC/83*  
PAR RAPPORT AU BIEN COMMUN**

par  
Edwine SAINT-LOUIS

Thèse présentée à la  
Faculté des études supérieures et postdoctorales  
en vue de l'obtention du grade de docteur en droit canonique

Sciences Humaines  
Faculté de droit canonique  
Université d'Ottawa

© Edwine SAINT-LOUIS, Ottawa, Canada, 2017

## RÉSUMÉ

Le c. 1455 en exigeant des juges et des ministres du tribunal de garder le secret inhérent à leur charge, en tout procès pénal et au contentieux, ou encore quand la révélation d'un acte peut porter préjudice aux parties, s'inscrit dans la même ligne que l'Instruction sur le secret pontifical *Secreta continere*, publiée le 28 février 1974. En tout procès, il en résulte que, la loi du secret d'office est pour le bon ordre de la vie sociale et aussi pour la protection de la dignité de la personne humaine.

Mais comment parler d'une justice équitable, s'il y a des dossiers probatoires, tenus secrets par le juge, et qui ne sont pas révélés à l'autre partie pour qu'elle puisse présenter sa défense ? Et si le juge tient compte de cette information tenue secrète pour rendre la sentence ? N'y aurait-il pas là deux poids deux mesures ? N'est-ce pas une violation du droit de défense ? Et comment vérifier la vérité des faits allégués ?

C'est à ces questions et d'autres que nous nous proposons de donner des éléments de réponse dans cette thèse. Aussi, dans les lignes suivantes, le but principal est de réfléchir sur le traitement des informations reçues confidentiellement par le juge ecclésiastique dans la procédure canonique. À ce but principal, deux autres secondaires sont attachés. Il s'agit de rechercher les possibles raisons de la loi du secret dans le droit canonique, et de faire la lumière sur l'application du canon 1455 du *CIC/83* par rapport au bien commun.

Pour atteindre les buts fixés, le premier chapitre pose la question des formes et des matières du secret en droit canonique. Les deux chapitres suivants, en utilisant les principes de la *ratio legis* et de la *mens legislatoris*, cherchent à interpréter la législation canonique sur le secret d'office du juge ecclésiastique dans l'esprit du législateur. Le chapitre quatre présente la difficile relation entre le secret d'office du juge ecclésiastique et le bien commun. Le dernier chapitre fait une lecture de certaines décisions romaines, en lien avec le secret d'office du juge, pour les procès pénaux, contentieux, matrimoniaux et civils.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>I</b>
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>VI</b>
<b>SIGLES ET ABRÉVIATIONS</b> .....	<b>VII</b>
<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE</b> .....	<b>1</b>
<b>1 - La raison du sujet et sa problématique</b> .....	<b>4</b>
<b>2 - Originalité et intérêt du sujet</b> .....	<b>8</b>
<b>3 - La méthode et les instruments pour traiter ce sujet</b> .....	<b>10</b>
<b>4 - Les difficultés et les limites du sujet</b> .....	<b>11</b>
<b>5 - La structure et le contenu du sujet</b> .....	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 1 - LA LOI DU SECRET CANONIQUE</b> .....	<b>13</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>13</b>
<b>1.1 - LE CONCEPT « SECRET » EN DROIT</b> .....	<b>15</b>
1.1.1 - La signification canonico-juridique du concept « secret » .....	16
1.1.2 - Le concept « <i>secretum</i> » dans le <i>CIC/83</i> .....	20
<b>1.2 - LES FORMES ET LA MATIÈRE DU SECRET EN DROIT CANONIQUE</b> .....	<b>24</b>
1.2.1 - Au for interne.....	27
1.2.1.1 - Le secret sacramentel .....	27
1.2.1.2 - Le secret non sacramentel .....	32
1.2.2 - Au for externe.....	35
1.2.2.1 - Le secret en matière administrative.....	36
1.2.2.2 - Le secret en matière processuelle.....	41
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>48</b>
<b>CHAPITRE 2 - LES ANTÉCÉDENTS DU CANON 1455 DU <i>CIC/83</i></b> .....	<b>50</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>50</b>

<b>2.1 - LA LÉGISLATION CANONIQUE SUR LE « SECRET D’OFFICE » DU JUGE ECCLÉSIASTIQUE ANTÉRIEURE AU <i>CIC/17</i> .....</b>	<b>51</b>
2.1.1 - Le « secret d’office » du juge ecclésiastique dans la procédure pénale	52
2.1.1.1 - L’instruction <i>Quae supremus Pontifex</i> de la Sacrée Suprême Congrégation du Saint-Office (1866) .....	58
2.1.1.2 - L’instruction <i>Sacra hac EE. et RR. Congregatio</i> de la Sacrée Congrégation pour les Évêques et Réguliers (1880).....	59
2.1.1.3 - L’instruction <i>Cum magnopere</i> de la Sacrée Congrégation de la Propagande (1883).....	60
2.1.1.4 - La <i>Lex propria</i> de la Sacrée Rote romaine et de la Signature Apostolique (1908) .....	62
2.1.1.5 - L’ <i>Ordo servandus</i> dans la Curie romaine (1908) .....	64
2.1.2 - Le secret d’office du juge ecclésiastique dans la procédure matrimoniale .....	65
2.1.2.1 - L’instruction <i>Quemadmodum matrimonii</i> pour les Églises de rite Oriental ( <i>ad Ep. Rituum Orient.</i> ), de la Congrégation du Saint-Office (1883) .....	66
2.1.2.2 - L’instruction <i>De processu matrimoniali</i> de la Sacrée Congrégation de la Propagande (1883).....	68
<b>2.2 - LA LÉGISLATION CANONIQUE SUR LE « SECRET D’OFFICE » DU JUGE ECCLÉSIASTIQUE DANS LE <i>CIC/17</i> .....</b>	<b>69</b>
2.2.1 - Les obligations du juge ecclésiastique.....	69
2.2.2 - Les droits du juge ecclésiastique .....	71
<b>2.3 - LA LÉGISLATION CANONIQUE SUR LE « SECRET D’OFFICE » DU JUGE ECCLÉSIASTIQUE POSTÉRIEURE AU <i>CIC/17</i>.....</b>	<b>73</b>
2.3.1 - Le secret d’office du juge ecclésiastique dans la procédure pénale .....	74

2.3.1.1 - L'instruction sur la manière de procéder dans les causes de sollicitation de crime <i>Crimen sollicitationis</i> (1922, 1962) .....	74
2.3.1.2 - L'instruction sur le secret pontifical <i>Secreta continere</i> (1974)..	80
2.3.2 - Le secret d'office du juge ecclésiastique dans la procédure matrimoniale : Instruction <i>Provida mater</i> (1936) .....	81
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>84</b>
<b>CHAPITRE 3 - LE CANON 1455 DU <i>CIC/83</i> ET LA LÉGISLATION SUBSÉQUENTE SUR LE SECRET D'OFFICE DU JUGE ECCLÉSIASTIQUE .....</b>	<b>87</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>87</b>
<b>3.1 - LE CANON 1455.....</b>	<b>88</b>
3.1.1 - La rédaction du canon 1455.....	89
3.1.2 - La révélation d'un acte de procédure .....	91
3.1.3 - Les préjudices aux parties.....	95
3.1.4 - La nature de la cause ou des preuves.....	96
3.1.5 - Les conséquences de la divulgation des actes ou des preuves .....	104
3.1.6 - Les droits et les obligations du secret d'office du juge ecclésiastique	109
<b>3.2 - LA LÉGISLATION SUBSÉQUENTE AU CANON 1455 SUR LE SECRET D'OFFICE DU JUGE ECCLÉSIASTIQUE .....</b>	<b>110</b>
3.2.1 - Le secret d'office du juge ecclésiastique dans le <i>CCEO</i> .....	111
3.2.2 - Le secret d'office du juge ecclésiastique dans les tribunaux et les dicastères de la curie romaine .....	113
3.2.3 - Le secret d'office du juge ecclésiastique dans la procédure pénale ...	116
3.2.4 - Le secret d'office du juge ecclésiastique dans la procédure contentieuse .....	121

3.2.5 - Le secret d'office du juge ecclésiastique dans la procédure matrimoniale .....	122
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>124</b>
<b>CHAPITRE 4 - LE BIEN COMMUN EN RAPPORT AVEC LE SECRET D'OFFICE DU JUGE ECCLÉSIASTIQUE .....</b>	<b>126</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>126</b>
<b>4.1 - LE BIEN COMMUN ET LE SECRET DANS LA PROCÉDURE CANONIQUE .....</b>	<b>127</b>
4.1.1 - La conception chrétienne du bien commun .....	127
4.1.2 - Le bien commun dans le <i>CIC/83</i> .....	132
4.1.3 - La relation entre le bien commun et le secret dans la procédure canonique .....	134
<b>4.2 - LES POSSIBLES TENSIONS ENTRE LE BIEN COMMUN ET LE SECRET D'OFFICE .....</b>	<b>144</b>
4.2.1 - Le secret d'office et le droit à la justice équitable .....	145
4.2.2 - Le secret d'office et le droit de défense .....	150
4.2.3 - Le secret d'office et le droit à la vérité .....	155
4.2.4 - Le secret d'office et le droit à l'information .....	160
<b>4.3 - LES LIMITES DE L'OBLIGATION DU SECRET D'OFFICE DU JUGE .....</b>	<b>164</b>
4.3.1 - Les limites pour des causes intrinsèques .....	164
4.3.1.1 - Le consentement du maître du secret .....	165
4.3.1.2 - La notoriété du secret .....	167
4.3.1.3 - La loi suprême de l'Église .....	168
4.3.2 - Les limites pour des causes extrinsèques : la dispense et la commutation .....	169
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>171</b>

<b>CHAPITRE 5 - L'APPLICATION DU CANON 1455 DANS LA JURISPRUDENCE ROMAINE</b> .....	174
<b>INTRODUCTION</b> .....	174
5.1.1 - Dans des procès pénaux.....	175
5.1.2 - Dans des procès contentieux - matrimoniaux.....	177
5.1.3 - Dans des procès civils.....	183
<b>CONCLUSION</b> .....	186
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b> .....	189
<b>1 - L'application problématique du c. 1455 par rapport au bien commun</b> ..	190
<b>2 - La valeur morale de la loi du secret canonique</b> .....	195
<b>3 - Vers un <i>aggiornamento</i> de la loi du secret canonique</b> .....	198
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	202
<b>I - SOURCES</b> .....	202
<b>II – JURISPRUDENCE</b> .....	209
<b>III - LIVRES</b> .....	211
<b>IV- ARTICLES</b> .....	226
<b>NOTE BIOGRAPHIQUE SUR LE CANDIDAT</b> .....	235

## REMERCIEMENTS

Nous voudrions que nos premières paroles soient des expressions de remerciements à Dieu, le Père miséricordieux et compatissant. Qu'Il nous donne sa grâce pour qu'à l'instar de Saint Anselme nous mettions notre intelligence au service de son Église.

En second lieu, nous voulons remercier notre archevêque, Monseigneur Guire Poulard, archevêque métropolitain de Port-au-Prince, pour son cœur de pasteur et pour sa grande confiance placée en nous. Nous remercions aussi les évêques auxiliaires de Port-au-Prince, les prêtres et tous ceux qui nous soutenaient par leurs prières et autres. Un merci spécial à Monseigneur Terrence Prendergast, archevêque d'Ottawa, pour son sens d'accueil et ses mots d'encouragement.

Notre pensée va, ensuite, au Doyen de la Faculté de droit canonique de l'Université Saint Paul, Monseigneur John A. Renken et aussi à son prédécesseur, Madame Anne Asselin. Merci pour tous les supports et les conseils utiles.

Vient le moment d'exprimer notre profonde gratitude à notre directeur de thèse, Dr. Michael-Andreas Nobel, spécialiste des normes générales et du droit processuel canonique à l'Université Saint Paul. Merci à vous pour votre disponibilité, votre ouverture et vos multiples conseils. Un grand merci au Révérend Père Francis Morrisey, o.m.i. qui a été pour nous un guide sûr dans la préparation jusqu'à la rédaction finale de cette thèse.

Nous tenons aussi à formuler nos expressions de gratitude à l'endroit de tous nos professeurs de droit canonique à l'Université Saint-Paul pour leur science et leur patience. Des remerciements spéciaux aux personnels de la bibliothèque pour leur gentillesse et leur aide. Grâce à vous, les recherches à la bibliothèque ont été une expérience de joie.

Nous ne saurions pas oublier de remercier : l'évêque auxiliaire d'Ottawa, Monseigneur Christian Riesbeck; l'ancien Vicaire général de l'archidiocèse d'Ottawa, Monseigneur Kevin Beach, le Vicaire épiscopal francophone, Monseigneur Daniel Berniquez; le Vicaire épiscopal anglophone, Father Geoffrey Kerslake; les prêtres résidents à la maison épiscopale, nous voulons citer Messieurs Gilles Lavergne et Robert Latour, le Révérend Père Yvan Matthieu, doyen de la Faculté de Théologie, et tout le personnel que nous avons eu le privilège de rencontrer. Vous êtes des personnes admirables.

Enfin, à notre famille, au Fond des Oblats, et à tous ceux(elles) qui ne sont pas nommé(e)s ici, à toutes les personnes qui nous ont permis d'une manière ou d'une autre de donner naissance à cette thèse, vos noms sont gravés dans notre cœur. Que vous soyez tous remerciés !

## SIGLES ET ABRÉVIATIONS

§(§)	paragraphe(s)
<i>AAS</i>	<i>Acta Apostolicae Sedis</i> , Rome, 1909 –
<i>AC</i>	<i>L'Année canonique</i>
art.	Article
<i>ASS</i>	<i>Acta Sanctæ Sedis</i>
Bull.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation : chambre criminelle
c. (cc.)	canon (s)
<i>CCEO</i>	<i>Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium</i> , 1990
<i>CDCBA</i>	E. CAPARROS et H. AUBÉ (dir.), <i>Code de droit canonique bilingue et annoté</i>
<i>CDCA</i>	L. DE ECHEVERRIA (dir.), <i>Code de droit canonique annoté</i>
<i>CÉC</i>	<i>Catéchisme de l'Église Catholique</i>
cf.	Confronter
<i>CIC/17</i>	<i>Codex iuris canonici, Pii X Pontificis Maximi iussu digestus (1917)</i>
<i>CIC/83</i>	<i>Codex iuris canonici, auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus (1983)</i>
Civ.	Cour de cassation, chambre civile
CLSA	Canon Law Society of America
<i>CLSA Commentary</i>	J.A. CORIDEN, T.J. GREEN, et D.E. HEINTSCHEL (dir.), <i>The Code of Canon Law : A Text and Commentary</i>
<i>CLSGB &amp; IN</i>	<i>Canon Law Society Great Britain &amp; Ireland Newsletter</i>
col.	Colonne(s)

coll.	Collection
<i>Comm.</i>	<i>Communicationes</i>
<i>DC</i>	<i>La Documentation catholique</i>
dir.	Directeur
<i>DSÉ</i>	<i>Doctrina Sociale de l'Église</i>
éd.	Édition
et al.	Et les autres
fasc.	Fascicule
<i>FC</i>	<i>Forum canonicum</i>
<i>GS</i>	CONCILE VATICAN II, Constitution pastorale <i>Gaudium et spes</i>
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i> (Ouvrage précité)
<i>IC</i>	<i>Ius canonicum</i>
<i>IDE</i>	<i>Il diritto ecclesiastico</i>
<i>IE</i>	<i>Ius Ecclesiae</i>
<i>LG</i>	CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique <i>Lumen gentium</i>
<i>ME</i>	<i>Il Monitor Ecclesiasticus</i>
Mgr.	Monseigneur
n°	Numéro(s)
<i>ORLF</i>	<i>L'Osservatore Romano</i> de langue française
PUF	Presses Universitaires de France
<i>RDC</i>	<i>Revue de droit canonique</i>
<i>RÉTM</i>	<i>Revue d'Éthique et de Théologie Morale</i> « <i>Le Supplément</i> »
<i>RJT</i>	<i>Revue Juridique Thémis</i>
<i>RRDec</i>	<i>Rotae Romanae Tribunal Decreta selecta</i>
<i>SC</i>	<i>Studia canonica</i>

<i>SRRD</i>	<i>Sacrae Romanae Rotae, Decisiones</i>
t.	Tome
<i>TJ</i>	<i>The Jurist</i>
VATICAN II	Concile œcuménique Vatican II
v <sup>o</sup>	Verbo (mot)
vol.	volume(s)

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le droit, fidèle à l'une de ses missions<sup>1</sup> qui est « de commander à l'homme et de lui imposer des règles de conduite qu'il doit suivre pour aller vers sa fin », ne peut pas se passer de l'éthique<sup>2</sup>. « Comme la déontologie, le droit comporte une part d'éthique, mais n'en recouvre pas toutes les exigences »<sup>3</sup>. En effet, bien que distincts l'une de l'autre<sup>4</sup>, l'éthique et le droit entretiennent une étroite et inéliminable relation<sup>5</sup>. Car, la justice, selon Aristote, est la vertu tout entière<sup>6</sup>. S'appuyant sur celui-ci, Augustin conçoit la justice comme la vertu qui rend à chacun ce qui lui appartient<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> « Il [le droit] tend à éduquer l'individu, à l'orienter, à le guider; il l'oblige à dominer son égoïsme, à vaincre ses faiblesses; il l'empêche de commettre une foule d'actes anti-sociaux ou contraires aux bonnes mœurs; il le contraint à accomplir mainte action que la droite raison, l'amour du prochain ou le sens de la solidarité devraient suffire à lui inspirer ». (M. W. YUNG, « La vérité et le mensonge dans le droit privé », dans FACULTÉ DE DROIT DE GENÈVE, *Droit et vérité : Le droit oblige-t-il à parler et à dire la vérité*, Genève, Librairie Georg & Cie. Genève, 1946, 6).

<sup>2</sup> Certains philosophes du droit considèrent l'éthique comme le fondement des droits de l'homme. Les rapports entre la déontologie, la morale, l'éthique et le droit sont complexes. Ce sont des disciplines distinctes, mais complémentaires. Pour Kant, la morale vise la perfection de l'individu, alors que le droit a pour but d'organiser la vie en société. Voir M. VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit dont un sur la crise universitaire*, Paris, Dalloz, 1969, 107-120; J. GRIFFIN, *On Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2008, 1-14.

<sup>3</sup> G. DURAND, *Six études d'éthique et de philosophie du droit*, Montréal, Liber, 2006 (= DURAND, *Six études d'éthique et de philosophie du droit*), 24.

<sup>4</sup> Le droit se distingue de l'éthique et de la morale. « L'origine de la distinction entre le droit et la morale se trouve dans la définition même du droit, objet de la vertu de justice. Saint Thomas a bien montré que la justice oriente l'homme en ce qui est relatif à autrui, tandis que les autres vertus morales visent à perfectionner l'homme dans ce qui le concerne personnellement ». (J. DARBELLAY, *La réflexion des philosophes et des juristes sur le droit et la politique*, Fribourg, Éditions Universitaires, 1987 [= DARBELLAY, *La réflexion des philosophes et des juristes sur le droit et la politique*], 117).

« [L]e droit est une réalité beaucoup plus vaste et comprend non seulement toutes les règles de conduite s'imposant à l'individu mais encore les institutions qui structurent la vie sociale proprement dite ». (N. JACOB, art. « Le droit et la morale », dans N. JACOB, J.-M. AUBERT, A. DUMAS, M. VILLEY, J.-L. GARDIES, *Pratique du droit et conscience chrétienne*, Paris, Éditions du Cerf, 1962, 176).

<sup>5</sup> G. Durand a présenté trois propositions pour expliciter ce rapport. « Premièrement, ...[t]out ensemble de lois repose sur des valeurs. Au minimum sur certaines valeurs dominantes dans la société... Deuxièmement, ... [l]a société choisit de se construire sur certaines valeurs... Troisièmement, ... [l]'évidence impose de reconnaître que toute société cherche à survivre et, donc, à promouvoir les valeurs qui lui servent d'assises. Ce qui confère au droit un certain rôle éducatif ». (DURAND, *Six études d'éthique et de philosophie du droit*, 40-41). Cf. O. ÉCHAPPÉ, « Le secret en droit canonique et en droit français », dans *AC*, 29 (1985-1986), 240.

<sup>6</sup> Voir ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, présentation et traduction par R. Bodéüs, Paris, Flammarion, 2004 (= ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*), 232.

<sup>7</sup> « *Justitia porro ea virtus est, quae sua cuique distribuit* ». (AUGUSTIN, *La cité de Dieu*, traduit par L. Moreau, 3<sup>ème</sup> éd. avec le texte latin, t. 3, Paris, Garnier Frères, 1922, 244).

C'est pourquoi le juge doit être le juste, ou encore cette justice vivante qui se situe au juste milieu<sup>8</sup>.

De ces critères éthiques, qui pressent le droit, découlent des obligations imposées aux ministres des tribunaux ecclésiastiques, mais surtout aux juges qui sont appelés à trancher les différends juridiques. Le juge ecclésiastique doit avoir certaines qualités<sup>9</sup>. Il ne doit pas être le juge inique fustigé dans l'Évangile<sup>10</sup>. En vue de cela le droit établit des critères d'idonéité pour celui qui est appelé à rendre justice à qui elle est due. Le c. 1455 du *CIC/83*<sup>11</sup> pose que le juge ecclésiastique doit être un homme juste, contre la diffamation, et qui a la confiance de tous, en particulier des justiciers et des ministres des tribunaux. Dans cette ligne d'idée, le prototype du juge

---

<sup>8</sup> Voir ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, 238. Ochoa a repris cette pensée en disant que le juge ne peut et ne doit être ni bon ni mauvais, mais juste. Voir J. OCHOA, « Il "De processibus" secondo il nuovo codice », dans PONTIFICIA UNIVERSITAS URBANIANA, *La Nuova legislazione canonica. Corso sul nuovo Codice di diritto canonico, 14-25 febbraio 1983*, Romae, Pontificia Universitas Urbaniana, 1983, 368.

<sup>9</sup> Avant même le *CIC/17*, le Pape Benoît XIV (1740-1758) avait précisé les qualités requises aux juges ecclésiastiques. Voir BENOÎT XIV, *Litterae encyclicae Quamvis Paternae*, 26 août 1741, dans P. GASPARRI (dir.), *Codicis iuris canonici fontes*, vol. 1, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1926, 689-691.

Bourgon, dans sa thèse, a exposé les qualités du juge ecclésiastique. De toutes ces qualités, il met l'accent sur la bonne réputation, en se basant sur le c. 1421 du *CIC/83*. Le problème, selon Bourgon, c'est que le Code ne donne ni des critères précis d'évaluation, ni une procédure adéquate pour déclarer quand une personne physique dans l'Église jouisse d'une bonne réputation. Voir R. O. BOURGON, *The Presiding Judge : Present Legislation and Future Possibilities for Marriage Nullity Cases*, Doctoral Thesis, Ottawa, Saint Paul University, 1997 (= BOURGON, *The Presiding Judge*), 117, 120.

<sup>10</sup> Le juge inique est celui qui blesse l'équité. Voir Lc 18,2-5.

<sup>11</sup> *CIC/83*, « c. 1455, § 1. En tout procès pénal et au contentieux, lorsque la révélation d'un acte de procédure peut porter préjudice aux parties, les juges et les ministres du tribunal sont tenus de garder le secret inhérent à leur charge.

§ 2. Ils sont aussi toujours tenus de garder le secret sur la délibération qui a lieu entre les juges dans un tribunal collégial avant de rendre la sentence, ainsi que sur les divers votes et les opinions émises en cette délibération, restant sauves les dispositions du can. 1609, § 4.

§ 3. Bien plus, chaque fois que la nature de la cause ou des preuves est telle que la divulgation des actes ou des preuves risque de porter atteinte à la réputation d'autres personnes, ou de fournir une occasion aux divisions, ou de provoquer un scandale ou quelque autre sorte d'inconvénient, le juge pourra déférer le serment du secret aux témoins, aux experts, aux parties et à leurs avocats et procureurs ». (*Codex iuris canonici auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus*, Libreria editrice Vaticana, 1989, texte français dans E. CAPARROS et H. AUBÉ [dir.], *Code de droit canonique bilingue et annoté*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2009). Cette traduction est utilisée pour toutes les références subséquentes aux canons du Code de 1983.

ecclésiastique selon l'Évangile serait celui de saint Joseph, qui, parce qu'il était juste, résolut de renvoyer Marie en secret (Mt. 1, 19). Ainsi donc, le juge ecclésiastique doit-il imiter saint Joseph en appliquant ce vieil adage : « la parole est d'argent, mais le silence est d'or ». Garder le silence c'est garder un secret. Cette loi du silence est bien présente dans les normes régissant le bon fonctionnement des tribunaux ecclésiastiques. En fait, tous les membres des tribunaux ecclésiastiques ont prêté trois serments : le serment de remplir correctement et fidèlement leur charge (cc. 471, 1<sup>o</sup>; 1454), celui du secret (cc. 471, 2<sup>o</sup>; 1455, § 3), et enfin de ne pas accepter de cadeaux des parties (c. 1456).

Fort de tous ces présupposés, nous nous sommes donné la tâche de travailler sur le secret d'office du juge ecclésiastique, en d'autres termes sur le traitement des informations reçues confidentiellement par le juge ecclésiastique dans la procédure canonique. La thématique de notre thèse rejoint le problème du secret professionnel des juges dans l'exercice de leur fonction. Mais, à la différence des autres systèmes juridiques, le *CIC/83* fait référence à un office (*secretum officii*)<sup>12</sup> et non à une profession en parlant des ministres des tribunaux ecclésiastiques. Est-ce pourquoi,

---

<sup>12</sup> Dans le Code de 1983, pour qu'on puisse parler d'office ecclésiastique, quatre éléments essentiels sont constitutifs (c. 145, § 1). Le premier c'est la charge ou (*munus*) à laquelle il est rattaché avec ses obligations et ses droits. Le deuxième c'est la stabilité objective (*stabiliter constitutum*) qui lui donne une consistance propre indépendamment des changements de titulaire ou des vacances de l'office. Le troisième c'est l'existence de l'office en vertu d'une disposition divine ou ecclésiastique. Et la finalité spirituelle constitue le quatrième élément essentiel d'un office ecclésiastique. Selon le c. 146, « un office ecclésiastique ne peut être validement obtenu sans provision canonique ». La provision d'un office se fait, selon le c. 147, par libre collation (nomination), par présentation, par élection ou par postulation.

L'accession à un office ecclésial est soumise à diverses conditions, principalement : 1) la capacité requise par le droit pour exercer un office déterminé, 2) la pleine communion ecclésiale, 3) l'intervention de l'autorité compétente qui entraîne reconnaissance officielle. Les offices auxquels les laïcs peuvent être appelés sont nombreux. En matière judiciaire, ils se limitent au rôle d'avocat, de Procureur (c. 1481), promoteur de justice, défenseur du lien (c. 1435), Juge auprès d'un Tribunal Collégial (c. 1421), assesseur d'un Juge unique (c. 1424).

comme J. D. Clavijo Velasco<sup>13</sup>, nous préférons parler de secret d'office en lieu et place du secret professionnel pour les juges ecclésiastiques<sup>14</sup>.

Il importe maintenant de nous demander pourquoi ce sujet ? Quelle est son importance pour l'avancement de la science canonique ? Cette matière fait-elle problème dans l'administration de la justice ? Ces questions préliminaires vont nous aider à problématiser notre sujet.

## 1 - La raison du sujet et sa problématique

Ayant été constitué juge au tribunal interdiocésain de Port-au-Prince (ainsi qu'à celui régional d'Ottawa), nous avons voulu réfléchir sur la responsabilité publique et déontologique du juge ecclésiastique, c'est-à-dire sur ses droits et ses devoirs dans la procédure canonique. Mais, pour éviter le risque de duplication avec la thèse de R. O. Bourgon en particulier, il nous a été sagement conseillé d'orienter notre travail sur l'application du c. 1455 du *CIC/83* par rapport au bien commun.

---

<sup>13</sup> Voir J. D. CLAVIJO VELASCO, *El secreto en el proceso canonico*, Extracto de tesis de doctorado, Romae, Pontificia Universidad Lateranense, 2005 (= CLAVIJO VELASCO, *El secreto en el proceso canonico*), 30.

<sup>14</sup> L'explication de cette différence passe par la figure de l'évêque qui est le premier juge dans son diocèse. Le droit canonique établit la distinction entre le juge propre (qui est l'évêque diocésain) et le juge nommé (qui sont l'official et les vice-officiaux). Ainsi l'évêque diocésain est le premier juge des fidèles du Christ confiés à sa charge, ainsi l'official et les vice-officiaux méritent bien leur nom de « Vicaire judiciaire » et « Vicaires judiciaires adjoints » (voir FRANÇOIS, *Lettre apostolique en forme de Motu proprio sur la réforme du procès canonique pour les causes de déclaration de nullité du mariage dans le code de droit canonique Mitis iudex dominus Iesus*, 15 août 2015, art. 5, dans [https://w2.vatican.va/content/francesco/fr/motu\\_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio\\_20150815\\_mitis-iudex-dominus-iesus.html](https://w2.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio_20150815_mitis-iudex-dominus-iesus.html) [8 septembre 2015]). Le Concile Vatican II, aux n° 24 et 27, dans sa constitution dogmatique sur l'Église *De Ecclesia* établit le principe que l'Évêque diocésain, en vertu de sa fonction de gouvernement, et non en vertu d'une formation scientifique ou académique déterminée, est le juge propre de tout le peuple de Dieu confié à sa charge. Donc, être juge ecclésiastique c'est occuper un office qui a une finalité spirituelle. La finalité spirituelle de tout office dans l'Église est le salut des âmes. Ainsi, la raison d'un tribunal dans l'Église est pour la conversion du fidèle délinquant (cc. 1328, 1317, 1401, 1°). De cette manière, les peines dans l'Église visent deux choses (c. 1312) : soigner le fidèle délinquant au moyen des peines médicinales, et le purifier au moyen des peines expiatoires. Ce qui fait du juge ecclésiastique un pasteur et un médecin. Voir S. AYIKULI ADJUWA, *La sollicitudo pastorale de l'évêque diocésain et du juge dans la procédure canonique*, Thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale du Latran, 2008, 77.

Le c. 1455 en exigeant des juges et des ministres du tribunal de garder le secret inhérent à leur charge, en tout procès pénal et au contentieux, ou encore quand la révélation d'un acte peut porter préjudice aux parties, s'inscrit dans la même ligne que l'Instruction sur le secret pontifical *Secreta continere*<sup>15</sup>, publiée le 28 février 1974. Cette Instruction impose à ceux qui sont appelés au service du Peuple de Dieu de « garder secret ce qui ferait obstacle à l'édification de l'Église, nuirait au bien commun ou porterait atteinte aux droits inviolables des personnes et des communautés si on le faisait connaître d'une façon et à un moment inopportun »<sup>16</sup>. En tout procès, il en résulte que, la loi du secret d'office est pour le bon ordre de la vie sociale et aussi pour la protection de la dignité de la personne humaine. Le respect de la personne humaine et de sa dignité sont des sujets majeurs, dans les enseignements socio-juridiques de l'Église<sup>17</sup>, qui trouvent leur matérialisation dans le travail du Conseil pontifical Justice et Paix<sup>18</sup>. Toutefois, cette loi du secret n'est pas totalement acceptée dans le monde d'aujourd'hui qui, au nom de la transparence et du bien

---

<sup>15</sup> SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT, Instruction sur le secret pontifical *Secreta continere*, 28 février 1974, dans *AAS*, 66 (1974), 89-92, traduction française dans *DC*, 71 (1974), 361-362.

<sup>16</sup> Ibid., dans *AAS*, 66 (1974), 89, traduction française dans *DC*, 71 (1974), 361. Cf. COMMISSION PONTIFICALE DES MOYENS DE COMMUNICATION SOCIALE, Instruction pastorale « Communion et progrès » sur les moyens de communication sociale *Communio et progressio*, 23 mai 1971 (= *Communio et progressio*), n° 121, dans *AAS*, 63 (1971), 636, traduction française dans *DC*, 68 (1971), 576.

<sup>17</sup> Nous pouvons citer : *Rerum Novarum* de Léon XIII, *Pacem in terris* de Jean XXIII, *Populorum Progressio* de Paul VI, le Concile œcuménique Vatican II ainsi que *Redemptor Homini*, *Evangelium Vitae* et l'Exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa* du Pape Jean-Paul II.

<sup>18</sup> À partir du 1er janvier 2017, les compétences des Conseils pontificaux actuels suivants : le Conseil pontifical Justice et Paix, le Conseil pontifical *Cor Unum*, le Conseil pontifical pour la pastorale des migrants et des personnes en déplacement, et le Conseil pontifical pour la pastorale des services de santé seront transférées à un nouveau dicastère *ad experimentum* pour le Service du développement humain intégral *Humanam progressionem*. Voir FRANÇOIS, Lettre apostolique en forme de *Motu proprio* pour l'institution du dicastère pour le service du développement humain intégral, 17 août 2016, [https://w2.vatican.va/content/francesco/fr/apost\\_letters/documents/papa-francesco-lettera-ap\\_20160817\\_humanam-progressionem.html](https://w2.vatican.va/content/francesco/fr/apost_letters/documents/papa-francesco-lettera-ap_20160817_humanam-progressionem.html) (22 septembre 2016); A. M. AGNON, La dignité de la personne humaine, fondement de réinsertion socio-juridique au Togo, avec particulière référence au *Magister* de l'Église et des Sœurs Missionnaires de la Miséricorde Divine, Thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale du Latran, 2010, 88.

commun, suggère que tout doit être révélé et rien ne doit être caché<sup>19</sup>. De cette manière, ce qui est gardé secret est incriminé. Ainsi, l'Église, en raison des valeurs spirituelles qu'elle porte en elle, « se doit de donner des renseignements loyaux et clairs sur ses intentions et son activité »<sup>20</sup>.

En 2012, en Irlande, le cardinal Seán Brady était très contesté parce qu'il avait respecté le secret inhérent à sa charge dans la gestion de la crise des abus sexuels<sup>21</sup>. Le cardinal, aurait-il mieux agité, s'il avait dénoncé le clerc accusé auprès de la police et des médias ? En dénonçant le clerc accusé, ne viole-t-il pas les principes de la présomption de l'innocence, du secret de l'instruction et du droit à la bonne réputation ? La justice est le juste milieu; en recevant la plainte de la victime le juge ne doit pas non plus oublier les droits légitimes de l'accusé. Il y a des cas bien connus, comme le célèbre procès des « Quatre de Guildford »<sup>22</sup> par la cour d'assise d'Old Bailey à Londres, où quatre jeunes gens ont été accusés et condamnés à tort à la prison à vie. Quinze ans après, ils ont été libérés et reconnus non coupables. Ou encore quand l'accusé a été dénoncé injustement; et des années après, la victime elle-même a demandé pardon parce qu'elle a été influencée par d'autres au moment de la déposition de la plainte devant le tribunal. Tous ces exemples nous disent et redisent que la liste des erreurs judiciaires risque de s'allonger si on n'agit pas avec prudence. Alors quelle est la bonne attitude à adopter par l'Église ? Que faire ? Garder tout sous le sceau du secret d'office pour protéger l'intimité et la réputation de l'accusé

---

<sup>19</sup> Voir D. L. GRAMS, *What Does Canon Law Say about Secrecy and Confidentiality?*, Seminar paper, Ottawa, Saint-Paul University, 1993 (= GRAMS, *What Does Canon Law Say about Secrecy and Confidentiality ?*), 1.

<sup>20</sup> *Communio et progressio*, n° 121, dans *AAS*, 63 (1971), 636, traduction française dans *DC*, 68 (1971), 576.

<sup>21</sup> À lire S. POGATCHNIK, *Pédophilie: le primat d'Irlande refuse de démissionner*, *La Presse*, 2 mai 2012, <http://www.lapresse.ca/international/europe/201205/02/01-4521195-pedophilie-le-primat-dirlande-refuse-de-demissionner.php> (10 novembre 2014).

<sup>22</sup> Voir G. CONLON, *Proved Innocent*, London, Penguin Books, 1991.

préssumé innocent jusqu'à preuve du contraire, ou le dénoncer publiquement en évitant le risque de laisser courir le coupable ?

Il est clair que nous entrons dans une zone grise qui est une zone de tension. Les valeurs de justice, de vérité et de transparence sont sous tension face à la loi du secret d'office dans les procédures canoniques. Au cœur de cette tension est le juge ecclésiastique qui doit faire face à un double défi : respecter le secret d'office et protéger le bien-être de toute la communauté. Cette tension met face à face les obligations civiles et les obligations canoniques, ou encore les droits de la communauté et les droits individuels. En dernière analyse, nous sommes en présence non pas d'un conflit uniquement de droit, mais aussi d'un conflit de devoir et de conscience. Face à cette tension, comment le juge ecclésiastique peut-il appliquer le c. 1455 par rapport au bien commun ? Existe-t-il un code d'application publié, promulgué par l'autorité compétente ou du moins une jurisprudence établie sur ce sujet ? Est-ce que l'application de ce canon est laissée à la discrétion de chaque juge ? Peut-il se laisser guider uniquement par sa conscience ou par le droit ? Comment, le juge ecclésiastique, peut-il traiter ces informations reçues sous le sceau du secret dans un procès ? Est-ce utile et nécessaire de privilégier ou de garder secret la confiance d'une ou des deux parties dans la procédure canonique quand il y a atteinte au bien commun ? Jusqu'où le juge ecclésiastique est-il lié par le secret d'office ? Le secret d'office fait-il obstacle à la transparence ? Quelles sont les informations ou communications légitimes que le juge ecclésiastique peut communiquer aux parties, à l'évêque concerné, et finalement, s'il y a lieu, au grand public ? Telles sont des questions auxquelles nous souhaitons répondre dans notre travail. Notre tâche serait de comprendre, d'interpréter et d'appliquer le c. 1455 dans l'esprit du législateur par rapport au bien commun.

## 2 - Originalité et intérêt du sujet

Si bien d'autres ont écrit avant nous sur ce sujet, en quoi peut consister l'intérêt de notre travail et comment peut-il être différent ? Pour présenter l'originalité de notre thèse et son intérêt, nous allons examiner brièvement quatre travaux que nous jugeons proches de notre problématique, mais pas nécessairement les plus pertinents sur le canon en question. Deux sont des thèses de doctorat et deux autres sont des séminaires de maîtrise.

Le premier texte est la thèse de doctorat de Bourgon<sup>23</sup> qui a travaillé sur les qualités et les responsabilités du juge ecclésiastique. Avec l'entrée en vigueur du Code de droit canonique de 1983, les causes graves et complexes sont de la compétence d'un tribunal collégial qui est dirigé par le juge président. Ce dernier, de par son office, est *primus inter pares*. Dans les causes de nullité de mariage, l'une des fonctions du juge président est de protéger les droits et les valeurs de ce sacrement. Si Bourgon, dans sa thèse, a présenté les qualités et les responsabilités du juge ecclésiastique, il n'a pas traité son rôle par rapport au secret d'office.

Le deuxième travail est l'extrait de thèse de doctorat de Clavijo Velasco<sup>24</sup>. La problématique de notre sujet rejoint son texte; toutefois, nos champs de recherche ne sont pas identiques. Dans sa thèse, il a étudié et traité le « secret » dans le système canonique *in genere* et son implication sur la publication des actes et de la sentence, sans rentrer dans les détails procéduraux canoniques. Alors que notre objectif est de comprendre comment appliquer le c. 1455 dans les procédures canoniques par rapport au bien commun.

---

<sup>23</sup> BOURGON, The Presiding Judge.

<sup>24</sup> CLAVIJO VELASCO, « El secreto en el proceso canonico ».

Vient ensuite, le séminaire de maîtrise de D. L. Grams<sup>25</sup>. L'auteur a analysé, dans son séminaire de maîtrise, la notion du « secret » qui est bien établie dans la tradition canonique. Sous le sceau du secret, l'Église essaie de protéger certaines valeurs. Pourtant, nous sommes à l'ère de la transparence dans notre société, au point que certaines personnes croient que tout doit être révélé. Donc, y a-t-il encore une place à l'intimité et au secret dans les lois de l'Église ? Quelle est la position des théologies morales sur la question ? Comment applique-t-on ce principe dans l'Église ? On a remarqué que Grams a étudié le sujet au niveau doctrinal sans poser la question de son application dans les tribunaux ecclésiastiques. Notre travail sera son complément sur le point doctrinal et une nouveauté au plan pratique.

Enfin, le dernier séminaire de maîtrise considéré nous fait entrer dans le domaine de la confidentialité avec F. Levert<sup>26</sup>. Ce séminaire de maîtrise est une étude comparée sur la notion de confidentialité dans les deux systèmes juridiques : canonique et *common law*. Au Canada, l'Église catholique existe comme une association libre et volontaire. Pourtant, le concile Vatican II a défini l'Église comme une société. De cette manière, l'Église doit fonctionner dans le respect du droit étatique canadien. Dans un mouvement interactionnel, les fidèles de l'Église vivent dans ces deux sociétés qui ont leur droit propre. Que faire quand il y a discordance entre ces deux systèmes juridiques ? Il faut souligner que confidentialité et secret ne sont pas synonymes. La confidentialité s'applique à une information reçue sous le sceau du secret. Alors que le secret est ce qui ne doit pas être communiqué. C'est à ce niveau que se situe l'originalité de notre travail, par rapport à celui de Levert.

---

<sup>25</sup> GRAMS, What Does Canon Law Say About Secrecy and Confidentiality?.

<sup>26</sup> F. LEVERT, La confidentialité en droit canonique et en common law : une étude comparée appliquée au Canada, Séminaire de maîtrise, Ottawa, Université Saint-Paul, 2002.

Au regard des travaux antérieurs, notre travail apportera des éléments de réponse à des questions procédurales canoniques d'actualité, non encore épuisées, sur l'application du c. 1455 par rapport au bien commun. Nous estimons humblement qu'il sera d'une certaine utilité et d'un certain intérêt pour les canonistes, les ministres des tribunaux ecclésiastiques, les justiciers en particulier, et la société civile.

### **3 - La méthode et les instruments pour traiter ce sujet**

Quels sont les instruments méthodologiques qui seront à notre disposition pour traiter ce sujet ? Le canoniste, comme tout juriste, ne peut pas aller à la réalité à la manière d'un savant. La méthode juridique est différente, parce que le droit n'est pas une science dure comme les mathématiques. À cause de cela, le canoniste, comme tout juriste, « déforme, schématise, simplifie le réel et procède par présomption. [...] Le juriste aménage et construit. Les lois qu'il élabore n'ont aucune commune mesure avec les lois que le savant découvre par l'analyse et l'expérimentation »<sup>27</sup>.

Considérant ces présupposés méthodiques, pour traiter ce sujet, nous nous baserons sur les règles d'interprétation des lois ecclésiastiques (c. 17). Aussi, analyserons-nous non seulement le c. 1455 en retraçant la législation canonique antérieure et postérieure sur le secret d'office, mais aussi, les différents documents pontificaux et de la curie romaine qui se rapportent au secret d'office du juge ecclésiastique afin de comprendre la raison de cette norme (la *ratio legis*) et l'intention du législateur (la *mens legislatoris*). Cette étude se portera uniquement sur le *CIC/83*, mais nous ferons aussi un parallèle avec le *CCEO* pour souligner les différences, s'il y en a, entre les deux Codes. Cette démarche choisie nous permettra

---

<sup>27</sup> DARBELLAY, *La réflexion des philosophes et des juristes sur le droit et la politique*, 108.

de faire la lumière sur les enjeux canoniques, et de trouver des pistes d'applications en réponse à notre problématique. Puisque ce sujet suscite des tensions entre le droit canonique et les autres systèmes juridiques; puisqu'il fait aussi appel au droit collectif et individuel, des éléments de la doctrine sociale de l'Église sur le bien commun et aussi des autres systèmes juridiques seront utilisés à côté de la législation canonique, des documents pontificaux et de la curie romaine. Pour les autres systèmes juridiques, nous baserons notre étude sur des exemples choisis en droit français (romano-civiliste) et canadien (la *common law*), sans oublier de mentionner certains concordats. Ainsi, une grande importance est-elle accordée à la législation canonique, mais aussi aux études déjà réalisées sur la relation entre le bien commun, la justice et la vérité.

#### **4 - Les difficultés et les limites du sujet**

En décidant de traiter ce sujet, nous sommes en train d'oser fouler un sol mou et délicat. S'il y a un nombre de textes acceptables sur le secret canonique, néanmoins une étude spécifique sur le c. 1455 n'existe pas. À ce manque d'abondance de textes, sur l'application du canon mis à l'étude, s'ajoute aussi une jurisprudence assez limitée en matière pénale et contentieuse.

Nous nous limiterons uniquement, au juge ecclésiastique. Nous n'allons pas suivre les responsabilités et obligations des autres ministres du tribunal ecclésiastique. Toutefois, nous verrons les responsabilités du juge ecclésiastique par rapport aux autres membres du tribunal, à savoir quand il est un acteur passif ou actif de la loi du secret. Aussi, étant donné que l'évêque est le premier juge de son diocèse, nous prenons des exemples de cas où l'évêque diocésain pourrait être impliqué.

## **5 - La structure et le contenu du sujet**

Pour interpréter le c. 1455, nous allons suivre les règles établies par le législateur (c. 17). De cette manière, au premier chapitre, nous délimiterons le concept ainsi que les formes et les matières du « secret » en droit, plus spécialement en droit canonique. Puis, dans les deux chapitres suivants, afin de saisir la finalité de la loi du secret canonique (la *ratio legis*), nous étudierons la législation antérieure et subséquente au c. 1455 en suivant l'histoire de l'utilisation du concept *secretum officii* et de l'adjectif verbal *secretum servandum*. Ce sera dans le but de cerner davantage l'esprit du législateur (la *mens legislatoris*). Enfin, dans les deux derniers chapitres, nous étudierons l'interaction et l'application de la loi du secret par rapport au bien commun. Nous regarderons aussi la manière dont le secret canonique est reçu dans certaines législations civiles et certains concordats avant de conclure notre parcours.

## CHAPITRE 1 - LA LOI DU SECRET CANONIQUE

### INTRODUCTION

Les lois ecclésiastiques, puisqu'elles sont appelées à intégrer des communautés différentes et à être appliquées avec équité (c. 221, § 2)<sup>1</sup>, sont, suivant la volonté du législateur, d'une interprétation large ou extensive<sup>2</sup>. La question de l'interprétation extensive ou stricte de la loi avait retenu l'attention des juristes romains qui se demandaient quand peut-on étendre, par analogie, un texte de loi à des situations non expressément visées par les termes de cette loi<sup>3</sup>. Cette manière de procéder par analogie (*similibus ad similia*) dans le droit romain est rapportée dans *Le Digeste* grâce à l'opinion du juriste Julien<sup>4</sup>. Ainsi, pour éviter des tâtonnements et/ou limiter les doutes, le législateur a posé des conditions pour interpréter correctement les textes de loi ecclésiastique.

---

<sup>1</sup> Le fondement ultime de l'interprétation est le bien commun et l'équité. Voir C. LEFEBVRE, *Les pouvoirs du juge en droit canonique; contribution historique et doctrinale à l'étude du Canon 20 sur la méthode et les sources en droit positif*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1938 (= LEFEBVRE, *Les pouvoirs du juge en droit canonique*), 24.

<sup>2</sup> Sauf huit cas, prévus dans le *CIC/83*, où les lois ecclésiastiques sont sujettes à une interprétation stricte (*stricto sensu*), étroite ou non extensive du texte. Il s'agit de la matière pénale, la restriction des droits des fidèles, et les lois d'exception ou droits acquis (cc. 18; 36, § 1); des actes administratifs qui concernent les litiges (c. 36, § 1); de la dispense et du pouvoir de dispenser accordé pour un cas déterminé (c. 92); du pouvoir exécutif ordinaire et du pouvoir délégué pour un cas particulier (c. 138); du serment (c. 1204); de la rémission de la peine réservée par le Siège Apostolique (c. 1354, § 3).

<sup>3</sup> Voir P. A. CÔTÉ, « L'interprétation de la loi en droit civil et en droit statutaire : communauté de langue et différences d'accents », dans *RJT*, 31 (1997), <https://ssl.editionsthemis.com/uploaded/revue/article/rjtv013num1/cote.pdf> (30 août 2016) (= CÔTÉ, « L'interprétation de la loi en droit civil et en droit statutaire », 68-69.

<sup>4</sup> « *Non possunt omnes articuli singillatim aut legibus aut senatus consultis comprehendere : sed cum aliqua causa sententia eorum manifesta est, is qui jurisdictioni praeest ad similia procedere atque ita jus dicere debet* ». « Tous les cas particuliers ne peuvent point être renfermés dans les lois ou dans les senatus-consultes; mais, lorsque leur sens est clair dans une cause, le juge peut les étendre aux causes semblables, et rendre en conséquence ses jugements ». (H. HULOT, J.-F. BERTHELOT, P.-A. TISSOT, A. B. FILS, *Les cinquante livres du Digeste ou des Pandectes de l'empereur Justinien, Digesta, français et latin*, t. 1, Aalen, Scienta Verlag, 1979, 58.

Interpréter un texte législatif c'est expliquer et justifier le sens d'une loi<sup>5</sup>. Il obéit aux principes directeurs de toute herméneutique. Les règles d'interprétation des lois ecclésiastiques sont posées aux cc. 16 à 19. Le c. 17<sup>6</sup> présente quatre principes<sup>7</sup> pour interpréter correctement une loi ecclésiastique. Le premier principe<sup>8</sup> requiert de trouver le sens propre des mots dans le texte et le contexte (polysémie et champ sémantique); ensuite, le deuxième nous demande de recourir aux lieux parallèles (analyse typographique); puis, le troisième réside dans la finalité et les circonstances de la loi (la *ratio legis*<sup>9</sup>), et le dernier fait appel à l'esprit du législateur (la *mens legislatoris*).

Dans ce premier chapitre nous allons suivre les indications du c. 17 avec un double objectif : en premier lieu trouver le sens propre du concept « secret » dans le

---

<sup>5</sup> Cf. CÔTÉ, « L'interprétation de la loi en droit civil et en droit statutaire », 51.

<sup>6</sup> On retrouve ce même principe dans le c. 18 de l'ancien Code.

*CIC/17*, « c. 20. S'il n'existe aucune prescription ni dans la loi générale ni dans la loi particulière relativement à une espèce déterminée, on doit chercher une règle, à moins qu'il ne s'agisse d'infliger une peine, dans les lois portées pour des espèces semblables, dans les principes généraux du droit observés d'après l'équité canonique, dans le style et la pratique de la Curie Romaine, dans l'opinion commune et constante des docteurs ». (*Codex iuris canonici Pii X Pontificis maximi iussu digestus Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus*, Romae, Typis polyglottis Vaticanis, 1917, texte français dans R. NAZ [dir.], *Traité de droit canonique*, 2<sup>ème</sup> éd., t. 1-4, Paris, Letouzey et Ané, 1954). Cette traduction est utilisée pour toutes les références subséquentes aux canons du Code de 1917.

<sup>7</sup> D'autres, comme F. Moog, préfèrent séparer le texte du contexte. Ainsi, n'avons-nous plus quatre mais cinq principes pour interpréter correctement une loi ecclésiastique : le texte, le contexte, les lieux parallèles, la fin et les circonstances de la loi, et enfin l'esprit du législateur. Voir F. MOOG, *La participation des laïcs à la charge pastorale*, Paris, Desclée de Brouwer, 2010, 39.

<sup>8</sup> Le premier est le principe de base et les trois autres sont dits auxiliaires. Voir M. DYJAKOWSKA, M. SITARZ, « Les problèmes de la traduction de l'interprétation dans les textes du droit canonique », dans *Annals of Arts (Roczniki Humanistyczne)*, 59 (2011) (= M. DYJAKOWSKA, M. SITARZ, « Les problèmes de la traduction de l'interprétation dans les textes du droit canonique »), 37.

<sup>9</sup> La *ratio legis* est la méthode d'interprétation téléologique. Du grec *telos* (fin, finalité) et *logos* (étude, discours), la téléologie est défini comme l'étude de la finalité. Ce terme, apparemment, était utilisé pour la première fois, en 1728, dans l'œuvre du philosophe allemand C. Wolff. Voir C. WOLFF, *Philosophia rationalis, sive logica*, Frankfurt, Leipzig, 1732, 38.

La *ratio legis* « est tirée de la fin qui a poussé le législateur à agir et à agir de telle manière. Mais toutes les fins du législateur, tous les motifs qui le font agir ne sont pas la *ratio legis*. Ces motifs se distinguent en trois catégories : le législateur peut vouloir une loi à cause de sa moralité, ou bien encore en raison des circonstances extérieures momentanées qui la requièrent impérieusement, ou enfin pour imprimer une direction, atteindre un but, un objectif nécessaire à la société dont il a la garde ». (LEFEBVRE, *Les pouvoirs du juge en droit canonique*, 29).

texte et le contexte du *CIC/83*<sup>10</sup>; et présenter les lieux parallèles. En second lieu, examiner les formes et les matières du secret en droit canonique.

### 1.1 - LE CONCEPT « SECRET » EN DROIT

Un mot n'est pas innocent. Il a généralement deux sens<sup>11</sup> : propre et figuré. Le sens figuré vient après le sens premier du mot. « Le sens propre d'un mot est naturel, utilitaire ou juridique. Le sens utilitaire est celui que le mot a actuellement dans son emploi courant. Le sens juridique est celui que le mot revêt en raison de la pratique des juristes et se distingue dans nombreuses éléments du langage courant »<sup>12</sup>.

Au niveau linguistique, « l'analyse sémantique de l'unité lexicale “secret” recouvre la signification de : “Ce qui ne peut être connu ou compris parce que volontairement caché à ceux qui ne sont pas initiés ou confidents” »<sup>13</sup>. « Au plan étymologique, le mot secret vient du verbe *secernere* qui signifie mettre à part, mettre de côté, écarter »<sup>14</sup>.

Dans le langage courant ou non technique, il est difficile de cerner le sens naturel du concept « secret ». Car, il se retrouve dans plusieurs expressions. Et dans chacune de ces expressions, il renvoie à une image bien différente. Par exemple,

<sup>10</sup> Bien que pour plusieurs canonistes, comme E. Dieni, le sens propre des mots en tant que signifié incorporé n'existe pas. Voir E. DIENI, « Le tragique de l'interprétation dans le droit canonique », dans *RDC* 55 (2005), 275.

<sup>11</sup> Exception faite pour les mots monosémiques (qui ont un seul sens) comme porte-clés.

<sup>12</sup> M. DYJAKOWSKA, M. SITARZ, « Les problèmes de la traduction de l'interprétation dans les textes du droit canonique », 37.

<sup>13</sup> M. MARTIN, « La notion de secret analysée à l'aune de ses valeurs licite et illicite et de la pensée », dans *ESSACHESS Journal for Communication Studies*, vol. 6, n°1 (2013), [http://www.ssoar.info/ssoar/bitstream/handle/document/37728/ssoar-essachess-2013-2-martin-La\\_notion\\_de\\_secret\\_analysee.pdf?sequence=1](http://www.ssoar.info/ssoar/bitstream/handle/document/37728/ssoar-essachess-2013-2-martin-La_notion_de_secret_analysee.pdf?sequence=1) (30 août 2016) (= MARTIN, « La notion de secret analysée à l'aune de ses valeurs licite et illicite et de la pensée »), 92.

<sup>14</sup> S. ABRAVANEL-JOLLY, *La protection du secret en droit des personnes et de la famille*, Paris, Defrénois, 2005 (= ABRAVANEL-JOLLY, *La protection du secret en droit des personnes et de la famille*), 2; A. LÉVY, « Évaluation étymologique et sémantique du mot secret », dans *Nouvelle revue de la psychanalyse*, n° 14 (1976) (= LÉVY, « Évaluation étymologique et sémantique du mot secret »), 117.

souvent, nous parlons du « secret de la nature » en faisant allusions aux choses naturelles inexplicables manifestées à nos sens<sup>15</sup>. Ainsi Y.-H. Bonello a raison d'affirmer que le secret « nous échappe par nature, par l'ignorance dans laquelle il a pour vocation de nous maintenir »<sup>16</sup>. Comme deuxième exemple, nous employons l'expression « garder le secret » quand nous parlons de la discrétion sur une chose dite ou confiée à un tiers et qui ne doit pas être divulguée. Selon M. Martin, « le secret est une manière de verrou qui ferme un territoire donné à un ou plusieurs groupes et cela pour des raisons qui lui sont spécifiques, bien que non révélées »<sup>17</sup>.

Au sens utilitaire, A. Lévy estime, qu'un secret est « un savoir caché à autrui »<sup>18</sup>. C'est une information cachée. À la suite de J. Juvet-Chirat, S. Abravanel-Jolly voit le secret comme un phénomène de société où « le mécanisme social se décompose en trois éléments sémantiques : a) un savoir, b) la rétention de ce savoir, c) le rapport avec les autres qui s'organise à partir de la dissimulation de ce savoir »<sup>19</sup>. Maintenant, la question est que si le concept « secret » peut bien avoir une connotation plus ou moins différente au sens naturel et utilitaire, quel sens revêt-il en droit, et en droit canonique ?

### 1.1.1 - La signification canonico-juridique du concept « secret »

Le concept « secret » peut paraître suspect et surprenant dans un registre juridique, tant il est vrai que les notions de mystère, de clandestinité, de dissimulation

---

<sup>15</sup> C'est toute la dialectique entre « noumène », « phénomènes » et « la chose en soi (*Ding an sich*) ». Voir E. KANT, *Critique de la raison pure*, traduit par J. Barni, Revue et corrigée par P. Archambault, t. 1, Paris, E. Flammarion, 1912, 156-160.

<sup>16</sup> Y.-H. BONELLO, *Le secret*, Paris, coll. Que sais-je ?, PUF, 1998, 3.

<sup>17</sup> MARTIN, « La notion de secret analysée à l'aune de ses valeurs licite et illicite et de la pensée », 88.

<sup>18</sup> LÉVY, « Évaluation étymologique et sémantique du mot secret », 117.

<sup>19</sup> ABRAVANEL-JOLLY, *La protection du secret en droit des personnes et de la famille*, 2.

qu'il recèle content semblent avoir bien peu à faire avec le droit. À cette science du bon et du juste, selon l'élégante définition donnée par le *Digeste*, il faut de la lumière, de la clarté : l'obscurité et les ténèbres qui sont de l'essence du secret lui semblent difficilement conciliables<sup>20</sup>.

À la question de la signification canonico-juridique du concept « secret », R. Naz répond par « ce qui ne doit pas être révélé »<sup>21</sup>. Un autre canoniste après lui, O. Échappé, l'a défini comme « l'existence d'un fait ou d'une information précisément tenus pour secrets, sous réserve que ce fait secret soit suffisamment relié à l'activité du "professionnel" et que celui-ci l'ai reçu comme tel en raison de sa qualité »<sup>22</sup>. On remarque que pour Naz, la loi du secret est ainsi égale à la loi du silence. Mais pour Échappé, un secret en droit est ce qui doit rester caché, ce qui ne doit pas être communiqué en tenant compte de l'activité du professionnel. De son côté, le juriste et professeur de droit français, G. Cornu, le définit comme : « la chose cachée »<sup>23</sup>. Dans cette forêt de tentatives de définition du concept « secret », R. Palomino tente de l'expliquer selon la perspective objective et subjective :

Le secret est la connaissance d'une vérité qui doit être cachée. Il est un genre spécifique de la vérité avec une double considération : objective et subjective. Objectivement, le secret est la propriété de l'objet lui-même, l'information ou la vérité qui doit être caché et réservé, si quelque chose connue par voie orale (par rapport à laquelle une obligation de confidentialité est observé), si quelque chose contenue dans un document (en ce qui concerne ce qui est également observé un devoir de confidentialité qualifié par une garde spéciale) (cf. c. 489). Subjectivement, le secret signifie un devoir de ne pas divulguer, l'obligation de discrétion ou le silence; ce qui implique une différence de délimitation entre ceux qui ont une connaissance exclusive et ceux

<sup>20</sup> Voir O. ÉCHAPPÉ, « Le secret en droit canonique et en droit français », dans *AC*, 29 (1985-1986) (= Échappé, « Le secret en droit canonique et en droit français »), 229.

<sup>21</sup> R. NAZ, art. « Secret », dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 7, Paris, Letouzey et Ané, 1965 (= NAZ, art. « Secret », *Dictionnaire de droit canonique*), col. 895.

<sup>22</sup> ÉCHAPPÉ, « Le secret en droit canonique et en droit français », 245.

<sup>23</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 9<sup>ème</sup> éd., Paris, Quadrige/PUF, 2011, V<sup>o</sup> Secret, 939.

qui connaissent la vérité réservée. Cette distinction marque l'obligation de tenir les sujets appropriés<sup>24</sup>.

De son côté, J.-D. Bredin l'a compris selon deux angles radicalement différents. En effet, Il peut être un mot très rassurant, comme l'expression du silence, de l'intimité, de la discrétion. Ou tout au contraire un mot inquiétant, quand il peut signifier, ce qui est ténébreux, opaque, clandestin, dissimulé<sup>25</sup>. En fait, Bredin n'est pas le seul à avoir distingué deux dimensions diamétralement opposées de la loi du secret. Après lui, G. D. Papathomas, professeur de droit canonique à l'Institut de Théologie Orthodoxe Saint Serge de Paris, a écrit ceci dans la *Revue de droit canonique* :

[J]e suis de l'avis qu'il faut distinguer deux cas différents et en fait opposés d'utilisation du secret sans que cela soit considéré comme une distinction de type manichéiste : le secret convenable, d'une part, et le secret abominable, d'autre part. Le premier cas vise tout secret qui peut servir positivement l'homme et les rapports humains tel que le secret pédagogique, le secret canonique, le secret professionnel, le secret de la révélation progressive... En revanche, le deuxième cas demeure par définition négatif, étant donné qu'on essaie de servir du secret au détriment de l'homme et des relations humaines, malgré que le prétexte invoqué se présente, dans la grande majorité de cas, généreux et courtois<sup>26</sup>.

Notre tâche c'est de trouver si le concept secret dans le droit, et plus spécialement en droit canonique, est l'une et l'autre, ou encore, l'une ou l'autre dimension. Pour trouver la définition proprement juridique et canonique du concept

---

<sup>24</sup> « El secreto es el conocimiento de una verdad que debe mantenerse oculta. Es un género específico de verdad con una doble vertiente de consideración : objetiva y subjetiva. Objetivamente, el secreto es la característica del objeto mismo, la información o la verdad que debe permanecer oculta y reservada, ya sea algo que se conoce oralmente (respecto de lo cual se observa un deber de confidencialidad), ya sea algo recogido en un documento (respecto de lo cual se observa igualmente un deber de confidencialidad cualificado por una especial custodia) (cf. c. 489). Subjetivamente, el secreto significa el deber de no divulgar, la obligación de reserva o de silencio; lo cual implica una delimitación que diferencia entre los que tienen un conocimiento reservado y los que desconocen la verdad reservada. Esta distinción marca los sujetos obligados a guardar la debida reserva ». (R. PALOMINO, art. « secreto », dans J. OTADUY, A. VIANA, J. SEDANO [dir.], *Diccionario general de derecho canónico*, vol. 7, Pamplona, Universidad de Navarra, 2012 [= PALOMINO, art. « Secreto », *Diccionario general de derecho canónico*], 181).

<sup>25</sup> Voir J.-D. BREDIN, « Secret, transparence et démocratie », dans *Pouvoirs*, n° 97 (2001), 5; ABRAVANEL-JOLLY, *La protection du secret en droit des personnes et de la famille*, 2.

<sup>26</sup> G. D. PAPATHOMAS, « Le secret dans le Christianisme orthodoxe », dans *RDC*, 52 (2002) (= PAPATHOMAS, « Le secret dans le Christianisme orthodoxe », 295-296.

secret, il faut la chercher dans les textes de loi, dans les interprétations authentiques de ces mêmes textes de loi s'il y en a ou, à défaut, selon l'avis commun des juristes. En nous appuyant sur l'avis commun des juristes, nous pouvons affirmer que la loi du secret repose sur deux piliers : « l'idée selon laquelle le secret résulte du contrat entre celui qui parle et celui qui doit se taire, et l'idée selon laquelle le secret résulte d'un intérêt public »<sup>27</sup>. Le premier pilier de la loi du secret est l'idée du contrat. Cette idée doit être comprise selon l'office ou la fonction occupée par celui qui reçoit la confiance, et le rapport de confiance qui existe entre le confidant et celui à qui il veut bien révéler le secret. Cette marque de confiance l'officier ou le professionnel doit savoir qu'il ne la mérite pas pour soi. Mais c'est un crédit que lui accorde le droit. Et, au nom de ce crédit du droit, il a le privilège de recevoir les révélations les plus secrètes de ceux ou celles qui font appel à son service. C'est pourquoi le principe du secret « trouve son origine dans la fidélité à la parole donnée et la confiance en cette fidélité »<sup>28</sup>. Et le deuxième pilier de la loi du secret est celui de l'intérêt public<sup>29</sup>.

La jurisprudence a mis près d'un siècle pour tirer de cette notion d'ordre public les leçons nécessaires, mais le principe semble posé d'une manière définitive. Le secret professionnel est d'ordre public, c'est la société qui se protège et qui protège ses membres en garantissant leur droit au secret lorsqu'ils se confient à des personnes dont l'assistance est reconnue nécessaire. Parmi lesquels le médecin, le prêtre et l'avocat. D'autres professions peuvent en bénéficier pour les mêmes raisons. Le secret sera étendu par la jurisprudence aux assistantes sociales, aux banquiers, aux conseils juridiques. Quant aux journalistes qui revendiquent aujourd'hui le même droit, nous verrons que leur

---

<sup>27</sup> ÉCHAPPÉ, « Le secret en droit canonique et en droit français », 241.

<sup>28</sup> Ibid., 231.

<sup>29</sup> Ici, il faut se poser la question si l'idée de l'intérêt public renvoie aussi aux notions d'intérêt collectif, d'intérêt commun ou d'intérêt général. Dans la perspective de J. Broch, il y a lieu de distinguer ces notions voisines. Dans un article intitulé « L'utilité publique dans l'ancienne France », Broch décrit l'intérêt public comme la mise en œuvre de l'intérêt général à travers le cadre juridique. Alors que l'intérêt général est la finalité d'action supérieure aux intérêts individuels. Et la résultante de l'ensemble des intérêts individuels exprimés est ce qu'on appelle intérêt commun qui se distingue de l'intérêt collectif qui est le but de tout système juridique. Voir J. BROCH, « L'utilité publique dans l'ancienne France », dans E. GOJOSSE (dir.), *Cahiers poitevins d'histoire du droit*, n° 5-6 (2014), 179-209.

secret est d'une tout autre nature et ne saurait se fonder sur le même raisonnement<sup>30</sup>.

En définitive, le concept secret, au niveau juridique, canonique « se situe donc entre deux pôles : le respect de l'individu et celui de la société »<sup>31</sup>. La définition canonico-juridique du « secret » est donnée, maintenant il reste à savoir comment le droit canonique utilise ce concept et d'où provient le principe de la loi du secret ?

### 1.1.2 - Le concept « *secretum* » dans le *CIC/83*

Le droit canonique, quand il évoque le concept secret fait appel au latin *secretum* soit : « “lieu écarté”, “pensée ou fait qui ne doit pas être révélé” »<sup>32</sup>. En parcourant les différentes traductions proposées dans les textes canoniques, on remarque que le concept *secretum* est généralement traduit par « secret, confidentialité ». Or, confidentialité n'est pas synonyme de secret. La confidentialité s'applique à une information reçue sous le sceau du secret<sup>33</sup>. Alors que le secret est ce qui ne doit pas être communiqué. Quelle est donc la meilleure traduction qui reflète l'idée de la langue originelle des textes législatifs canoniques<sup>34</sup> ? Et comment peut-on expliquer cette double traduction ?

Les problèmes de traduction sont apparus au XXI<sup>ème</sup> siècle, quand l'esprit de pluralisme, emmené par le courant d'*aggiornamento* du concile de Vatican II, a

---

<sup>30</sup> A. DAMIEN, *Le secret nécessaire*, Paris, Desclée de Brouwer, 1989 (= DAMIEN, *Le secret nécessaire*), 18.

<sup>31</sup> Ibid., 19.

<sup>32</sup> Cf. MARTIN, « La notion de secret analysée à l'aune de ses valeurs licite et illicite et de la pensée », 88.

<sup>33</sup> « The term “confidentiality” can be understood as some defined information which will be kept secret from some people, but not others, at least for a certain period of time ». (J. SERRITELLA, « Confidentiality, the Church and the Clergy », dans *CLSA Proceedings*, 48 (1986) [= SERRITELLA, « Confidentiality, the Church and the Clergy »], 85).

<sup>34</sup> Il faut respecter le sens propre des mots dans le texte et le contexte, ainsi le texte latin devient-il « le texte de la vérité ». Voir D. VIELLARD, « Le latin dans l'histoire de l'Église catholique : La langue de la vérité? », dans *RDC*, 62 (2012), 409-425.

entériné l'emploi de la langue du pays<sup>35</sup> dans les célébrations liturgiques de l'Église<sup>36</sup>. Le dictionnaire Français-Latin, de G. Édon<sup>37</sup>, traduit le mot « confidence » par *secreto* ou *arcano*. Et ces mêmes derniers mots sont aussi notés comme traduction du mot « secret » en français. Pourtant, le latin, la langue originelle des textes législatifs canoniques, fait la différence, bien qu'ils soient synonymes, entre *secretum* (lieu écarté, retraite, solitude, à l'écart, sans témoin, secret, papiers secrets) et *arcanum* (discret, sûr, caché, secret, mystérieux)<sup>38</sup>. On peut remarquer, à travers ces définitions, la subtilité entre ces deux mots. *Arcanum* est du côté d'un secret qui se fait mystère. Alors qu'on pouvait parler de *secretum* quand il s'agit de témoin ou de preuve. Tout ceci constitue des indices qui nous aident à comprendre pourquoi, le législateur, dans la rédaction du *CIC/83*, a utilisé l'expression *arcanum* une seule fois (c. 674)<sup>39</sup> contre vingt huit fois<sup>40</sup> pour l'expression *secretum-us-o-i* qu'il a remplacé deux fois par *sigillum* (cc. 983, 1388) et dans d'autres cas par *occultum* (cc. 1074, 1080, 1082). Le tableau ci-dessous nous livre un synopsis des occurrences du terme *secretum-us-o-i* dans le Code<sup>41</sup>. C'est classé par sujet pour des raisons pratico-didactiques.

<sup>35</sup> Voir M. DYJAKOWSKA, M. SITARZ, « Les problèmes de la traduction de l'interprétation dans les textes du droit canonique », 25.

<sup>36</sup> La Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements a publié une instruction le 28 mars 2001 qui explique les principes généraux des traductions des textes du latin en langue vernaculaire. Voir CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, De l'usage des langues vernaculaires dans l'édition des livres de la liturgie romaine *de usu linguarum popularium in libris liturgiae romanae edendis*, 28 mars 2001, n° 19-33, dans *AAS*, 93 (2001), 692-698, traduction française dans *DC*, 98 (2001), 687-690.

<sup>37</sup> G. ÉDON, *Dictionnaire Français-Latin, rédigé spécialement à l'usage des classes*, 10<sup>ème</sup> éd., Paris, Belin, 1926.

<sup>38</sup> Voir F. GAFFIOT, *Le Gaffiot de poche : Dictionnaire Latin-Français*, Paris, Hachette, 2001, 65, 675.

<sup>39</sup> C'est en parlant de la fécondité apostolique dans les instituts religieux.

<sup>40</sup> Cf. D. L. GRAMS, *What Does Canon Law Say about Secrecy and Confidentiality?*, Seminar paper, Ottawa, Saint-Paul University, 1993 (= GRAMS, *What Does Canon Law Say about Secrecy and Confidentiality?*), 2.

<sup>41</sup> Il y a vingt deux canons, où le concept *secretum-us-o-i* est apparu, dans le présent Code. C'est moins que le *CIC/17* qui en avait cinquante de plus. Voir X. OCHOA, *Index Verborum ac Locutionum Codicis Iuris Canonici*, Editio secunda completa, Città del Vaticano, Libreria Editrice Lateranense, 1984, 433-434.

Canons du CIC/83	Sujet
127, § 3	Consentement ou l'avis d'un collègue ou d'un groupe de personnes
172, § 1, 2 <sup>o</sup>	La validité d'un suffrage
269, 2 <sup>o</sup>	L'incardination d'un clerc
377, § 2	Liste de prêtres les plus aptes à l'épiscopat
413, § 1	Liste établie par l'évêque diocésain en cas d'empêchement du siège
471, 2 <sup>o</sup>	Pour ceux qui ont un office à la curie
489, § 1; 490	Archives
645, § 4	Informations relatives à l'admission au noviciat
699, § 1	Vote de renvoi dans les instituts religieux
983, § 2	Le secret confessionnal
1130-1133	Célébration matrimoniale
1158, § 2	Renouvellement du consentement matrimonial
1388	Délit contre le secret confessionnal
1455	Dans les tribunaux ecclésiastiques
1457	Violation de la loi du secret dans les tribunaux
1546, § 1	Les preuves documentaires
1548, § 2	L'interrogation des témoins
1602, § 2	Pour imprimer les plaidoiries et les principaux documents

En analysant de façon sommaire ce tableau, il y a lieu de faire deux constatations. La première : les canons sur le secret peuvent se regrouper en trois catégories : les personnes, les documents et les procès. Deuxièmement, quand on fait une lecture de ces canons, on remarque que deux des vingt-deux occurrences répertoriées sont un gérondif ou adjectif verbal (*secretum servandum*<sup>42</sup>), quatre fois au total (cc. 1455, § 1, § 2, § 3; 1546, § 1), pour renforcer l'obligation du secret<sup>43</sup>. À noter que ces deux canons sont tous du livre VII du Code et leur but principal est de mettre en évidence l'obligation de respecter le secret dans l'examen et le traitement des documents du tribunal. En plus, sur les quatre fois que le législateur emploie l'expression *secretum servandum*, trois sont du canon 1455. Mais comment le concept

<sup>42</sup> Peut être défini comme un secret qui doit être gardé. C'est l'obligation stricte de la loi du secret.

<sup>43</sup> Cf. GRAMS, « What Does Canon Law Say About Secrecy and Confidentiality? », 2.

« secret » est-il arrivé dans le droit canonique ? Autrement dit, quelle est l'origine de la législation canonique du secret ?

La loi du secret a des origines historiques immémoriales et transcende tous les systèmes éthiques et juridiques. Selon le professeur Papatomas, « le secret, comme situation et caractéristique humaines, a apparemment la même durée temporelle que l'histoire de la chute de l'homme, c'est-à-dire que c'est un élément qui ne peut être rencontré qu'à la suite de la chute de l'homme »<sup>44</sup>. Après avoir péché, Adam et Ève se cachèrent de la face de Dieu (Gn. 3, 8).

Instituée par des médecins, des prêtres et des avocats, la loi du secret est considérée comme une bâtarde; elle tire, toutefois, son origine de la médecine<sup>45</sup>. En effet, c'est au quatrième siècle avant Jésus-Christ, que Hypocrate<sup>46</sup> (460-377 av. J-C), dans son célèbre serment<sup>47</sup>, invita les médecins, ses collègues, à tenir au secret des choses venues à leur connaissance dans la pratique de leur profession<sup>48</sup>. Ainsi, par ce serment, Hypocrate a donné naissance à « une théorie nouvelle, selon laquelle les nécessités du bien commun ne donnaient pas tous les droits sur les hommes »<sup>49</sup>. Chronologiquement, le second type de secret professionnel est le secret de la confession qui est astreint à un secret absolu<sup>50</sup>. Plus tard, il y aura un troisième type de

---

<sup>44</sup> PAPATHOMAS, « Le secret dans le Christianisme orthodoxe », 296.

<sup>45</sup> Voir DAMIEN, *Le secret nécessaire*, 11.

<sup>46</sup> On écrit Hypocrate ou Hippocrate, ils sont homonymes. Philosophe et médecin, il est considéré comme le « père de la médecine ».

<sup>47</sup> Hippocrate, le formula ainsi : « Les choses, que dans l'exercice ou même hors de l'exercice de mon art, je pourrais voir ou entendre sur l'existence des hommes et qui ne doivent pas être divulguées au-dehors, je les tairais ». (DAMIEN, *Le secret nécessaire*, 11).

<sup>48</sup> Voir ÉCHAPPÉ, « Le secret en droit canonique et en droit français », 231.

<sup>49</sup> DAMIEN, *Le secret nécessaire*, 11.

<sup>50</sup> Les autres types de secret dans la législation canonique ont leur racine dans le secret du confessionnal qui est une tradition vétérotestamentaire. Dans le livre des Proverbes on peut lire ceci : « Avec ton prochain vide ton secret sans révéler le secret d'autrui » (Pr 25,9). Voir Ibid., 12.

secret professionnel qui est celui des avocats. C'est ainsi que le principe du secret, d'origine éthique et biblique, deviendra loi à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>51</sup>.

En parlant des confesseurs, le législateur emploie, dans le premier paragraphe du canon 983, l'expression *sigillum* (cc. 983, 1388) en lieu et place de *secretum* pour signifier l'aspect sacramental de ce type de secret par rapport aux autres. En conséquence, on parle de sceau sacramental quand il s'agit du secret confessionnel. « La phraséologie moderne qui associe les mots “sceau” et “confession” (*sigillum* et *confessionis*) est apparue en Orient dès le XI<sup>e</sup> siècle et, en Occident au début du IV<sup>e</sup> siècle à tout le moins »<sup>52</sup>. Pourtant dans ce même canon au deuxième paragraphe (c. 983, § 2), en parlant des interprètes ou autres personnes qui ont connaissance par la confession des aveux du pénitent, le législateur emploie l'expression *secretum* avec un adjectif verbal ou gérondif *servandi*. Cette distinction, faite par le législateur, vient du fait que la confession par l'intermédiaire d'un interprète est une pratique extraordinaire<sup>53</sup>. Ceci précisé, il faut interroger maintenant les formes de la matière du secret en droit canonique.

## 1.2 - LES FORMES ET LA MATIÈRE DU SECRET EN DROIT CANONIQUE

Pour identifier les domaines qui sont porteurs de secret des champs qui en sont exclus, procédons à l'analyse de la typologie du secret et à l'observation du système canonique propre à la loi du secret<sup>54</sup>. L'identification des secrets protégés par le droit canonique est fondamentale pour la suite de notre recherche.

---

<sup>51</sup> Voir Ibid., 12-14.

<sup>52</sup> G. J. ZUBACZ, *Le secret sacramental et le droit canadien*, traduit de l'anglais par J. Pelletier, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010 (= ZUBACZ, *Le secret sacramental et le droit canadien*), 1.

<sup>53</sup> Voir GRAMS, *What Does Canon Law Say About Secrecy and Confidentiality?*, 14.

<sup>54</sup> Cf. ABRAVANEL-JOLLY, *La protection du secret en droit des personnes et de la famille*, 13.

En parcourant les textes législatifs, de différents canonistes, juristes, ou moralistes, il est possible de regrouper les formes du secret en quatre grandes classes. Il s'agit du secret basé : sur la théologie morale<sup>55</sup>, sur la triple fonction de l'Église<sup>56</sup>, sur les sacrements<sup>57</sup>, et sur les fors interne et externe<sup>58</sup>. Voulant rester fidèle aux

---

<sup>55</sup> Dans ce registre, qui tient compte du mode de relation entre les personnes, on distingue « le secret naturel, le secret promis et le secret confié ou commis » (NAZ, art. « Secret », *Dictionnaire de droit canonique*, col. 895). Le premier type dit naturel s'impose dans le devoir de ne pas nuire aux autres. Comme viol de la correspondance, écoutes téléphoniques illégales, etc. Le second type est une promesse faite sous la foi du serment. Ce type de secret est lié à un contrat entre les deux parties. Le dernier type, plus connu sous le nom de secret professionnel, la loi l'impose en raison des fonctions qu'on exerce (Voir NAZ, art. « Secret », *Dictionnaire de droit canonique*, col. 895-896). Ce secret imposé *ex officio* oblige gravement *ex justitia*. Selon la doctrine canonique, ce secret est d'application dans « le secret de la confession, le secret du conseil et le secret de la conversation ordinaire » (ÉCHAPPÉ, « Le secret en droit canonique et en droit français », 232).

« By way of illustration, most canonical examples fall under the category of the natural secret, the knowledge of which would bind in charity and justice depending on the seriousness of the matter. This would hold true for: (1) the information in the files of candidates for holy orders (cc. 1029, 1051, 1°) or religious institutes (c. 642). It is in the category of committed and or entrusted secrets depending on the level of the contract entered into. Such files serve as a tool to protect both the individual and the community; (2) papal secrecy (c. 360) is generally placed in the category of entrusted secrets. In fact, people working under papal secrecy are fully aware of the sensitive nature of the information which they are handling or may encounter in the future; (3) secret marriages (c. 1130) equally fall into the category of entrusted secrets since all parties involved are aware of the situation and agree to the conditions before the marriage is celebrated. Indeed, the moral implications of a committed or an entrusted secret become more complex as we look at the implicit or explicit contractual levels agreed upon by the persons and institutions involved ». (GRAMS, « What Does Canon Law Say About Secrecy and Confidentiality? », 35).

<sup>56</sup> L'Église, selon Vatican II, n'est pas simplement une société *sufficiens per se* (LG, 9), ou encore une société juridique parfaite (Voir Y. CONGAR, *L'Église. De saint Augustin à l'époque moderne*, Paris, Cerf, 1997, 383). Mais, Elle est avant tout une réalité spirituelle, sacramentelle, et charismatique. Donc, elle est à la fois institution et mystère, ou encore ministère et sacrement, lieu où certains canonistes décèlent les formes du secret dans la vie de l'Église. Ainsi, ce second niveau de représentation du secret tire son origine dans la confiance, la communion ecclésiale; et sa finalité est la construction du Corps du Christ, en protégeant la dignité de la personne humaine. De là vient la nécessité pour l'Église de délimiter les formes de la matière du secret dans son droit propre, en tenant compte de sa triple fonction reçue du Seigneur, à savoir : la sanctification, l'enseignement et le gouvernement du peuple de Dieu (c. 375).

« The threefold mission of the Church proceeds in a spirit of trust establishing communia, which is manifest in the protection of the dignity of the human person, thereby building up the body of Christ. To foster the quest for the sacred, the sanctifying office protects the intimate relationship between the human person and God. The teaching office protects the Christian faithful from falsehood by carrying out the mandate to proclaim the truth. Guiding the People of God, the governing office observes the charge to lead wisely and not be conformed to the world. As the mission of the Church continues, it is essential that she establishes and maintains proper boundaries regarding secrecy and confidentiality as contemporary situations arise ». (GRAMS, « What Does Canon Law Say About Secrecy and Confidentiality? », 45).

<sup>57</sup> Cette vision existait avant le *CIC/83*. Les théologiens comme les canonistes, sous l'influence du concile de Trente, distinguaient trois types de secret : le secret sacramentel, le secret quasi-sacramentel, et le secret extra-sacramentel. À chacun de ces degrés du secret correspondait une obligation différente. Dans ce champ, le dépositaire du secret est le prêtre.

principes qui jalonnaient la marche à suivre pour la révision complète du Code<sup>59</sup>, nous priorisons ce dernier système pour distinguer les matières qui sont porteuses de secret de celles qui n'en sont pas pourvues.

---

« The sacramental secret stems from the sins mentioned in sacramental confession. The quasi-sacramental secret stems from matter that is somewhat similar to the sacrament of confession, e.g., an internal forum but non-sacramental situation exists between priest and bishop relative to moral matters. The extra-sacramental secret, the entrusted secret or professional secret, stems from confidences given to a priest by reason of his priestly ministry ». (Ibid., 30).

<sup>58</sup> Voir B. PITAUD, « L'école française de spiritualité et la protection du sujet; for interne et for externe dans les séminaires », dans *RÉTM*, n° 222 (2002), 117-1130.

La division du secret canonique en for interne selon la perspective sacramentelle, et en for externe selon la perspective d'office ecclésiastique, nous invite à poser la question de la distinction entre for interne et for externe de l'homme. Selon A. Damien « [I]e for interne ou for de la conscience est l'exercice du pouvoir de jugement de l'Église dans l'intérêt de chaque fidèle en vue de sa sanctification personnelle. Ce pouvoir de juger est exercé en secret devant Dieu seul, notamment dans le cadre de la confession » (DAMIEN, *Le secret nécessaire*, 42). Il définit le for externe comme « l'exercice du pouvoir judiciaire dans l'intérêt social, à la manière d'un tribunal » (Ibid.). Selon la conception de Damien, c'est la nature du jugement qui fait la distinction des deux fors. Ainsi, on parle de for interne si le jugement est d'intérêt privé, ou for externe si le jugement est d'intérêt social. Pour nous, cette distinction n'est pas infrangible. Parce que l'homme bien qu'il soit un être « divers, et ondoyant », selon l'expression de Michel de Montaigne (M. DE MONTAIGNE, *Essais*, Paris, Firmin-Didot frères, 1854, 2), n'est pas divisible. De cette unité, qui est la caractéristique de l'homme, vient la difficulté de faire une distinction entre son for interne et son for externe (Voir R. A. HILL, *Commentary of c. 130*, dans *CLSA Commentary*, 93).

La confession est vue comme un acte humain dépendant du for interne de l'homme. Pourtant, il est difficile de dire qu'il y a des actes humains qui sont strictement du for interne ou externe. Qu'est-ce qui est strictement du for interne ou externe dans la démarche du tueur de confesser son acte? Est-ce que la pensée de l'homme, bonne ou mauvaise, est strictement un acte du for interne? La pensée n'est-elle pas aussi action? *Cogito ergo sum*, disait Descartes (R. DESCARTES, *Discours de la méthode : Introduction d'Alain et de Paul Valéry. Édition établie, présentée et annotée par Samuel S. de Sacy*, Paris, Librairie générale française, 1970, 61). Pour qu'un acte soit vraiment humain, il faut la raison et la volonté. Alors, quand quelqu'un commet un acte bon ou mauvais, cet acte est externe, mais sa source est interne. Ainsi, quand l'homme a le regret de sa faute accomplie extérieurement, ne se retrouve-t-il pas face à son for interne.

Prenons, comme exemple, le c. 1355, § 2. « Peut remettre la peine *latae sententiae* prévue par la loi mais non encore déclarée, si elle n'a pas été réservée au Siège Apostolique, l'Ordinaire pour ses propres sujets et ceux qui se trouvent sur son territoire ou qui y auraient commis le délit; tout Évêque peut aussi la remettre, mais dans l'acte de la confession sacramentelle ». La lecture du c. 1355, § 2 et son application ne nous aident pas assez à délimiter le for interne du for externe. Car, en accordant à tout Évêque et à l'Ordinaire, dans les limites fixées par le droit, le pouvoir de remettre dans l'acte de la confession sacramentelle la peine *latae sententiae* prévue par la loi mais non encore déclarée, le droit confère automatiquement aux ayants droit le privilège de défaire un lien juridique. Ainsi les ayants droit font deux actes concomitants : sacramentel (pardon des péchés) et juridique (rémission de la peine *latae sententiae* prévue par la loi mais non encore déclarée). En toute logique, nous pouvons affirmer que l'acte sacramentel est du for interne et l'acte de la rémission est juridique et du for externe. « Cette affirmation pourrait résoudre, dans la mesure où cela est possible, la confusion entre for interne et for externe que posent ce cas et d'autres cas analogues » (J. ARIAS, *Commentaire canon 1355*, dans *CIC/83*, 1680).

<sup>59</sup> Le deuxième des dix principes qui jalonnaient la marche à suivre pour la révision complète du Code est le suivant: « 2°) Qu'entre le for externe et le for interne qui est propre à l'Église et qui fait partie de sa vie depuis des siècles, il y ait cette coordination qui évite les conflits entre eux ». (*Comm.*, 1 [1969], 79, traduction française dans *CDCBA*, 87).

### 1.2.1 - Au for interne

La matière couverte par la loi du secret canonique au for interne est en principe orale. Dans cette catégorie, on distingue : le secret sacramentel et le secret non sacramentel. Pourquoi une telle distinction ? Et pourquoi cette matière est-elle couverte par la loi du secret canonique ? Quelles réponses du *CIC/83* à ces questions ?

#### 1.2.1.1 - Le secret sacramentel

Quand on parle de secret sacramentel en droit canonique, la matière la plus connue est le secret de la confession. L'histoire du secret de la confession est liée au pouvoir judiciaire dont le Christ a investi l'Église en donnant à Pierre et aux apôtres le pouvoir des clefs sur les péchés (Mt 16, 19). Toutefois, l'exercice de cette juridiction spirituelle a subi bien de variations. Dès l'origine de l'Église jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle, la pénitence était publique. « [P]uis on aboutit très vite à une distinction entre les péchés publics nécessitant une accusation publique, et les péchés privés qui [...] ne nécessitaient pas l'accusation publique mais simplement une confiance privée au ministre de la confession »<sup>60</sup>. De cette confiance privée au ministre de la confession naît le secret confessionnel. Ainsi, quand, sous le pontificat de Innocent III, en 1215, le concile de Latran IV, dans son vingt et unième canon, a réglé « pour la première fois le secret de la confession, il n'innove donc pas mais constate ce secret comme une obligation évidente qui ne soulève aucune contestation. Il consacre donc un principe et un usage beaucoup plus qu'il ne les institue »<sup>61</sup>. Cependant, Guillaume

---

<sup>60</sup> DAMIEN, *Le secret nécessaire*, 37.

<sup>61</sup> *Ibid.*, 38.

On peut trouver l'origine du secret confessionnel dans une lettre de Clément I<sup>er</sup> (voir E. J. GOODSPEED, *The Apostolic Fathers : An American Translation*, New York, Harper & Brothers, 1950,

d'Auxerre, un théologien du XIII<sup>e</sup> siècle, allait à l'encontre du concile. Pour lui, « dans certains cas on pouvait violer le secret de la confession, pour éviter un mal considérable, mais cette théorie fut abandonnée et il est le dernier à l'avoir exprimée. Le secret absolu a donc prévalu non seulement dans la pratique mais même en doctrine dès cette époque »<sup>62</sup>. Ce bref rappel historico-canonique nous introduit directement dans la matière du secret confessionnel.

D'après saint Thomas, ce ne sont pas que les aveux - l'objet même de la confession sacramentelle - qui sont couverts par la loi du secret canonique, mais aussi toutes révélations qui pourraient dénoncer le pécheur ou le péché<sup>63</sup>. Le c. 983, §1 du

---

77). Mais, la première reconnaissance papale du secret confessionnel a été faite par le Pape Léon I<sup>er</sup> (voir W. H. TIEMANN, J. C. BUSH, *The Right to Silence: Privileged Clergy Communication and the Law*, 2<sup>ème</sup> éd., Nashville, Abingdon Press, 1983 [= TIEMANN, *The Right to Silence*], 34-36).

Le sceau de la confession est inviolable. L'Instruction *Naturalem et divinam* de la Suprême Congrégation du Saint-Office (voir SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE, Instruction *Naturalem et divinam*, 9 juin 1915, dans *Periodica de re morali, canonica, liturgica*, 13 [1925], 183-184), confirme que le confesseur est tenu au secret sacramentel même si tout risque d'indiscrétion est exclu (Voir DAMIEN, *Le secret nécessaire*, 38-39; *CIC/83*, c. 984, § 1). Le *CIC/17* fait l'obligation du secret aux représentants de l'Église (*CIC/17*, cc. 243, § 2; 364 § 2, 3 °; 1105), mais celle la plus stricte concerne le secret sacramentel de la confession (*CIC/17*, c. 889). Quelques années après, soit le 1<sup>er</sup> février 1935, un *monitum* de la Sacrée Pénitencerie Apostolique donne des normes sur la manière de procéder dans les cas occultes, afin que le secret soit strictement sauvegardé (voir SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE, *Monitum Quamvis ipsa naturalis*, 15 janvier 1935, dans *AAS*, 27 [1935], 62). Le Code en vigueur suit la législation du *CIC/17* concernant le secret qui entoure le sceau de la confession (*CIC/83*, c. 983) et les confesseurs qui violent ce sceau sont passibles de sanctions sévères (*CIC/83*, cc. 1388, § 1, 2; 1550, § 2). Et le *CIC/83* ne permet aucune exception concernant le secret confessionnel (Voir J. A. CORIDEN, W. C. BIER [dir.], "Toward a New Policy for the Church," in *Privacy: A Vanishing Value?*, New York, Fordham University Press, 1980, 387-398).

« As time went on and the institution of the confession became established in church practice, more specific legislative references to its secret nature are found. In the "Decretum" of the Gratian who compiled the edicts of previous councils and the principles of church law, published about 1151, there is a restatement of the declaration of the law as to the seal of the confessional: "Let the priest who dares to make known the sins of his penitent be deposed". Further, the violator of this law was to be made a lifelong, ignominious wanderer. Canon 21 of the Fourth Lateran Council (1215), binding on the whole church, again lays down the obligation to secrecy [...] ». (TIEMANN, *The Right to Silence*, 36).

« At the close of the ninth century there is the first direct penal legislation of the Western church against the violation of the seal. In the *Poenitentiale Summorum Pontificum*, canon 105, a double punishment is inflicted on a priest who violates the seal: he is to be removed from office and he is to go into lifelong exile (voir B. KURTSCHIED, *A History of the Seal of Confession*, St. Louis, B. Herder Book Co, 1927, 87).

<sup>62</sup> DAMIEN, *Le secret nécessaire*, 38.

<sup>63</sup> Voir SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique. La pénitence (supplément, questions 1-20)*, t. 2, traduction française par E. Hugueny, Paris, Desclée & Cie, 1931, 214.

*CIC/83* oblige le confesseur, « sujet » du secret, à ne point révéler ni le(s) péché(s) confessé(s), « objet » du secret, ni l'identité du pénitent<sup>64</sup>. Le vocabulaire du c. 983, §1 est précis, le langage est fort et émaillé d'avertissements. Dans ce canon on retrouve les termes suivants : inviolable (*sigillum inviolabile*), interdit (*nefas est*), trahir (*prodere*). En effet, ce canon et son correspondant 733 du *CCEO* établissent l'inviolabilité du secret de la confession, que ce soit dans sa forme directe (*CIC/83*, c. 1388, quand le confesseur révèle le péché et le pécheur) que dans sa forme indirecte (*CIC/83*, c. 1388, quand le confesseur révèle le péché et le pécheur) et dans sa forme indirecte (*CIC/83*, c. 1550, § 2, 2<sup>o</sup>, quand le confesseur donne des indices pour identifier le péché ou le pécheur)<sup>65</sup>. Au deuxième paragraphe, du c. 983, du *CIC/83*, on constate une modification de caractère technique par rapport au c. 889 du *CIC/17*. En effet, « Selon la nouvelle norme, le secret sacramentel proprement dit n'affecte que le seul confesseur, alors que l'interprète (c. 990) et les autres personnes qui pourraient avoir connaissance des péchés déclarés en confession sont seulement tenus à l'obligation du secret »<sup>66</sup>. Pour appliquer le c. 983, il faut que la confession soit sacramentelle, et entendue par un confesseur qui a les facultés requises. Ensuite, concernant les interprètes dont il s'agit au deuxième paragraphe, ils sont liés au secret uniquement dans le contexte de la confession. Toutefois, les interprètes employés pour la préparation d'une confession, incluant ceux qui écrivent ou aident un pénitent

---

<sup>64</sup> « c. 983, §1. Le secret sacramentel est inviolable ; c'est pourquoi il est absolument interdit au confesseur de trahir en quoi que ce soit un pénitent, par des paroles ou d'une autre manière, et pour quelque cause que ce soit ».

Voir R. KENNEDY, *State Protection of Confessional Secrecy in the United States of America*, Doctoral thesis, Rome, Pontifical Lateran University, 1975, 51.

<sup>65</sup> Voir J. D. CLAVIJO VELASCO, *El secreto en el proceso canonico*, Extracto de tesis de doctorado, Romae, Pontificia Universidad Lateranense, 2005, 32.

De par son inviolabilité, le secret confessionnel est aussi dénommé « secret sacré ». Voir T. COLLETT, « Sacred Secrets or Sanctimonious Silence? », dans *Loyola Los Angeles Law Review*, 29 (1996), 1747-1759.

<sup>66</sup> T. RINCÓN, Commentaire c. 983, dans *CDCBA*, 1227.

à écrire ses péchés ou même toutes les personnes aux alentours du confessionnal qui peuvent entendre les péchés qui sont confessés<sup>67</sup>, « seraient toujours liés par la loi naturelle sur les obligations reliées aux secrets »<sup>68</sup>.

Il n'y a pas que la confession qui est couverte par la loi du secret canonique au for interne sacramental. Bien qu'elle soit peu connue, la célébration en secret du mariage fait aussi partie du secret sacramental canonique<sup>69</sup>. Il y a quatre canons (cc. 1130-1133) qui traitent de cette matière. Quels sont les motifs qui conduisent à couvrir par la loi du secret canonique un mariage célébré en secret ?

En mentionnant simplement « pour une cause grave et urgente », le c. 1130 du *CIC/83* ne donne pas une liste exhaustive des motifs. C'est pour cela, à côté de l'exemple donné par le Pape Benoît XIV<sup>70</sup>, la tradition canonique allonge la liste en précisant « la disparité de condition sociale des époux, l'opposition déraisonnable des

---

<sup>67</sup> « L'acquisition par inadvertance de connaissances révélées en confession serait couverte par le secret sacramental dans les cas suivants : 1) une personne qui surprend une confession; 2) une personne qui lit une lettre expédiée pour un cas réservé; et 3) une personne à qui un sujet de confession est révélé de quelque façon et pour quelque raison que ce soit, directement ou indirectement, et même si cette personne ignorait au moment de la révélation qu'il s'agissait d'une matière appartenant au domaine de la confession. Ainsi, si un confesseur divulgue par inadvertance à une personne un propos qui appartient à la confession, cette personne est liée par le secret ». (ZUBACZ, *Le secret sacramental et le droit canadien*, 45-46).

« En effet c'est dans les mêmes termes que les canons 889 de 1917 et 983 de 1983 affirment «*sacramentale sigillum inviolabile est* »; c'est également dans le même esprit qu'ils étendent cette obligation au secret aux interprètes ainsi qu'à tous ceux qui, de quelque manière que ce soit, auraient connaissance des péchés avoués en confession ». (ÉCHAPPÉ, « Le secret en droit canonique et en droit français », 237).

Toutes ces précautions canoniques peuvent justifier par le fait que le prêtre dans la confession est juge et médecin (c. 978, § 1). S'il est investi du pouvoir de juger, il ne peut pas utiliser les informations acquises au confessionnal sur le pénitent pour le gouvernement extérieur (c.984).

<sup>68</sup> ZUBACZ, *Le secret sacramental et le droit canadien*, 44.

<sup>69</sup> La célébration en secret du mariage n'est pas une nouveauté du *CIC/83*.

<sup>70</sup> Le Pape Benoît XIV en avait même donné un exemple de cause, quand il décrivait « l'état de concubinage occulte entre deux personnes qui sont considérées publiquement comme mariées » (R. NAVARRO VALLS, commentaire cc. 1130-1133, dans *CDCBA* [= NAVARRO VALLS, commentaire cc. 1130-1133], 1417), dans son Encyclique *Satis vobis* du 17 novembre 1741 (Voir BENOÎT XIV, *Encyclicae Satis vobis*, 17 novembre 1741, dans P. GASPARRI [dir.], *Codicis iuris canonici fontes*, vol. 1, Romae, Typis polyglottis vaticanis, 1926, 701-705). Sur la base de ce document pontifical, le *CIC/17* va s'appuyer pour légiférer sur ce qu'il appelle « mariage de conscience » (Voir *CIC/17*, cc. 1084-1089). Plus tard, le *CIC/83* ne va pas changer les principes canoniques de cette forme particulière de mariage, mais seulement a apporté un changement de dénomination. Avec le Code en vigueur, ce n'est plus « mariage de conscience », mais « mariage célébré en secret ».

parents, des interdictions imposées par des lois civiles [...] des raisons importantes en rapport avec le salut des âmes, un danger d'incontinence, des dommages moraux ou financiers importants »<sup>71</sup>. Qui doit garder ce secret de mariage ?

Le c. 1131 oblige cinq personnes, sans compter les époux, à garder le secret de ce mariage : le ministre qui reçoit l'enquête du mariage, l'ordinaire du lieu, l'assistant et les deux témoins<sup>72</sup>. Néanmoins, l'obligation de garder ce secret peut être déliée dans les cas suivants : quand le bien public ou l'intérêt des enfants issus du mariage l'exige; quand la conservation du secret est pour l'Église l'occasion d'un dommage ou d'un scandale; et enfin, au moment où l'un des conjoints, avec l'acquiescement de l'autre, a révélé l'existence de la célébration de son mariage<sup>73</sup>.

En terminant cette section, nous soulignons la différence d'obligation entre ces deux secrets sacramentaux. L'obligation du secret de la confession est assortie d'une pénalité propre qui est doublée « d'une incapacité de témoigner sur les faits appris en confession (*CIC/83*, c. 1550, § 2, 2<sup>o</sup>), incapacité qui ne peut manquer de fonctionner

---

<sup>71</sup> NAVARRO VALLS, commentaire cc. 1130-1133, 1418. Voir GRAMS, « What Does Canon Law Say About Secrecy and Confidentiality? », 49-50.

<sup>72</sup> À remarquer que le canon ne fait aucune mention d'autres personnes, comme des parents ou famille proche des mariés, qui pourraient avoir un intérêt à participer à cette célébration. Peut-être que dans l'esprit du législateur, la célébration en secret du mariage implique automatiquement une certaine restriction comme le lieu du mariage et aussi le nombre des personnes autorisées à y participer.

Il n'est pas porté à notre connaissance que les mariages célébrés en secret aient jamais été objet d'enquête de la part des autorités civiles. Toutefois, il faut rester vigilant dans le cas où les documents contenus dans des archives secrètes, selon le c. 1133, deviennent l'objet d'une assignation civile. Voir *Ibid.*, 50.

<sup>73</sup> « L'obligation de garder le secret disparaît lorsque, à l'appréciation de l'Ordinaire, le bien public l'exige ou l'intérêt des enfants issus du mariage. Cet intérêt est en cause lorsque leurs parents ne les font pas baptiser, ou lorsque, les ayant fait baptiser sous de faux noms, ils n'ont pas signifié à l'Ordinaire, dans les 30 jours, le fait de leur baptême.

L'obligation du secret disparaît encore pour tous, dès que l'un des époux, avec le consentement de l'autre, a révélé l'existence du mariage intervenu; lorsque la conservation du secret est pour l'Église l'occasion d'un dommage ou d'un scandale. Ce cas se présente, par exemple, lorsque les époux, quoique pratiquant régulièrement la religion, sont considérés comme vivant en concubinage par une opinion publique ignorante de leur mariage. Pour faire disparaître le scandale, l'Église donne alors au mariage la publicité prévue par le droit commun à laquelle il avait échappé jusque-là, en le faisant transcrire par ex. dans les registres de la paroisse des deux époux, et en complément de leur acte de baptême ». (NAZ, art. « Secret », *Dictionnaire de droit canonique*, col. 897).

comme une dispense »<sup>74</sup>. Alors que « la seconde obligation au secret en matière de sacrements (le mariage secret) n'est assortie d'aucune pénalité propre »<sup>75</sup>. Au contraire, si le secret de la confession est inviolable; l'obligation de garder le secret de la célébration du mariage peut être levée par l'Ordinaire du lieu « si un grave scandale ou une atteinte grave à la sainteté du mariage risquait de se produire du fait de l'observation du secret » (c.1132). Qu'en est-il du secret non sacramentel ? C'est ce que nous allons étudier.

### 1.2.1.2 - Le secret non sacramentel

Dans la liste des secrets non sacramentels canoniques, il y a lieu de citer : la direction spirituelle spécialement dans les centres de formation et dans les maisons religieuses, la retraite spirituelle, la pastorale du mariage, le renouvellement du consentement matrimonial en secret, et les dispenses au for interne<sup>76</sup>.

Un directeur spirituel<sup>77</sup>, spécialement dans les centres de formation et dans les maisons religieuses, n'est pas un confesseur<sup>78</sup>. Toutefois, c'est le secret sacramentel

---

<sup>74</sup> ÉCHAPPÉ, « Le secret en droit canonique et en droit français », 240.

<sup>75</sup> Ibid.

<sup>76</sup> Voir P. J. BROWN, « Confidential Communications and the Law », dans *CLSA Proceedings*, 72 (2010), 86-101.

<sup>77</sup> Le Code met l'accent sur deux points fondamentaux, en parlant des directeurs spirituels dans les centres de formation et dans les maisons religieuses (On parle de directeur spirituel ou directeur de conscience au séminaire et au noviciat. Voir cc. 239, § 2 ; 240, § 2 ; 630, § 1 ; 719, § 4). D'abord, sur la liberté du séminariste, du novice ou du religieux à choisir son directeur spirituel dans les limites du droit. Un directeur spirituel est obligatoire dans tout séminaire. Si les séminaristes sont libres de s'adresser à d'autres prêtres (c. 246, § 4), une clause dans le c. 239, § 2 - prise de la *Ratio fundamentalis* 55 de 1970 - permet à l'évêque d'obliger une liste préétablie de directeurs spirituels. Le choix du séminariste est limité à cette liste (Cf. JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale, *Pastores dabo vobis*, 11 mars 1992, n° 68, dans *AAS*, 84 [1992], 775-778; traduction française dans *DC*, 89 [1992], 491-492; Voir T. RINCÓN, Commentaire c. 239, dans *CDCBA*, 358-359). Ensuite, sur l'obligation faite au directeur spirituel de garder le silence en ce qui a trait à « l'admission des séminaristes aux ordres ou leur renvoi du séminaire » (c. 240, § 2).

<sup>78</sup> Avant le Décret *Dum canonicarum legum*, les religieuses avaient huit genres de confesseurs : ordinaire, extraordinaire, spécial, adjoint, suppléant, occasionnel, pour les cas de grave maladie ou de danger de mort. Voir SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS, Décret sur Les normes concernant l'utilisation et l'administration du sacrement de la

qui est le fondement du silence imposé au directeur spirituel « au moment de l'admission des élèves aux ordres sacrés ou de leur renvoi du séminaire »<sup>79</sup>. Vient ensuite sur la liste, la retraite spirituelle (c. 246; 663, § 5 ; 719, § 1) qui est la petite sœur de la direction spirituelle<sup>80</sup>.

Le troisième dans la liste est la pastorale du mariage (cc. 1063-1065)<sup>81</sup>. Les canons qui légifèrent sur le soin pastoral du mariage (cc. 1063-1065) n'ont pas déclaré explicitement que ce type de pastorale est une matière porteuse de secret en droit canonique. Mais deux arguments soutiennent le principe du secret dans la pastorale du mariage. Le premier est l'inséparabilité entre mariage et sacrement exposé dans les cc. 1055, § 2 et 1071 qui oblige le pasteur, quand il prend soin de ce sacrement qu'est le mariage, de respecter l'intimité du couple dans les phases de préparation prochaine et immédiate (*CIC/83*, c. 220)<sup>82</sup>. Et le second argument est consigné dans le c. 1548, § 2, 1° qui interdit aux clercs<sup>83</sup> de se porter comme témoin pour les choses qui leur ont été révélées à l'occasion de leur ministère sacré. Cela ouvre le champ de l'application du secret canonique dans la vie de l'Église. Par cette ouverture du c. 1548, § 2, 1° des pastorales diverses, comme la pastorale de mariage, peuvent être objet d'étude du secret canonique.

---

Pénitence, en particulier au sein des communautés religieuses *Dum canonicarum legum*, 8 décembre 1970, n° 4, dans *AAS*, 63 (1971), 318-319.

<sup>79</sup> T. RINCÓN, Commentaire c. 240, dans *CDCBA*, 359.

<sup>80</sup> Toute retraite spirituelle contient un moment réservé pour le sacrement de la pénitence. Ainsi la retraite spirituelle tout comme la direction spirituelle, est considérée dans le droit canonique comme une associée du sacrement de la pénitence. Et même si le Code ne l'a pas explicitement mentionnée comme matière porteuse de secret, elle est considérée comme telle.

<sup>81</sup> Le Pape Jean-Paul II, dans l'esprit du c. 1063, a arrangé la pastorale de mariage en quatre phases de préparation : éloignée (c. 1063, 1°), prochaine (c. 1063, 2°), immédiate (c. 1063, 3°-4°), et après les noces. Voir JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique sur les tâches de la famille chrétienne dans le monde d'aujourd'hui *Familiaris consortio*, 22 novembre 1981, dans *AAS*, 74 (1982), n° 65-69, 158-167.

<sup>82</sup> Voir CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, Préparation au sacrement de mariage, 13 mai 1996, Città del Vaticano, Libreria editrice Vaticana, 1996.

<sup>83</sup> Pas uniquement les prêtres, mais aussi les diacres (c. 266, § 1).

L'avant dernier sur la liste est le renouvellement du consentement matrimonial en secret par l'une ou les deux parties (cc. 1158, § 2; 1159, § 2)<sup>84</sup>. Cet acte est évoqué quand il y a lieu de procéder à une convalidation simple d'un mariage suite à la cessation d'un empêchement canonique occulte ou à un défaut de consentement aussi occulte<sup>85</sup>. Alors, le renouvellement du consentement peut se faire de manière privée et sans aucun témoin selon les prescriptions des cc. 1158, § 2 et 1159, § 2<sup>86</sup>.

Enfin le dernier sur la liste ce sont les dispenses au for interne. Ces dispenses peuvent être accordées dans des cas d'empêchements occultes<sup>87</sup> au for interne (cc. 1074 ; 1079, § 3 ; 1082), et aussi de l'absolution au for sacramentel des censures *latae sententiae* non déclarées et non réservées au Siège Apostolique (cc. 508, § 1 ; 1355, § 2 ; et 1357, § 1)<sup>88</sup>. Si l'absolution au for sacramentel des censures *latae sententiae* non déclarées et non réservées au Siège Apostolique est liée au sacrement de la confession; la dispense des empêchements occultes au for interne ne l'est toujours pas

---

<sup>84</sup> Pour qu'un mariage soit canoniquement valide, le Code pose trois conditions : qu'il n'y ait pas d'empêchement (cc. 1073-1094), que le consentement soit valide (cc. 1095-1107) et que la forme canonique de la célébration soit respectée (cc. 1108-1123). Toutes ces conditions doivent être réalisées pour avoir un mariage valide. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas réalisée, le couple se marie invalide. Et pour réparer les vices de nullité matrimoniale, c'est-à-dire transformer un mariage nul en mariage valide, le Code prévoit trois modes de restauration : la convalidation simple (cc. 1156-1159), la sanation radicale (cc. 1161-1165), et une célébration nouvelle des noces (c. 1160).

<sup>85</sup> « On n'oblige pas à observer encore une fois la forme canonique, parce que la convalidation simple consiste à donner un nouveau contenu (consentement) à la forme déjà observée, moyennant quoi le défaut ne peut pas se trouver dans la forme. Quand la forme est exigée pour le renouvellement du consentement, il n'y a pas convalidation, mais nouvelle célébration ». (J. HERVADA, « La convalidation simple », dans *CDCBA*, 1439).

<sup>86</sup> « c. 1158, § 2. Si l'empêchement ne peut être prouvé, il suffit que le consentement soit renouvelé en privé et en secret, et cela par la partie qui connaît l'empêchement, pourvu que l'autre persévère dans le consentement donné; ou bien par les deux parties si l'empêchement est connu des deux parties ».

« c. 1159, § 2. Si le défaut de consentement ne peut être prouvé, il suffit que la partie qui n'avait pas consenti donne son consentement en privé et secrètement.

§ 3. Si le défaut de consentement peut être prouvé, il faut que le consentement soit donné selon la forme canonique ».

<sup>87</sup> Selon le c. 1074, qui est une répétition du c. 1037 du *CIC/17*, ce n'est pas la notoriété ou la divulgation du fait qui rend public l'empêchement, mais la possibilité de sa preuve au for externe. Voir J. FORNÉS, Commentaire c. 1074, dans *CDCBA*, 1319.

<sup>88</sup> Voir C. H. RADENAC, *Absolution des censures au for interne : suspension des peines vindicatives « latae sententiae », dispense des irrégularités au for interne*, Paris, Éditions S.O.S., 1961.

(c. 1079, § 3)<sup>89</sup>. La dispense d'un empêchement occulte concédée au for interne non sacramentel, parce qu'elle jouit de la protection canonique, ne sera pas déclarée publiquement par un rescrit, sauf autre disposition de la Pénitencerie. Nonobstant, le fait qu'elle soit aussi un acte judiciaire, l'obligation incombe à l'autorité compétente de l'inscrire dans un registre qui doit être conservé soigneusement dans les archives secrètes de la curie<sup>90</sup>. Maintenant, abordons la matière couverte par la loi du secret canonique au for externe.

### 1.2.2 - Au for externe

La matière couverte par la loi du secret canonique au for externe est en principe non-orale. Il y lieu de distinguer au for externe deux grandes classes de secret : le secret en matière administrative et le secret en matière processuelle<sup>91</sup>. Que nous enseigne le *CIC/83* sur ces actes posés au for externe et qui jouissent de la protection canonique du secret ?

---

<sup>89</sup> Cette subtilité canonique - absente du *CIC/17* - vient du fait de la question difficile des rapports entre for interne et for externe. En effet, suite à la suggestion de la Sacrée Pénitencerie (Voir *Comm.*, 9 [1977], 349-350), le § 3 du c. 1079 a élargi les facultés du confesseur, par rapport à la discipline antérieure (Voir *Comm.*, 9 [1977], 348), lorsqu'il prévoit qu'il peut dispenser « dans l'acte même de la confession sacramentelle ou en dehors ». (Voir J. FORNÉS, Commentaire c. 1079, § 3, dans *CDCBA*, 1327).

<sup>90</sup> « c. 1082. À moins que le rescrit de la Pénitencerie n'en dispose autrement, la dispense d'un empêchement occulte concédée au for interne non sacramentel sera inscrite dans un registre qui doit être conservé soigneusement dans les archives secrètes de la curie, et une autre dispense n'est pas nécessaire au for externe, si par la suite l'empêchement occulte devient public ».

<sup>91</sup> Voir O. ÉCHAPPÉ, « À propos du secret professionnel en droit canonique », dans *RÉTM*, n° 155 (1985), 145-146.

### 1.2.2.1 - Le secret en matière administrative

Le secret administratif comprend tout acte administratif jugé sensible par le droit canonique<sup>92</sup>. Dans cette catégorie, le Code classe comme matière porteuse de secret : le secret des consultations ou le consentement dans un conseil (cc. 127, § 3 ; 514, § 1), les votes (c. 172, § 1, 2<sup>o</sup>), l'incardination d'un clerc (c. 269, 2<sup>o</sup>), les candidats au noviciat (c. 645, § 4) et à l'épiscopat (c. 377, § 2), le secret curial (cc. 471, 2<sup>o</sup>; 1455), et le plus important est le secret des archives (c. 489, § 1).

Tout d'abord, en ce qui concerne le secret des consultations ou le consentement dans un conseil - comme l'avis ou le consentement du collège<sup>93</sup> - le c. 127, § 3<sup>94</sup> exige des consultants et des conseillers de garder le secret si la gravité des affaires le demande ou si le supérieur l'exige<sup>95</sup>. Le c. 514, § 1<sup>96</sup> peut être aussi ajouté

---

<sup>92</sup> Entre le *CIC/17* et le *CIC/83*, il y a une certaine fidélité, concernant le secret administratif. Les deux Codes exigent, dans des termes identiques, l'obligation au secret pour ceux qui remplissent un office à la curie diocésaine (c. 471). Cependant, seul « le Code de 1917 (c. 243, § 2) prévoyait une obligation comparable pour les participants aux travaux de la curie romaine ». (ÉCHAPPÉ, « Le secret en droit canonique et en droit français », 238). Le *CIC/83*, en son canon parallèle (c. 360), a passé sous silence cette obligation qui est maintenant définie par une loi particulière propre à chaque dicastère ou congrégation. Cependant, le secret administratif n'est pas uniquement attaché à un office curial. Bien que la preuve la plus tangible et connue de ce dit secret soit l'existence d'une armoire (Voir c. 379 du *CIC/17* et c. 489 du *CIC/83*) qui contient des « *archivi secreti* », dont contrairement au code précédant (le *CIC/17* prévoyait au c. 379 que cette armoire s'ouvrirait « *duabus clavibus inter se diversis* », l'une entre les mains de l'Évêque, l'autre dans celles du Vicaire Général), l'Évêque diocésain a la clé unique (c. 490).

Ici, nous n'allons pas nous arrêter sur les autres types de secret hors du *CIC/83*. Ces types de secret comme le secret pour les assemblées synodales et conciliaires, le secret de conclave, pourront faire l'objet d'une autre étude.

<sup>93</sup> En droit canonique, les personnes juridiques peuvent agir, légalement et validement, selon le cas, par trois méthodes. D'abord, par la méthode individuelle, le supérieur représente individuellement la personne juridique (Ici le supérieur, selon l'esprit du canon, est le président, le représentant ou l'administrateur des biens qui jouit du pouvoir exécutif. Voir cc. 115, §§ 2-3 du *CIC/83*). Ensuite, par la méthode collégiale (c. 119), quand le collège agit au nom de la personne juridique. Et, en dernier lieu, par la méthode intermédiaire (c. 127), où le supérieur, pour agir au nom de la personne juridique doit obtenir au préalable l'avis ou le consentement du collège. (Voir F. AZNAR, Commentaire c. 127, dans L. DE ECHEVERRIA [dir.], *Code de Droit Canonique Annoté*, Paris, Cerf, 1989 [= *CDCA*], 131-132).

<sup>94</sup> « c. 127, § 3. Tous ceux dont le consentement ou l'avis est requis sont tenus par l'obligation d'exprimer sincèrement leur sentiment, et si la gravité des affaires le demande, d'observer soigneusement le secret, obligation que le Supérieur peut exiger ».

<sup>95</sup> De quelle gravité s'agit-il? Et quand le supérieur doit-il obliger les membres du collège à garder le secret? La gravité des affaires n'étant pas précisée, ni dans quelle circonstance le supérieur pourra user de ce droit, le législateur met une clause discrétionnaire. Il revient alors aux membres du

à cette section. Ce canon, qui traite de la réunion du conseil pastoral, en donnant à l'évêque diocésain seul le droit de publier ce qui a été traité au conseil, impose implicitement le silence aux membres dudit conseil<sup>97</sup>.

L'autre élément matériel qui est porteur de secret au for externe administratif, fait référence au vote. Le *CIC/83* donne des prescriptions pour la validité des votes. Le c. 172 § 1<sup>98</sup>, énumère cinq conditions pour qu'un suffrage soit valide : libre, secret, certain, sans condition et déterminé. Le secret comme condition de validité du suffrage canonique est pour préserver la liberté et l'anonymat des électeurs. En posant le principe du secret pour les élections, le Code recommande implicitement que les élections soient faites par écrit et que les intentions de vote ne soient pas déclarées. Toutefois, ces conditions ne sont pas obligatoires dans tous les cas, même si agir différemment « ne serait pas conforme à l'esprit du Code, mais cela n'affecterait pas la validité »<sup>99</sup>. Cette inobservation au secret strict des votes vient de l'esprit du troisième numéro du c. 119<sup>100</sup>, qui donne la possibilité de procéder à un vote à main levée si tous les électeurs l'approuvent<sup>101</sup>.

Vient en troisième lieu, le secret d'enquête pour l'incardination d'un clerc. Le c. 269 expose les raisons et les éléments de licéité d'une incardination<sup>102</sup>. Ce canon,

---

collège et au supérieur d'utiliser cette clause en tenant compte des circonstances de lieu et de temps afin d'identifier les raisons graves qui imposeraient le silence sur un acte administratif bien déterminé.

<sup>96</sup> « c. 514, § 1. Il appartient à l'Évêque diocésain seul, selon les besoins de l'apostolat, de convoquer et de présider le conseil pastoral qui n'a que voix consultative; c'est aussi à lui seul qu'il revient de publier ce qui a été traité au conseil ».

<sup>97</sup> Voir J. I. ARRIETA, Commentaire, c. 514, dans *CDCBA*, 711.

<sup>98</sup> Le c. 172, du *CIC/83* reprend le c. 169 du précédent Code.

<sup>99</sup> Voir J. MANZANARES, Commentaire c. 172, dans *CDCA*, 153.

<sup>100</sup> Le c. 119, qui fixe la procédure des actes collégiaux, nous aide à distinguer deux types de vote selon le droit canonique. Si le premier numéro du canon parle de l'élection des personnes, le numéro suivant parle des autres matières ou encores des affaires courantes.

<sup>101</sup> « c. 119, 3°. Ce qui concerne tous et chacun en particulier doit être approuvé par tous ».

<sup>102</sup> Le changement de diocèse ne peut pas être imposé au clerc, même s'il est longtemps resté ailleurs. Cf. *coram* CARPINO, 27 juin 1978, dans *Comm.*, 10 (1978), 152-158.

en son deuxième numéro, rappelle aussi à l'évêque *ad quem* (l'évêque qui incardine le clerc) de prendre l'avis de l'évêque *a quo* (l'évêque qui excardine le clerc) sous le sceau du secret. Considérant que l'avis de l'évêque *a quo*, selon le c. 269, 2°, s'oriente sur la vie, les moeurs et les études du clerc<sup>103</sup>; le législateur impose le secret sur cette matière, en référence au c. 220 qu'on doit toujours observer quand les informations à traiter visent le for interne ou encore la bonne réputation et l'intimité de la personne. À souligner que cette enquête, non obligatoire, peut se faire par voie orale ou écrite.

L'antépénultième matière qui jouit de la loi du secret canonique se rapporte aux candidats au noviciat et à l'épiscopat<sup>104</sup>. Des trois canons qui contraignent le supérieur ou l'évêque à observer le silence, deux en parlent explicitement (cc. 377, §2 ; 645, § 4) et l'autre implicitement (c. 642). D'abord, le canon qui en parle implicitement, à savoir le c. 642, bien qu'il soit absent du *CIC/17*, est riche de précédents postconciliaires<sup>105</sup>. Ensuite, l'autre canon qui traite de la loi du secret

---

<sup>103</sup> Dans cet avis de l'évêque *a quo*, il se prononcera sur l'intégrité morale du clerc et sur sa conduite. Il fera aussi une description de sa personnalité, et aussi indiquera s'il était l'objet d'une quelconque peine canonique. Le c. 117, 2 du *CIC/17* requiert aussi une évaluation familiale, culturelle et sociale du clerc. Voir J. E. LYNCH, Commentary of c. 269, dans *CLSA Commentary*, 195-196.

<sup>104</sup> Voir CONSEIL POUR LES AFFAIRES PUBLIQUES DE L'ÉGLISE, Décret sur Les normes pour la sélection des candidats au ministère épiscopal dans l'Église latine *Episcoporum delectum*, 25 mars 1972, dans *AAS*, 64 (1972), 386-391, traduction française dans *DC*, 69 (1972), 513-515.

<sup>105</sup> Le c. 642 a sa source dans le n° 46 du Schema des canons *De Institutis vitae consecratae per professionem consiliorum Evangelicorum* (voir COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RÉVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, *Schema Canonum De Institutis vitae consecratae per professionem consiliorum Evangelicorum, Typis Polyglottis Vaticanis*, 1977; *Comm.*, 12 [1980], 186-187; E. N. PETERS [dir.], *Incrementa in progressu 1983 Codicis iuris canonici*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2005, 590; L. de ECHEVERRIA, commentaire c. 642, dans *CDCA*, 383), et a subi bien de changements, corrections et additions. D'ailleurs, le renvoi au c. 220 a été ajouté lors de sa dernière rédaction, afin d'éloigner d'abord de grandes réserves évoquées au sein des différentes congrégations romaines (voir CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *Instructio circa criteria ad vocationes discernendas eorum qui inclinantur ad homosexualitatem, intuitu eorundem admissionis ad Seminarium et ad Ordines Sacros*, 4 novembre 2005, dans *ASS*, 97 [2005], 1007-1013; *Comm.* 37 [2005], 180-185; SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS, l'Instruction sur la rénovation adaptée de la formation à la vie religieuse *Renovationis causam*, 6 janvier 1969, dans *AAS*, 61 [1969], 103-105), et d'éliminer ensuite « les abus éventuels sur un sujet aussi délicat, comme l'est l'obligation de soumettre le candidat à un examen psychologique » (T. RINCÒN, Commentaire c. 642, dans *CDCBA*, 846). Bien que le concept *secretum* soit absent du c. 642, il oblige le supérieur à suivre la

concernant les candidats au noviciat est le c. 645, § 4. Il ordonne aux supérieurs de garder le secret sur toutes les informations qu'ils ont recueillies et aussi sur les personnes qui les ont fournies. Cependant, cette obligation ne muselle pas le supérieur. Il peut « communiquer les renseignements recueillis aux membres de son conseil, appelés à donner leur avis sur l'admission du candidat. Mais le supérieur devrait garder le silence sur les points n'offrant pas d'intérêt, quant à l'admission du sujet. Les conseillers consultés sont tenus aussi au secret »<sup>106</sup>. Enfin, le dernier canon, dans cette catégorie, qui exige explicitement le secret administratif, est le c. 377, § 2. Ce canon, qui aborde la question des candidats à l'épiscopat, « assure l'indépendance dans la nomination des évêques, dans un double aspect : éviter toute sorte de campagne électorale, et sauvegarder la confidentialité des informations recueillies »<sup>107</sup>, et même un troisième aspect qui est l'intégrité du procès<sup>108</sup>.

L'avant-dernière matière est le secret curial<sup>109</sup>. Sur cette matière, le c. 471, 2<sup>o</sup> dit, avec une ouverture étonnante : « Toutes personnes qui reçoivent un office à la curie doivent garder le secret dans les limites et selon les modalités fixées par le droit

---

loi du secret concernant les candidats au noviciat, parce qu'il fait référence au c. 220 qui établit la protection de la bonne réputation et l'intimité des personnes comme un droit fondamental.

<sup>106</sup> NAZ, art. « Secret », *Dictionnaire de droit canonique*, col. 897.

<sup>107</sup> « Garantiza la independencia del nombramiento de obispos (c. 377 § 2) en un doble aspecto : evitando cualquier clase de campaña electoral y salvaguardando la confidencialidad de las informaciones recogidas ». (PALOMINO, art. « secreto », *Diccionario general de derecho canónico*, 182).

<sup>108</sup> « Paragraph two of c. 377 gives reasons for requiring secrecy for all involved: first, to prevent any hint of a political campaign; second, to assure the integrity of the process; third, to safeguard the value of secrecy and respect for the persons under such scrutiny ». (GRAMS, « What Does Canon Law Say About Secrecy and Confidentiality? », 11-12).

Voir T. J. GREEN, *Commentary of c. 377*, dans *CLSA Commentary*, 321-323.

<sup>109</sup> La composition de la curie diocésaine n'a pas été donnée dans un seul canon dans le Code en vigueur, à la différence de l'ancien qui l'avait précisé en son c. 363, § 2. La curie diocésaine est composée du vicaire général, des vicaires épiscopaux, de l'official, du chancelier, du promoteur de justice, du défenseur du lien, des juges, des consultants, des auditeurs, des notaires, huissiers et autres personnes nommées par l'autorité compétente.

ou par l'Évêque ». À contre-courant du Code précédent qui était plus exigeant<sup>110</sup>, le c. 471 est un bon exemple du principe de subsidiarité ou de décentralisation, cinquième des dix principes à suivre pour la révision complète du Code. En effet, par ce canon, « le législateur laisse à l'Évêque, à moins que le droit n'en dispose autrement, le soin de préciser la façon dont doit être faite cette promesse, et de fixer les limites du secret et la manière de le garder »<sup>111</sup>.

Enfin, le Code cite le secret des archives qui, après le secret confessionnal, jouit du plus haut niveau de secret. De quoi parle-t-on ? Que retrouve-t-on comme objet précieux qu'il faut si bien cacher ? À nos interrogations, le c. 489, § 1 répond : « Il y aura aussi à la curie diocésaine des archives secrètes, ou du moins dans les archives ordinaires, une armoire ou un coffre parfaitement clos et verrouillé, inamovible, dans lequel seront conservés avec le plus grand soin les documents à garder secrets ». Premièrement, ce canon fait la différence entre archives secrètes et archives ordinaires. Ce qui signifie que tous les documents de la curie ne sont pas des documents sensibles et confidentiels. Alors, « l'obligation du secret et de la confidentialité est relative tout en concernant l'information contenue dans les archives générales et secrètes »<sup>112</sup>. Si le c. 489, § 1 n'énumère pas les documents classés confidentiels, c'est parce qu'ils sont disséminés à travers tout le Code. Parmi les documents qui doivent être classés dans les archives secrètes de la curie, nous citons : les causes pénales et morales impliquant des clercs (c. 471, 1°), les dispenses d'empêchement matrimonial occulte concédées au for interne non sacramentel (c. 1082), les dossiers de mariages secrets (c. 1133), les dispenses relatives aux

---

<sup>110</sup> Dans le *CIC/17*, l'officier devrait prêter serment devant l'Évêque diocésain (c. 364). Mais le nouveau Code n'en fait pas une obligation.

<sup>111</sup> J. MANZANARES, Commentaire c. 471, dans *CDCA*, 295.

<sup>112</sup> « The obligation of secrecy and confidentiality is relative concerning the information contained in the general and secret archives ». (GRAMS, *What Does Canon Law Say about Secrecy and Confidentiality?*, 50).

irrégularités et empêchements pour la réception des ordres (cc. 1047, 1048), les documents eu égard au renvoi d'un membre d'un institut religieux (c. 700), les documents concernant la perte de l'état clérical (cc. 290-293), sans oublier aussi la liste de ceux qui sont éligibles comme administrateur diocésain quand le siège est empêché (c. 413)<sup>113</sup>. Après cette description du secret administratif, que peut-on révéler à propos du secret en matière de procès ?

### 1.2.2.2 - Le secret en matière processuelle

En matière de procès, il y a lieu de distinguer le secret relatif aux procès de canonisation<sup>114</sup>, le secret du Saint-Office, le secret pontifical, et le secret d'office devant les tribunaux ecclésiastiques<sup>115</sup>. Quelle différence pouvons-nous établir entre ces trois derniers ? Y a-t-il des ressemblances ? Et quelles sont les matières agrafées à ces genres de procès ?

---

<sup>113</sup> Voir J. A. ALESANDRO, Commentary of c. 490, dans *CLSA Commentary*, 397; GRAMS, *What Does Canon Law Say about Secrecy and Confidentiality?*, 8-9; PALOMINO, art. « secreto », *Diccionario general de derecho canónico*, 182.

Cette liste, recueillie à travers tout le Code, est-elle exhaustive? Doit-on l'interpréter de manière restrictive? Comment assurer la protection des archives secrètes face aux autorités étatiques? À ces questions, le Code ne dicte pas une réponse qui doit être suivie par tous les diocèses. Les tentatives de réponses sont laissées à l'évêque diocésain, qui selon sa discrétion, peut déterminer, pour son diocèse le niveau de sauvegarde requis pour les documents écrits, et les moyens appropriés pour préserver les documents sensibles de l'intrusion des autorités étatiques (c. 471, 1°). Ce qui est pertinent, dans ce canon, c'est que le législateur a déjà fixé la forme (une armoire ou un coffre) et la structure (parfaitement clos et verrouillé, inamovible) de cette espace obligatoire qui doit recevoir les documents confidentiels de la curie. Voir K. E. MCKENNA, « Confidential Clergy Matters and the Secret Archives », dans *SC*, 26 (1992), 206; GRAMS, *What Does Canon Law Say about Secrecy and Confidentiality?*, 9.

<sup>114</sup> Absent du Code en vigueur, sauf une référence implicite dans le c. 1403 qui renvoie à une loi particulière pour l'organisation générale de la procédure à suivre dans ce genre de procès. Ce type de secret, mentionné dans *CIC/17*, cc. 2031, 3°; 2037, §§ 1-3; 2066, § 1, ne sera pas analysé dans notre thèse.

<sup>115</sup> Nonobstant, le secret du Saint-Office et le secret pontifical peuvent être aussi figurés dans le groupe du secret administratif. Par exemple, la préparation et la composition des documents pontificaux sont couvertes par le secret pontifical. Voir SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT, Instruction sur le secret pontifical *Secreta continere*, 28 février 1974 (= *Secreta continere*), dans *AAS*, 66 (1974), 90.

La genèse du secret du Saint-Office est liée au procès des hérétiques. Et, de Innocent III au Pape Pie X, ce tribunal a changé de nom pour avoir celui de Saint-Office<sup>116</sup>. D'où l'origine de l'expression « secret du Saint-Office »<sup>117</sup>, retenu par le *CIC/17* au c. 247. Le Saint-Office est décrit comme une Congrégation<sup>118</sup>, et un

---

<sup>116</sup> Les tribunaux de l'Inquisition procèdera de ce « tribunal institué par Innocent III (1198-1216) à Orvieto et à Viterbe pour y extirper l'hérésie » (R. NAZ., art. « Saint-Office », dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 7, Paris, Letouzey et Ané, 1965 [= NAZ., art. « Saint-Office », *Dictionnaire de droit canonique*], col. 1071). Trois siècles plus tard, par la bulle *Licet ab initio* du 21 juillet 1542 (Voir [http://www.vatican.va/roman\\_curia/congregations/cfaith/documents/rc\\_con\\_cfaith\\_pro\\_14071997\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_pro_14071997_fr.html) [visité le 29 mai 2015]), Paul III reformera ce tribunal en lui donnant un nom nouveau et une compétence nouvelle. Désormais, ce tribunal portera le nom de Suprême et Universelle Inquisition ou Congrégation de la Sainte Inquisition romaine et universelle. Dans la bulle d'érection, Paul III, n'avait pas donné de limite territoriale à cette nouvelle congrégation. Contrairement aux tribunaux de l'Inquisition légatine composés de religieux, franciscains ou dominicains, cette nouvelle congrégation eut pour membres des cardinaux. Sa mission fut « de surveiller de Rome la chrétienté tout entière afin d'y maintenir la foi par les moyens qu'exigeraient les circonstances » (NAZ., art. « Saint-Office », *Dictionnaire de droit canonique*, col. 1071). Créé dans le contexte de l'invasion des doctrines protestantes, ce tribunal « avait compétence pour évoquer toutes les causes touchant la foi, pour les juger sans appel, par lui-même ou par les juges qu'il aurait délégués sur place » (Ibid.). Quarante six ans après, bénéficiant des événements de la réforme et contre-réforme dans le christianisme, la Congrégation de la Sainte Inquisition romaine et universelle avait été hissée au premier rang parmi les Congrégations romaines avec la Constitution apostolique *Immensa Aeterni Dei* du Pape Sixte V, publiée le 22 janvier 1588. Quatre siècles plus tard, par la bulle *Sapienti consilio* du 29 juin 1908, le Pape Pie X a entamé une réforme au sein de la Curie romaine (PIE X, *Constitutio apostolica de romana curia Sapienti consilio*, 29 juin 1908, dans *AAS*, 1 [1909], 7-19). Le temps de la contre-réforme étant consommé, la Congrégation de la Sainte Inquisition romaine et universelle a dû se renouveler (Voir NAZ., art. « Saint-Office », *Dictionnaire de droit canonique*, col. 1071).

<sup>117</sup> Voir PIE X, *Ordo Servandus in sacris congregationibus tribunalibus officiis Romanae curiae*, dans *AAS*, 1 (1909), 40-41.

<sup>118</sup> *CIC/17*, « c. 247, § 1. La Congrégation du Saint Office que préside le Souverain pontife lui-même, veille à la doctrine de la foi et des moeurs.

§ 2. Elle juge les délits qui lui sont réservés de par sa loi propre avec le pouvoir d'en connaître non seulement par voie d'appel du tribunal de l'Ordinaire, mais aussi en première instance, si la cause lui est directement déférée.

§ 3. Elle seule connaît de toutes les questions qui directement ou indirectement, en droit ou en fait, se rapportent au privilège de St Paul et aux empêchements matrimoniaux de disparité de culte et de religion mixte. C'est encore à elle qu'il appartient de dispenser de ces empêchements. En conséquence toute question qui se rapporte à ces objets doit être déférée à cette Congrégation. Celle-ci peut, si elle le juge bon et si l'affaire le comporte, remettre la question à une autre Congrégation ou au tribunal de la S. Rote Romaine.

§ 4. Il est de son ressort non seulement d'examiner diligemment les livres qui lui sont déférés, de les prohiber, s'il le faut, et de dispenser de cette prohibition; mais aussi de s'enquérir d'office, de la façon la plus opportune, des publications de tout genre qui méritent d'être condamnées; également de rappeler aux Ordinaires qu'ils sont strictement obligés de prendre des mesures contre les écrits pernicieux et de les dénoncer au Saint-Siège, selon les prescriptions du Can. 1397.

§ 5. Elle seule est compétente pour tout ce qui regarde le jeûne eucharistique à observer par les prêtres qui célèbrent la messe ».

tribunal<sup>119</sup> dans le *CIC/17*. Comme tribunal, il « juge tous les délits relatifs à la foi ou à la morale qu'il se réserve »<sup>120</sup>. Selon les injonctions du tribunal du Saint-Office, l'accusé et les témoins sont soumis aux lois du secret ordinaire. Les archives du Saint-Office, et tous les documents reconnus sensibles par le droit ou par la nature particulièrement délicate de l'affaire, sont soumis à la loi du secret canonique. Est-ce pourquoi les actes du Saint-Office n'ont « jamais fait l'objet d'une publication complète et officielle »<sup>121</sup>. La violation du secret du Saint-Office était punie d'une excommunication *latae sententiae*, réservée au Pape hors le cas du péril de mort (*CIC/17*, c. 239, § 1,1; c. 243 § 2). En quoi maintenant le secret du Saint-Office est différent du secret pontifical ? Y a-t-il aussi des ressemblances ?

Recommandé pour les affaires de plus grande importance et que l'on doit toujours garder en vertu d'une obligation grave<sup>122</sup>, le secret pontifical - tel que compris dans le Code actuel - est un secret spécial<sup>123</sup>. Cette obligation au secret, selon J. M. Laucirica, implique l'interdiction de communiquer des informations ou des nouvelles relatives aux sujets traités dans la Curie, à qui n'a pas le droit de les recevoir<sup>124</sup>. Entre le secret pontifical et le secret du Saint-Office, il est visible, en

---

<sup>119</sup> *CIC/17*, « c. 1555, § 1. Le tribunal de S. Congrégation du S. Office procède selon la méthode établie et conserve sa propre coutume; et de même dans les causes qui relèvent du tribunal du S. Office, les tribunaux inférieurs doivent suivre les règles qu'il leur fixe ».

<sup>120</sup> NAZ., art. « Saint-Office », *Dictionnaire de droit canonique*, col. 1072.

<sup>121</sup> Ibid., col. 1074. Les documents et les archives de l'Inquisition, que le Saint-Office a remplacée, étaient aussi couverts par la loi du secret canonique.

<sup>122</sup> Voir C. LEFEBVRE, « Le secret pontifical », dans *AC*, 19 (1975) (= LEFEBVRE, « Le secret pontifical »), 165.

<sup>123</sup> Le secret pontifical tire son fondement de l'Instruction *Secreta continere*. Mais, avant de passer dans le *CIC/17*, il semble que cette pratique ait commencé avec le Pape Clément XI, puis elle a été réaffirmée par Pie X. Voir PIE X, *Motu proprio Romanis pontificibus*, 17 décembre 1903, dans *ASS*, 36 (1903), 385-387; *CIC/17*, cc. 239 § 1; 243 § 2; *Secreta continere*, dans *AAS*, 66 (1974), 89-92, traduction française dans *DC*, 71 (1974), 361-362; D. LE TOURNEAU, « Pontifical Secret », dans P. LEVILLAIN, *The Papacy : An Encyclopedia*, vol. 3, New York, Routledge, 2002, 1399.

<sup>124</sup> Voir J. M. LAUCIRICA, art. « Secreto pontificio », dans J. OTADUY, A. VIANA, J. SEDANO (dir.), *Diccionario general de derecho canónico*, vol. 7, Pamplona, Universidad de Navarra, 2012 (= LAUCIRICA, art. « Secreto pontificio », *Diccionario general de derecho canónico*), 189.

tenant compte des riches concordances, que le premier s'est inspiré du second. C'est ainsi que l'on retrouve dans les quatre articles qui composent l'instruction sur le secret pontifical des points existants dans les *Normae peculiare*s, mais plus nettement précisés<sup>125</sup>.

Le dernier type de secret en matière de procès est le secret d'office dans les tribunaux ecclésiastiques qui dispose de deux versants. Le premier versant concerne non seulement le juge ecclésiastique, mais aussi, selon les directives du c. 1455, tous ceux qui l'assistent<sup>126</sup> dans sa tâche de rendre justice à qui elle est due. Dans ce premier versant, on distingue : le secret d'enquête (cc. 1717 ; 1719) et le secret sur la délibération dans un tribunal collégial avant de rendre la sentence (cc. 1455, § 2; 1609, § 2). Tandis que le second versant, qui se jette dans le cadre probatoire<sup>127</sup>, ne compte que le secret d'instruction lié à la déclaration des parties (cc. 1559; 1602, § 2). Ici il faut se demander quoi est couvert du sceau du secret dans les tribunaux ecclésiastiques ?

De nature administrative, « l'enquête préalable aux poursuites, qui a pour objet de découvrir l'auteur d'un délit, doit être secrète »<sup>128</sup>. Deux canons (cc. 1717 ; 1719) dans le Code en vigueur s'inspirent du principe de la présomption d'innocence afin de protéger l'accusé dans ses droits au cours de l'enquête préalable aux poursuites.

---

<sup>125</sup> Voir C. LEFEBVRE, « Le secret pontifical », 165-166.

<sup>126</sup> Nous entendons par là tous les officiers des tribunaux ecclésiastiques, et aussi les experts, les interprètent, tous ceux qui sont appelés par le juge ecclésiastique pour apporter leur expertise dans le procès.

<sup>127</sup> Cf. ÉCHAPPÉ, « Le secret en droit canonique et en droit français », 239.

<sup>128</sup> NAZ, art. « Secret », *Dictionnaire de droit canonique*, col. 897.

Le premier canon<sup>129</sup> ne fait aucune allégation explicite au sujet d'une certaine discrétion pendant l'enquête préalable pour une cause pénale. Mais deux clauses de ce canon imposent à l'enquêteur de garder le silence pendant cette étape préalable aux procès. En effet, la première clause, insérée par le législateur, au premier paragraphe du canon 1717, qualifie cette enquête de prudente (*caute inquirat*). Alors que l'ancien Code parlait d'enquête secrète (c. 1943), le Code en vigueur le remplace par une enquête prudente<sup>130</sup>. Une enquête secrète est une enquête qui réclame la prudence. Mais est-ce que l'inverse est aussi vrai ? C'est-à-dire est-ce qu'une enquête prudente impose le secret ?

La prudence est l'une des quatre vertus cardinales « qui dispose la raison pratique à discerner en toute circonstance notre véritable bien et à choisir les justes moyens de l'accomplir » (*CÉC*, n° 1806). Selon le CEC, la prudence procède d'un discernement et d'un choix. Et quand on aborde la question du discernement, ce qui importe, en général, c'est la faculté d'écouter, d'observer et non de parler<sup>131</sup>. Cette invitation au discernement, dans le c. 1717, exhorte l'enquêteur à lire les éléments de preuve recueillis non pas à haute voix, mais à les décoder à voix basse. C'est pour cela, qu'au paragraphe deux du même canon, l'enquêteur, en référence au c. 220, est

---

<sup>129</sup> « c. 1717, § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

§ 2. Il faut veiller à ce que cette enquête ne compromette la bonne réputation de quiconque ».

<sup>130</sup> Voir J.-P. DURAND, « La confidentialité dans le gouvernement et l'accompagnement, à la lumière de la canonicité de l'Église catholique », dans *RÉTM*, n° 222 (2002), 236.

<sup>131</sup> « Le fidèle laïc doit agir selon les exigences dictées par la prudence: c'est la vertu qui dispose à discerner en toute circonstance le vrai bien et à choisir les moyens adéquats pour l'accomplir. Grâce à elle, les principes moraux s'appliquent correctement aux cas particuliers. La prudence comporte trois temps: elle clarifie la situation et l'évalue, elle inspire la décision et elle donne l'impulsion à l'action. Le premier moment est caractérisé par la réflexion et la consultation pour étudier le sujet en se prévalant des avis nécessaires; le deuxième est le moment d'évaluation de l'analyse et du jugement sur la réalité à la lumière du projet de Dieu; le troisième moment est celui de la décision et se base sur les phases précédentes, qui rendent possible le discernement entre les actions à accomplir ». (CONSEIL PONTIFICAL JUSTICE ET PAIX, *Compendium de la Doctrine Sociale de l'Église*, Ottawa, CÉCC, Liberia Editrice Vaticana, 2005, n° 547, 264).

appelé à œuvrer prudemment afin que l'accusé ne subisse pas « de dommages non nécessaires dans sa renommée »<sup>132</sup>. Toutes ces précautions nous aident à saisir le but du c. 1717 qui est d'éviter, « que l'opinion soit agitée ; qu'atteinte soit portée à la réputation de quelqu'un dont la culpabilité n'est pas établie et ne sera peut-être pas prouvée. Les témoins interrogés peuvent également être soumis au secret par l'enquêteur »<sup>133</sup>.

Indubitablement, le deuxième canon<sup>134</sup> est celui qui fonde le principe du secret concernant l'enquête préalable aux poursuites, dans le *CIC/83*. Par ce canon, le législateur verrouille, dans les archives secrètes de la curie, « les actes et les décrets de l'Ordinaire qui ouvrent ou clôturent l'enquête, ainsi que tous les éléments qui l'ont précédée » (c. 1719), sauf si ces documents sont nécessaires au procès pénal.

À côté du secret d'enquête préalable, le Code évoque un autre type de secret qui ne vise que les juges. Il s'agit du secret sur la délibération dans un tribunal collégial avant de rendre la sentence (cc. 1455, § 2; 1609, § 2). Le tribunal collégial est un tribunal de trois ou cinq juges (c. 1425), qui, selon le droit, rend ses sentences à la majorité des suffrages (c. 1426, § 1). Si le c. 119 établit la règle générale concernant les actes collégiaux, c'est au c. 1609 que le législateur indique clairement la manière de procéder pour les prononcés du tribunal collégial. Le c. 1609, qui organise la procédure interne du tribunal collégial<sup>135</sup>, reprend l'ancien Code (c. 1871) tout en introduisant une nouveauté. Le point de ciment entre l'ancien Code et l'actuel se rapporte aux conclusions écrites des juges qui seront jointes aux actes de la cause et

---

<sup>132</sup> F. LOZA, « L'enquête préalable », dans *CDCBA*, 2135.

<sup>133</sup> NAZ, art. « Secret », *Dictionnaire de droit canonique*, col. 897.

<sup>134</sup> « c. 1719. Les actes et les décrets de l'Ordinaire qui ouvrent ou clôturent l'enquête, ainsi que tous les éléments qui l'ont précédée, seront conservés aux archives secrètes de la curie, s'ils ne sont pas nécessaires au procès pénal ».

<sup>135</sup> Cette procédure fixe les règles à suivre dans un tribunal collégial : de la délibération à la rédaction de la sentence.

gardées secrètes<sup>136</sup>. Par cette disposition, les conclusions écrites des juges sont couvertes par la loi du secret canonique. Mais, la nouveauté introduite par le quatrième paragraphe du canon en question laisse croire que cette protection du secret, concernant les conclusions écrites des juges, est relative; puisqu'un juge dissident peut transmettre au tribunal supérieur son point de vue ou sa décision, pour un nouvel examen de la cause<sup>137</sup>. « L'utilité et le risque de cette nouvelle disposition sont indéniables, surtout s'il est fait un fréquent usage, de ce droit »<sup>138</sup>.

Le dernier type de secret en matière de procès dans les tribunaux ecclésiastiques est le secret d'instruction. Située dans la phase probatoire, l'instruction est cette étape procédurale qui fait suite, en principe<sup>139</sup>, à la litiscontestation (c. 1516). Le secret canonique pendant l'instruction n'est pas absolu. De ce fait, il est laissé à la discrétion du juge ecclésiastique, dans deux cas bien précis : l'assistance à l'interrogatoire des témoins (c. 1559), l'impression des plaidoiries et des principaux documents (c. 1602, § 2). Si dans la procédure canonique, l'assistance à l'interrogatoire des témoins est un examen privé, la conduite publique de l'interrogatoire n'est pas exclue par le Code. De même, si dans la procédure canonique, l'assistance à l'interrogatoire des témoins est ouverte aux avocats et aux procureurs des parties; elle est, toutefois, reconnue comme une matière soumise à la loi du secret canonique quand, uniquement, au jugement du juge, les circonstances de faits ou de personnes l'imposent. Cette relativité du secret canonique constatée pour

---

<sup>136</sup> « c. 1609, § 2. Au jour fixé, chacun des juges apportera ses conclusions écrites sur le fond de l'affaire, avec les raisons tant de droit que de fait motivant ces conclusions ; celles-ci seront jointes aux actes de la cause et gardées secrètes ».

<sup>137</sup> « c. 1609, § 4. Cependant, au cours de cette discussion, chacun est en droit de renoncer à sa première conclusion, mais le juge qui n'a pas voulu se rallier au sentiment des autres peut exiger qu'en cas d'appel ses conclusions soient transmises au tribunal supérieur ».

<sup>138</sup> J.-L. ACEBAL, Commentaire c. 1609, dans *CDCA*, 904.

<sup>139</sup> Nous mentionnons « en principe », car, en général, dans les procès contentieux ou de mariage, l'instruction de la cause est liée au dépôt de la plainte de l'une des deux parties.

l'assistance à l'interrogatoire des témoins est aussi enregistrée quand il y a une demande pour imprimer les plaidoiries et les principaux documents. Tout est laissé à la discrétion du juge.

## CONCLUSION

Au terme de ce cheminement, que retenir du « secret » en droit canonique, de sa forme, de ses matières ? Disons que le concept « secret » en droit canonique pourrait être défini, d'une manière négative, par « révélation ». Donc, le « secret », en droit canonique est le fait de ne pas révéler (la « non-révélation »). De cette définition, il résulte que, pour parler du « secret », il faut deux éléments<sup>140</sup> : d'abord, un fait ou une information rapporté(e) ou révélé(e) par le confident ou une tierce personne, et ensuite, un professionnel qui légalement est soumis au secret.

Le secret d'office n'est pas absolu<sup>141</sup>. La relativité du secret d'office procède, d'abord, de la typologie du secret canonique. Cette typologie tient compte de la rigueur des secrets protégés qui se déclinent, en ordre de grandeur : du secret sacramentel à la simple discrétion faite à un clerc (c. 1548, § 2, 1°) ou à une autorité compétente prévue par la loi. Ensuite, « [I]a confidentialité en droit canonique relève généralement d'une situation. Il s'agit d'une faveur ou d'un privilège, donné ou retiré par l'Église en fonction des circonstances propres à chaque situation »<sup>142</sup>. Nonobstant,

---

<sup>140</sup> Voir ÉCHAPPÉ, « Le secret en droit canonique et en droit français », 243-246.

<sup>141</sup> « Catholic priests, deacons, and non-ordained lay ministers need to be aware of the fact that clergy privilege, strictly speaking, does not cover spiritual direction, marriage counseling, pastoral counseling, visits to homes, hospitals, or prisons. Most pastoral activities are not covered by the clergy privilege but this does not lessen the requirement for continued professional secrecy. Rather this non-recognition of privilege by civil authority demands clearer diocesan and regional policies that are properly promulgated and scrupulously observed ». (GRAMS, *What Does Canon Law Say about Secrecy and Confidentiality?*, 48-49).

<sup>142</sup> « By and large, confidentiality in canon law is situational. It is a privilege, a favor given or removed by the Church depending on the circumstances in each situation ». (Ibid., 29).

Voir SERRITELLA, « Confidentiality, the Church and the Clergy », 85.

le seul secret absolu est le secret confessionnel. L'obligation du secret de confession est « de droit naturel, devenue précepte divin de par la volonté du Christ, l'Église l'a en outre sanctionnée par sa loi positive »<sup>143</sup>.

L'importance de ce chapitre sera démontrée quand nous aurons à aborder, dans le chapitre suivant, l'expression « *secretum officii* » dans l'histoire de la législation canonique et son application aujourd'hui dans les procès. Donc le deuxième chapitre nous permettra de nous fixer sur les antécédents du c. 1455 du *CIC/83*.

---

<sup>143</sup> Y. LABONTÉ, Le secret de confession devant les tribunaux dans l'ancien droit français, en common law, dans la province de Québec, Thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal, 1958, 1.

## CHAPITRE 2 - LES ANTÉCÉDENTS DU CANON 1455 DU *CIC/83*

### INTRODUCTION

Les mots ne sont pas employés seuls. Ils sont associés à d'autres pour former des expressions et des phrases. Nous nous permettons une redondance afin de dire plus clairement que les expressions sont créées à partir des mots. Et chaque mot a une histoire au cours de laquelle il s'est enrichi de sens différents. Le législateur, en utilisant un mot, ne tient-il compte que de la signification contemporaine de celui-ci ?

En règle générale, « il faut considérer les mots dans la signification qu'ils ont pendant la promulgation de loi et selon la doctrine juridique acceptée alors, car - comme il faut le présumer - c'est dans ce sens que le législateur les a employés »<sup>1</sup>. Pour cette raison, le sens et la portée du c. 1455 ne sauraient convenablement se comprendre sans retracer l'histoire de l'emploi de l'expression « *secretum officii* » et de l'adjectif verbal « *secretum servandum* » qui lui est connexe. Sitôt fait, nous pouvons mieux assimiler la finalité et les circonstances (la *ratio legis*) qui ont amené le législateur à promulguer cette loi<sup>2</sup>.

Ce survol historique sera au delà d'un siècle, cent dix sept ans pour être précis (1866-1983). Cette époque, qui devance la promulgation du *CIC/83*, sera divisée en trois parties. La première période, de 1866 à 1917, donc antérieure au *CIC/17*. Vient ensuite, de 1917 à 1922, la période suivant immédiatement la promulgation du

---

<sup>1</sup> Voir M. DYJAKOWSKA, M. SITARZ, « Les problèmes de la traduction de l'interprétation dans les textes du droit canonique », dans *Annals of Arts (Roczniki Humanistyczne)*, 59 (2011), 37.

<sup>2</sup> Les considérations téléologiques ont un poids déterminant dans l'interprétation des textes canoniques. Voir G. LEBRAS, C. LEFEBVRE, J. RAMBAUD, *Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident : L'âge classique (1140-1378), sources et théorie du droit*, t. 8, Paris, Sirey, 1965, 453-456.

*CIC/17*, marquée par le Pape Benoît XV (1914-1922)<sup>3</sup>. Et en 1922, c'est le début de la période postérieure au *CIC/17*. Cette troisième et dernière période prendra fin avec l'abrogation de l'ancien Code, en 1983. Il est évident qu'à travers ce chapitre, avant l'analyse des textes législatifs de chaque période, un survol historique tiendra lieu de préambule.

La question historique ne sera pas notre seule préoccupation. Nous aurons aussi à rechercher le sens ou la signification originelle du concept « secret » et l'expression « *secretum officii* » dans les différents textes de loi. Et à travers les procédures pénales, contentieuses, matrimoniales et civiles, nous aurons à nous interroger sur les droits et les obligations du juge ecclésiastique par rapport au secret d'office qui étaient en vigueur avant la promulgation du *CIC/83*.

## **2.1 - LA LÉGISLATION CANONIQUE SUR LE « SECRET D'OFFICE » DU JUGE ECCLÉSIASTIQUE ANTÉRIEURE AU *CIC/17***

Les textes que nous allons consulter ici se situent entre la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle et le début du siècle suivant. L'Église du XIX<sup>ème</sup> siècle est une Église concordataire<sup>4</sup> et pyramidale<sup>5</sup>. Cette Église, qui venait de sortir de la période tumultueuse de la contestation de Luther, fera face à des nouvelles crises comme la lente montée du libéralisme catholique<sup>6</sup> et la laïcisation<sup>7</sup>. C'est dans ces circonstances politico-

---

<sup>3</sup> Voir G. SUFFERT, *Tu es Pierre : l'histoire des vingt premiers siècles de l'Église fondée par Jésus-Christ*, Paris, Éditions de Fallois, 2000, 480-483.

<sup>4</sup> Voir P. CHRISTOPHE, *L'Église dans l'histoire des hommes (du XVe siècle à nos jours)*, Limoges, Droguet-Ardan, 1982 (= CHRISTOPHE, *L'Église dans l'histoire des hommes*), 335-354.

<sup>5</sup> Il faut rappeler que, le 18 juillet 1870, les Pères du Concile Vatican I avaient voté la Constitution *Pastor Aeternus* proclamant la primauté et l'infaillibilité papales. Voir J. COMBY, *Pour lire l'histoire de l'Église*, t. 2, Paris, Cerf, 1986 (= COMBY, *Pour lire l'histoire de l'Église*), 125; CHRISTOPHE, *L'Église dans l'histoire des hommes*, 375-396.

religieuses que le législateur - en voulant donner plus de confiance, d'indépendance, et aussi de renforcer, de réformer les tribunaux ecclésiastiques - a promulgué les premiers textes sur le secret d'office du juge ecclésiastique.

### 2.1.1 - Le « secret d'office » du juge ecclésiastique dans la procédure pénale

Dans la procédure pénale, les deux textes constitutifs les plus anciens concernant les délits impliquant un clerc dans le sacrement de la confession<sup>8</sup> sont : les constitutions apostoliques *Universi* de Grégoire XV<sup>9</sup>, et *Sacramentum Poenitentiae* de Benoît XIV<sup>10</sup>. Ainsi ces deux textes sont-ils la base de plusieurs documents regardant la procédure pénale canonique impliquant un clerc. C'est peut-être pour cela que tous les documents qui viennent avant et après le *CIC/17*, à l'exception de la Constitution apostolique sur la curie romaine *Sapienti consilio*<sup>11</sup>, sont des instructions qui expliquent et fixent les modalités d'application de ces constitutions apostoliques. Le

---

<sup>6</sup> Ce mouvement a été introduit par Félicité de La Mennais qui condamnait l'alliance du trône et de l'autel. Le libéralisme religieux est aussi un courant philosophique avec le philosophe allemand F.-D. Schleiermacher dans son *Discours sur la religion* est considéré comme le père du protestantisme libéral. Voir F.-D. SCHLEIERMACHER, *Discours sur la religion*, Paris, Aubier, 1944; COMBY, *Pour lire l'histoire de l'Église*, 111; CHRISTOPHE, *L'Église dans l'histoire des hommes*, 355-374.

<sup>7</sup> Le Pape Pie X, en 1906, dans son encyclique *Vehementer nos*, a déclaré que la séparation de l'Église et de l'état est la négation très claire de l'ordre surnaturel. Voir PIE X, Lettre encyclique de sa Sainteté le pape Pie X au peuple français *Vehementer nos*, 11 février 1906, dans *ASS*, 39 (1906), 3-16; COMBY, *Pour lire l'histoire de l'Église*, 123, 127, 130.

<sup>8</sup> Voir T. DOYLE, « The 1922 Instruction and the 1962 Instruction “*Crimen Sollicitationis*”, Promulgated by the Vatican », April 1<sup>st</sup> 2008, n° 25, <http://www.awrsipe.com/doyle/2008/2008-10-03-commentary%20on%201922%20and%201962%20documents.pdf> (13 avril 2010) (= DOYLE, « The 1922 Instruction and the 1962 Instruction “*Crimen Sollicitationis*” »).

<sup>9</sup> Voir GRÉGOIRE XV, *Constitutio Universi*, 30 août 1622, dans P. GASPARRI (dir.), *Codicis iuris canonici fontes*, vol. 1, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1926 (= GRÉGOIRE XV, *Universi*), 384-385.

<sup>10</sup> Voir BENOÎT XIV, *Constitutio Sacramentum poenitentiae*, 1 juin 1741, dans *AAS*, 9/2 (1917) (= BENOÎT XIV, *Sacramentum poenitentiae*), 505-508.

<sup>11</sup> PIE X, *Constitutio apostolica de romana curia Sapienti consilio*, 29 juin 1908, dans *AAS*, 1 (1909), 7-19.

droit canonique fait la différence entre une loi et une instruction<sup>12</sup> qui, de par sa nature administrative, n'est pas une loi (*CIC/83*, c. 34). De cette manière, une présentation de ces documents serait utile pour la compréhension des textes futurs.

La constitution apostolique *Universi* de Grégoire XV est un court document de huit paragraphes qui a posé la première pierre en matière de procédure pénale contre un clerc qui a sollicité un pénitent au péché contre le sixième commandement. Des huit paragraphes, le plus long est le quatrième<sup>13</sup>. Ce paragraphe définit, non seulement ce qu'on entend par sollicitation au péché contre le sixième commandement, mais aussi établit les peines canoniques qui sont attachées à ce délit. Suivant cette constitution, pour qu'il y ait délit, deux conditions doivent être prouvées. La première, selon le législateur, est l'intention du confesseur d'utiliser le sacrement de la pénitence pour solliciter un pénitent au péché contre le sixième commandement. Pour le confesseur, la confession servira de prétexte, ou d'opportunité (*seu occasione, vel praetextu confessionis*). La deuxième condition est le passage de l'intention à l'acte. La sollicitation dans l'intention seulement ne compte pas, il faut qu'elle soit effectivement faite. Comment ? Le document ne donne pas d'information à ce sujet. Mais ce qui est certain c'est que, selon le législateur, la sollicitation n'a pas besoin d'être faite uniquement pendant la confession et au confessionnal. Elle peut être faite avant ou après, ou même en dehors du confessionnal, mais toujours sous le couvert du sacrement de la pénitence (*sive ante, vel post immediate, seu occasione, vel praetextu*

---

<sup>12</sup> Les instructions sont « des dispositions générales internes à l'organisation ecclésiastique, destinées aux autorités et aux titulaires d'offices chargés d'exécuter les lois ». (P. LOMBARDÍA, commentaire c. 34, dans *CDCBA*, 139).

<sup>13</sup> Voir « § 4 [...] *sive inter se, sive cum aliis quomodolibet perpetranda in actu Sacramentalis confessionis, sive antea, vel post immediate, seu occasione, vel praetextu confessionis huiusmodi etiam ipsa confessione non sequuta, sive extra occasionem confessionis in Confessionario, aut in loco quocumque, ubi confessiones Sacramentales audiuntur, seu ad confessionem audiendam electo, simulantes ibidem confessiones audire, sollicitare, vel provocare tentaverint, aut cum eis illicitos, et inhonestos sermones, sive tractatus habuerint, in officio Sanctae Inquisitionis severissime, ut infra, puniantur* ». (GRÉGOIRE XV, *Universi*, 384-385).

*confessionis [...] sive extra occasionem confessionis in Confessionario, aut in loco quocumque, ubi confessiones Sacramentales audiuntur).*

La sanction pénale pour le délit de la sollicitation au péché contre le sixième commandement dépend de l'énormité du crime (*poenas decernant, eos quoque si pro delicti enormitate graviores poenas meruerint*). La question qu'il faut se poser est la suivante : comment vérifier ce crime<sup>14</sup> et son énormité ? Y a-t-il une hiérarchie dans le délit de la sollicitation au péché contre le sixième commandement ? Malheureusement, le § 4 reste silencieux par rapport à cette question. Essayons de retrouver la réponse dans les paragraphes suivants. Le paragraphe suivant<sup>15</sup> parle de la difficulté à établir les preuves (*ob probationum defectum, impunitum, cum difficilis sit probationis*) étant donné que le sacrement de la pénitence en lui-même exclut la possibilité de faire appel à des témoins (*testibus etiam singularibus concurrentibus*). Le principe est que la partie appelée, qui est le pénitent sollicité, ne peut pas être témoin dans un même procès.

La constitution apostolique *Universi* de Grégoire XV n'a pas apporté de réponse au sujet de la difficulté des preuves de vérification du délit de la sollicitation au péché du sixième commandement, ni aussi de la hiérarchisation de l'énormité de ce crime. Par contre, l'avant dernier paragraphe<sup>16</sup> est intéressant pour la suite de notre

---

<sup>14</sup> « [T]rois conditions doivent être remplies pour qu'on puisse parler du *crimen* au sens purement juridique : il doit s'agir d'un péché grave, d'un acte extérieur et cet acte doit signifier un scandale pour l'Église ». (L. KÉRY, « La culpabilité dans le droit canonique classique de Gratien à Innocent IV », dans *Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique de Limoges*, n° 6 [2001], 432).

<sup>15</sup> Voir « § 5. *Dantes etiam facultatem Venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus generalibus Inquisitoribus, ne delictum tam enorme, et Ecclesiae Dei tam perniciosum remaneat, ob probationum defectum, impunitum, cum difficilis sit probationis, testibus etiam singularibus concurrentibus, praesumptionibus, indiciis, et aliis adminiculis, delictum probatum esse arbitrio suo iudicandi, et Curiae seculari, ut praefertur, reum tradendum esse, pronunciandi* ». (GRÉGOIRE XV, *Universi*, 385).

<sup>16</sup> Voir « § 7. *Mandantes omnibus Confessariis, ut suos poenitentes, quos noverint fuisse ab aliis, ut supra sollicitatos, moneant de obligatione denunciandi sollicitantes, seu ut praefertur, tractantes, Inquisitoribus, seu locorum Ordinariis praedictis : quod si hoc officium praetermiserint, vel poenitentes docuerint non teneri ad denunciandum Confessarios sollicitantes, seu tractantes, ut supra, iidem locorum Ordinarii, et Inquisitores illos pro modo culpae punire non negligant* ». (Ibid.).

recherche, considérant que cette constitution fait l'obligation au pénitent de dénoncer le confesseur coupable du délit de sollicitation contre le sixième commandement (*moneant de obligatione denunciandi sollicitantes*). Cette obligation est aussi faite aux ordinaires locaux, aux pénitenciers et aux inquisiteurs.

Comme indiqué, l'autre constitution apostolique qui doit nous intéresser est *Sacramentum Poenitentiae*. Ce court document de huit paragraphes lui aussi a repris certaines instructions tirées de la Lettre du Pape Grégoire XV, données *in forma Brevium*, le 30 août 1622, en la Basilique Sainte-Marie-Majeure à Rome<sup>17</sup>. Certes, entre *Sacramentum Poenitentiae* et *Universi* il y a des ressemblances; cependant, Benoît XIV a apporté certaines réponses et clarifications non incluses dans la Constitution apostolique de son prédécesseur. Trois points concordent entre les deux constitutions apostoliques. Premièrement, elles ont le même but : souligner, pour le confesseur comme pour le pénitent, les choses à observer et celles à éviter, comme la sollicitation au péché de la chair (*sollicitatio ad turpia*), durant la célébration du sacrement du pardon<sup>18</sup>. Deuxièmement, elles obligent le pénitent à dénoncer les confesseurs sollicitant<sup>19</sup>. Un devoir dont le confesseur est obligé gravement en

---

<sup>17</sup> Voir « § 1. *Dudum quidem a fel. record. Gregorio Papa XV Praedecessore Nostro per suas litteras in forma Brevium sub datum Romae apud Sanctam Mariam Maiorem die XXX Augusti MDCXXII, Pontificatus sui anno secundo, [...]* ». (BENOÎT XIV, *Sacramentum poenitentiae*, 505).

<sup>18</sup> Voir « § 1. [...] *sapienter provisum fuit contra quoscumque sacerdotes audiendis confessionibus deputatos, ad turpia et inhonesta sollicitantes; [...]* ». (Ibid.).

<sup>19</sup> Voir « § 2. *Meminerint praeterea omnes et singuli sacerdotes ad confessiones audiendas constituti, teneri se ac obligari, suos poenitentes, quos noverint fuisse ab aliis, ut supra, sollicitatos, sedulo monere, iuxta occurrentium casuum circumstantias, de obligatione denunciandi Inquisitoribus, [...]* ». (Ibid., 506).

*CIC/17*, « c. 904. Suivant la norme des Constitutions apostoliques, spécialement celle de Benoît XIV, *Sacramentum Poenitentia* du 1er juin 1741, le pénitent doit dénoncer dans le mois à l'Ordinaire du lieu ou au S. Office le prêtre coupable du délit de sollicitation dans la confession; et le confesseur est obligé gravement en conscience d'avertir le pénitent de ce devoir ».

conscience d'avertir le pénitent. Et, enfin, elles réclament de sanctionner ce délit selon la gravité et les circonstances du cas<sup>20</sup>.

Au-delà de ces ressemblances, *Sacramentum Poenitentiae* a répondu à deux questions. La première regarde la manière de la sollicitation au péché contre le sixième commandement. En effet, l'acte de la sollicitation peut être posé de différentes manières<sup>21</sup> : que ce soit par des mots ou des signes ou hochements de la tête, que ce soit par le toucher ou par écrit (*sive verbis, sive signis, sive nutibus, sive tactu, sive per scripturam*). La deuxième réponse ou clarification apportée par *Sacramentum Poenitentiae* s'intéresse au consentement du pénitent sollicité (*sive sollicitationi poenitens consenserit, sive consensum minime praestiterit*). Cette présente Constitution apostolique certifie que le consentement du pénitent sollicité ne change pas la nature de ce délit s'il était fait sous le couvert de la confession. Par conséquent, la sollicitation même mutuelle, toujours sous le couvert de la confession, est un délit qui doit être dénoncé<sup>22</sup>.

Pour clore cette présentation, rappelons-nous que *Sacramentum Poenitentiae* souligne deux points importants. Le premier, dans le § 3, touche les prêtres faussement accusés. *Sacramentum Poenitentiae* souhaite qu'une telle audace néfaste

---

<sup>20</sup> Voir « § 1. [...] *et quos in aliquo ex huiusmodi nefariis exeesibus culpabiles repererint, in eos pro criminum qualitate et circumstantiis, severe animadvertant, per condignas poenas, iuxta memoratam Gregorii Praedecessoris Nostri constitutionem, quam hic de verbo ad verbum pro inserta haberi volumus; [...]* ». (Ibid., 506).

<sup>21</sup> Voir « §1[...] *qui aliquem poenitentem, quaecumque persona illa sit, vel in actu sacramentalis confessionis vel ante, vel immediate post confessionem, vel occasione, aut praetextu confessionis, vel etiam extra occasionem confessionis in confessionali, sive in alio loco ad confessiones audiendas destinato, aut electo, cum simulatione audiendi ibidem confessionem, ad inhonesta, et turpia sollicitare, vel provocare, sive verbis, sive signis, sive nutibus, sive tactu, sive per scripturam, aut tunc aut post legendam, tentaverint, aut cum eis illicitos, et inhonestos sermones, vel tractatus temerario ausu habuerint [...]* ». (Ibid.).

<sup>22</sup> Voir « § 2 [...] *aut sollicitatio inter confessarium, et poenitentem mutua fuerit, sive sollicitationi poenitens consenserit, sive consensum minime praestiterit, vel longum tempus post ipsam sollicitationem iam effluxerit, aut sollicitatio a confessario, non pro se ipso, sed pro alia persona peracta fuerit. Caveant insuper diligenter confessarii, ne poenitentibus, quos noverint iam ab alio sollicitatos, sacramentalem absolutionem impertiant, nisi prius denunciationem praedictam ad effectum perducentes, delinquentem indicaverint competenti iudici, vel saltem se, cum primum poterunt, delaturos spondeat ac promittant* ». (Ibid.).

et un crime si détestable doivent être réprimés par la peur de la plus grande punition<sup>23</sup>. Et le deuxième point, dans le § 4<sup>24</sup>, concerne le prêtre qui ose entendre la confession sacramentelle d'une personne complice du péché contre le sixième commandement du décalogue (*alio sacerdote qui confessarii munus obire possit, confessionem sacramentalem personae complicitis in peccato turpi atque inhonesto, contra sextum Decalogi praeceptum commisso*). Par cet acte, ce prêtre encourt la peine de l'excommunication majeure réservée au Siège apostolique (*si quis confessarius secus facere ausus fuerit, maioris quoque excommunicationis poenam, a qua absolvendi potestatem Nobis solis, Nostrisque Successoribus dumtaxat reservamus, ipso facto incurrat*).

Même si aucune de ces Constitutions Apostoliques (*Universi* de Grégoire XV, *Sacramentum Poenitentiae* de Benoît XIV) n'a fait référence au concept « secret » ou à l'expression « *secretum officii* », deux raisons nous ont encouragé à les présenter. Elles sont des textes fondateurs en ce qui a trait au délit de la sollicitation au péché contre le sixième commandement, et aussi à l'obligation de dénoncer, qui est une loi contraire à celle du secret.

---

<sup>23</sup> Voir « § 3. [...] *innocuos sacerdotes apud ecclesiasticos iudices falso sollicitationis insimulant : ut igitur tam nefaria audacia, et tam detestabile facinus metu magnitudinis poenae coerceatur, [...]* ». (Ibid.).

<sup>24</sup> Voir Ibid., 507.

### 2.1.1.1 - L'instruction *Quae supremus Pontifex* de la Sacrée Suprême Congrégation du Saint-Office (1866)

Publiée le 20 février 1866, l'instruction *Quae supremus Pontifex* de la Congrégation du Saint-Office<sup>25</sup>, contient 16 numéros. Les premières phrases placent le texte dans son contexte en citant les deux précédents textes majeurs concernant les délits impliquant un clerc dans le sacrement de la confession<sup>26</sup>. De cette instruction, deux numéros se rapportent plus particulièrement à notre recherche.

Au numéro 10<sup>27</sup> de l'instruction *Quae supremus Pontifex*, nous retrouvons le concept « secret » employé pour parler de la difficulté à prouver des cas de sollicitation au péché contre le sixième commandement, très souvent restés secrets (*Sollicitationis crimen ut plurimum secreto perpetratur*). Dans un pareil procès, le juge, suivant l'instruction, a l'obligation de vérifier la bonne réputation du pénitent qui dénonce le présumé confesseur coupable (*perspectum exploratumque iudici esse debet, quod mulieres vel viri denuntiantes sint boni nominis*).

Au numéro 14<sup>28</sup>, de cette même instruction, l'expression « secret d'office », de manière implicite, sera employée, pour la première fois, impliquant le juge dans un

<sup>25</sup> Voir SACRÉE SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE, Instruction *Quae supremus Pontifex*, 20 février 1866, dans P. GASPARRI (dir.), *Codicis iuris canonici fontes*, vol. 4, Romae, Typis polyglottis vaticanis, 1926 (= SAINT-OFFICE, *Quae supremus Pontifex*), 267-272.

<sup>26</sup> Cette instruction explicite les Constitutions apostoliques antérieurs. Il s'agit de *Universi* de Grégoire XV, et de *Sacramentum Poenitentiae* de Benoît XIV.

<sup>27</sup> Voir « 10. *Accepta denunciatione, non illico proceditur, sed a superiore ecclesiastico inquiri sedulo debet, utrum persona denunciatus sit fide digna. Sollicitationis crimen ut plurimum secreto perpetratur; hinc privilegium est, ut in causis quae contra hoc crimen instituuntur, ad plenam probationem faciendam attestations etiam singulares admittantur. At in memoratis summorum Pontificum Constitutionibus praescribitur, ne cum testibus singularibus procedatur, nisi praesumptiones, indicia et alia adminicula concurrant. Ponderis igitur cuiusque denunciationis, qualitates et circumstantiae serio accurateque perpendendae sunt, et, antequam contra denunciatum procedatur, perspectum exploratumque iudici esse debet, quod mulieres vel viri denuntiantes sint boni nominis, neque ad accusandum vel inimicitia vel alio humano affectu adducantur. Oportet enim, ut testes huiusmodi singulares ab omnibus privatis affectionibus sint immunes, ut ipsis integra fides haberi possit* ». (SAINT-OFFICE, *Quae supremus Pontifex*, 270).

<sup>28</sup> Voir « 14. *Quod in hisce causis vel ex commissione Apostolica, vel ex iure Episcoporum proprio, tractandis maiorem in modum curari et observari debet illud est, ut eadem causae, utpote ad*

procès. À la manière des confesseurs, le juge, dans le traitement de ces cas qui se rapportent à la matière de la foi, doit compléter le procès dans le secret absolu (*iusiurandum de secreto servando debent emittere*). Même après la détermination de la peine, il est invité, avec les autres ministres du tribunal et tout comme les évêques eux-mêmes et tous les Ordinaires locaux, à maintenir le silence pour toujours (*perpetuo silentio omnino premantur*).

### 2.1.1.2 - L'instruction *Sacra hac EE. et RR. Congregatio* de la Sacrée Congrégation pour les Évêques et Réguliers (1880)

Moins de vingt ans après l'instruction *Quae supremus Pontifex* de la Congrégation du Saint-Office, soit le 11 juin 1880, la Congrégation pour les Évêques et Réguliers a publié l'instruction *Sacra hac EE. et RR. Congregatio*<sup>29</sup>. La visée de cette dernière instruction, placée dans l'introduction, est d'évaluer et d'organiser la procédure pénale engageant les clercs<sup>30</sup>.

---

*fidem attinentes, secretissime peragantur, et postquam fuerint definitae et executioni iam traditae, perpetuo silentio omnino premantur. Omnes curiae ecclesiasticae administrari, et quicumque alii ad has pertractandas, vel patroni ad defendendas causas assumuntur, iusiurandum de secreto servando debent emittere, et ipsi Episcopi aliique locorum Ordinarii ad servandum secretum obstringuntur, prout in iure cautum est cap. Statuta fin., de haeret. in 6, et in Clementina Multorum, § Porro, de haereticis. Qui vero denunciationis oneri satisfaciunt, quippe in hisce causis examini subiiciuntur, iuramentum ab initio de veritate dicenda, et, actu expleto, de secreto servando, tactis sacrosanctis Dei Evangeliiis, etiamsi sint sacerdotes, praestare tenentur. Haec si caute sancteque teneantur, nullum invidiae infamiaeque vel aliud quodvis periculum timeri potest, quod vel testes a dicenda veritate, vel competentes iudices ab investigando et condignis poenis animadvertendo sollicitationis crimine contineat ».* (Ibid., 271).

<sup>29</sup> Voir SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS, *Instructio Sacra haec EE. et RR. Congregatio*, 11 juin 1880, dans P. GASPARRI (dir.), *Codicis iuris canonici fontes*, vol. 4, Romae, Typis polyglottis vaticanis, 1926, 1022-1025.

<sup>30</sup> Voir « *Sacra haec EE. et RR. Congregatio, mature praesenti Ecclesiae conditione perpensa, quae pene ubique impeditur, quominus externam explicet suam actionem super materias et personas ecclesiasticas, et considerato quoque defectu mediorum aptorum pro regulari curiarum ordinatione, Constituit facultatem Ordinariis locorum expresse concedere, ut formas magis oeconomicas adhibere valeant in exercitio suae disciplinaris iurisdictionis super clericis. Ut autem tota iustitiae ratio sarta tectaue maneant, serveturque processuum canonica regularitas et uniformitas, opportunum censuit sequentes emanare normas, a curiis servandas ».* (Ibid., 1022).

Cette instruction comprend 44 numéros, parmi lesquels les numéros 18<sup>31</sup> et 32<sup>32</sup> parlent de l'obligation du secret (*ad obligationem secreti*) et du serment du secret (*secreti iurati*). Selon le numéro 18, l'obligation du secret est aux témoins quant à la défense. Dès l'introduction de la cause auprès du diocèse, le défenseur est lié par le serment du secret, dans la mesure où, selon l'ordinaire, la cause l'exige (*Ipse quoque subiicitur oneri secreti iurati, quatenus Ordinario videatur indolem causae id expostulare*). Encore une autre invocation implicite du secret d'office qui est laissée à la discrétion de l'ordinaire.

### 2.1.1.3 - L'instruction *Cum magnopere* de la Sacrée Congrégation de la Propagande (1883)

L'instruction *Cum magnopere* de la Congrégation de la Propagande<sup>33</sup> contient 46 numéros. Écrite sans subdivision, approuvée par le Pape Léon XIII, elle est une réponse aux questions formulées par les prélats et tous ceux qui ont la charge d'appliquer la loi aux États-Unis d'Amérique. Publiée par la Congrégation de la Propagande, cette instruction concerne les procédures à observer dans les causes pénales et disciplinaires impliquant un clerc<sup>34</sup>.

<sup>31</sup> Voir « 18. *Testes ad probationem, aut ad defensionem, quoties legalia obstacula haud obsistant, sub iuramento audiri debent, quod extendi potest, si opus sit, ad obligationem secreti* ». (Ibid., 1023).

<sup>32</sup> « 32. *Defensor caute notitiam haurit processus et restricti in cancellaria, ut paratus sit ad defensionem peragendam, quae ante propositionem causae exhiberi potest in scriptis. Ipse quoque subiicitur oneri secreti iurati, quatenus Ordinario videatur indolem causae id expostulare* ». (Ibid., 1024).

<sup>33</sup> Voir SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE, *Instructio Cum magnopere*, 1883, dans P. GASPARRI (dir.), *Codicis iuris canonici fontes*, vol. 7, Romae, Typis polyglottis vaticanis, 1935, 475-479.

<sup>34</sup> « *Cum magnopere huius S. Consilii intersit in ecclesiasticis iudiciis eam methodum servari quae et temporum circumstantiis opportune respondeat, et regulari iustitiae administrationi, nec non Praelatorum auctoritati tuendae, querelisque reorum praecavendis par omnino sit, placuit iterum ad examen revocari ea omnia quae in hac re pro ecclesiis foederatorum Americae Septentrionalis Statuum*

Dans cette instruction, la Congrégation de la Propagande a utilisé le concept « secret » cinq fois, sans oublier, aussi, de faire référence au serment de dire la vérité. Au sixième numéro, le concept « secret » est employé dans la perspective de la « non-révélacion » (*Canonicae monitiones vel secreto fiunt*). Mais, les plus pertinents, pour notre sujet, ce sont les numéros 18 et 32.

Le numéro 18<sup>35</sup> de l'instruction développe la procédure de la preuve par témoins et aussi bien pour la défense. Dans ce numéro, la Congrégation mentionne la nécessité pour celui qui est interrogé de prêter le serment de dire la vérité, et si le cas l'exige, également, le serment de garder le secret (*praestito iuramento de veritate dicenda, et si res postulet, etiam de secreto servando*). La finale de ce numéro ajoute que ceux qui doivent accomplir fidèlement leur office sont aussi liés par le serment du secret (*Eo magis de officio fideliter adimplendo et de secreto pro rei, de qua agitur, exigentia servando, omnes iuramento obstricti sint*). À la suite de l'instruction *Sacra hac EE. et RR. Congregatio*, il peut être demandé à l'accusé de garder le secret lié à son office dès l'introduction de la cause, lorsque l'examen de l'affaire le réclame. Mais, à la différence de l'instruction *Sacra hac EE. et RR. Congregatio*, c'est au juge qu'il revient le droit d'imposer le secret d'office au défenseur<sup>36</sup>. Au final, l'instruction de la Congrégation de la Propagande (*Cum magnopere*, 1883) est presque identique à celle publiée par la Congrégation pour les Évêques et Réguliers (*Sacra hac EE. et RR.*

---

*in Instructione diei 20 iulii anno 1878, nec non in responsione ad dubia circa eamdem posterais proposita continebantur. Itaque S. C. omnibus mature perpensis, SSmo D. N. Leone PP. XIII approbante, haec quae sequuntur observanda decrevit, praecedenti instructione ac successiva declaratione abrogata, iis exceptis quae in hac continentur* ». (Ibid., 475).

<sup>35</sup> Voir « XVIII. Testes ad probationem, sive ad defensionem, si legalia impedimenta id non prohibeant, audiantur, praestito iuramento de veritate dicenda, et si res postulet, etiam de secreto servando. Itaque antequam testificentur, cum de veritate tum de secreto iurent. Eo magis de officio fideliter adimplendo et de secreto pro rei, de qua agitur, exigentia servando, omnes iuramento obstricti sint, oportet, qui in instructione processus ex suo munere partem aliquam habeant ». (Ibid., 477).

<sup>36</sup> Voir « XXXII. Defensor debitis sub cautelis in Cancellaria Curiae processum eiusque summarium inspiciet, ut reum tueatur; ac defensionem ante causae ipsius propositionem scripto exhibere poterit. Ipse quoque ad iuramentum de secreto servando tenetur, quando iudex indolem causae id postulare censuerit ». (Ibid., 478).

*Congregatio*, 1880). La Congrégation de la Propagande n'a pas apporté de changement dans la procédure, elle a tout simplement clarifié certains points de l'instruction *Sacra hac EE. et RR. Congregatio*.

#### **2.1.1.4 - La *Lex propria* de la Sacrée Rote romaine et de la Signature Apostolique (1908)**

Signée par le Cardinal Merry Del Val avec mandat spécial du Pape Pie X, la *Lex propria Sacrae Romanae et Signaturae Apostolicae*<sup>37</sup> est la suite logique de la constitution apostolique sur la curie romaine *Sapienti consilio*. Elle est formée de 46 canons qui sont divisés en trois titres et un appendice ajouté à la fin. Le premier titre (cc. 1-34) subdivisé en trois chapitres<sup>38</sup>, énonce les règlements de la Rote romaine. Le deuxième titre (cc. 35-43) révèle les règlements formulés pour la Signature Apostolique, en deux chapitres<sup>39</sup>. Le dernier titre qui regroupe les trois derniers canons (cc. 44-46) expose les lois concernant les avocats de la Rote romaine et de la Signature apostolique. Nous retenons quatre points majeurs qui sont émanés de la *Lex propria*.

Le premier point est le serment du secret imposé selon l'office et la nature de la cause. Ainsi, c'est la *Lex propria*, en son huitième canon, qui a évoqué pour la première fois dans un texte législatif l'expression « *secretum officii* »<sup>40</sup>. Ce secret est

<sup>37</sup> PIE X, *Lex propria Sacrae Romanae et Signaturae Apostolicae*, 29 juin 1908, dans *AAS*, I (1909) (= PIE X, *Lex propria*), 20-35.

<sup>38</sup> Cap. I - *De constitutione Sacrae Romanae Rotae* (cc. 1-13), Cap. II. - *De competentia Sacrae Romanae Rotae* (cc. 14-17), Cap. III. - *De modo iudicandi Sacrae Romanae Rotae* (cc. 18-34).

<sup>39</sup> Cap. I. - *De constitutione et competentia Signaturae Apostolicae* (cc. 35-37), Cap. II - *De modo iudicandi Apostolicae Signaturae* (cc. 38-43).

<sup>40</sup> « c. 8. *In re criminali, in causis spiritualibus et in aliis, quando ex revelatione alicuius actus praeiudicium partibus obvenire potest, vel ab ipso tribunali, secretum impositum fuit, Auditores, adiutores Auditorum et tribunalis administrati tenentur ad secretum officii* ». (PIE X, *Lex propria*, 21-22).

imposé aux auditeurs et autres ministres des tribunaux, quand il y a risque de préjudice envers les parties. Plus loin, le c. 36, § 3 expose la corrélation entre la nomination à l'office et le serment du secret ou encore la discipline à observer pour celui qui remplit une fonction dans les tribunaux ecclésiastiques<sup>41</sup>.

Le secret pendant et après la délibération constitue le second point majeur. En effet, le déroulement de la délibération, au jour fixé par le juge président, avant de rendre la sentence, est décrit dans le c. 31. Les discussions et les conclusions, selon ce canon, doivent être gardées sous le sceau du secret<sup>42</sup>. Après la délibération de la sentence, tous doivent maintenir le secret jusqu'à la promulgation formelle de la décision. Mais, rien ne dit si après, ceux à qui le secret a été imposé peuvent révéler ce qu'ils avaient su. Les tribunaux ne le font pas dans la pratique, car ce serait incongru de révéler ce qui n'a pas été présenté à l'autre partie, et qui de ce fait n'avait pas eu le droit de se défendre<sup>43</sup>.

Toute loi est souvent assortie d'une peine attachée<sup>44</sup>. En effet, celui qui viole le serment du secret sera jugé par le Tribunal suprême de la Signature apostolique<sup>45</sup> selon les prescriptions du canon 9<sup>46</sup>. C'était le troisième point majeur.

---

<sup>41</sup> « c. 36, § 3. *Quae ad nominationem, iusiurandum, obligationem secreti ac disciplinam pertinent, et pro administris sacrae Rotae constituta sunt, servantur quoque, cum proportione, pro Apostolicae Signaturae administris* ». (Ibid., 30).

<sup>42</sup> « c. 31, § 1. *Assignata iudicio die Anditores in consilium ad secretam causae discussionem convenire debent.*

§ 2. *Unusquisque scripto afferet conclusiones suas seu votum cum brevibus probationibus tam in facto quam in iure. Attamen in discussione fas semper est Auditoribus a conclusionibus suis recedere, si iustum et necessarium ducant. Conclusiones autem suas singuli Anditores in actis causae deponere tenentur ad rei memoriam: secretae tamen ibi servabuntur* ». (Ibid., 28).

<sup>43</sup> « c. 32, § 1. *Re conclusa in Auditorum consilio, Ponens Super actorum fasciculo signabit partem dispositivam sententiae, idest responsiones ad dubia: quae a notario tribunalis partibus significari poterunt, nisi tribunal censuerit solutionem suam secreto servare usque ad formalis sententiae promulgationem.*

§ 2. *Haec intra decem dies, aut ad summum intra triginta in causis implicatioribus est peragenda: exaranda vero vel a causae Ponente vel ab alio ex Anditoribus, cui hoc munus in secreta causae discussione commissum sit* ». (Ibid., 28-29).

<sup>44</sup> Cf. D. LE TOURNEAU, *Manuel de droit canonique*, Montréal, coll. Gratianus, Wilson & Lafleur, 2010, 3.

Le dernier point ou enseignement majeur de la *Lex propria* c'est le fait de placer l'exonération judiciaire et l'aide juridique gratuite comme objets de la loi du secret dans les procès. Cette loi a été placée dans l'avant-dernier chapitre de l'appendice, le chapitre quatre<sup>47</sup>.

### 2.1.1.5 - L'*Ordo servandus* dans la Curie romaine (1908)

Comme la *Lex propria*, l'*Ordo servandus* est attaché à la Constitution apostolique *Sapienti consilio*, et a été signé puis publié de la même manière. À la différence de la *Lex propria*, l'*Ordo servandus* se soucie des officiers dans les tribunaux des Congrégations de la curie Romaine. Ce document est formé de deux parties : les *Normae communes* (normes communes) dans la première partie et les *Normae peculiare*s (normes spéciales) dans la suivante. C'est dans la première partie, que l'*Ordo servandus* a utilisé l'expression « *secretum officii* » ou l'adjectif verbal « *secretum servandum* » pour les juges<sup>48</sup> et les procureurs<sup>49</sup>.

---

<sup>45</sup> « c. 37, 2°. *de violatione secreti, ac de damnis ab Auditoribus illatis, eo quod actum nullum vel iniustum in iudicando posuerint, iuxta can. 9; [...]* ». (PIE X, *Lex propria*, 30).

<sup>46</sup> « c. 9, § 1. *Auditores qui secretum violaverint, aut ex culpabili negligentia vel dolo grave litigantibus detrimentum attulerint, tenentur de damnis: et ad instantiam partis laesae, vel etiam ex officio, Signaturae Apostolicae iudicio a SSmo confirmato, puniri possunt.*

§ 2. *Tribunalis administri et adiutores Auditorum, qui similia egerint, pariter tenentur de damnis: et ad instantiam partis laesae, aut etiam ex officio, rotalis Collegii iudicio, pro modo damni et culpae puniri possunt* ». (Ibid., 22).

<sup>47</sup> « Cap. IV. - *De exemptione a iudicialibus expensis et gratuito patrocinio. [Appendix]. 4. Praeses turni postulationem ne admittat, nisi auditis, praeter partem postulantem, parte adversa, promotore iustitiae ac Decano advocatorum consistorialium, requisitisque, si opus sit, notitiis etiam secretis super statu oeconomico postulantis* ». (Ibid., 34-35).

<sup>48</sup> « Cap. III. - *De iureiurando. Cuiusvis ordinis administri, ante quam adsciscantur, iusiurandum dabunt, coram suo Praelato, de officio fideliter implendo, de non recipiendis muneribus etiam sponte oblati et de secreto servando, secundum formulam heic adiectam, servata lege iis Officiis quibus peculiare et gravius iusiurandum imponitur, ut communi formae particularem addant* ». (PIE X, *Ordo servandus in sacris congregationibus tribunalibus officii romanae curiae*, 29 juin 1908, dans AAS, 1 [1909] [= PIE X, *Ordo servandus*], 40).

<sup>49</sup> « Cap. IX. - *De procuratoribus seu agentibus - Sectio II. - De procuratoribus publicis ac legitimis : 11°) Circa res omnes dioecesis, quarum, ratione sui muneris, notitiam acceperit, nisi agatur de re publica et notoria, procurator secreto officii tenetur. Huius legis violatio culpae gravis instar habebitur* ». (Ibid., 51).

Enfin, l'*Ordo servandus* enjoint aux juges, dans le chapitre onze, d'examiner la demande de l'exonération des frais comme une matière soumise à la loi du secret dans les procès<sup>50</sup>. C'est ce document aussi qui a donné la formule du serment du secret<sup>51</sup> et qui a exigé des officiers qui se sont succédés à la curie d'observer le secret qu'ils pourront découvrir dans l'exercice de leur charge.

Les *Normae peculiare*s [...] prévoient que les cardinaux, consultants et officiers des congrégations romaines devront observer le secret sur tous les documents, écrits ou imprimés, qu'ils détiendront à leur domicile au titre de leurs fonctions, soit que le secret leur ait été imposé sur ce point par voie de précepte, soit qu'il s'impose de lui-même à cause de la nature particulièrement délicate de l'affaire que concernent les documents. Ce secret doit être observé même après que ces derniers ont été restitués à qui de droit. Des dispositions doivent même être prises pour qu'en cas de décès ces documents soient rendus à l'Office qualifié<sup>52</sup>.

### 2.1.2 - Le secret d'office du juge ecclésiastique dans la procédure matrimoniale

La procédure matrimoniale est l'une des procédures la moins stable. Elle change selon les circonstances du temps. Ces changements ont souvent deux objectifs : protéger le lien matrimonial<sup>53</sup> et le respect de la dignité et l'intimité des

<sup>50</sup> « CAP. XI. - *De taxationibus et procurationibus* - 3° *Ordinarii, secreto percontati parochos, quae vera sit oratorum conditio, significabunt in singulis casibus, agaturne de paupere, aut quasi paupere, ideoque competat ne ipsis ius ad plenam aut dimidiatam condonationem taxationis, onerata, utriusque partis conscientia, super expositorum veritate; contra quam si actum fuerit, firma restat obligatio sarcienti quidquid iniuria sublatum sit.*

6° *In rebus secreto tegendis rescripta obserata tradentur : taxatio vero in alio notabitur folio eundem numerum referente qui in obserato rescripto. Eadem taxationis notatio in interiore rescripti pagina iterabitur, ad securitatem recipientis* ». (Ibid., 55-57).

<sup>51</sup> « *Iurisiurandi forma : 'In nomine Domini. Ego N. N. spondeo, voveo ac iuro, fidelem et obedientem me semper futurum B. Petro et Domino Nostro Papae eiusque legitimis Successoribus; ministeria mihi commissa in hac S. Congregatione (Tribunali aut Officio) sedulo ac diligenter impleturum; munera mihi in remunerationem, etiam sub specie doni oblata, non recepturum: et secretum officii religiose servaturum in iis omnibus, quae sacri Canones aut Superiores secreta servari iusserint, itemque, quoties ab Ordinariis id postulatum fuerit, et quando ex revelatione alicuius actus praeiudicium partibus aut Ecclesiae obvenire potest. Sic me Deus adiuvet, et haec sancta Dei Evangelia, quae meis manibus tango'* ». (Ibid., 41).

<sup>52</sup> R. NAZ, art. « Secret », *Dictionnaire de droit canonique*, t. 7, Paris, Letouzey et Ané, 1965, col. 896-897.

<sup>53</sup> « c. 1060. Le mariage jouit de la faveur du droit; c'est pourquoi, en cas de doute, il faut tenir le mariage pour valide, jusqu'à preuve du contraire ».

époux<sup>54</sup>. C'est en plaçant la protection du lien matrimonial comme un principe canonique, que le Pape Benoît XIV, dans *Dei miseratione* a établi l'office du défenseur du lien (*Matrimonium Defensor nominabitur*)<sup>55</sup>. Et c'est pour protéger la dignité et l'intimité des époux que le Pape a intégré dans la procédure matrimoniale la loi du secret. Il ne faut pas oublier que la *lex propria* et l'*ordo servandus* sont aussi applicables dans les procès matrimoniaux traités par les tribunaux de la curie romaine.

Deux instructions, avant la promulgation du *CIC/17*, méritent d'être étudiées. Il s'agit de l'instruction *Quemadmodum matrimonii* pour les Églises de rite Oriental (*ad Ep. Rituum Orient.*), de la Congrégation du Saint-Office (1883) et de celui de la Congrégation de la Propagande *De processu matrimoniali* (1883).

### 2.1.2.1 - L'instruction *Quemadmodum matrimonii* pour les Églises de rite Oriental (*ad Ep. Rituum Orient.*), de la Congrégation du Saint-Office (1883)

Destinée aux Patriarches, Archevêques et Évêques de rite oriental, l'instruction *Quemadmodum matrimonii*<sup>56</sup>, publiée en 1883, par la Congrégation du Saint-Office, est une longue instruction qui touche la question de nullité du mariage

<sup>54</sup> Voir CONCILE VATICAN II, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium est spes*, 7 décembre 1965, dans *Le Concile Vatican II (1962-1965)*, Édition intégrale définitive, texte latin et traduction française avec index et tables, Paris, Les éditions du Cerf, 2003 (= *GS*), n° 32, 545. Cette traduction est utilisée pour toutes les références subséquentes au Concile Vatican II.

<sup>55</sup> « § 5. [...] *motu proprio, certa scientia, ac matura deliberatione Nostris, deque Apostolicae potestatis plenitudine hac Nostra in perpetuum valitura sanctione constituimus, decernimus, ac iubemus, ut ab omnibus, et singulis Locorum Ordinariis in suis respective Dioecibus persona aliqua idonea eligatur, et si fieri potest ex Ecclesiastico coetu, iuris scientia pariter, et vitae probitate praedita, quae Matrimonium Defensor nominabitur, [...]* ». (BENOÎT XIV, *Constitutio Dei miseratione*, 3 novembre 1741, dans P. GASPARRI, *Codicis iuris canonici fontes*, vol. 1, Romae, Typis polyglottis vaticanis, 1926, 697).

Voir P. HALLEIN, Le défenseur du lien dans les causes de nullité de mariage : Étude synoptique entre le Code et l'Instruction *Dignitas connubii*, fondées sur les travaux des commissions préparatoires de l'Instruction, Thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale Grégorienne, 2009, 26.

<sup>56</sup> SACRÉE SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE, *Instructio Quemadmodum matrimonii (ad Ep. Rituum Orient.)*, 1883, dans P. GASPARRI (dir.), *Codicis iuris canonici fontes*, vol. 4, Romae, Typis polyglottis vaticanis, 1926 (= SAINT-OFFICE, *Quemadmodum matrimonii*), 395-411.

dans les Églises de rite oriental. Cette instruction, de 45 numéros, est divisée en deux parties qui sont subdivisées en titre. Les deux premiers numéros font office d'introduction. La première partie, des numéros 3 à 30, contient cinq titres<sup>57</sup>. La deuxième partie, des numéros 31 à 45, n'a qu'un titre<sup>58</sup> qui est subdivisé en cinq articles<sup>59</sup>.

L'instruction *Quemadmodum matrimonii* aborde les questions procédurales. Elle expose la procédure à suivre pendant tout le développement du procès matrimonial, c'est-à-dire de l'acceptation du libelle à la déclaration de la sentence. Sur ce, le numéro 12<sup>60</sup> de *Quemadmodum matrimonii* intervient dans l'étape de l'instruction de la cause ou de l'audition des témoins. Aux témoins, l'instruction oblige le serment de dire la vérité (*iuramentum exiget de veritate dicenda*) et, selon la nature de la cause, également celui du respect du secret (*et si ita res postulet, etiam de secreto servando*).

---

<sup>57</sup> Tit. I. *De accusatione matrimonii*. Tit. II. *De tribunali constituendo*. Tit. III. *De methodo sequenda in actis conficiendis*. Tit. IV. *De sententiae prolatione et publicatione*. Tit. V. *De secunda instantia*.

<sup>58</sup> Pars II - Tit. VI. *De regulis servandis in tractandis causis matrimonialibus in specie*.

<sup>59</sup> Art. I. *De impedimentis cognationis carnalis, vel spiritualis, et affinitatis*. Art. 2. *De impedimento publicae honestatis*. Art. 3. *De impedimento vis et meius*. Art. 4. *De impedimento ligaminis*. Art. 5. *De impedimento impotentiae*.

<sup>60</sup> « Tit. III. *De methodo sequenda in actis conficiendis*. 12. *Constituto tribunali, haec actorum conficiendorum ratio tenenda erit. Ab omnibus et singulis testimonium dicturis moderator actorum ante omnia iuramentum exiget de veritate dicenda, et si ita res postulet, etiam de secreto servando, praemissa congrua monitione de iuramenti sanctitate, praesertim si examinandi rudes sint et ignari. Iuramentum praestandum erit tactis sanctis Evangeliiis, et in singulis examinibus eodem modo repetendum* ». (SAINT-OFFICE, *Quemadmodum matrimonii*, 397).

### 2.1.2.2 - L'instruction *De processu matrimoniali* de la Sacrée Congrégation de la Propagande (1883)

L'instruction *De processu matrimoniali*<sup>61</sup> de la Congrégation de la Propagande, publié en 1883, contient 47 numéros, divisés en deux parties. La première titrée *De processu matrimoniali* contient 30 numéros. La deuxième partie *De regulis servandis in tractandis causis matrimonialibus in specie*, des numéros 31 à 47, est subdivisée en cinq sous-titres<sup>62</sup>.

Ce document a repris en grande partie, mots pour mots dans plusieurs numéros, et ceci avec les mêmes numérotations<sup>63</sup>, certaines instructions promulguées par la Congrégation du Saint-Office dans son *Quemadmodum matrimonii* pour les Églises de rite Oriental (*ad Ep. Rituum Orient.*). Preuve de cette similitude, les deux documents ont été publiés la même année et les textes tirés de *Codicis iuris canonici fontes*, de P. Gasparri, ne donnent pas une date précise afin de savoir ce qui a été recopié, ou du moins s'ils ont été publiés le même jour<sup>64</sup>. Parce que ces deux instructions sont semblables, elles abordent les mêmes questions procédurales et apportent les mêmes réponses. De ce fait, il n'est pas requis de reprendre les directives de la méthode des preuves par témoins<sup>65</sup>.

---

<sup>61</sup> SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE, *Instructio De processu matrimoniali*, 1883, dans P. GASPARRI (dir.), *Codicis iuris canonici fontes*, vol. 7, Romae, Typis polyglottis vaticanis, 1935 (= LA PROPAGANDE, *De processu matrimoniali*), 479-492.

<sup>62</sup> 1) *De impedimentis cognationis carnalis, vel spiritualis, et affinitatis*. 2) *De impedimento publicae honestatis*. 3) *De impedimento vis et metus*. 4) *De impedimento ligaminis*. 5) *De impedimento impotentiae*.

<sup>63</sup> Par exemple : les numéros 3-24 sont des copies, le numéro 25 est très semblable avec quelques modifications.

<sup>64</sup> C'est possible qu'ils ont été publiés le même jour. Nous avons l'exemple avec le Pape François qui a signé, le 15 août 2015, deux *Motu proprio* sur la réforme du procès canonique pour les causes de déclaration de nullité du mariage *Mitis Iudex Dominus Iesus* pour les latins et *Mitis et misericors Iesus* pour les orientaux. Ils sont entrés en vigueur, le 8 décembre de la même année.

<sup>65</sup> « 12. *Constituto tribunali, haec actorum conficiendorum ratio tenenda erit. Ab omnibus et singulis testimonium dicturis moderator actorum ante omnia iuramentum exiget de veritate dicenda, et si ita res postulet, etiam de secreto servando, praemissa congrua monitione de iuramenti sanctitate,*

## 2.2 - LA LÉGISLATION CANONIQUE SUR LE « SECRET D'OFFICE » DU JUGE ECCLÉSIASTIQUE DANS LE *CIC/17*

Au moment de la promulgation du *CIC/17*, l'Église, depuis le concile de Trente, était apologétique et défensive. Ainsi, on trouve dans le *CIC/17* beaucoup de canons liés à l'institution du secret canonique, à la protection de la foi chrétienne et du bien commun.

### 2.2.1 - Les obligations du juge ecclésiastique

Le *CIC/17* contient plus de quatre-vingts canons portant sur le secret<sup>66</sup>. Ce serait une illusion de notre part, si nous pensons les étudier tous ici. C'est pourquoi nous allons nous réfugier derrière les canons les plus importants pour notre sujet d'étude sur le secret d'office du juge ecclésiastique.

Des différents offices ecclésiastiques, celui du juge a des obligations qui lui sont propres. De ces obligations, il ne faut pas confondre l'obligation fondamentale du juge avec les autres - bien qu'aussi fondamentales - qui sont moins principales. L'obligation fondamentale du juge est le devoir de juger. « Le juge ne peut refuser son ministère à qui le sollicite légitimement ; le rejet injustifié d'une demande en justice constituerait un grave délit [...] »<sup>67</sup>. Deux causes peuvent justifier le refus d'un juge à siéger dans une affaire. Le juge a le devoir, pour éviter une récusation, de

---

*praesertim si examinandi rudes sint et ignari. Iuramentum praestandum erit tactis sanctis Evangeliiis, et in singulis examinibus eodem modo repetendum* ». (LA PROPAGANDE, *De processu matrimoniali* 481).

<sup>66</sup> « The 1917 Code contains more than eighty secretum canons ». (D. L. GRAMS, *What Does Canon Law Say about Secrecy and Confidentiality?*, Seminar paper, Ottawa, Saint Paul University, 1993, 43).

<sup>67</sup> P. TORQUEBIAU, art. « Le devoir de juger : ses conséquences », dans R. NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, 2<sup>ème</sup> éd., t. 4, Paris, Letouzey et Ané, 1954, 91.

refuser d'exercer son office lorsqu'il trouve chez lui une cause d'incapacité<sup>68</sup> ou une cause de suspicion<sup>69</sup>. Et parmi les obligations moins principales du juge, le respect de la loi du secret en est une. L'observation du serment du secret est déterminée selon l'office et la manière déterminés par le droit ou par l'évêque<sup>70</sup>. Ainsi, à côté des normes dictées par le CIC/17, chaque congrégation, chaque office, ou chaque diocèse peut bien avoir des règlements qui lui sont propres<sup>71</sup>.

Au sujet du secret d'office du juge, il est exigé de ce dernier, de garder le secret inhérent à sa charge selon les limites du droit. L'obligation du juge n'est pas la même quand il traite une cause criminelle - dite aussi pénale - ou non. « Dans les causes criminelles, le secret professionnel oblige toujours sans réserve, tant que dure le procès. Une fois le jugement prononcé et publié, l'obligation du secret est levée pour tout ce que le jugement a rendu public; elle demeure pour tout le reste »<sup>72</sup> (c. 1623, § 1). Par contre, « [d]ans les causes contentieuses, le secret professionnel oblige toutes les fois que la révélation d'un acte judiciaire pourrait causer un préjudice aux plaideurs (c. 1623, § 1). Dans les procès de béatification, un serment vient appuyer

---

<sup>68</sup> L'incapacité peut être absolue ou relative. Pour entendre une cause, le juge doit avant tout posséder la juridiction ordinaire ou déléguée.

<sup>69</sup> Voir R. BASSIBEY, *Le mariage devant les tribunaux ecclésiastiques : Procédure matrimoniale générale*, Paris, H. Oudin, 1899, 25-27.

<sup>70</sup> CIC/17, « c. 364, § 2. Ceux qui sont nommés doivent : 3° De garder le secret dans les limites et de la manière déterminées par le droit ou par l'évêque ». (*Codex iuris canonici Pii X Pontificis maximi iussu digestus Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus*, Romae, Typis polyglottis Vaticanis, 1917, *Codex iuris canonici Pii X Pontificis maximi iussu digestus Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus*, Romae, Typis polyglottis Vaticanis, 1917, texte français dans R. NAZ [dir.], *Traité de droit canonique*, 2<sup>ème</sup> éd., t. 1-4, Paris, Letouzey et Ané, 1954). Cette traduction est utilisée pour toutes les références subséquentes aux canons du Code de 1917.

<sup>71</sup> CIC/17, « c. 243, § 2. Tous ceux qui font partie des Congrégations, tribunaux ou offices de la Curie romaine sont tenus d'observer le secret, dans les limites et d'après la manière déterminée par la discipline particulière à chacun d'eux ».

CIC/17, « c. 2037, § 5. En ce qui concerne le serment applicable à ceux qui sont associés aux travaux de la S. Congrégation, on observera la loi propre à celle-ci ».

<sup>72</sup> P. TORQUEBAU, art. « Le secret », dans R. NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, 2<sup>ème</sup> éd., t. 4, Paris, Letouzey et Ané, 1954 (= TORQUEBAU, art. « Le secret »), 103.

l'obligation professionnelle du secret, même pour l'Ordinaire » <sup>73</sup> (cc. 1623, § 1; 2307, §§ 1, 2). Les principes évoqués pour les causes contentieuses valent aussi quand il s'agit de procès matrimonial ou civil.

Dans les causes qui exigent un tribunal collégial, les juges doivent « garder le secret inviolable et permanent sur l'échange de vues auquel ils procèdent en vue d'arrêter la partie dispositif du jugement définitif (c. 1871) ; l'obligation s'applique à l'échange de vues lui-même, aux opinions qui furent exprimées, aux décisions individuelles des juges (c. 1623, § 2) »<sup>74</sup>. Enfin, tout juge doit se rappeler que « [t]outes les preuves insérées dans les actes et jusque là demeurées secrètes doivent être publiées avant la discussion de la cause et la sentence » (c. 1858).

### 2.2.2 - Les droits du juge ecclésiastique

Si le juge a des obligations, il a aussi des droits par rapport à la loi du secret. C'est le juge qui a la mission de veiller au secret de l'enquête<sup>75</sup> et de la demande de diminution ou d'exemption des frais de justice<sup>76</sup>. Et pour éviter des inconvénients de toutes sortes (c. 1623, § 3), il a aussi pour mission d'obliger les enquêteurs<sup>77</sup>, les

---

<sup>73</sup> Ibid., 103.

<sup>74</sup> Ibid.

<sup>75</sup> *CIC/17*, « c. 1943. L'enquête doit toujours être secrète et conduite très prudemment, pour éviter que la nouvelle du délit se répande et puisse nuire au bon renom de quelqu'un ».

<sup>76</sup> *CIC/17*, « c. 1915, § 1. Celui qui veut obtenir la diminution ou l'exemption des frais doit la demander au juge par un libelle, auquel il joindra les pièces établissant sa condition et sa situation de famille ; il doit prouver, en outre, qu'il n'engage pas un procès futile et téméraire.

§ 2. Le juge ne doit admettre ou repousser la demande qu'après avoir recueilli les renseignements, même secrets si nécessaire, établissant la situation de famille du sollicitant et avoir entendu le promoteur de justice; après avoir satisfait à la demande, il peut la révoquer, s'il est avéré, dans le cours du procès, que la prétendue pauvreté n'existe pas ».

<sup>77</sup> *CIC/17*, « c. 1941, § 1. Un enquêteur est délégué, non pas pour un univers de cas, mais aussi souvent que nécessaire pour un seul cas. § 2. L'enquêteur n'est liée par les mêmes obligations que les juges ordinaires et surtout doit prêter le serment d'observer le secret et de s'acquitter fidèlement de l'office et à s'abstenir d'accepter les fonctions selon la norme des Canons 1621-24. § 3. L'enquêteur ne peut agir comme juge dans la même affaire ».

témoins<sup>78</sup>, les examinateurs, les consultants, le notaire<sup>79</sup> et tous ceux qui prennent part au procès<sup>80</sup> de prêter serment de garder le secret si la nature de la cause (criminelle, matrimoniale, par exemple) ou des preuves<sup>81</sup> l'exige. « [U]ne telle précaution est utile notamment dans les causes matrimoniales où il importe d'empêcher, dans toute la mesure du possible, que les parties instruisent les témoins ou que les témoins s'informent mutuellement des questions qui leur seront soumises et des réponses qu'ils devront y faire [...] »<sup>82</sup>. Le juge doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent au tribunal (secrétaires, ou autre personnel) soient instruites de leurs obligations de garder le secret dans les causes qui l'exigent<sup>83</sup>. Ainsi, selon le *CIC/17*,

---

<sup>78</sup> *CIC/17*, « c. 1769. Les témoins peuvent aussi être invités à prêter serment de garder le secret sur les questions qui leur ont été posées et les réponses qu'ils y ont faites, jusqu'à ce que les actes et pièces du procès aient été publiés; ou même à perpétuité, selon le Can. 1623 § 3 ».

<sup>79</sup> *CIC/17*, « c. 2144, § 1. Les examinateurs, les consultants et le notaire doivent après avoir prêté serment au début du procès, garder le secret sur tout ce qu'ils sauront à raison de leur fonction et surtout relativement aux documents occultes, aux discussions survenues en réunion, au nombre et aux motifs des suffrages ».

<sup>80</sup> *CIC/17*, « c. 2037, § 1. Les personnes qui prennent part au procès, instruit soit de droit propre par les Ordinaires du lieu, soit par les délégués du Saint-Siège, à savoir les juges, le promoteur de la foi et le sous-promoteur, le notaire et son adjoint, doivent au début de chaque procès prêter serment, selon la formule prescrite par la S. Congrégation des Rites, d'accomplir fidèlement leur fonction, de garder le secret jusqu'à la publication du procès, et de n'accepter aucun don d'aucune sorte.

§ 2. L'Ordinaire, même s'il ne remplit pas les fonctions de juge, doit cependant prêter serment de garder le secret.

§ 3. Tous les témoins, sans exception ou dispense, doivent, outre le serment de garder le secret, jurer, avant d'être interrogés, de dire la vérité, et après l'avoir été, d'avoir dit la vérité; les experts, les traducteurs, les réviseurs et copistes doivent jurer, avant d'entreprendre leurs expertises, traductions, révision ou transcription, de bien accomplir celles-ci, et celles-ci terminées, de les avoir bien accomplies. Même l'huissier doit jurer de bien remplir son office.

§ 4. Les postulants et vice-postulants doivent prêter le 'jusjurandum calumniae', c'est-à-dire le serment de dire la vérité pendant tout le procès et de ne commettre aucune fraude.

§ 5. En ce qui concerne le serment applicable à ceux qui sont associés aux travaux de la S. Congrégation, on observera la loi propre à celle-ci ».

<sup>81</sup> « [...] telle que la divulgation des actes judiciaires ou des preuves nuirait à la réputation de tiers, provoquerait des inimitiés, causerait du scandale ou produirait tout autre inconvénient, par ex. la collusion entre les parties et les témoins, entre les témoins, etc. [...] ». (TORQUEBLAU, art. « Le secret », 103.

<sup>82</sup> Ibid.

<sup>83</sup> Par exemple, si le juge fait dactylographier la sentence définitive par un secrétariat; s'il fait des envois par la poste ou par toute autre voie; donc, pour tous les gens qui vont avoir à manipuler les documents ou les actes du cause et du procès, il doit s'assurer que le secret est parfaitement respecté car il en va de sa responsabilité.

c'est le juge qui, selon la nature de la cause ou des preuves, doit protéger de toute indiscretion les informations dont il est le détenteur. Le juge, s'il manque à ses devoirs, soit de refuser de rendre justice<sup>84</sup> ou de violer la loi du secret<sup>85</sup>, peut être frappé de peines allant jusqu'à la privation de sa charge (c. 1625, § 1). Des sanctions aussi sont prévues pour les examinateurs, les consultants et le notaire s'ils manquent à leur devoir de garder le secret<sup>86</sup>.

### 2.3 - LA LÉGISLATION CANONIQUE SUR LE « SECRET D'OFFICE » DU JUGE ECCLÉSIASTIQUE POSTÉRIEURE AU *CIC/17*

Parce que le *CIC/17* tient de l'esprit du concile de Trente, parce qu'en automne 1962 commence le début du concile Vatican II, la période de la législation canonique sur le « secret d'office » du juge ecclésiastique postérieure au *CIC/17* est à cheval entre deux conciles (Trente et Vatican II). Cette période est marquée par le début du grand débat entre les conservateurs (la vision tridentine) et les réformateurs (la vision d'un *aggiornamento*<sup>87</sup>). C'est dans cette période que les documents suivants

---

<sup>84</sup> *CIC/17*, « c. 1625, § 1. Les juges qui sont compétents de façon certaine et évidente et refusent de rendre la justice, ceux qui se déclarent compétents à la légère, ou qui, soit par négligence coupable soit par dol, posent un acte nul et dommageable à autrui ou un acte injuste, ou causent quelque dommage aux plaideurs, sont tenus à dédommager et peuvent être punis selon la gravité de leur faute de peines convenables, la privation de leur office n'étant pas exclue, par l'Ordinaire du lieu, ou s'il s'agit de l'évêque, par le Siège Apostolique, soit d'office, soit à la demande de la partie lésée.

§ 2. Les juges qui auront osé violer la loi du secret ou communiquer de quelque façon aux autres les actes secrets doivent être punis d'amende et d'autres peines, la privation de leur office n'étant pas exclue, selon la gravité de leur faute, sous réserve de statuts particuliers prescrivant des peines plus graves ».

<sup>85</sup> *CIC/17*, « c. 1603, § 1. La Signature apostolique juge en vertu de son pouvoir ordinaire : 1° De la violation du secret, et des dommages causés par les auditeurs de la Sainte Rote résultant du fait qu'un des actes posés par eux est nul ou injuste; [...] ».

<sup>86</sup> *CIC/17*, « c. 2144, § 2. S'ils n'obéissent pas à cette prescription, non seulement ils doivent être écartés de leur fonction, mais ils peuvent encore, selon les formalités régulières, être frappés par l'Ordinaire d'une autre peine convenable; et en outre, ils sont tenus de réparer les dommages, s'il y a lieu ».

<sup>87</sup> *Aggiornamento* est un mot italien qui signifie « mise à jour ». Ce mot a été employé, le 25 janvier 1959, par le Pape Jean XXIII pour annoncer la tenue du deuxième concile œcuménique de Vatican.

sur le secret canonique ont pris naissance pour réaffirmer l'autorité pontificale<sup>88</sup>, protéger les structures ecclésiales et les fidèles.

### 2.3.1 - Le secret d'office du juge ecclésiastique dans la procédure pénale

Après la promulgation du *CIC/17*, il fallait adapter la procédure pénale dans les tribunaux. Pour ce faire, la Congrégation du Saint-Office, et la Secrétairerie d'État ont publiés deux instructions : *Crimen sollicitationis*<sup>89</sup> et *Secreta continere*<sup>90</sup>. De ces deux instructions, qui complètent le *CIC/17*, la première est la plus controversée. Et aujourd'hui encore *Crimen sollicitationis* continue d'alimenter un grand débat entre ceux qui sont pour et ceux qui sont contre la raison du secret évoquée dans cette instruction<sup>91</sup>. Présentons et analysons ces deux instructions.

#### 2.3.1.1 - L'instruction sur la manière de procéder dans les causes de sollicitation de crime *Crimen sollicitationis* (1922, 1962)

*Crimen sollicitationis* est une instruction *ex audientia*, signée par le cardinal secrétaire de la Congrégation du Saint-Office, A. Ottaviani, et approuvée par le pape Jean XXIII, le 16 mars 1962. Cette instruction a ses racines lointaines dans la Constitution *Sacramentum poenitentiae*. Alors, on comprend pourquoi au tout début de l'instruction, dans la *Praeliminaria*, le premier paragraphe de *Sacramentum*

---

<sup>88</sup> C'était le dogme de l'infailibilité au concile de Vatican.

<sup>89</sup> SACRÉE SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE, *Instructio Crimen sollicitationis*, 16 mars 1962, Romae, Typis polyglottis vaticanis, 1962 (= SAINT-OFFICE, *Crimen sollicitationis*).

<sup>90</sup> SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT, Instruction sur le secret pontifical *Secreta continere*, 28 février 1974 (= *Secreta continere*), dans *AAS*, 66 (1974), 89-92, traduction française dans *DC*, 71 (1974), 361-362

<sup>91</sup> Cf. DOYLE, « The 1922 Instruction and the 1962 Instruction “*Crimen Sollicitationis*” »; J. P. BEAL, « The 1962 Instruction *Crimen sollicitationis*: Caught Red-Handed or Handed a Red Herring? », dans *SC*, 41 (2007) (= BEAL, « The 1962 Instruction *Crimen sollicitationis* »), 199-236.

*poenitentiae* a été repris. Enracinée dans la Constitution *Sacramentum poenitentiae*, *Crimen sollicitationis* est, toutefois, le double d'une lettre adressée confidentiellement<sup>92</sup>, par le Saint-Office à certains patriarches, archevêques, évêques et autres officiels locaux de la curie romaine, en 1922<sup>93</sup>. Comme cette lettre antérieure, *Crimen sollicitationis* n'a pas été publiée officiellement<sup>94</sup>. Usant des prérogatives qu'il s'est accordé dans le c. 9 du *CIC/17*, le législateur a peut-être choisi, considérant la nature du document, un autre mode de promulgation<sup>95</sup>. Bien que certaines sources non officielles aient affirmé que l'instruction a été envoyée uniquement aux évêques sur demande; mais selon T. Doyle, il n'y a aucune raison de croire à une telle affirmation<sup>96</sup>.

Cette instruction de 74 numéros est divisée en cinq titres traitant respectivement de la dénonciation du sollicitant (*de prima criminis notitia* : n° 15-28), de la procédure pénale (*de processu* : n° 29-60), des peines pour les infractions (*de poenis* : n° 61-65), des communications officielles (*de communicationibus officialibus* : n° 66-70) et les pires crimes (*de crimine pessimo* : n° 71-74). Au début

---

<sup>92</sup> Les évêques ont été exhortés de maintenir une stricte confidentialité sur le document et ordonnés de ne pas lui permettre d'être reproduit ou commenté. On peut lire la phrase suivante après le titre de l'instruction : « *Servanda diligenter in archivo secreto curiae pro norma interna non publicanda nec ullis commentariis augenda* ».

<sup>93</sup> Cette instruction, émise le 9 Juin, 1922 par la Congrégation pour la Saint-Office, a été signée par le préfet, le cardinal Merry del Val, et a été approuvée par le pape Pie XI.

<sup>94</sup> Il n'y a pas de publication dans les *Acta*. Comme instruction, il ne peut y avoir qu'une publication interne. M. Capponi parle de publicité « externe » et « interne ». Voir N. CAPPONI, « I principi della pubblicità e della parità delle parti in giudizio, nel nuovo processo contenzioso canonico in genere e del processo matrimoniale in specie », dans *Il diritto ecclesiastico*, 95 (1984), 167-168.

<sup>95</sup> Le canon 9 du *CIC/17* a été repris avec des corrections légères dans le *CIC/83* au canon 8, §1.

*CIC/17*, « c. 9. Les lois portées par le Saint-Siège sont promulguées par leur publication dans les *Acta Apostolicae Sedis* (commentaire officiel du Saint-Siège), à moins que dans des cas particuliers un autre mode de promulgation ait été prescrit; elles ne produisent effet que trois mois après seulement, à compter du jour marqué sur le numéro des *Acta* qui les contient, à moins qu'à raison de la nature des choses elles n'aient force obligatoire immédiate, ou que dans la loi elle-même un délai plus bref ou plus long ait été spécialement et expressément fixé ».

<sup>96</sup> En 1962, on ne pouvait pas retrouver *Crimen sollicitationis* dans la publication officielle du Saint-Siège (*Acta Apostolicae Sedis*) ni dans toute autre source accessible au public. Voir DOYLE, « The 1922 Instruction and the 1962 Instruction “*Crimen Sollicitationis*” », n° 9.

des cinq titres, les 14 premiers numéros forment le chapitre préliminaire. À la fin de l'instruction, on trouve vingt annexes - numérotés de A à T - qui regroupent des formulaires à utiliser au cours des différentes étapes de l'enquête et la poursuite des délits évoqués dans le texte.

L'instruction *Crimen sollicitationis* n'est pas qu'une répétition des textes précédents sur des délits impliquant un clerc dans le sacrement de la confession. Tout d'abord, dans la liste des délits, tenant compte du c. 2359, § 2 du *CIC/17*, cette nouvelle instruction a fait des ajouts. Avec l'instruction *Crimen sollicitationis* il ne s'agit pas simplement de la sollicitation pour le péché du sixième commandement par le clerc au confessionnal, mais aussi des pires crimes comme l'homosexualité, la pédophilie et la zoophilie. Ainsi, les mêmes procédures, qui sont utilisées dans les délits de sollicitation en confession, devraient être suivies en cas d'accusation contre des clercs pour ces pires crimes précités (*de crimine pessimo* : n° 71-74). Ensuite, cette nouvelle instruction, sur la base de celle de 1922, a modifié la procédure de la preuve dans les cas de sollicitation au péché contre le sixième commandement par le confesseur. Avant, la règle générale régissant les preuves dans les processus canoniques était que « [l]a déposition d'un seul témoin ne fait pas foi, à moins qu'il ne soit un témoin qualifié déposant sur les choses de sa fonction » (*CIC/17*, c. 1791 : § 1). *Crimen sollicitationis* a lénifié la règle générale des preuves par témoin en fixant une stratégie d'enquête en trois volets (n° 29 - 41)<sup>97</sup> pour surmonter les problèmes de la force probante du témoignage des accusateurs solitaires<sup>98</sup>.

L'instruction *Crimen sollicitationis* - comme ses prédécesseurs - impose un secret absolu à toutes les étapes du procès jusqu'après la sentence que cette dernière

---

<sup>97</sup> Voir BEAL, « The 1962 Instruction *Crimen sollicitationis* », 214-216.

<sup>98</sup> Voir Ibid., 208-209.

soit affirmative<sup>99</sup> ou non<sup>100</sup>, qu'elle soit rendue et appliquée<sup>101</sup>. Tous les participants<sup>102</sup> au procès sont obligés de prêter et de signer le serment du secret<sup>103</sup>. La preuve de cette obligation du silence est relevée dans le nombre de juges autorisés à entendre ces délits. En effet, pour des raisons de confidentialité, l'instruction a établi la préférence du juge unique comme règle générale (*Quamvis regulariter unicus, ratione secreti*). Mais pour les causes plus difficiles, il peut se faire aider par un ou deux assesseurs et un tribunal collégial de trois juges n'est pas exclu<sup>104</sup>.

Le secret, exigé par l'instruction *Crimen sollicitationis*, commence dès la réception des dénonciations de la partie abusée<sup>105</sup>. Dans cette étape, il y a deux

---

<sup>99</sup> Selon le § 61, si le prêtre est reconnu coupable par ce tribunal, il peut être suspendu de la célébration des sacrements ou même démis de ses fonctions.

<sup>100</sup> « 28. *Si e contra Ordinarius et promotor iustitiae in unum consentiant, vel utcumque promotor iustitiae recursum ad S. Officium non faciat, tunc Ordinarius, si specificum delictum sollicitationis non adesse decreverit, acta in archivo secreto reponenda mandet, vel pro natura et gravitate denuntiarum rerum iure et munere suo utatur; si vero adesse censuerit, illico ad inquisitionem procedat (cfr. Can. 1942, § 1)* ». (SAINT-OFFICE, *Crimen sollicitationis*, 11).

<sup>101</sup> « 11. *Quoniam vero quod in hisce causis tractandis maiorem in modum curari et observari debet illud est ut eadem secretissime peragantur et, postquam fuerint definitae et executioni iam traditae, perpetuo silentio premantur (Instr. Sancti Officii, 20 febr. 1867, n. 14); omnes et singuli ad tribunal quomodocumque pertinentes vel propter eorum officium ad rerum notitiam admissi arctissimum secretum, quod secretum Sancti Officii communiter audit, in omnibus et cum omnibus, sub poena excommunicationis latae sententiae, ipso facto et absque alia declaratione incurrendae atque uni personae Summi Pontificis, ad exclusionem etiam Sacrae Poenitentiariae, reservatae, inviolabiliter servare tenentur. Qua quidem lege Ordinarii adstringuntur ipso iure seu vi proprii eorum muneris; ceteri administri ex iuramento quod semper ante muneris susceptionem praestare debent; et qui, demum, delegantur, interpellantur, informantur absentes, ex praecepto in litteris delegationis, interpellationis, informationis eis imponendo cum expressa secreti Sancti Officii et supradictae censurae mentione* ». (Ibid., 7-8).

<sup>102</sup> « 13. *Iuramentum de secreto servando praestare hisce in causis semper debent etiam accusatores seu denuntiantes et testes: nulli tamen hi subiiciuntur censurae, nisi forte aliqua in ipso accusationis, depositionis vel excussionis actu iisdem expresse comminata fuerit. Reus vero gravissime moneatur, ut et ipse cum omnibus, praeterquam cum suo defensore secretum servet, sub poena suspensionis a divinis in casu transgressionis ipso facto incurrendae* ». (Ibid., 8).

<sup>103</sup> « [...] *spondeo, voveo ac iuro, inviolabile secretum me servaturum in omnibus et singulis quae mihi in praefato munere exercendo occurrerint, exceptis dumtaxat iis quae in fine et expeditiones huius negotii [vel: horum negotiorum] legitime publicari contingat [...]* ». (Ibid., 27).

<sup>104</sup> « 6. *Quamvis regulariter unicus, ratione secreti, pro causis huiusmodi praescribatur iudex, non prohibetur tamen Ordinarius in casibus difficilioribus unum vel duos sibi adsciscere assessores consulentes ex iudicibus synodalibus eligendos (Can. 1575): vel etiam tribus, item ex synodalibus eligendis, iudicibus causam agendam tradere cum mandato procedendi collegialiter ad tramitem Can. 1577* ». (Ibid., 6).

<sup>105</sup> 23. *In denunciationibus recipiendis hie, regulariter, ordo servetur: Primo iuramentum de veritate dicenda ad tactum Ss. Evangeliorum praestandum denuncianti deferatur: interrogetur dein*

serments. On remarque d'abord, avant sa déposition, le dénonciateur fait le serment de dire la vérité en touchant les Saints Évangiles (*Primo iuramentum de veritate dicenda ad tactum Ss. Evangeliorum*). Ensuite, le dénonciateur fait le serment du secret en prenant connaissance des sanctions attachées à cette obligation (*iuramentum de secreto servando, comminata, si opus fuerit, excommunicatione loci Ordinario vel S. Sedi reservata*).

Après la dénonciation du crime de sollicitation, selon le n° 33, l'Ordinaire ou par un prêtre spécialement délégué doit appeler séparément, deux témoins, autant que possible parmi les ecclésiastiques, qui connaissent bien l'accusé et l'accusateur pour instruire la cause<sup>106</sup>. Les témoins, invités à prononcer le serment solennel de dire la vérité, sont soumis au respect du secret, avec la menace de l'excommunication réservée à l'Ordinaire ou au Saint-Siège. Le but de l'enquête est de savoir si le dénonciateur est capable de mentir, de calomnier, de se parjurer; ou si la dénonciation est basée sur la haine ou l'inimitié entre l'accusateur et l'accusé. Avec l'aide du notaire, l'enquêteur examinera la vie, la conduite et la réputation publique de l'accusé et de l'accusateur. Enfin, après l'instruction de la cause, les monitions comme les

---

*ipse iuxta formulam (Form. E), cauto ut omnia et singular ad sollicitationes quas passus est pertinentia breviter quidem et decenter sed clare et distincte enarret: nullimode tamen ab eo quaeratur an sollicitationi consenserit, imo expresse moneatur se non teneri ad consensum forte praestitum manifestandum; responsiones ex continenti, non solum quod attinet ad substantiam sed etiam ad ipsa testimonii verba (Can. 177S), scripto redigantur; integrum tum instrumentum clara et distincta voce denunciante perlegatur, data ipsi facultate addendi, supprimendi, corrigendi, variandi; exigatur demum eius subscription vel, si scriber nesciat vel nequeat, signum crucis: eoque adhuc praesente, addatur subscriptio recipientis et, si adfuerit (cfr. n. 9), notarii: et antequam dimittatur, deferatur eidem, ut supra, iuramentum de secreto servando, comminata, si opus fuerit, excommunicatione loci Ordinario vel S. Sedi reservata (cfr. n. 13) ».* (Ibid., 10).

<sup>106</sup> « *Cap. I – De Inquisitione. 33. Hunc in finem simul ac aliquam de sollicitationis crimine denunciationem Ordinarius acceperit, vel per se vel per sacerdotem specialiter delegatum advocabit (separatim scilicet et qua decet circumspectione) duos testes, quantum fieri poterit, ex coetu ecclesiastico, utut vero omni exceptione maiores, qui bene noverint tum denuntiatum tum denuntiantem eosque, adstante notario (cfr. n. 9) qui interrogationes et responsiones scripto referat, sub sanctitate iuramenti de veritate dicenda et de secreto servando cum comminatione, si necesse videatur, excommunicationis loci Ordinario vel S. Sedi reservatae (cfr. n. 13), interrogabit (Form. G.) de vita, moribus et publica fama tum denuntiatum tum denuntiantis: an denuntiantem censeant fide dignum: vel, contra, mentiendi, calumniandi, peierandi capacem: et an ullam unquam odii, simultatis vel inimicitiarum causam inter ipsum denuntiantem ac denuntiatum extitisse sciant ».* (Ibid., 13).

documents de dénonciation doivent être conservés dans les archives secrètes de la curie<sup>107</sup>.

Dans le titre IV, traitant les communications officielles, le législateur a indiqué clairement la finalité de cette loi du secret, au n° 70<sup>108</sup>, qui est pour le bien commun de l'Église. Pourtant, l'interprétation de l'obligation du secret ne fait pas l'unanimité. Pour certains, le serment de silence vise à cacher le scandale et à protéger les coupables. Pour d'autres, le secret est nécessaire parce qu'il protège le droit à l'intimité et à la réputation de l'accusé jusqu'à ce que la culpabilité ou l'innocence soit tranchée<sup>109</sup>. En effet, *Crimen sollicitationis*, s'il parle du secret, il n'invite pas les fidèles au silence quand il y a un délit. Le premier chapitre, *De prima criminis notitia*, parle du droit de dénonciation qu'a chaque baptisé quand il se sent lésé dans ses droits. Aussi le n° 16 du document a-t-il rappelé cette obligation de dénonciation qu'elle a copiée du c. 904 du *CIC/17*<sup>110</sup>. Selon Beal<sup>111</sup>, malgré le secret dans lequel l'instruction a été publiée et aussi celui exigé dans toutes les étapes du procès relatif à ces délits, il est clair que *Crimen sollicitationis* ne visait pas à cacher l'inconduite

---

<sup>107</sup> « 43. *Monitio, de qua in numero praecedenti (c) secreto semper facienda est ; fieri tamen poterit etiam per epistolam vel per interpositam personam, sed quovis in casu de ea constare debet ex aliquo documento in secreto Curiae archivo asservando (cfr. Can. 2309, §§ 1 et 5), addita notitia de modo quo denunciatus eam excepit* ». (Ibid., 16).

<sup>108</sup> « 70. *Hae omnes officiales communicationes sub secreto Sancti Officii semper faciendae erunt : cumque ad commune Ecclesiae bonum maxime intersint, praeceptum casu faciendi obliqat sub grari* ». (Ibid., 22).

<sup>109</sup> Voir DOYLE, « The 1922 Instruction and the 1962 Instruction “*Crimen Sollicitationis*” ».

<sup>110</sup> « 16. *Ad normam Constitutionum Apostolicarum et nominatim Constitutionis Benedicti XIV Sacramentum Poenitentiae 1 iunii 1741, debet poenitens sacerdotem reum delicti sollicitationis in confessione intra mensem denunciare loci Ordinario vel Sacrae Congregationi Sancti Officii : et confessarius debet, graviter onerata eius conscientia, de hoc onere poenitentem monere* (Can. 904) ».

*CIC/17*, « c. 904. Suivant la norme des Constitutions apostoliques, spécialement celle de Benoît XIV, *Sacramentum Poenitentiae* du 1er juin 1741, le pénitent doit dénoncer dans le mois à l'Ordinaire du lieu ou au S. Office le prêtre coupable du délit de sollicitation dans la confession; et le confesseur est obligé gravement en conscience d'avertir le pénitent de ce devoir ».

<sup>111</sup> Voir BEAL, « The 1962 Instruction *Crimen sollicitationis* », 208-209.

sexuelle par des clercs, mais à aider les ordinaires locaux dans leur tâche d'assurer une justice équitable.

### 2.3.1.2 - L'instruction sur le secret pontifical *Secreta continere* (1974)

L'instruction sur le secret pontifical *Secreta continere* est un court document de quatre articles avec un préambule et une conclusion. « Le préambule rappelle la nécessité d'une mûre réflexion avant de passer à certains actes, en même temps que le mérite pour l'homme parfait de savoir se taire »<sup>112</sup>. Le premier article parle des matières couvertes par la loi du secret pontifical. Toutefois, il faut souligner que la liste des matières protégées par le secret pontifical est incomplète. En ce sens, le dernier point concernant les matières préservées par le secret est clair : « [I]es affaires ou les causes que le Souverain Pontife, un cardinal chef de dicastère ou un légat du Saint-Siège estimera si graves et si importantes qu'elles requièrent d'être couvertes par le secret pontifical »<sup>113</sup>. Vient ensuite, dans le second article, une liste non

---

<sup>112</sup> C. LEFEBVRE, « Le secret pontifical », dans *AC*, 19 (1975), 164.

<sup>113</sup> « Art. I. - Matière du secret. Sont couverts par le secret pontifical :

1. La préparation et la composition des documents pontificaux, pour lesquelles ce secret est expressément requis;
2. Les informations connues en raison de la fonction, qui portent sur des affaires traitées par la Secrétairerie d'État ou par le Conseil pour les Affaires publiques de l'Église, et qui doivent être étudiées sous le secret pontifical;
3. Les notifications et dénonciations de doctrines et d'écrits imprimés faites à la S. congrégation pour la Doctrine de la foi, ainsi que leur examen, fait à la demande de ce même dicastère;
4. Les dénonciations non judiciaires de délits contre la foi et les mœurs ou contre le sacrement de pénitence, ainsi que le procès et la décision liés à ces dénonciations, restant toujours sauf, pour celui qui a été dénoncé à l'autorité, le droit de connaître la dénonciation si cela est nécessaire pour sa défense. Il ne sera permis de dévoiler le nom du dénonciateur que si l'autorité le juge opportun, pour que dénoncé et dénonciateur comparaissent ensemble;
5. Les rapports faits par les représentants du Saint-Siège sur des questions couvertes par le secret pontifical;
6. Les informations connues en raison de la fonction, qui concernent la création de cardinaux;
7. Les informations connues en raison de la fonction, qui concernent la nomination d'évêques, d'administrateurs apostoliques et autres Ordinaires revêtus de la dignité épiscopale, de vicaires et de préfets apostoliques, de légats pontificaux, ainsi que les enquêtes y relatives;

exhaustive des personnes tenues au secret. Le troisième article fait mention des sanctions, et le dernier expose la formule du serment que doivent prononcer ceux qui sont obligés au secret pontifical. L'obligation du secret pontifical peut être explicite (quand expressément énoncée dans les normes), ou implicite (selon la nature même du sujet traité)<sup>114</sup>. Inscrite au début de l'instruction, la raison du secret pontifical imposé aux juges et à tous les membres de la curie romaine est : l'édification de l'Église, la protection du bien commun et des droits inviolables des personnes et des communautés<sup>115</sup>.

### **2.3.2 - Le secret d'office du juge ecclésiastique dans la procédure matrimoniale : Instruction *Provida mater* (1936)**

À la suite du Concile de Trente, qui a officialisé la liste des sept sacrements dans l'Église<sup>116</sup>, le *CIC/17* a consacré plusieurs canons sur le sacrement du mariage. Ces canons sont disséminés dans la partie des normes particulières propres au procès de déclaration de nullité du mariage et dans celle qui régit les procès en général et au contentieux. À cause de ce morcellement, il était difficile pour les juges et les membres des tribunaux de suivre la procédure des causes de déclaration de nullité du mariage sans se tromper. Pour leur venir en aide, la Sacrée Congrégation pour la

---

8. Les informations connues en raison de la fonction, qui concernent la nomination de prélats supérieurs et d'officiers majeurs de la Curie romaine;

9. Tout ce qui concerne le chiffre et les notes chiffrées;

10. Les affaires ou les causes que le Souverain Pontife, un cardinal chef de dicastère ou un légat du Saint-Siège estimera si graves et si importantes qu'elles requièrent d'être couvertes par le secret pontifical ». (*Secreta continere*, dans *AAS*, 66 [1974], 90-91, traduction française dans *DC*, 71 [1974], 361-362).

<sup>114</sup> Voir F. LEVERT, La confidentialité en droit canonique et en common law : une étude comparée appliquée au Canada, Séminaire de maîtrise, Ottawa, Université Saint-Paul, 2002, 25-26.

<sup>115</sup> Voir *Secreta continere*, dans *AAS*, 66 (1974), 89-90, traduction française dans *DC*, 71 (1974), 361.

<sup>116</sup> Voir M. PERONNET, *Le XVI<sup>ème</sup> siècle : des grandes découvertes à la contre-réforme (1642-1640)*, Paris, Hachette, 1981, 217.

Discipline des Sacrements a décidé de réunir les canons, la jurisprudence ainsi que la praxis de la Curie romaine sur les causes de déclaration de nullité du mariage dans une instruction qu'elle a publiée le 15 août 1936. Le but de cette instruction, intitulée *Provida mater*<sup>117</sup>, est « de chercher à instruire et à trancher plus vite et plus sûrement ces causes »<sup>118</sup>.

L'instruction *Provida mater* comprend 240 articles, divisée en 16 titres. Les trois titres les plus développés (9, 10, et 13) sont subdivisés en chapitres. Par rapport aux instructions précédentes sur les causes de déclaration de nullité du mariage<sup>119</sup>, *Provida mater* accorde au juge un plus large pouvoir discrétionnaire relatif au « secret » dans les procédures canoniques<sup>120</sup>. Ce pouvoir discrétionnaire, le juge peut l'exercer pendant les quatre étapes les plus effilées dans un procès de déclaration de nullité du mariage, à savoir la phase probatoire, la publication des actes, la discussion de la cause et le prononcé de la sentence. À ce sujet, six articles de l'instruction sont très appropriés (art. 104, 130, 138, 175, 184, 203). À noter que dans cette instruction, l'adjectif verbal *secretum servandum* revient trois fois, sans compter le nombre de fois où le secret est exigé de manière implicite.

Généralement, l'instruction de la cause est ouverte avec l'interrogation des parties et des témoins. Avant l'interrogation, les témoins, selon l'art. 104, §2 de *Provida mater*, doivent prêter serment de dire la vérité et, selon le cas, de garder le

<sup>117</sup> SACRÉ CONGRÉGATION POUR LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, *Instructio servanda a tribunalibus dioecesanis in pertractandis causis de nullitate matrimoniorum Provida mater*, 15 août 1936, dans *AAS*, 28 (1936) (= *Provida mater*), 313-361.

<sup>118</sup> CONSEIL PONTIFICAL POUR LES TEXTES LÉGISLATIFS, Instruction sur ce que les tribunaux diocésains et interdiocésains doivent observer pour traiter les causes de nullité de mariage *Dignitas connubii*, 25 janvier 2005, Texte officiel latin avec traduction française, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 2005, 13.

<sup>119</sup> Il s'agit des instructions *Quemadmodum matrimonii* pour les Églises de rite Oriental de la Sacrée Suprême Congrégation du Saint-Office (1883) et *De processu matrimoniali* de la Sacrée Congrégation de la Propagande (1883).

<sup>120</sup> Voir E. A. RINERE, art. « The Confidentiality of Written Documents in Canon Law », dans D. K. LOPPOLO, et al., *Confidentiality in the United States : A Legal-Canonical Study*, Washington, D.C, CLSA, 1988 (= RINERE, art. « The Confidentiality of Written Documents in Canon Law »), 136.

secret jusqu'à la publication des actes, ou même perpétuellement conformément au c. 1623, §3<sup>121</sup>.

Après l'instruction de la cause, tous les témoignages sont à publier<sup>122</sup>, à moins que le juge ait vu cette publication comme une menace de dommage grave<sup>123</sup>. La publication des actes est un acte du procès; et comme tel, elle est obligatoire. Sa finalité est de donner aux parties et à leurs avocats, le droit d'inspecter les témoignages et tous les autres éléments de preuve qui sont dans le dossier, et qui jusque-là sont restés secrets, et également le droit de demander des copies<sup>124</sup>.

Après la publication des actes et les observations des avocats et du défenseur lien, si les parties déclarent n'avoir plus rien d'autre à ajouter, le juge président rendra un décret prononçant la conclusion de la cause et prend une date pour en discuter avec ses pairs. Pendant la discussion de la cause, il revient au juge président, selon sa discrétion, de toujours veiller à ce que les preuves recueillies ne tombent jamais aux mains des étrangers<sup>125</sup>. En effet, les preuves recueillies dans une affaire de mariage sont vues différemment de celles recueillies dans les procès contentieux<sup>126</sup>. C'est pour

---

<sup>121</sup> « Art. 104. - § 2. *Cum autem ipsi responderint se nihil amplius habere quod addant, suppriment, corrigant aut mutant, iusiurandum emittant de veritate dictorum et de secreto servando usque ad processus publicationem, imo etiam perpetuo ad normam can. 1623 § 3 : deinde depositioni immediate subscribere iubeantur, et post eos subscribant defensor vinculi, promotor iustitiae, si adfuerit, instructor et actuarius (cfr. Cann. 1769, 1780) ».* (Provida mater, 335).

<sup>122</sup> « Art. 138. - § 2. *Testimonia huiusmodi omnia sunt publicanda, nisi de quibusdam ex ipsis, ad gravia damna vitanda attento eorum tenore, collegium aliud decernat (cfr. Art. 130 § 1) ».* (Ibid., 341).

<sup>123</sup> Voir RINERE, art. « The Confidentiality of Written Documents in Canon Law », 136.

<sup>124</sup> « Art. 175. - § 2. *Haec facultas communicationis fit decreto praesidis, quo partibus earumque advocatis ipse concedit potestatem inspiciendi testificationes ceterasque omnes probationes quae in actis reperiuntur, quaeque secreta permanserant, et petendi actorum exemplar (cfr. Cann. 1858, 1859) ».* (Provida mater, 346).

<sup>125</sup> « Art. 184. - *Curet quoque praeses, sive ex officio sive ad instantiam partis vel defensoris vinculi aut, si intersit, promotoris iustitiae, ne neorum manus perveniant, peculiari lege de hoc partibus earumque advocatis et procuratoribus districte per decretum imposita ».* (Ibid., 348).

<sup>126</sup> Voir RINERE, art. « The Confidentiality of Written Documents in Canon Law », 136.

cette raison que les preuves recueillies dans une affaire de mariage jouissent d'une protection différente.

L'instruction *Provida mater*, comme le *CIC/17*, établit une distinction entre la discussion et le droit de vote des juges avant que la sentence ne soit prononcée<sup>127</sup>. Le vote signifie les rapports ou les opinions que les juges ont exprimés par écrit<sup>128</sup>. Alors que la discussion peut se comprendre comme la défense ou les plaidoyers des parties devant les juges, le promoteur de justice et le défenseur du lien avant le prononcé de la sentence<sup>129</sup> (*CIC/17*, c. 1863). Un secret inviolable doit être gardé au sujet de la discussion et des votes dans un tribunal collégial<sup>130</sup>. Ce secret est, selon A. Arza, pour défendre la liberté des juges qui, protégés de la fuite de la publication de leurs opinions, peuvent librement donner leur vote sans contrainte<sup>131</sup>.

## CONCLUSION

Nous venons de parcourir cent dix sept ans (1866-1983) d'histoire de la législation canonique sur le secret d'office du juge ecclésiastique avant la promulgation du Code en vigueur. Dans notre enquête historique, nous avons vu que,

---

<sup>127</sup> Voir A. ARZA, « El secreto defensa de los derechos humanos? », dans E. CORECCO, N. HERZOG, A. SCOLA, *Les Droits Fondamentaux du Chrétien dans l'Église et dans la Société : Actes du IV<sup>ème</sup> Congrès international de droit canonique, Fribourg, Suisse, 6-11 octobre 1980*, Fribourg, Éditions Universitaires, 1981 (= ARZA, « El secreto defensa de los derechos humanos? »), 491.

<sup>128</sup> Voir Ibid., 492.

<sup>129</sup> Voir É. JOMBART, *Manuel de droit canonique conforme au Code de 1917 et aux plus récentes décisions du Saint-Siège*, Paris, Beauchesne, 1949, 486.

<sup>130</sup> « Art. 203. - § 1. *Vota iudicum actis causae adiungi non debent, neque ad tribunal appellationis sunt transmittenda, sed in speciali archivo secreto servanda, saltem per decennium. Quo elapso fas erit ea comburere.*

§ 2. *Inviolabile etiam secretum est servandum de discussione quae in tribunali ante ferendam sententiam habetur, itemque de suffragiis et opinionibus ibidem prolatis* ». (*Provida mater*, 352).

<sup>131</sup> Voir ARZA, « El secreto defensa de los derechos humanos? », 492.

dans l'Église, le concept « secret » est probablement apparu, de manière officielle, en 1198, dans les tribunaux, avec le procès des hérétiques<sup>132</sup>.

La loi du secret canonique, comme tout ordre de l'autorité, est accompagnée d'une sanction en cas d'infraction<sup>133</sup>. Les sanctions ne sont pas les mêmes s'il s'agit de la violation du secret pontifical ou du secret ordinaire. Car, le secret pontifical est recommandé pour les affaires de plus grande importance, et il impose un secret absolu (*Crimen sollicitationis*, §§ 11, 28). Les infractions contre la violation du secret pontifical entraînent des sanctions qui peuvent être, selon la gravité de la faute (*Secreta continere*, Art. III, 3°) : l'excommunication *latae sententiae*, le licenciement, la suspension, une amende, ou la réprimande des juges de la Rote pour les officiers du tribunal; la suspense *a divinis* pour le défendeur, et un avertissement pour les accusateurs et les témoins<sup>134</sup>. Le secret ordinaire concerne généralement les procédures matrimoniales ou contentieuses. L'une des parties ou des témoins qui viole ce secret sera puni d'une juste peine (*CIC/17*, cc. 1743, § 3; 1755, § 3; 1794 ; 1994 ; 2323). Tandis que, les officiers du tribunal, selon les articles 62-67 du *Règlement général* (art. 39, § 2), sont sujets à la suspension (art. 62), à l'exonération d'office (art. 63-64) et au licenciement (art. 65-67).

Ce chapitre nous a permis de saisir la portée de l'expression « *secretum officii* » pendant sa promulgation et de comprendre la finalité et les circonstances qui ont amené le législateur à promulguer cette loi. En analysant les textes de loi sur le

---

<sup>132</sup> Ensuite, ce concept est entériné par le concile de Latran IV en 1215 (A. DAMIEN, *Le secret nécessaire*, Paris, Desclée de Brouwer, 1989, 38). Après, le Pape Pie X, le 29 septembre 1908, par l'*Ordo servandus in sacris congregationibus tribunalibus officiis Romanae curiae*, a imposé le secret aux membres des tribunaux et à la Sainte Congrégation Consistoriale. Voir PIE X, *Ordo Servandus*, dans *AAS*, 1 (1909), 40.

<sup>133</sup> Cf. D. LE TOURNEAU, *Manuel de droit canonique*, Montréal, coll. Gratianus, Wilson & Lafleur, 2010, 3.

<sup>134</sup> Voir PAUL VI, *Le Règlement général de la curie romaine*, 22 février 1968, art. 39, § 2; 61, 5°; 65, § 1, 3°, dans *AAS*, 60 (1968), 145, 151-152, traduction française dans *DC*, 65 (1968), col. 701-702, 705-706; PIE X, *Lex propria*, cc. 9, § 2; 37, 2°, 46; *CIC/17*, cc. 1625, § 2 ; 2144, § 2.

secret d'office promulgués par le législateur, nous avons décelé une triple finalité de la loi du secret dans la procédure canonique. En premier lieu, il s'agit de fortifier les tribunaux ecclésiastiques en rassurant tous les fidèles de témoigner sans crainte à leur intimité et aux membres des tribunaux de prendre leur responsabilité en toute liberté. En second lieu, il s'agit de donner plus de crédibilité aux jugements ecclésiastiques en garantissant un procès approprié et consciencieux<sup>135</sup> en évitant tout sensationnalisme. Et enfin, il s'agit de « protéger la réputation des personnes impliquées, les victimes comme aussi les prêtres accusés, qui ont eux aussi droit à la présomption d'innocence »<sup>136</sup>. « Le secret devient alors un système de protection qui est mis en place afin de rétablir un équilibre en termes de pouvoir »<sup>137</sup>. Mais si au cas où le doute s'installe sur la signification et la finalité de la loi du secret dans les procès canoniques, il y a lieu de recourir à l'esprit du législateur (la *mens legislatoris*). Pour cela, une étude du c. 1455 du *CIC/83* et la législation subséquente sur le secret d'office du juge ecclésiastique s'impose.

---

<sup>135</sup> Voir C. AUGUSTINE, *A Commentary on the New Code of Canon Law*, 3<sup>ème</sup> éd., vol. VII, St. Louis Mo., Herder Book Co., 1930, 69-70.

<sup>136</sup> C. J. SCICLUNA, « Interview à propos des délits graves *delicta graviora* », dans *DC*, 107 (2010), 320-322.

<sup>137</sup> M. MARTIN, « La notion de secret analysée à l'aune de ses valeurs licite et illicite et de la pensée », dans *ESSACHESS Journal for Communication Studies*, vol. 6, n°1 (2013), 97, [http://www.ssoar.info/ssoar/bitstream/handle/document/37728/ssoar-essachess-2013-2-martin-La\\_notion\\_de\\_secret\\_analysee.pdf?sequence=1](http://www.ssoar.info/ssoar/bitstream/handle/document/37728/ssoar-essachess-2013-2-martin-La_notion_de_secret_analysee.pdf?sequence=1) (30 août 2016).

## CHAPITRE 3 - LE CANON 1455 DU *CIC/83* ET LA LÉGISLATION SUBSÉQUENTE SUR LE SECRET D'OFFICE DU JUGE ECCLÉSIASTIQUE

### INTRODUCTION

Tout texte de loi est un appel adressé à celui pour qui il est porté. Et il sollicite chez le sujet une « incontournable exigence d'*intus legere* dans l'appel reçu »<sup>1</sup>. À son tour, l'acte d'*intus legere* exige du sujet de faire appel à son intelligence pour comprendre ce que lui commande le législateur dans ce texte de loi. Ainsi doit-on saisir que la réception d'un texte de loi ne passe pas d'abord par son application, mais par son interprétation. Seul le législateur interprète authentiquement les textes de loi (*CIC/17*, c. 17, § 1; *CIC/83*, c. 16, § 1)<sup>2</sup>. Le sujet du droit peut interpréter un texte de loi en s'appuyant sur la *mens legislatoris*, en dernier recours<sup>3</sup>.

La *mens legislatoris*, cette ultime étape dans l'interprétation d'un texte de loi canonique, est très importante. Car, « [l]a loi n'est autre chose que la volonté du

---

<sup>1</sup> M. F. POMPEDDA, art. « Présentation », dans L. GEROSA, *L'interprétation de la loi dans l'Église : Principe, paradigme, prospective*, traduit de l'italien par B. Dufour, Lugano, Parole et silence, 2004 (= POMPEDDA, art. « Présentation »), 12.

<sup>2</sup> En effet, dès la promulgation du *CIC/17*, le législateur a voulu établir une certaine rigidité et stabilité quant à l'interprétation des lois canoniques. Voir L. GEROSA, *L'interprétation de la loi dans l'Église : Principe, paradigme, prospective*, traduit de l'italien par B. Dufour, Lugano, Parole et silence, 2004 (= GEROSA, *L'interprétation de la loi dans l'Église*), 117-118.

<sup>3</sup> « L'interprétation connaît trois axes fondamentaux de développement, qui la compose :

Le premier principe de base de l'interprétation est la relation entre structure juridique et réalité sociale. En effet, le droit est le produit de la prudence juridique qui, comme telle, doit être constamment référée aux situations de fait, au phénomène social, je dirais, qu'il prétend réguler;

Le deuxième principe général, directement lié au précédent, l'historicité du droit : la dimension pratique essentielle et inhérente que possède le droit, implique que les structures juridiques soient interprétées en accord avec le moment historique, et donc avec l'actualité la plus vivante;

Le troisième principe de base et fondamental est celui du sens ou finalité du droit. Toute norme ou tout élément d'une structure juridique possède un sens plus plénier que celui qui découle de sa considération isolée : donc, ce sens est un facteur de premier ordre pour interpréter chaque norme, c'est-à-dire pour la comprendre dans sa nature, pour en délimiter l'extension et l'intensité, et la comprendre dans sa finalité ». (POMPEDDA, art. « Présentation », 12).

Toutefois, un précepte de droit affirme que « *Interpretatio cessat in claris* » (l'interprétation cesse lorsqu'un texte est clair).

législateur manifestée aux membres de la société »<sup>4</sup>. C'est dans cette volonté, traduite par des concepts ou des mots dans le texte de loi, que la *mens legislatoris* demeure. Présument que la volonté du législateur est toujours raisonnable, il faut supposer que, pendant la rédaction d'un texte de loi, il « a choisi les mots attentivement et consciemment et selon le sens courant qui leur est associé »<sup>5</sup>.

Maintenant, notre objectif, dans ce chapitre, est de rechercher, à propos du secret d'office du juge ecclésiastique, de 1983 à nos jours, le contenu de la volonté du législateur ou encore « de cette intention que les anciens appelaient la *mens legislatoris* »<sup>6</sup>. Pour cela, une étude du c. 1455 du *CIC/83* et de la législation subséquente sur le secret d'office du juge ecclésiastique s'impose.

### 3.1 - LE CANON 1455

Que veut nous dire le législateur dans le c. 1455 ? « En droit ecclésiastique, l'histoire législative est d'un grand secours quand vient le moment d'appliquer les principes fondamentaux d'interprétation prévus au c. 17 du Code de droit canonique de 1983, particulièrement lorsqu'il s'agit de comprendre "l'intention du Législateur" »<sup>7</sup>. Alors, il est important, dans une première partie, de regarder l'histoire immédiate de la rédaction du c. 1455. Ensuite, nous analyserons les quatre clauses incluses dans ce canon que le juge, en appliquant la loi du secret, doit vérifier.

---

<sup>4</sup> C. LEFEBVRE, *Les pouvoirs du juge en droit canonique; contribution historique et doctrinale à l'étude du Canon 20 sur la méthode et les sources en droit positif*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1938 (= LEFEBVRE, *Les pouvoirs du juge en droit canonique*), 23.

<sup>5</sup> Voir M. DYJAKOWSKA, M. SITARZ, « Les problèmes de la traduction de l'interprétation dans les textes du droit canonique », dans *Annals of Arts (Roczniki Humanistyczne)*, 59 (2011) (= M. DYJAKOWSKA, M. SITARZ, « Les problèmes de la traduction de l'interprétation dans les textes du droit canonique »), 37.

<sup>6</sup> LEFEBVRE, *Les pouvoirs du juge en droit canonique*, 23.

<sup>7</sup> E. N. PETERS (dir.), *Incrementa in progressu 1983 Codicis iuris canonici*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2005 (= PETERS, *Incrementa in progressu*), XXIV.

Ces quatre clauses sont : 1) la révélation d'un acte de procédure, 2) les préjudices aux parties, 3) la nature de la cause ou des preuves, 4) les conséquences de la divulgation des actes ou des preuves. Enfin, nous analyserons les droits et les obligations du juge ecclésiastique par rapport au secret d'office. Ce sera notre plan pour l'étude du c. 1455.

### 3.1.1 - La rédaction du canon 1455

L'histoire de la rédaction du *CIC/83* est divisée par B. Franck, en cinq phases : préparatoire (1959-1965), active (1965-1972), active et passive (1973-1980), conclusive (1980-1981), décisive (1981-1983)<sup>8</sup>. Toutefois, E. Peters l'a divisée en quatre étapes en tenant compte des quatre documents qui constituent les principales phases d'élaboration : les *primæ versiones* de 1972-1977, le *Schema Codicis* de 1980, le *Schema Codicis* de 1982, et finalement le Code de 1983<sup>9</sup>. Et voici l'histoire de la rédaction du c. 1455 présentée par E. Peters dans le tableau ci-dessous<sup>10</sup>.

<i>De Processibus 57</i>	<i>1980 Schema Codicis 1407</i>	<i>1982 Schema Codicis 1455</i>	<i>1983 CIC 1455</i>
§ 1. In iudicio criminali semper, in contentioso autem si ex revelatione alicuius actus processualis praeiudicium partibus obvenire possit, iudices et tribunalis adiutores tenentur ad secretum officii.	§ 1. In iudicio criminali semper, in contentioso autem si ex revelatione alicuius actus processualis praeiudicium partibus obvenire possit, iudices et tribunalis adiutores tenentur ad secretum officii.	§ 1. In iudicio <b>poenali</b> semper, in contentioso autem si ex revelatione alicuius actus processualis praeiudicium partibus obvenire possit, iudices et tribunalis adiutores tenentur ad secretum officii <b>servandum.</b>	§ 1. In iudicio <b>poenali</b> semper, in contentioso autem si ex revelatione alicuius actus processualis praeiudicium partibus obvenire possit, iudices et tribunalis adiutores tenentur ad secretum officii <b>servandum.</b>

<sup>8</sup> Voir B. FRANCK, *Vers un nouveau droit canonique? Présentation, commentaire et critique du Code de droit canonique de l'Église catholique latine révisé à la lumière de Vatican II*, Paris, Cerf, 1983, 299.

<sup>9</sup> Voir PETERS, *Incrementa in progressu*, XXV.

<sup>10</sup> Voir Ibid., 1241.

§ 2. Tenentur etiam semper ad secretum servandum de discussione quae inter iudices in tribunali collegiali ante ferendam sententiam habetur, tum etiam de variis suffragiis et opinionibus ibidem prolatis.	§ 2. Tenentur etiam semper ad secretum servandum de discussione quae inter iudices in tribunali collegiali ante ferendam sententiam habetur, tum etiam de variis suffragiis et opinionibus ibidem prolatis.	§ 2. Tenentur etiam semper ad secretum servandum de discussione quae inter iudices in tribunali collegiali ante ferendam sententiam habetur, tum etiam de variis suffragiis et opinionibus ibidem prolatis, <b>firmo praescripto can. 1609, § 4.</b>	§ 2. Tenentur etiam semper ad secretum servandum de discussione quae inter iudices in tribunali collegiali ante ferendam sententiam habetur, tum etiam de variis suffragiis et opinionibus ibidem prolatis, <b>firmo praescripto can. 1609, § 4.</b>
§ 3. Imo quoties causae vel probationum natura talis sit ut ex actorum vel probationum evulgatione aliorum fama periclitetur, vel praebeatur ansa dissidiis, aut scandalum aliudve id genus incommodum oriatur, iudex poterit testes, peritos, partes earumque advocatos vel procuratores iureiurando adstringere ad secretum servandum.	§ 3. <u>Imo</u> quoties {causae vel probationum natura} talis sit ut ex actorum vel probationum evulgatione aliorum fama periclitetur, vel praebeatur ansa dissidiis, aut scandalum aliudve id genus incommodum oriatur, iudex poterit testes, peritos, partes earumque advocatos vel procuratores iureiurando <u>adstringere</u> ad secretum servandum.	§ 3. <u>Immo</u> , quoties {natura causae vel probationum} talis sit ut ex actorum vel probationum evulgatione aliorum fama periclitetur, vel praebeatur ansa dissidiis, aut scandalum aliudve id genus incommodum oriatur, iudex poterit testes, peritos, partes earumque advocatos vel procuratores iureiurando <u>astringere</u> ad secretum servandum.	§ 3. <u>Immo</u> , quoties {natura causae vel probationum} talis sit ut ex actorum vel probationum evulgatione aliorum fama periclitetur, vel praebeatur ansa dissidiis, aut scandalum aliudve id genus incommodum oriatur, iudex poterit testes, peritos, partes earumque advocatos vel procuratores iureiurando <u>astringere</u> ad secretum servandum.
Comm. 10 : 254	Relatio 314, Comm. 16 : 60		

Il y a trois remarques à souligner quant à l'histoire rédactionnelle du c. 1455 : d'abord, un changement dans l'ordre des mots (*causae vel probationum natura* devient *natura causae vel probationum*); ensuite, un changement de mot (*poenali* remplace *criminali*); enfin, deux ajouts ont été faits dans ce canon (au § 1, on a ajouté

le mot *servandum*, et au § 2, on a ajouté les mots suivants : *firmiter praescripto canon. 1609, § 4*). À côté de ces trois remarques, il y a deux mots qu'on peut souligner : *imo* qui devient *immo*; en plus *adstringere* devient *astringere*. Mais ces mots en latin sont interchangeables. Le législateur a décidé de les changer, peut-être, pour les adapter à une orthographe qu'il juge meilleure.

Dans la rédaction du *CIC/83*, nous remarquons une diminution du nombre de canons utilisant l'expression *secretum*, par rapport à l'ancien Code qui en avait une cinquantaine de plus. Il est clair que le législateur voulait éviter une mauvaise interprétation de l'emploi du concept « secret ». Toutefois, la diminution du nombre de canons utilisant l'expression *secretum* dans la législation actuelle ne diminue pas l'obligation du secret d'office du juge ecclésiastique. Cette diminution illustre plutôt les différences historiques et sociologiques entre les contextes historiques des deux codes<sup>11</sup>. À souligner que, dans les deux Codes, l'expression « *secretum officii* » n'est apparue que deux fois<sup>12</sup>, mais l'expression « *secretum officii servandum* » est une nouveauté du c. 1455 du *CIC/83*. Maintenant, présentons les quatre clauses - relatives à l'application de la loi du secret canonique en matière de procès - qui sont inscrites dans le c. 1455.

### 3.1.2 - La révélation d'un acte de procédure

La première clause, relative à l'application de la loi du secret canonique en matière de procès selon le c. 1455, est la révélation d'un acte de procédure. Qu'est-ce qui se trouve derrière cette clause ? Qu'est-ce que le législateur veut nous transmettre

---

<sup>11</sup> « The lower number of *secretum* canons in the current legislation does not lessen the value of secrecy, rather it illustrates the historical and sociological differences between the backgrounds of the two Codes ». (D. L. GRAMS, *What Does Canon Law Say about Secrecy and Confidentiality?*, Seminar paper, Ottawa, Saint Paul University, 1993 [= GRAMS, *What Does Canon Law Say about Secrecy and Confidentiality?*], 42-43).

<sup>12</sup> *CIC/17*, cc. 1623 ; 1755, § 2, 1° ; et *CIC/83*, cc. 1455, § 1 ; 1548, § 2, 1°.

par cette clause ? Mais tout d'abord, comment comprendre le mot « révélation » dans le contexte du c. 1455 ?

Le mot révélation vient du latin « *revelatio, revelare* » qui signifie dévoilement ou révélation. Donc quand on fait une révélation, on enlève un voile (*de velum* = voile), on révèle à autrui une chose qui était cachée, ignorée<sup>13</sup>. Ainsi, la révélation est ici comprise par rapport au secret<sup>14</sup>. Dans la perspective de notre recherche, elle peut se définir comme une divulgation ou une violation du secret professionnel<sup>15</sup>. Pouvons-nous affirmer que c'est pour cette cause que la révélation d'un acte de procédure est protégée par la loi du secret canonique ? Qui, quand et comment peut-on révéler un acte<sup>16</sup> de procédure ? Qu'est-ce que le *CIC/83* entend par acte de procédure (*actus processualis*) ?

L'expression *actus processualis* (acte de procédure) est utilisée deux fois dans le *CIC/83* (cc. 1455; 1520) et parfois elle est employée sous l'expression *acta*

<sup>13</sup> Voir G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 9<sup>ème</sup> éd., Paris, Quadrige/PUF, 2011 (= CORNU, *Vocabulaire juridique*), V° Révélation, 918.

<sup>14</sup> Voir M.-J. THIEL, « Quand le secret nous tient... Réflexion théologique autour du secret », dans *RÉTM*, n° 222 (2002), 271-298.

<sup>15</sup> Voir CORNU, *Vocabulaire juridique*, V° Révélation, 918.

<sup>16</sup> Un acte est tout ce qui sert à prouver ou à justifier quelque chose en matière administrative ou gracieuse, et en matière contentieuse (Voir A. DE FUYE, art. « Actes », dans R. NAZ [dir.], *Dictionnaire de droit canonique*, t. 1, Paris, Letouzey et Ané, 1935, col. 158-159). C'est donc tout instrument ou tout document « écrit dressé pour servir de moyen de preuve et permettre de faire valoir un droit ». (R. NAZ [dir.], art. « Instrument », dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 5, Paris, Letouzey et Ané, 1953, col. 1462.

Un acte est dit public quand il est rédigé et signé par un officier public dans l'exercice de ses fonctions. Et les actes privés sont ceux qui ne sont connus que du notaire, des parties et des témoins. Voir R. NAZ (dir.), art. « Documents publics et privés » dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 4, Paris, Letouzey et Ané, 1949 (= NAZ, art. « Documents publics et privés »), col. 1345-1347; P. CONDIS, art. « Acte », dans *Dictionnaire de droit canonique, ou le cours de droit canon de Mgr. André d'Avallon*, t. 1, Paris, H. Walzer, 1888, 52-54; J.-L. BAUDOUIN, *Secret professionnel et droit au secret dans le Droit de la preuve. Étude de droit québécois comparé au droit français et à la common law*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1965 (= BAUDOUIN, *Secret professionnel et droit au secret dans le Droit de la preuve*), 71.

Les actes sont reconnus comme civils ou ecclésiastiques par « la signature du notaire qui leur donne leur caractère officiel. Ils doivent être en outre rédigés sur des feuilles numérotées, chacune d'elles portant signature du notaire (can. 1813, § 1, n. 3) ». (NAZ, art. « Documents publics et privés », col. 1346).

*judicialia* (Cf. c. 1472, § 1). Au sens large, un acte de procédure est un « acte de volonté (*negotium*) ou écrit le constatant (*instrumentum*), se rattachant à une instance judiciaire et pouvant être l'œuvre des parties et de leurs mandataires ou des juges et de leurs auxiliaires »<sup>17</sup>. Alors, au sens strict, c'est un « acte des parties à une instance où des auxiliaires de la justice qui ont pouvoir de les représenter (huissier de justice, avocats, avoués) ayant pour objet l'introduction, la liaison ou l'extinction d'une instance, le déroulement de la procédure ou l'exécution d'un jugement »<sup>18</sup>. Pour R. Cabrillac, c'est un « [a]cte juridique, généralement soumis à des conditions de forme, permettant aux parties ou au juge d'introduire l'instance et de la faire progresser jusqu'à sa terminaison »<sup>19</sup>. Cependant, par opposition à un acte de simple administration intérieure dans un tribunal ou à un acte extrajudiciaire, un acte de procédure est synonyme d'acte judiciaire<sup>20</sup>. Et ce dernier désigne parfois tous les actes du juge se rattachant à la fonction juridictionnelle.

Tout acte judiciaire est un acte juridique, mais l'inverse est incorrect. Car un acte juridique peut être un acte judiciaire (assignation, conclusion, mémoire, signification d'un jugement, désistement d'instance, exploit de saisie-arrêt) ou extrajudiciaire (arrêté municipal édictant une réglementation de police, décision nommant un fonctionnaire, contrat translatif de propriété ou générateur d'obligation). Un acte

---

<sup>17</sup> CORNU, *Vocabulaire juridique*, V° Acte, 21.

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> R. CABRILLAC, A. CHRISTOPHE (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Litec, 2004 (= CABRILLAC, *Dictionnaire du vocabulaire juridique*), V° Acte de procédure, 11.

<sup>20</sup> Voir CORNU, *Vocabulaire juridique*, V° Acte, 22; J. F. DE LA ROSA, art. « *El acto jurídico-canónico (sugerencias para una teoría general)* », dans M. THÉRIAULT, J. THORN (dir.), *Le Nouveau Code de droit canonique (Actes du V<sup>ème</sup> Congrès international de droit canonique, organisé par l'Université Saint-Paul et tenu à l'Université d'Ottawa du 19 au 25 août 1984)*, vol. 1, Ottawa, Université Saint-Paul, 1986, 185-212.

juridique (comme l'érection d'une personnalité juridique) est un « [a]cte de volonté destiné (dans la pensée de son ou de ses auteurs) à produire un effet de droit »<sup>21</sup>.

En dernier lieu, il faut établir la différence entre acte du procès et acte de la cause. Le c. 1472, § 1 du *CIC/83* établit la distinction entre acte du procès (*acta processus*) et acte de la cause (*acta causae*)<sup>22</sup>. L'acte du procès (*acta processus*) renvoie au déroulement de la procédure ou la méthode admise par l'appareil judiciaire. Alors que l'acte de la cause (*acta causae*) regarde le fond de l'affaire. À titre d'exemple, la révélation d'un acte de procédure est un des actes du procès et non un acte de la cause. Nous pouvons comprendre maintenant que la révélation des actes de procédure est le fait de porter à la connaissance des parties tous les documents ou décrets émis, par le tribunal ou le juge, à chaque étape du processus (c. 1598, § 1).

Révéler les actes de procédure aux parties est un droit. Car, le respect du contradictoire impose que tous les actes de procédure soient portés à la connaissance des parties. D'où la nécessité de ne pas cacher ces actes. La révélation d'un acte de procédure se fait au moment de la publication des actes. C'est à ce moment que les parties et leurs avocats prennent connaissance à la chancellerie du tribunal des actes qui ne leur sont pas encore connus. Mais, dans les causes qui concernent le bien public, pour éviter de très graves dangers, le juge peut décider qu'un acte ne doit être montré à personne, en veillant toutefois à ce que les droits de la défense restent toujours saufs (c. 1598, § 1). Car, la révélation des actes de la cause (*acta causae*) peut révéler des simulations ou arrangements<sup>23</sup>, comme aussi des actes secrets<sup>24</sup> ou

---

<sup>21</sup> CORNU, *Vocabulaire juridique*, V° Acte, 22.

<sup>22</sup> c. 1472 - § 1. Les actes judiciaires, tant ceux qui regardent le fond de l'affaire, c'est-à-dire les actes de la cause, que ceux qui concernent le déroulement de la procédure, c'est-à-dire les actes du procès, doivent être rédigés par écrit.

<sup>23</sup> « Simulation - Opération dans laquelle les parties cachent leur volonté réelle manifestée dans un acte secret derrière un acte apparent. La simulation peut porter sur la nature du contrat (ex. donation déguisée derrière une vente), sur l'objet du contrat (ex. : vente avec dissimulation d'une partie

des actes apparents<sup>25</sup>. Pour ces raisons, le juge peut décider de ne pas révéler un acte de procédure lors de la publication des actes, si et seulement si la connaissance de cet acte est contre le bien public (c. 1598, § 1) ou s'il peut porter préjudice aux parties (c. 1455, § 1). Mais quand et comment un acte peut-il porter préjudice aux parties ?

### 3.1.3 - Les préjudices aux parties

Le mot préjudice vient du latin *praejudicium* qui signifie « opinion préconçue, action de préjuger, jugement préalable (de *praejudicare*. *Prae* = avant. *jus* = droit. *Dicere* = dire : préjuger, juger par anticipation) »<sup>26</sup>. Donc, en droit porter préjudice à quelqu'un c'est faire tort à la personne, à sa réputation, à ses intérêts<sup>27</sup>. On comprend que la finalité d'un préjudice c'est de nuire à quelqu'un, ou à une institution, ou à une cause dans le but de l'endommager et de le léser dans ses droits. Sur ce, le mot préjudice est synonyme de dommage<sup>28</sup>.

Les préjudices sont des dommages. Et comme tels, ils peuvent être soit d'une manière spirituelle (souffrance, atteinte à la considération, au respect de la vie privée) ou matérielle (perte d'un bien, d'une situation professionnelle ou affectant

---

du prix) ou sur les parties (ex. : simulation par interposition de personne) ». (CABRILLAC, *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, V° Simulation, 357).

<sup>24</sup> « Acte secret –Dans la simulation, acte juridique reflétant la véritable volonté des parties qui se cache derrière l'acte apparent ». (Ibid., V° Acte secret, 11).

<sup>25</sup> « Acte apparent –Dans la simulation, acte juridique ostensible derrière lequel se cache la véritable volonté des parties manifestée dans l'acte secret ». (Ibid., V° Acte apparent, 8).

<sup>26</sup> CORNU, *Vocabulaire juridique*, V° Préjudice, 781.

<sup>27</sup> Ibid., 782.

<sup>28</sup> « Atteinte subie par une personne dans son corps (dommage corporel), dans son patrimoine (dommage matériel ou économique) ou dans ses droits extrapatrimoniaux (perte d'un être cher, atteinte à l'honneur), qui ouvre à la victime un droit à réparation (on parle alors de dommage réparable) lorsqu'il résulte soit de l'inexécution d'un contrat, soit d'un délit ou quasi-délict, soit d'un fait dont la loi ou les tribunaux imposent à une personne la charge (dommage excédant les inconvénients ordinaires du voisinage). Ex. la responsabilité civile est l'obligation de réparer le dommage causé à autrui ». (Ibid., V° Dommage, 365).

Voir CABRILLAC, *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, V° Dommage, 146 ; R. GUILLIEN, J. VINCENT, S. GUINCHARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 16<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2007 (= GUINCHARD, *Lexique des termes juridiques*), V° Dommage, 246.

l'apparence physique de la victime)<sup>29</sup>. Alors, les préjudices sont divers<sup>30</sup>. Aussi, ils endommagent les « personnes proches de la victime directe d'un préjudice (ex. dommage subi par un enfant du fait de graves blessures accidentelles d'un de ses parents) »<sup>31</sup>, c'est pour cela que le juge doit être vigilant. Concrètement dans le *CIC/83*, les préjudices peuvent être par exemple : la bonne réputation d'autrui, le droit à l'intimité (c. 220), le droit d'être jugés selon les dispositions du droit qui doivent être appliquées avec équité (c. 221). À noter que tout préjudice donne à la victime un droit à réparation<sup>32</sup>. Cette deuxième clause qu'on vient de présenter est en lien avec la première. Examinons maintenant la troisième qui se rapporte à la nature de la cause ou des preuves.

### 3.1.4 - La nature de la cause ou des preuves

Le droit processuel canonique, en dehors des causes de canonisation des saints<sup>33</sup>, distingue quatre types de procédures : contentieuse, matrimoniale, pénale et administrative (c. 1400). La procédure contentieuse règle un différent entre des personnes physiques ou juridiques<sup>34</sup>. La procédure matrimoniale vérifie la nullité ou la validité d'un consentement matrimonial. La cause est pénale lorsqu'il y a un délit.

---

<sup>29</sup> « In civil trials it must be observed if a revelation of the proceedings would be prejudicial to the parties, either in a spiritual or material way ». (C. AUGUSTINE, *A Commentary on the New Code of Canon Law*, 3<sup>ème</sup> éd., vol. VII, St. Louis Mo., Herder Book Co., 1930, 70-71).

Voir GUINCHARD, *Lexique des termes juridiques*, V° Préjudice, 505; CABRILLAC, *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, V° Préjudice esthétique, 299.

<sup>30</sup> Mais l'un des plus durs est le préjudice d'agrément qui se traduit « par l'impossibilité pour la victime d'un dommage de profiter de certains plaisirs (ex. : victime qui ne peut plus pratiquer son sport préféré) ». (CABRILLAC, *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, V° Préjudice d'agrément, 299).

<sup>31</sup> *Ibid.*, V° Dommage, 146.

<sup>32</sup> *CIC/83*, « c. 128. Quiconque cause illégitimement un dommage à autrui par un acte juridique ou encore par un autre acte quelconque posé avec dol ou faute, est tenu par l'obligation de réparer le dommage causé ».

<sup>33</sup> Les causes de canonisation des saints sont des normes canoniques hors du *CIC/83*.

<sup>34</sup> À noter qu'en droit canonique, les jugements peuvent être prononcés par voie ordinaire ou spéciale, tant écrite ou orale.

Quand le jugement se porte sur des litiges nés d'un acte du pouvoir administratif, on est dans la procédure administrative.

Dans l'application de la loi du secret canonique, la nature de la cause est importante pour le juge. Car, des différents types de procédures, une seule impose *ipso facto* au juge de garder le secret inhérent à sa charge. En effet, selon le c. 1455, la cause pénale exige toujours du juge le respect du serment du secret (c. 1455, § 1 : *In iudicio poenali semper*)<sup>35</sup>. Pour les autres types de procédures, l'exigence vient d'autres clauses<sup>36</sup> comme la nature des preuves. Qu'est-ce qu'une preuve en droit canonique ?

R. Naz a défini la preuve, au sens large, comme « le résultat obtenu dans la recherche de la vérité »<sup>37</sup>. Il poursuit en disant qu'en matière contentieuse, la preuve est un outil de persuasion destiné au juge qui aura à se prononcer entre deux prétentions opposées. Ainsi, « le jugement dépend aussi et surtout d'une estimation

---

<sup>35</sup> Voir G. SHEEHY, F. MORRISSEY (et al.), *The Canon Law : Letter & Spirit : A Practical Guide to the Code of Canon Law*, Collegeville, The Liturgical Press, 1995, 843; W. H. WOESTMAN, « Secrecy Concerning Delicts », dans F. STEPHEN PEDONE, J. I. DONLON (dir.), *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions 2003*, Washington, DC, CLSA, 2003, 48-51.

<sup>36</sup> Par exemple, on peut noter les cas de nullité de mariage même s'il n'y en a aucune mention explicite dans le c. 1455.

Selon le c. 1559, les avocats des parties peuvent être présents à l'examen des témoins, sauf si le juge considère que la procédure doit être secrète. Un bon exemple ici c'est le procès dans les causes de non-consommation de mariage. Ainsi, pour dispense de mariage conclu et non consommé, il n'y a pas de publication des actes (c. 1703).

« Il est à remarquer que la *publicatio processus* n'a pas lieu dans les causes de non-consommation de mariage, en raison de leur caractère particulier, et de leur nature juridique qui les fait se terminer par une dispense et non par un jugement, donc par un acte de juridiction gracieuse, non de juridiction contentieuse. Le juge peut seulement après clôture de l'enquête, montrer une pièce ou un témoignage à la partie qui le demande, pour un motif sérieux, après avis du défenseur du lien, de l'autre partie, et s'il n'y a aucun danger de collusion ou de corruption. Mention de cette communication sera faite au dossier. (Instruction de 1923, art. 97, § 2.) ». (R. NAZ [dir.], art. « Publication du procès » dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 7, Paris, Letouzey et Ané, 1965, col. 401).

<sup>37</sup> R. NAZ (dir.), art. « Preuve » dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 7, Paris, Letouzey et Ané, 1965 (= NAZ, art. « Preuve »), col. 206.

équilibrée des preuves et des indices de la part du juge, dont la conscience est donc particulièrement engagée »<sup>38</sup>.

L'importance des preuves dans un procès incite le droit canonique - pour éviter toute forme de violence<sup>39</sup> - à ne pas laisser cet affrontement au bon gré des parties ou du juge<sup>40</sup>. Alors, on comprend bien que cet affrontement non violent, au nom du respect du principe du contradictoire<sup>41</sup>, « se mène sur la base de règles, avec des arguments qu'un juge indépendant va devoir peser »<sup>42</sup>.

Le juge, pour établir le droit du demandeur ou pour renvoyer le défendeur quitte (c. 1608, § 4), doit justifier sa sentence en tenant compte des actes et des preuves présentées au moment de l'instruction de la cause (c. 1608, § 2). En conséquence, l'interrogatoire des parties et des témoins est essentiel pour le juge, qui à la recherche de la vérité, ne doit pas rendre une sentence sans être certain moralement de la vérité historique des faits allégués (c. 1608, § 1)<sup>43</sup>. Néanmoins, pour que l'interrogatoire des parties et des témoins puisse engendrer chez le juge cette

---

<sup>38</sup> PAUL VI, Allocution à la Rote romaine, 28 janvier 1971, dans *AAS*, 63 (1971), 140, traduction française dans *DC*, 68 (1971), 154.

<sup>39</sup> « Le droit remplace la violence par un affrontement codifié ». (F. GAUDU, *Les 100 mots du droit*, Paris, coll. Que sais-je?, PUF, 2010 [= GAUDU, *Les 100 mots du droit*], 96).

De cette manière, tout le procès, comme le droit de la preuve, obéit à un ensemble de procédure. S'il en est ainsi, n'importe qui (pour saisir le juge, il faut avoir le droit de le contraindre à se prononcer dans le cas d'espèce) ne peut pas attaquer n'importe quand (prescription, délais de recours) et n'importe qui ou quoi (par exemple, selon le c. 1674, seuls les conjoints et le promoteur de justice ont le droit d'attaquer le mariage). Cf. *Ibid.*, 96.

<sup>40</sup> « La preuve toutefois n'est administrée ni par les moyens choisis par les parties, ni selon les moyens déterminés par le juge. Elle est administrée selon les prescriptions de la loi. C'est ainsi que les faits résultant d'une présomption *juris et de jure* ne peuvent pas être démentis par la preuve contraire ; que la conviction du juge ne peut être établie que sur les éléments contenus dans les actes du procès, et non sur ses connaissances personnelles, ni sur les moyens de preuve extérieurs au dossier ». (NAZ, art. « Preuve », col. 206).

<sup>41</sup> « Les deux parties ont des devoirs l'une vis-à-vis de l'autre, et vis-à-vis du juge. Elles doivent concourir au respect du principe du contradictoire, par exemple communiquer leurs pièces dans les conditions qui en permettent la discussion par l'adversaire ». (GAUDU, *Les 100 mots du droit*, 97).

<sup>42</sup> *Ibid.*, 96.

<sup>43</sup> Voir *coram* FELICI, 17 juillet 1952, dans *SRRD*, 44 (1952), 447; *coram* DE JORIO, 18 novembre 1964, dans *SRRD*, 56 (1964), 837-838; L. DEL AMO, J. CALVO « Titre IV, Les preuves », dans *CDCBA*, 1906.

certitude morale, il faut que les appelants acceptent de briser le silence et de dire toute la vérité. Or, il se trouve que le droit canonique donne le droit, à certaines personnes, de se taire; et, en même temps, il fait l'obligation à d'autres de délier leur langue. Il est important, maintenant, d'identifier qui a le droit de se taire et qui a l'obligation de parler.

Dans une conférence donnée à Bordeaux, le 27 janvier 2006, A. Gaillard<sup>44</sup>, le président d'honneur de la CNECJ (Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice), a distingué deux types de secret au niveau judiciaire : le secret imposé, et le secret opposé<sup>45</sup>. Suivant Gaillard, le secret est étiqueté d'imposé, quand le droit donne la possibilité ou fait l'obligation à celui qui est appelé en justice de ne pas répondre aux questions du tribunal. Par contre, le secret est qualifié d'opposé, quand la loi impose à celui qui est appelé en justice de tout dévoiler au tribunal.

À propos du secret imposé, il y a trois fausses allégations qu'il faut éviter. D'abord, le secret n'est pas toujours formellement imposé par le droit canonique. En effet, il revient aux parties en cause et aux témoins de l'évoquer quand le droit le permet. C'est le c. 1546, § 1 qui donne droit à toute personne de garder secret, au tribunal, des documents, pendant l'instruction, s'il y a risque de dommage pour elle-même ou pour ses proches. Cependant, le secret est imposé formellement par le droit canonique dans deux circonstances. Il s'agit, dans un premier cas de figure, des professionnels, des prêtres et de tous ceux qui sont mentionnés dans le c. 1550<sup>46</sup>. « Ce canon traite des personnes qui, tout en ayant eu une certaine connaissance des faits, ne

---

<sup>44</sup> A. GAILLARD, « L'expert judiciaire et le secret », Conférence donnée à Bordeaux, le 27 janvier 2006, dans [http://www.expertcomptablejudiciaire.org/documents/uploads/ART\\_L\\_expert\\_judiciaire\\_et\\_le\\_secret.pdf](http://www.expertcomptablejudiciaire.org/documents/uploads/ART_L_expert_judiciaire_et_le_secret.pdf) (28 mai 2015).

<sup>45</sup> Le c. 1548 est un bon exemple de cette dualité du secret au niveau judiciaire. Voir G. STRAEHLI, « L'appréhension du statut du ministre du culte par le juge pénal étatique », dans *AC*, 51 (2009), 257.

<sup>46</sup> Il faut lire ce canon en relation avec le c. 1548.

doivent cependant pas, d'ordinaire, être admises à déposer »<sup>47</sup>. Ici, « l'axe essentiel de la matière se situe dans l'institution d'une dispense de produire des documents ou de témoigner si cela risque d'entraîner une violation du secret »<sup>48</sup>. Prenons en exemple les prêtres qui « sont réputés incapables de témoigner sur tout ce qu'ils ont appris en confession »<sup>49</sup>. « Même si les pénitents donnent la permission aux prêtres de communiquer des documents reliés au confessionnal, le prêtre ne peut pas le faire en raison du niveau de scandale qui pourrait survenir et ainsi nuire au sacrement de réconciliation »<sup>50</sup>. Et la deuxième fois que le droit canonique impose le secret formellement, c'est par le truchement du juge, qui, selon la nature de la cause ou des preuves, défère le serment du secret aux témoins, aux experts, aux parties et à leurs avocats et procureurs (1455, § 3).

La deuxième allégation, qu'il faut, ensuite, corriger : c'est le fait d'assimiler l'exemption de témoigner à une excuse de non comparution au tribunal. Cette assimilation est illicite. Car, il se peut bien que d'autres informations non couvertes par la loi du secret seraient très utiles pour le juge et le tribunal. Pour corriger cette allégation, il faut trouver la bonne réponse à cette question fondamentale : qui sont exemptés de comparaître et de témoigner devant le tribunal ?

---

<sup>47</sup> L. DEL AMO, Commentaire c. 1550, dans *CDCBA*, 1937.

<sup>48</sup> O. ÉCHAPPÉ, « Le secret en droit canonique et en droit français », dans *AC*, 29 (1985-1986) (= ÉCHAPPÉ, « Le secret en droit canonique et en droit français »), 240.

<sup>49</sup> *Ibid.*, 238. Voir c. 1550, § 2.

<sup>50</sup> « Even if penitents give permission for priests to disclose confessional material, the priest cannot do so because of the ensuing level of scandal that could possibly harm the sacrament ». (GRAMS, *What Does Canon Law Say about Secrecy and Confidentiality?*, 48). Voir c. 1550, § 2, 2°.

À lire W. H. WOESTMAN, « A Penitent Gives Confessor Permission to Reveal Sins », dans K. W. VANN, J. I. DONLON (dir.), *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions 1997*, Washington, DC, *CLSA*, 1997, 70-72.

Il ne peut y avoir de témoignage sans la comparution de celui qui a été régulièrement cité<sup>51</sup>. La dispense de l'obligation de comparaître au siège du tribunal est régie par le c. 1558. Ceux qui bénéficient de cette dispense sont : les Cardinaux, les Patriarches, les Évêques et ceux qui selon le droit de leurs pays jouissent de la même faveur; et les personnes auxquelles la distance, la maladie ou un autre empêchement rend impossible ou difficile de se présenter au siège du tribunal (c. 1558, §§ 2-3). Or, cette exemption de comparution n'est nullement une dispense de témoigner devant le tribunal. Qui sont donc tenus de garder silence au tribunal et sur quelles matières ont-ils le droit d'invoquer ce privilège ?

La liste des personnes exemptées de témoigner devant le tribunal se retrouve au c. 1548, § 2<sup>52</sup>. Parce que cette liste mentionne « toutes les personnes tenues au secret professionnel, y compris au titre de conseils donnés » l'énumération du canon 1548, § 2, 1° n'est, toutefois, pas exhaustive. C'est au juge ecclésiastique de déterminer quelles autres professions ou fonctions sont visées par ce canon<sup>53</sup>. Si celui qui est dispensé de témoigner doit comparaître au tribunal, en quoi sa présence serait utile ?

Les confesseurs sont soumis à l'obligation - comme toute autre personne - de répondre à l'interrogatoire du juge, sauf sur les matières relatives aux choses dont ils

---

<sup>51</sup> Selon le c. 1557, « [u]n témoin régulièrement cité doit comparaître ou faire connaître au juge le motif de son absence ».

<sup>52</sup> « c. 1548, § 2. Restant sauves les dispositions du can. 1550, § 2, n. 2, sont soustraits à l'obligation de répondre :

1° les clercs, pour les choses qui leur ont été révélées à l'occasion de leur ministère sacré ; les magistrats civils, les médecins, les sages-femmes, les avocats, les notaires et toutes les personnes tenues au secret professionnel, y compris au titre de conseils donnés, pour tout ce qui relève de ce secret ;

2° les personnes qui craignent que leur témoignage n'entraîne pour elles-mêmes, leur conjoint, leurs proches parents ou alliés, discrédit, mauvais traitement dangereux ou autres maux graves ».

<sup>53</sup> Voir ÉCHAPPÉ, « Le secret en droit canonique et en droit français », 239.

ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession<sup>54</sup> et ceci pas même comme indice de vérité (c. 1550, § 2, 2<sup>o</sup>). De cette manière, la présence de celui qui est dispensé de témoigner serait utile si, au jugement du juge, il aurait une information reçue en dehors de sa profession ou des matières couvertes par la loi du secret.

Enfin, la dernière allégation qu'il faut souligner, c'est que le secret imposé n'est pas un droit au mensonge ni un droit pour dissimuler ce qui est vrai<sup>55</sup>. Le secret imposé est, en fait, une dispense ou une défense<sup>56</sup> accordée par le droit canonique afin de protéger une personne des dommages que le témoignage ou la preuve pourrait engendrer, dans un procès. Selon le c. 1548 § 2, 2<sup>o</sup>, cette défense est applicable quand un témoignage ou l'exposition d'un document peut causer l'infamie, des vexations dangereuses ou d'autres maux graves pour le témoin, pour son conjoint, pour ses proches parents ou alliés.

Le secret imposé est donc un droit au silence accordé dans des cas bien précis et à un groupe de personnes bien définies. En dehors de ce groupe de personnes exemptées de parler, le droit fait l'obligation à tous de coopérer avec le tribunal. C'est ainsi que si « l'accusé n'est pas tenu d'avouer son délit » (c. 1728, § 2), le Code de

---

<sup>54</sup> Voir R. NAZ, art. « Secret », *Dictionnaire de droit canonique*, t. 7, Paris, Letouzey et Ané, 1965 (= NAZ, art. « Secret »), col. 898.

<sup>55</sup> Voir J. J. GARCÍA FAÍLDE, Commentaire c. 1548, dans A. MARZOA, J. MIRAS, R. RODRIGUEZ-OCAÑA (dir.), *Comentario exegético al código de derecho canónico*, 2<sup>a</sup> ed., vol. IV/2, Pamplona, Universidad de Navarra, 1997 (= *Comentario exegético*), 1329.

<sup>56</sup> Certains canonistes, comme O. Échappé, parlent de dispense; pour d'autres c'est une défense. « [L]es canons 1823 de 1917 et 1546 du *CIC/83* qui créent une véritable dispense de témoigner, qui touchent les clercs et tous ceux qui sont tenus au secret en raison de leurs fonctions ». (ÉCHAPPÉ, « Le secret en droit canonique et en droit français », 239).

Y. Labonté a traité ce problème dans sa thèse sur le secret de confession. « Donc le confesseur, appelé à témoigner en justice, n'est pas simplement dispensé de déposer mais il ne doit pas le faire; il ne s'agit pas ici d'une dispense mais d'une défense ». (Y. LABONTÉ, *Le secret de confession devant les tribunaux dans l'ancien droit français, en common law, dans la province de Québec*, Thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal, 1958, 21).

droit canonique exige du témoin qu'il prête le serment<sup>57</sup> de dire toute la vérité. Ce serment de dire toute la vérité est ce qu'on appelle : le secret opposé.

Deux canons dans le *CIC/83* fondent l'obligation de témoigner (cc. 1531, § 1; 1548, § 1). Toutefois, cette obligation de témoigner n'est pas automatiquement exigée par le droit canonique. Le témoin est tenu de répondre et de dire toute la vérité si et seulement s'il est légitimement interrogé par le juge. Cette condition est notée deux fois dans le *CIC/83*<sup>58</sup>. Que signifie cette expression : « légitimement interrogé » ?

La légitimité de l'interrogatoire s'appuie sur deux colonnes : la personne qui interroge et la matière de l'interrogation<sup>59</sup>. Il en résulte que, si le juge n'est pas compétent ou si la matière de l'interrogation est couverte par la loi du secret canonique, le témoin est *ipso facto* dispensé du secret opposé par le droit canonique<sup>60</sup>. Mais qu'arrive-t-il si un témoin, légitimement interrogé, refuse de parler ?

Le secret opposé par le Code en vigueur n'est pas coercitif comme l'ancien. Dans le Code actuel, aucune sanction n'est prévue contre une partie qui n'accepte pas de collaborer avec le tribunal. C'est « au juge d'apprécier ce qui peut en être tiré pour la preuve des faits » (c. 1531, § 2). Tel n'était pas le cas dans l'ancien Code, qui prévoyait « deux délits au sujet de l'interrogatoire des parties : le refus de répondre, le mensonge dans les déclarations »<sup>61</sup>.

---

<sup>57</sup> Le droit canonique distingue plusieurs types de serment : judiciaire, extrajudiciaire, extension, estimation, décision. Voir J. D. CLAVIJO VELASCO, *El secreto en el proceso canonico*, Extracto de tesis de doctorado, Romae, Pontificia Universidad Lateranense, 2005 (= CLAVIJO VELASCO, *El secreto en el proceso canonico*), 21-24.

<sup>58</sup> « c. 1531, § 1. Une partie légitimement interrogée est tenue de répondre et de dire la vérité toute entière ».

« c. 1548, § 1. Les témoins légitimement interrogés par le juge doivent dire la vérité ».

<sup>59</sup> J.-L. ACEBAL, Commentaire c. 1548, dans *CDCBA*, 878.

<sup>60</sup> Cf. *Comm.*, 11 (1579), 109.

<sup>61</sup> P. TORQUEBAU, art. « Obligations des parties interrogées. Sanctions de ces obligations », dans R. NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, 2<sup>ème</sup> éd., t. 4, Paris, Letouzey et Ané, 1954, 227.

*CIC/17*, c. 1766, § 2 : Le témoin récalcitrant qui, sans motif légitime, n'a pas comparu, ou qui, s'il a comparu, a refusé de répondre, de prêter serment ou de signer son témoignage, peut être puni par le juge des peines convenables et en outre frappé d'une condamnation pécuniaire proportionnelle au dommage que sa rébellion a causé aux parties.

*CIC/17*, c. 1743, § 1 : Au juge qui les interroge légitimement, les parties sont tenues de répondre et de dire la vérité, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit commis par elles.

*CIC/17*, c. 1743, § 3 : Si la partie qui est tenue de répondre a refusé de le faire sans cause légitime, ou si, après avoir répondu elle a été convaincue de mensonge, elle doit être punie par le juge, pour un temps à déterminer selon les circonstances, de l'éloignement des actes légitimes ecclésiastiques; si avant de répondre il avait prêté serment de dire la vérité, le laïque est frappé d'interdit personnel, le clerc de suspense.

Enfin, s'il faut parler et tout dire, il faut le faire dans les limites de la loi. Au tribunal, les preuves de toute nature sont acceptées, sauf celles qui sont illicites (c. 1527, § 1). Les preuves déclarées illicites sont celles obtenues par la violation des droits ou libertés fondamentales d'une personne. Alors, les parties ne peuvent pas présenter des preuves obtenues d'une manière déloyale (enregistrement clandestin d'une conversation, filature d'un salarié, provocation policière)<sup>62</sup> ou lorsque sa divulgation est illégale<sup>63</sup>. Cette pré-constitution de la preuve évite l'anarchie, et permet au juge de s'assurer sans crainte de la qualité des preuves<sup>64</sup>.

### 3.1.5 - Les conséquences de la divulgation des actes ou des preuves

<sup>62</sup> Voir P. MORVAN, « Quand la preuve est interdite pour cause de secret ou d'amnésie nécessaire », <http://patrickmorvan.over-blog.com/article-7076872.html>, (12 novembre 2015).

<sup>63</sup> « No son lícitas - y por tanto deben ser rechazadas (cfr c. 1527) - aquellas pruebas que se hayan obtenido violentando los derechos o libertades fundamentales. El derecho a la prueba, por respetable que sea, no puede ser levado al extremo de permitir el uso de medios de información que una parte se hubiera procurado de un modo que la ley o la moral reprueban ». (J. M. IGLESIAS ALTUNA, *Comentario c. 1546*, dans *Comentario exegetico*, 1324-1325).

<sup>64</sup> « La pratique a démontré, au contraire, qu'une liberté totale des moyens de preuve était dangereusement voisine de l'anarchie. Le législateur a dû intervenir pour donner un cadre moins rigide à l'utilisation des moyens de preuve. La pré-constitution de la preuve permet au juge ou au tribunal de fixer une échelle de valeur sur la qualité de la preuve offerte. De plus, en filtrant et en épurant les moyens de preuve utilisés par les parties à un procès, le législateur est venu au secours du juge, en préservant la preuve qualitativement. C'est à l'intérieur du cercle ainsi tracé par le législateur que nous devons rechercher les diverses manifestations du droit au secret ». (BAUDOUIN, *Secret professionnel et droit au secret dans le Droit de la preuve*, 3).

La dernière clause demande au juge de veiller aux conséquences de la divulgation des actes ou des preuves. Quelles sont ces conséquences ? Et quelle différence y a-t-il entre publication, révélation et divulgation des actes ?

Le *CIC/83* fait la différence entre publication et divulgation. La publication, que ce soit en droit administratif, civil ou commercial est un acte de publicité (livrer au public) sanctionné par le législateur<sup>65</sup>. La publication des actes, en droit canonique, est un des droits fondamentaux de la défense dans le déroulement du procès<sup>66</sup>. Le c. 1598<sup>67</sup> le définit comme le décret par lequel le juge – sous peine de nullité (c. 1620, 7°)<sup>68</sup> - permet aux parties et à leurs avocats de prendre connaissance à la chancellerie du tribunal des actes qui ne leur sont pas encore connus. De ce fait, la publication des actes comprend non seulement les témoignages, mais aussi tous les autres éléments de preuves qui sont entre les mains du juge<sup>69</sup>. Nonobstant, le c. 1598 ajoute une clause affirmant que dans les affaires concernant le bien public (*bonum publicum*)<sup>70</sup>, le juge,

<sup>65</sup> Voir GUINCHARD, *Lexique des termes juridiques*, V° Publicité d'actes juridiques, 531.

<sup>66</sup> Il y a sept étapes dans le procès où les deux parties ont le droit d'être informées : Première citation, Concordance du doute, Collecte des preuves, Publication des actes, Rédaction et échanges des plaidoiries et observations, Publication de la sentence, Jugement en appel.

<sup>67</sup> « c. 1598, § 1. Lorsque les preuves ont été constituées, le juge doit, par décret et sous peine de nullité, permettre aux parties et à leurs avocats de prendre connaissance à la chancellerie du tribunal des actes qui ne leur sont pas encore connus ; de plus, si les avocats le demandent, il peut leur en être donné copie; cependant, dans les causes qui concernent le bien public, pour éviter de très graves dangers, le juge peut décider qu'un acte ne doit être montré à personne, en veillant toutefois à ce que les droits de la défense restent toujours saufs ».

<sup>68</sup> « c. 1620. Une sentence est entachée d'un vice irrémédiable de nullité si : 7° le droit de se défendre a été dénié à l'une ou l'autre des parties ; [...] ».

<sup>69</sup> Voir R. NAZ, art. « Publication du procès », *Dictionnaire de droit canonique*, t. 7, Paris, Letouzey et Ané, 1965, col. 402.

<sup>70</sup> L'expression *bonum publicum* (bien public) revient dix fois dans le *CIC/83* [Voir cc. 1430 ; 1431, § 1 ; 1481, § 3 ; 1532 ; 1536, § 1, 2 ; 1598, § 1 ; 1691 ; 1715, § 1 ; 1728, § 1], et elle doit être comprise, dans le c. 1598, avec la formule *ad gravissima pericula evitanda*. Selon L. DEL AMO et J. CALVO, le bien public « est quelque chose d'étroitement lié au bien commun » (L. DEL AMO, J. CALVO, Commentaire c. 1430, dans *CDCBA*, 1783). *GS*, n° 26, § 1 la décrit comme un « ensemble de conditions sociales qui permettent, tant aux groupes qu'à chacun de leurs membres, d'atteindre leur perfection d'une façon plus totale et plus aisée » (*GS*, n° 26, § 1, 537).

Dans le *CIC/83* c'est le promoteur de justice qui, en raison de sa charge (*officio tenetur*), a le devoir de promouvoir et de protéger le bien public (Voir L. DEL AMO, J. CALVO, Commentaire c. 1430, dans *CDCBA*, 1783). Les causes de bien public sont en jeu quand c'est ordonné par la loi ou

dans les limites du respect du droit de la défense, peut décider que certains actes ne doivent en aucun cas être montrés<sup>71</sup>. Pourquoi cette précaution ?

L'obligation de la publication de tous les actes restés sous secret jusqu'au moment de la discussion de la cause et la possibilité à toutes les parties ainsi qu'à leur avocat de consulter tous les actes et d'en demander un exemplaire n'est en rien nouvelle avec le *CIC/83*, mais elle a subi des modifications considérables<sup>72</sup>. En effet, avant la promulgation du *CIC/17*, la publication des actes n'était essentielle que dans les causes criminelles<sup>73</sup>. De plus, les cc. 1858 et 1859 du *CIC/17*<sup>74</sup> ne contenaient pas la clause *sub poena nullitatis*. Cette dernière a été introduite, dans le schéma de 1976

---

évidemment par nécessité considérant la nature de la chose ; ou encore réservé au jugement de l'évêque diocésain (c. 1431, § 1).

<sup>71</sup> Voir D. K. LOPPOLO, et al., *Confidentiality in the United States : A Legal-Canonical Study*, Washington, D.C, CLSA, 1988, 27; A. MENDONÇA, « The Right of the Parties to Inspect the Acts and Its Relation to the Validity of a Definitive Sentence in a Marriage Nullity Process », dans *SC*, 33 (1999), 293-347.

<sup>72</sup> Voir A. BAMBERG, *Publication et publicité des sentences ecclésiastiques (Conférence présentée aux VI<sup>ème</sup> Journées d'études canoniques à Arras, le 12 septembre 1989)*, Strasbourg, Association pour la promotion du droit canonique, 1989 (= BAMBERG, *Publication et publicité des sentences ecclésiastiques*), 6.

<sup>73</sup> « Previous to the promulgation of the 1917 Code of Canon Law, the traditional distinction between types of trials was criminal and non-criminal. Generally, the acts of non-criminal cases were published when the parties requested it. The judge, however, could deny the request in favor of maintaining confidentiality. Thus, In such cases, publication was not required for the validity of the sentence rendered by the court. In criminal trials, on the other hand, the point was not disputed that publication of the acts was an essential part of the process and needed for the validity of the sentence ». (RINERE, art. « The Confidentiality of Written Documents in Canon Law », 132-133).

Dans le Code de droit canonique de 1917 il n'y avait aucune mention directe de la nullité de la peine en raison de la non-publication des actes. Dans le canon 1861, § 2 il y avait une référence indirecte à une nullité qui résulterait de non-publication. Voir D. A. SMILANIC, *The Publication of the Acts: c. 1598, §1*, dans *CSLA Proceedings*, 57 (1995), 380; SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS, *Instruction Sacra haec EE. et RR. Congregatio*, 11 juin 1880, dans P. GASPARRI (dir.), *Codicis iuris canonici fontes*, vol. 4, Romae, Typis polyglottis vaticanis, 1926, n° 22-23, 32, 1024; SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE, *Instructio Cum magnopere*, 1883, dans P. GASPARRI (dir.), *Codicis iuris canonici fontes*, vol. 7, Romae, Typis polyglottis vaticanis, 1935, n° XXII-XXIII, XXXII, 477-478.

<sup>74</sup> *CIC/17*, « c. 1858. *Ante causae discussionem et sententiam omnes probationes quae sunt in actis et quae adhuc secretae permanserunt, sunt publicandae* ».

« c. 1859. *Concessa partibus earumque advocatis facultate acta processualia inspiciendi petendique eorum exemplar, intelligitur facta publicatio processus* ».

qui ordonnait la publication de tous les actes sous peine de nullité<sup>75</sup>. Ensuite, à la rencontre du *coetus* en 1978, on a rétabli le principe de la discrétion judiciaire qui avait été indiqué dans *Provida mater* afin d'éviter un grave danger. Dans ce cas, ce sera au juge de déterminer s'il est possible de montrer ou de cacher certains actes (*aliquod actum*) à l'une des parties<sup>76</sup>. Puis, en 1981, dans *la Relatio*, les discussions étaient autour de la clause *sub poena nullitatis* en relation avec le droit de la défense et la prudence du droit canonique face aux possibilités d'établir une plainte de diffamation, avec les conséquences les plus graves<sup>77</sup>. Enfin, en 1983, la version finale du c. 1598 - qui est celle de 1982 - a été acceptée. La raison de cette précaution s'exprime dans cette formule utilisée par le législateur : *ad gravissima pericula evitanda* (pour éviter de très graves dangers). Pour prévenir des difficultés comme la diffamation et l'attaque au tribunal civil, le législateur a inséré cette clause discrétionnaire, que le juge peut user dans les causes qui concernent le bien public<sup>78</sup>. Mais, en quoi pouvons-nous dire que la publication des actes diffère de la divulgation des actes ?

Le mot divulgation vient du latin « *divulgatio, divulgare, de vulgus* » qui signifie foule, multitude, public<sup>79</sup>. Donc divulguer quelque chose est le « [f]ait de donner de la publicité à une donnée d'information ou de recherche non encore connue (ex. document, découverte, etc.) qui prend un caractère délictueux lorsque

---

<sup>75</sup> Voir *Comm.*, 11 (1979), 134-135; RINERE, art. « The Confidentiality of Written Documents in Canon Law », 139; J.-L. ACEBAL, Commentaire c. 1598, dans L. DE ECHEVERRIA (dir.), *Code de Droit Canonique Annoté*, Paris, Cerf, 1989 (= *CDCA*), 897.

<sup>76</sup> Voir RINERE, art. « The Confidentiality of Written Documents in Canon Law », 140.

<sup>77</sup> Voir *Comm.*, 16 (1984), 68.

<sup>78</sup> « [C]ertainly, the danger of civil litigations arising from publication was a factor in the development of the canon, but the nature of the marriage case itself had to have been considered, at least indirectly ». (RINERE, art. « The Confidentiality of Written Documents in Canon Law », 141). Voir *Comm.*, 16 (1984), 68.

<sup>79</sup> Voir CORNU, *Vocabulaire juridique*, V° Divulgation, 359.

la révélation s'opère en violation d'un secret »<sup>80</sup>. La divulgation en ce sens est une fuite d'information, qui peut être spontanée, involontaire ou provoquée.

La divulgation des actes (*evulgatio* : c. 1455, § 3) diffère de la publication des actes (*publicatio* : c. 1682, § 1). La publication des actes est une étape qui clôtur le procès. En effet, elle est incluse dans le décret de clôture prononcé par le juge après l'instruction de la cause. De plus, elle est « [l'a]ccomplissement d'une formalité légale de publicité (affichage, insertion dans la presse, inscription sur un registre public, etc.) destinée à prévenir les tiers (ex. publication d'une demande en justice, d'un jugement), à leur rendre opposable l'acte ainsi publié »<sup>81</sup>. Par contre, la divulgation peut être considérée comme une violation du secret d'office (c. 1457, § 1). En fait, elle est « de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, afin d'obtenir soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque »<sup>82</sup>. Mais est-ce que divulgation des actes est aussi la révélation d'un acte de procédure ?

Pour G. Cornu, révélation et divulgation d'un acte semble synonymes<sup>83</sup>. Cependant, le latin fait la différence entre *revelatio* et *evulgatio*. Dans le même c. 1455, le législateur a bien choisi ses mots. La révélation des actes est une étape importante du procès, elle est telle qu'elle peut causer la nullité du procès (c. 1598, § 1). Alors que la divulgation des actes est le fait de révéler des actes qui devraient être gardés secret. Quelles sont les conséquences<sup>84</sup>?

---

<sup>80</sup> Ibid.

<sup>81</sup> Voir Ibid., V° Publication, 822.

<sup>82</sup> GUINCHARD, *Lexique des termes juridiques*, V° Divulgation, 244.

<sup>83</sup> Voir CORNU, *Vocabulaire juridique*, V° Révélation, 918.

<sup>84</sup> Voir L.-L. CHRISTIANS (dir.), *La déontologie des ministères ecclésiastiques*, Paris, Cerf, 2007, 47-50.

En interprétant le c. 1455, § 3, on voit que les conséquences sont presque les mêmes évoquées dans le c. 1598, à savoir : porter atteinte à la réputation d'autrui, ou de fournir une occasion aux divisions<sup>85</sup>, ou de provoquer un scandale<sup>86</sup>. « La raison de cette clause du c. 1598 § 1 reposerait sur le risque de graves dangers, telles les menaces de suicide ou, comme le suggère la commission de révision du code de droit canonique, les plaintes en diffamation auprès de juridictions civiles »<sup>87</sup>.

En référence à ces quatre clauses du c. 1455, qui balisent l'application de la loi du secret, le juge a des droits et obligations. Quels sont ses droits et ses obligations ?

### 3.1.6 - Les droits et les obligations du secret d'office du juge ecclésiastique

Comme on vient de le voir dans l'histoire rédactionnelle du c. 1455, il y a une certaine fidélité entre les deux codes<sup>88</sup>. Aussi, les droits et les obligations du juge par rapport au secret d'office ne changent pas par rapport au *CIC/17*. Ce que nous voulons ajouter ici c'est que le juge est un sujet passif (obligations) et actif (devoirs) du serment du secret. Il doit respecter ce serment et il doit aussi le faire respecter. Autrement dit, il est soumis à ce serment, et il l'impose aussi à d'autres quand il le juge nécessaire dans un procès<sup>89</sup>.

---

<sup>85</sup> Pas uniquement des divisions au sein de l'Église mais aussi dans une famille ou entre deux personnes.

<sup>86</sup> « Art. 21 : Caveat Ponens ne typis edi iubeat aut sinat sententias Turni cui praefuit, ex quarum divulgatione scandala, odia, diffamationes, personarum dissidia aut alia huiusmodi gravia mala oriri possint ». (TRIBUNAL DE LA ROTE ROMAINE, *Normae*, 18 avril 1994, dans *AAS*, 86 [1994] [= ROTE ROMAINE, *Normae*], 515).

Voir M. BREITENBECK, art. « The Canonical Tradition of Confidentiality Pertaining to Oral Communications », dans D. K. LOPPOLO, et al., *Confidentiality in the United States : A Legal-Canonical Study*, Washington, D.C, CLSA, 1988, 118.

<sup>87</sup> BAMBERG, *Publication et publicité des sentences ecclésiastiques*, 4.

Voir *Comm.*, 16 (1984), 68.

<sup>88</sup> Voir ÉCHAPPÉ, « Le secret en droit canonique et en droit français », 237.

<sup>89</sup> Le juge ecclésiastique, comme garant, est un sujet actif de la protection de la loi du secret canonique. Mais comme sujet de droit, il est un sujet passif de la protection de la loi du secret canonique. Le secret qu'il doit garder est un secret professionnel. Le secret qu'il impose aux autres est

Dans le *CIC/17*, comme aussi dans le *CIC/83*, la loi du secret est comprise comme un contrat. Dans tout contrat, il en résulte que la violation des clauses justifie une sanction appropriée<sup>90</sup>. C'est pourquoi « [t]out système de protection doit donc combiner des moyens préventifs et curatifs »<sup>91</sup>. C'est pareil pour la protection du secret en droit canonique. Le juge qui ne respecte pas la loi du secret est sujet à des sanctions canoniques (c. 1457)<sup>92</sup>. « Prenant ce serment en considération, on s'est demandé si la violation du secret ne constituait pas un parjure en même temps qu'un délit. Les auteurs admettent la négative, car le parjure suppose une assertion contraire à la vérité. Or, cet élément ne se rencontre pas dans la violation d'un secret relatif à un procès »<sup>93</sup>.

### 3.2 - LA LÉGISLATION SUBSÉQUENTE AU CANON 1455 SUR LE SECRET D'OFFICE DU JUGE ECCLÉSIASTIQUE

Après 1983, il y a plusieurs textes de lois mentionnant le secret d'office du juge ecclésiastique concernant les procédures pénales, contentieuses et matrimoniales. Et nous citons, par ordre chronologique : le *CCEO* (1990), les normes du Tribunal de la Rote romaine *Normae* (1994), le Règlement général de la curie romaine (1999), le

---

un secret promis. Voir P. TORQUEBAU, art. « Le secret », dans R. NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, 2<sup>ème</sup> éd., t. 4, Paris, Letouzey et Ané, 1954, 103.

<sup>90</sup> « Both Codes recognize the seriousness of a contract regarding secrecy, a violation of which warrants an appropriate penalty ». (GRAMS, *What Does Canon Law Say about Secrecy and Confidentiality?*, 44).

<sup>91</sup> S. ABRAVANEL-JOLLY, *La protection du secret en droit des personnes et de la famille*, Paris, Defrénois, 2005, 147.

<sup>92</sup> « Les sanctions obligatoires (*puniantur*) prévues contre ce délit sont : une amende et d'autres peines arbitraires pouvant aller jusqu'à la privation de la charge ; les règlements locaux, qui édicteraient des sanctions plus sévères, gardent leur valeur (can. 1625, § 2) ». (P. TORQUEBAU, art. « Sanctions pénales contre le juge », dans R. NAZ [dir.], *Traité de droit canonique*, 2<sup>ème</sup> éd., t. 4, Paris, Letouzey et Ané, 1954, 106).

Voir CLAVIJO VELASCO, *El secreto en el proceso canonico*, 49-50, 52, 55-56, 62-64.

<sup>93</sup> NAZ, art. « Secret », col. 898.

motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* (2001), l'instruction *Dignitas connubii* (2005), la Lettre Apostolique donnée sous forme de *Motu proprio Antiqua ordinatione* (2008), les normes sur les délits les plus graves *Normae de gravioribus delictis* (2010). Ce sont ces documents que nous allons examiner, en séparant le *CCEO* des autres types de procédure canonique de l'Église latine.

### 3.2.1 - Le secret d'office du juge ecclésiastique dans le *CCEO*

Le *CCEO* est le premier code complet, systématique et commun à toutes les Églises catholiques orientales<sup>94</sup>. En effet, avant 1917, chaque Église *sui iuris* avait ses propres lois particulières approuvées par le Pape. Et contrairement à l'Église latine, la législation des Églises orientales n'a pas été codifiée<sup>95</sup>. Pour répéter É. Eid, il fallait attendre l'après Vatican II pour avoir un corps de droit unique, complet et commun à toutes les Églises catholiques orientales. Et pour composer les schémas des canons du *CCEO*, dix principes directeurs ont été donnés aux Consultants<sup>96</sup>. Parmi ces dix principes, le neuvième demande aux Consultants de travailler pour une concordance des deux Codes en vigueur concernant le procès<sup>97</sup>. Cependant, en ce qui concerne la loi du secret, nous avons remarqué, dans le *CCEO*, une augmentation du nombre de

<sup>94</sup> Voir E. EID, art. « Présentation de la traduction du Code des Canons des Églises Orientales en langue française », dans *Codex canonum Ecclesiarum orientalium auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus fontium annotatione auctus*, Libreria editrice Vaticana, 1995, traduction française de E. EID et R. METZ (dir.), *Code des canons pour les Églises orientales*, Libreria editrice Vaticana, 1997 (= EID, art. « Présentation de la traduction du Code des Canons des Églises Orientales en langue française »), III.

<sup>95</sup> La législation des Églises orientales se retrouvait dans quatre *Motu proprio* promulgués par le Pape Pie XII, il s'agit de : *Crebrae allatae sunt* sur le mariage (22 février 1949, dans *AAS*, 41 [1949], 89-117); *Sollicitudinem nostram* sur la procédure (6 janvier 1950, dans *AAS*, 42 [1950], 5-120); *Postquam apostolicis* sur les religieux et les biens temporels (9 février 1952, dans *AAS*, 44 [1952], 65-150); *Cleri sanctitati* sur les clercs et les normes générales (2 juin 1957, dans *AAS*, 49 [1957], 433-603). Ensuite, pour tout ce qui concerne les sacrements (sauf le mariage) et pour tout autre point non traité par ces quatre *Motu proprio*, chaque Église *sui iuris* appliquait sa législation propre.

<sup>96</sup> Voir COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RÉVISION DU CODE DE DROIT CANON ORIENTAL, « Principes directeurs pour la révision du Code de Droit Canon Oriental », dans *Nuntia*, n° 3, Romae, Libreria Editrice Vaticana, 1976 (= *Nuntia*), 11-17.

<sup>97</sup> Voir *Nuntia*, 16-17.

canons utilisant l'expression *secretum*, par rapport au *CIC/83*. À côté de l'expression *sigillum-i* (cc. 728, § 1, 1° ; 729, 2° ; 1456, § 1), et autres semblables, le *CCEO* a utilisé l'expression *secretum-us-o-i* dans 34 canons<sup>98</sup> contre 22 pour le *CIC/83*. Parmi ces 34 canons du *CCEO*, 14 n'ont pas de concordance dans le *CIC/83*<sup>99</sup>. Des 20 canons qui ont une correspondance dans le *CIC/83*, un seul (c. 1113) intéresse notre recherche, car il a un lien avec le c. 1455 du *CIC/83*.

<i>CIC/83, c. 1455</i>	<i>CCEO, c. 1113</i>
§ 1. In iudicio poenali semper, in contentioso autem si ex revelatione alicuius actus processualis praeiudicium partibus obvenire <u>possit</u> , iudices et tribunalis adiutores tenentur <u>ad secretum officii servandum</u> .	§ 1. In iudicio poenali semper, in {iudicio} contentioso autem {,} si ex revelatione alicuius actus processualis praeiudicium partibus obvenire <u>potest</u> , iudices et tribunalis adiutores tenentur <u>secretum servare</u> .
§ 2. Tenentur etiam semper ad secretum servandum de discussione quae inter iudices in tribunali collegiali ante ferendam sententiam habetur, tum etiam de variis suffragiis et opinionibus ibidem prolatis, <b>firmiter praescripto can. 1609, § 4.</b>	§ 2. Tenentur etiam semper {et erga omnes} ad secretum servandum de discussione {,} quae inter iudices in tribunali collegiali ante ferendam sententiam habetur, tum etiam de variis suffragiis et opinionibus ibidem prolatis; <b>ad hoc secretum tenentur etiam alii omnes, ad quos notitia de re quoquo modo pervenit.</b>
§ 3. Immo, quoties natura causae vel <u>probationum talis sit</u> ut ex actorum vel probationum divulgatione aliorum fama periclitetur[,] vel praebeatur ansa dissidiis[,] aut scandalum aliudve <u>id genus incommodum oriatur</u> , iudex <u>poterit</u> testes, peritos, partes earumque advocatos vel procuratores iureiurando <u>astringere</u> ad secretum servandum.	§ 3. Immo, quoties natura causae vel <u>probationum talis est</u> , ut ex actorum vel probationum divulgatione aliorum fama periclitetur vel praebeatur ansa dissidiis aut scandalum aliudve <u>huius generis incommodum oriatur</u> , iudex <u>potest</u> testes, peritos, partes earumque advocatos vel procuratores iureiurando <u>obligare</u> ad secretum servandum.

<sup>98</sup> Cc. 71, § 2; 73; 111, § 2; 118; 149; 168; 182, §§ 1, 3; 184, § 1; 185, §§1-2; 186, § 2; 244, § 2, 2°; 259, § 1; 260, §§ 1-3; 366, § 1, 3°; 500, § 1; 733, §§ 1-2; 799; 840, §§ 1-3; 845, § 2; 846, § 2; 934, §4; 954, § 1, 2°; 1062, § 2; 1113, §§ 1-3; 1115, § 1; 1176, § 1; 1227, § 1; 1229, § 2, 1°; 1240; 1285, § 2; 1292, § 2; 1470; 1480; 1519, § 2.

<sup>99</sup> Cc. 71, § 2; 73; 111, § 2; 118; 149; 168; 182, §§ 1, 3; 184, § 1; 185, §§1-2; 186, § 2; 1062, § 2; 1176, § 1; 1480; 1519, § 2.

En comparant ces deux canons, nous ne retenons, à côté des dissemblances mineures<sup>100</sup>, qu'une seule différence substantielle. Cette dernière se rapporte à l'envoi des votes, tenus secrets, pendant la délibération avant la sentence, au tribunal de deuxième instance. À la différence du Code latin, qui permet au « juge qui n'a pas voulu se rallier au sentiment des autres peut exiger qu'en cas d'appel ses conclusions soient transmises au tribunal supérieur » (*CIC/83*, c.1455), le c. 1113, § 2 du *CCEO* oblige tous les juges dans un tribunal collégial d'observer le secret sur les délibérations<sup>101</sup>. Il faut souligner, qu'il existe bien d'autres dissemblances entre le *CIC/83* et le *CCEO* concernant la loi du secret<sup>102</sup>. Mais, nous ne voulons pas dépasser le cadre de notre sujet qui porte sur le secret d'office du juge ecclésiastique.

### **3.2.2 - Le secret d'office du juge ecclésiastique dans les tribunaux et les dicastères de la curie romaine**

Concernant le secret d'office du juge ecclésiastique dans les tribunaux et les dicastères de la curie romaine, il y a deux documents que nous devons parcourir. Le premier document concerne les Normes du Tribunal de la Rote romaine *Normae*

---

<sup>100</sup> Ces dissemblances mineures sont au niveau de la ponctuation (ex : au § 1 une virgule est placée après *contentioso autem*); du style (le *CCEO* a enlevé des virgules de trop comme au § 3); et du niveau de la langue latine (ex : au §1 *obvenire possit* devient *obvenire potest*). Comme c'est le cas pour la traduction française, ces changements ont été voulus, sans doute, dans les critères de rédaction du *CCEO*. Voir EID, art. « Présentation de la traduction du Code des Canons des Églises Orientales en langue française », III.

<sup>101</sup> Voir L. DEL AMO, J. CALVO, Commentaire c. 1455, dans *CDCBA*, 1823.

<sup>102</sup> Nous pouvons citer, à titre d'exemple, le c. 413, § 1 du *CIC/83* qui n'a pas de correspondant dans le *CCEO*. En effet, le c. 233 du *CCEO* ne parle pas de liste gardée secret par le chancelier. Ensuite, concernant les informations secrètes demandées sur la personne désireuse à entrer en noviciat, le *CCEO* ne fait pas mention en son canon 453. L'avant dernier exemple est au sujet du renvoi, les deux Codes admettent le vote secret (c. 699, §1 du *CIC/83* et c. 500 § 1 du *CCEO*), mais la différence réside dans le nombre des membres du conseil (4 pour *CIC/83* et 5 pour *CCEO*). Et le dernier exemple révèle une clause absente du *CIC/83*. En effet, le c. 51 du *CIC/83* a comme correspondance substantielle le c. 1519, § 2 du *CCEO*, « qui omet la clause imprécise *si agatur de decisione*, et ajoute l'obligation de consigner les motifs dans un livre secret, en vue de recours éventuels; pour la condition de la forme écrite, cf. les cc. 1514 et 1520, § 2 ». (P. LOMBARDÍA, Commentaire c. 51, dans *CDCBA*, 154).

(1994), et le second est le Règlement général de la curie romaine *Rescriptum ex audientia Ss.mi* (1999).

Signés par le doyen de l'époque Mario F. Pompèdda, les Normes du Tribunal de la Rote romaine *Normae*<sup>103</sup>, publiés le 18 avril 1994, par le Tribunal de la Rote, répondent aux énoncés de l'art. 130 de la constitution apostolique *Pastor Bonus*<sup>104</sup> et du c. 1402 du *CIC/83*<sup>105</sup>. Ce texte, de 120 articles, est divisé en trois titres<sup>106</sup> qui sont subdivisés en chapitres. Le premier titre est le plus court. Il comprend deux chapitres<sup>107</sup>. Le deuxième titre comprend six chapitres<sup>108</sup>. Le dernier titre est le plus long. Il comprend neuf chapitres<sup>109</sup>. Ce texte n'a pas de partie conclusive, toutefois, il est accompagné d'une introduction (*prooemium*).

Les Normes du Tribunal de la Rote romaine, *Normae*, règlementent, comme le titre l'indique, le fonctionnement du Tribunal de la Rote romaine. Par ces normes, le doyen de la Rote dicte les règlements concernant la constitution du tribunal, mais aussi de l'office des juges et des autres membres du tribunal. Trois articles, dans ces normes rappellent aux juges leur serment face au secret d'office. Ces deux premiers

---

<sup>103</sup> Voir ROTE ROMAINE, *Normae*, 508-540.

<sup>104</sup> « Art. 130 - Le Tribunal de la Rote romaine est régi par une loi propre ». (JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Pastor bonus*, 28 juin 1988 (= *Pastor bonus*), dans *AAS*, 80 (1988), 893, traduction française dans *DC*, 85 (1988), 974.

<sup>105</sup> « c. 1402. Tous les tribunaux de l'Église sont régis par les canons suivants, restant sauves les normes des tribunaux du Siège Apostolique ».

<sup>106</sup> *Titulus I: De romanae rotae tribunalis constitutione. Titulus II: De officio iudicum aliorumque romanae rotae addictorum. Titulus III: De ordine iudiciario Rotae romanae.*

<sup>107</sup> *Caput I: De Tribunalis compositione atque officiis* (art. 1-12); *Caput II: De assumptionibus et nominationibus* (art. 13-14).

<sup>108</sup> *Caput I: De Iudicibus seu Auditoribus* (art. 15-23); *Caput II: De Promotore iustitiae et vinculi Defensore* (art. 24-30); *Caput III: De Moderatore Cancellariae* (art. 31-32); *Caput IV: De Officialibus minoribus et de Officii administris* (art. 33-40); *Caput V: De normis disciplinaribus* (41-46); *Caput VI: De Advocatis et Procuratoribus* (art. 47-49).

<sup>109</sup> *Caput I: De introductione causae, de citatione ac dubiorum concordatione* (art. 50-62); *Caput II: De instantiae suspensione, peremptione et renuntiatione* (art. 63-70); *Caput III: De causae instructione* (art. 71-74); *Caput IV: De incidentibus et praeiudicialibus* (art. 75-78); *Caput V: De processus publicatione, conclusionem in causa et de discussione* (art. 79-87); *Caput VI: De sententiis* (art. 88-101); *Caput VII: De appellationibus* (art. 102-109); *Caput VIII: De expensis iudicialibus et de gratuito patrocinio* (art. 110-119); *Caput IX: De Normarum interpretatione* (art. 120).

articles sont situés dans le deuxième titre sur l'office du juge ecclésiastique et les autres membres de la Rote, plus précisément dans le cinquième chapitre qui traite des normes disciplinaires<sup>110</sup>. Ces deux premiers articles ne sont pas différents du c. 1455 du *CIC/83*. En effet, ils précisent que le juge et les autres fonctionnaires du tribunal sont tenus au secret. Le dernier article est du dernier titre dans le texte qui traite au sujet de l'ordre judiciaire de la Rote romaine. Ce dernier article qui se trouve dans le chapitre VI sur la sentence, contraint les juges, le notaire, et à d'autres de respecter le serment du secret avant la publication de la sentence<sup>111</sup>.

Le Règlement général de la curie romaine<sup>112</sup> a été publié le 30 avril 1999, avec la signature du Secrétaire d'État d'alors, le cardinal Angelo Sodano. Ce règlement général est un long document composé de 146 articles, divisés en deux parties, accompagné de trois appendices<sup>113</sup> et précédé d'une partie introductive<sup>114</sup>. La première partie (art. 1-97) concerne les personnes et la structure des dicastères de la

---

<sup>110</sup> « Art. 41, § 1. *In iudicio quovis Auditores omnesque Tribunalis administrati tenentur ad secretum officii.*

§ 2. *Inviolabile etiam a Iudicibus secretum est servandum de discussione quae in Tribunali ante ferendam sententiam habetur itemque de rebus omnibus ibidem actis.*

Art. 42, § 1. *Singuli Rotae Romanae Iudices post nominationem, antequam officium suscipiant, coram universo Collegio, adstante Notario, qui in acta referat, iusiurandum dabunt de munere rite et fideliter implendo, atque de secreto servando ad normam articuli praecedentis* ». (ROTE ROMAINE, *Normae*, 520-521).

<sup>111</sup> « Art. 95, § 2. *Dummodo Tribunal non decernat decisionem secreto servandam esse, usque ad formalem sententiae publicationem, [p.535] Notarius, protocollo addictus, oretenus causae decisionem partibus communicare valet, eisdemque decisionis exemplar, si petatur, tradat. Si vero decisio secreto servanda sit usque dum prodeat sententia, Ponens id decreto statuat* ». (ROTE ROMAINE, *Normae*, 534).

<sup>112</sup> SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT, *Rescriptum ex audientia SS.MI quo Ordinatio generalis Romanae Curiae foras datur*, 30 avril 1999, dans *AAS*, 91 (1999) (= SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT, *Rescriptum ex audientia SS.MI*), 629-699.

<sup>113</sup> Il s'agit des appendices : a) sur la profession de foi, serment de fidélité et du respect du secret (Art 18 § 2.); b) de l'organigramme générale; c) de la description du travail général de la Curie romaine.

<sup>114</sup> C'est dans cette dernière que le Secrétaire d'État a expliquée l'origine de règlement qui est la suite d'un rescrit de l'audience du Saint-Père, le 4 février 1992.

Curie Romaine<sup>115</sup>. La deuxième partie présente la norme générale de procédure (art. 98-146).

Le titre six de la première partie intitulé « *Doveri del personale* » (Les obligations du personnel), l'art. 36 rappelle à tous ceux qui remplissent une fonction au sein de la Curie qu'ils ne peuvent pas donner, à ceux qui ne disposent pas d'informations sur le droit des actes, des nouvelles dont ils ont connaissance en raison de leur travail. Dans ce cas, le secret pontifical sera observé<sup>116</sup>.

### 3.2.3 - Le secret d'office du juge ecclésiastique dans la procédure pénale

Jusqu'en 2001, dans la procédure pénale, c'était l'Instruction *Crimen sollicitationis* qui était en vigueur<sup>117</sup>. Donc, plus de trente ans après, sa révision - selon le cardinal préfet de la *CDF* de l'époque, le cardinal J. Ratzinger - était

---

<sup>115</sup> Cette première partie est divisée en 14 titres. Seuls les titres 9 et 10 qui sont sub-divisés en chapitres.

<sup>116</sup> « Art. 36, § 1. *Tutti sono obbligati ad osservare rigorosamente il segreto d'ufficio. Non possono, pertanto, dare a chi non ne abbia diritto informazioni relative ad atti o a notizie di cui siano venuti a conoscenza a causa del loro lavoro.*

§ 2. *Con particolare cura sarà osservato il segreto pontificio, a norma dell'Istruzione Secreta continere del 4 febbraio 1974* ». (SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT, *Rescriptum ex audientia SS.MI*, 646).

<sup>117</sup> Voir CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Lettre de la Congrégation à tous les évêques de l'Église catholique et autres Ordinaires et Hiérarques sur les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la foi *de delictis gravioribus eidem Congregationi pro Doctrina Fidei reservatis*, 18 mai 2001 (= *CDF*, Lettre de la Congrégation), dans *AAS*, 93 (2001), 785, traduction française dans *DC*, 99 (2002), 364.

Pour une étude historique des réponses de l'Église catholique aux agressions sexuelles par le clergé voir : G. N. GLAUDE, *Rapport de la commission d'enquête sur Cornwall*, vol. 1, Cornwall, Ont., L'enquête publique sur Cornwall, 2009 (= GLAUDE, *Rapport de la commission d'enquête sur Cornwall*), 960-968, [https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/cornwall/fr/report/v1\\_fr\\_pdf/F\\_Vol1\\_full\\_version.pdf](https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/cornwall/fr/report/v1_fr_pdf/F_Vol1_full_version.pdf); (5 février 2016).

Selon le c. 247, § 1 du *CIC/17*, le Souverain Pontife présidait la Congrégation du Saint-Office, et donc l'Instruction *Crimen sollicitationis* procédait de son autorité même, et le cardinal « *pro tempore* » remplissait la fonction de secrétaire de la dite Congrégation. Voir JEAN-PAUL II, Lettre apostolique sous forme de *motu proprio* sur la protection de la sainteté des sacrements *Sacramentorum Sanctitatis Tutela*, 30 avril 2001, dans *AAS*, 93 (2001), 738, traduction française dans *DC*, 99 (2002), 363.

nécessaire « pour être conforme aux nouveaux Codes canoniques promulgués »<sup>118</sup>. Il en résulte que trois documents, sortis de cette révision ou adaptation au Code en vigueur, font mention de la loi du secret dans la procédure pénale.

Le premier document est la Procédure pour l'examen des doctrines *Agendi ratio in doctrinarum examine*<sup>119</sup>. Approuvé par le Pape Jean-Paul II, la CDF a publié, le 29 juin 1997, ce document de 29 articles qui répond à son « devoir d'examiner les écrits et opinions qui apparaissent dangereux ou contraires à la rectitude de la foi »<sup>120</sup>. Dans cette procédure entamée contre l'auteur, une seule personne est tenue explicitement au secret : il s'agit de l'Ordinaire de l'auteur, lequel ne peut se faire remplacer s'il est invité à la *Consulta*<sup>121</sup>.

Si le premier document concerne des délits contre la doctrine, les deux autres se rapportent aux délits les plus graves commis soit contre les mœurs, soit dans la célébration des sacrements. Ainsi, le premier texte qui a défini avec plus de précision ces délits<sup>122</sup> est une courte lettre apostolique, publiée le 30 avril 2001, par le Pape Jean Paul II, sous forme de *motu proprio* intitulé *Sacramentorum sanctitatis tutela*

<sup>118</sup> CDF, Lettre de la Congrégation, dans *AAS*, 93 (2001), 786, traduction française dans *DC*, 99 (2002), 364.

<sup>119</sup> CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Procédure pour l'examen des doctrines *Agendi ratio in doctrinarum examine*, 29 juin 1997 (= CDF, *Agendi ratio in doctrinarum examine*), dans *AAS*, 89 (1997), 830-835, traduction française dans *DC*, 94 (1997), 819-821.

<sup>120</sup> CDF, *Agendi ratio in doctrinarum examine*, dans *AAS*, 89 (1997), 830, traduction française dans *DC*, 94 (1997), 819.

Suite à l'article 52 de la Constitution apostolique sur la Curie romaine *Pastor bonus*, la CDF « juge les délits contre la foi et les délits les plus graves, commis soit contre les mœurs soit dans la célébration des sacrements, qui lui sont signalés et, en l'occurrence, elle déclare ou inflige les sanctions canoniques selon les normes du droit commun ou du droit propre ». (*Pastor bonus*, dans *AAS*, 80 (1988), 874, traduction française dans *DC*, 85 (1988), 908).

<sup>121</sup> « Art. 12. À la *Consulta* peuvent être invités, en plus des consultants, du «*relator pro Auctore*» et de l'Ordinaire de l'auteur, lequel ne peut se faire remplacer et est tenu au secret, [...] ». (CDF, *Agendi ratio in doctrinarum examine*, dans *AAS*, 89 [1997], 832, traduction française dans *DC*, 94 [1997], 820).

<sup>122</sup> R. W. OLIVER, « *Sacramentorum Sanctitatis Tutela* : Overview and Implementation of the Norms concerning the «More Grave Delicts» reserved to the Congregation for the Doctrine of the Faith », dans *CLSA Proceedings*, 65 (2003), 152.

(*SST*)<sup>123</sup>. Cette dernière, comme avait mentionné le Pape dans la lettre, contient deux parties distinctes : la première contient les « Normes substantielles », et la seconde les « Normes processuelles ».

Une lecture de la première partie nous permet d'affirmer, à la suite de K. Martens, que les normes substantielles « contiennent trois éléments : une réaffirmation de la compétence de la Congrégation pour la doctrine de la foi (art. 1), les délits réservés (art. 2-4), et une dérogation du droit universel par rapport à la prescription de l'action criminelle (art. 5) »<sup>124</sup>. Ce dernier élément est une nouveauté dans la loi pénale ecclésiastique apportée par *SST*<sup>125</sup>. Car, avant 1889, le principe de la prescription pénale était étranger au droit de l'Église<sup>126</sup>. Ceci dit, c'est *SST* qui « a introduit pour les crimes graves une prescription de dix ans. Pour les délits sexuels, la décennie commence au dix-huitième anniversaire de la victime »<sup>127</sup>.

La deuxième partie de *SST* regroupe les normes processuelles, c'est-à-dire, des spécifications par rapport à la constitution et la compétence du tribunal (art. 6 -16), et aussi à la procédure judiciaire (art. 17-26). C'est dans la partie sur la procédure

---

<sup>123</sup> JEAN-PAUL II, Lettre apostolique sous forme de *motu proprio* sur la protection de la sainteté des sacrements *Sacramentorum Sanctitatis Tutela*, 30 avril 2001, dans *AAS*, 93(2001), 737-739, traduction française dans *DC*, 99 (2002), 363.

Il faut noter, « qu'entre 1983 et 2001, ce furent les tribunaux locaux qui prirent les procès d'agression sexuelle à l'échelle du diocèse. [...] Le changement le plus remarquable est possiblement que les normes de 2001 retiraient la capacité des diocèses locaux de poursuivre en justice des plaintes d'agression sexuelle à l'endroit des mineurs par le clergé ». (GLAUDE, *Rapport de la commission d'enquête sur Cornwall*, 966-967).

<sup>124</sup> K. MARTENS, « Les délits les plus graves réservés à la congrégation pour la doctrine de la foi », dans *RDC*, 56 (2009) (= MARTENS, « Les délits les plus graves réservés à la congrégation pour la doctrine de la foi », 207-208.

<sup>125</sup> Une autre nouveauté : la *CDF* est compétente pour juger les délits de violation directe et indirecte du secret sacramentel, alors que la Pénitencerie apostolique demeure compétente pour traiter des aspects du délit qui relèvent du for interne. Voir *CDF*, Lettre de la Congrégation, dans *AAS*, 93 (2001), 786-787, traduction française dans *DC*, 99 (2002), 364-365; G. J. ZUBACZ, *Le secret sacramentel et le droit canadien*, traduit de l'anglais par J. Pelletier, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, 67.

<sup>126</sup> C. J. SCICLUNA, « Interview à propos des délits graves *delicta graviora* », dans *DC*, 107 (2010) (= SCICLUNA, « Interview à propos des délits graves *delicta graviora* », 322.

<sup>127</sup> *Ibid.*

judiciaire que SST maintient l'obligation du secret pontifical concernant les délits les plus graves commis soit contre les mœurs, soit dans la célébration des sacrements<sup>128</sup>. Ce caractère secret SST l'avait même dans sa publication. Car, les normes substantielles et processuelles<sup>129</sup>, dont le Pape fait allusion dans sa lettre, n'ont pas été publiées officiellement dans les *AAS* ou ailleurs. Face à ce constat, K. Martens a toutefois noté que ces normes ont été publiées au moins dans un livre et dans une revue<sup>130</sup>. Pour répondre à ce manque, moins d'un mois plus tard, le 18 mai 2001, cardinal Ratzinger, Préfet de la CDF avait signé une lettre à tous les évêques de l'Église catholique et autres Ordinaires et Hiérarques<sup>131</sup>. Le but de cette courte lettre apostolique, est évidemment de résumer les normes contenues dans SST, qui ne sont pas officiellement publiées. Dans cette lettre, le Préfet de la CDF a composé un paragraphe avec une seule phrase. Est-ce une manière d'attirer l'attention de tous sur ce qui suit, et nous citons : « *Huiusmodi causae secreto pontificio subiectae sunt* » (Ces causes sont soumises au secret pontifical)<sup>132</sup>.

---

<sup>128</sup> « Art. 25, §1. *Huiusmodi causae secreto pontificio subiectae sunt*.

§2. *Quicumque secretum violaverit, vel ex dolo aut gravi negligentia, accusato vel testibus aliud damnum intulerit, ad instantiam partis laesae vel etiam ex officio, congruis pœnis a Turno superiore puniatur* ».

Voir W. H. WOESTMAN, *Ecclesiastical Sanctions and the Penal Process : A Commentary on the Code of Canon Law*, 2nd ed., Ottawa, Saint Paul University, 2003 (= WOESTMAN, *Ecclesiastical Sanctions and the Penal Process : A Commentary on the Code of Canon Law*), 308; MARTENS, « Les délits les plus graves réservés à la congrégation pour la doctrine de la foi », 217.

<sup>129</sup> À noter que ces normes s'appliquent aux clercs uniquement. Voir L. F. LADARIA, « Canon 1395 §2 and *Sacramentorum Sanctitatis Tutela* : Accusation Predating Entrance into Clerical State », dans S. A. EUART (dir.), *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions 2010*, Washington, DC, CLSA, 2010, 52-53.

<sup>130</sup> WOESTMAN, *Ecclesiastical Sanctions and the Penal Process : A Commentary on the Code of Canon Law*, 303-309; JEAN-PAUL II, « Normae substantiales und Normae Processuales des Apostolischen Schreibens Motu proprio “*Sacramentorum Sanctitatis Tutela*”, vom 30. April 2001 », dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 2002, 458-466; MARTENS, « Les délits les plus graves réservés à la congrégation pour la doctrine de la foi », 201-202.

<sup>131</sup> CDF, Lettre de la Congrégation, dans *AAS*, 93 (2001), 785-788, traduction française dans *DC*, 99 (2002), 364-365.

<sup>132</sup> *Ibid.*, dans *AAS*, 93 (2001), 788, traduction française dans *DC*, 99 (2002), 365.

« Neuf ans après la promulgation de la Lettre apostolique publiée sous la forme de *Motu Proprio* “*Sacramentorum sanctitatis tutela*” relatives aux *Normae de gravioribus delictis*, la Congrégation révisé les Normes jusque-là en vigueur et apporte des amendements »<sup>133</sup> non à tout le texte - comme l’a rappelé le préfet de cette congrégation, le cardinal W. Levada - mais seulement à certaines parties<sup>134</sup>, pour en améliorer l’application concrète. Les *Normae de gravioribus delictis (NGD)*<sup>135</sup> est le document le plus récent et le plus détaillé concernant les délits les plus graves portant sur l’Eucharistie et la pénitence mais aussi sur les abus sexuels commis sur mineurs par des clercs. On y retrouve 31 articles divisés en deux grandes parties : les normes substantielles (art. 1-7), et les normes procédurales (art. 8-31). Par rapport à SST, les NGD comprennent donc un plus grand nombre d’articles (31 pour NGD contre 26 pour SST). Ce surplus de cinq articles est reparti ainsi dans le texte : deux articles de plus pour les délits, et autant concernant la constitution et la compétence du tribunal, et le dernier article ajouté est dans la section de l’ordre judiciaire.

Les *NGD* sont restés fidèles concernant la soumission de ces causes au secret pontifical<sup>136</sup>. C’est Mgr. C. J. Scicluna, promoteur de justice de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, dans une interview accordée le 13 mars 2010, qui a expliqué l’importance du secret d’office dans l’instruction de ces cas graves. Et nous citons : « Le secret de l’instruction servait à protéger la réputation des personnes impliquées,

<sup>133</sup> CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Modifications aux « *Normae de gravioribus delictis* » dans *ORLF*, vol. 61, n° 29, 20 juillet 2010, 1.

<sup>134</sup> Dix-sept changements en total. Voir CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Synthèse des modifications*, dans *ORFL*, vol. 61, n° 29, 20 juillet 2010, 5.

<sup>135</sup> Voir CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Rescriptum ex audientia* Normes sur les délits les plus graves *Normae de gravioribus delictis*, 21 mai 2010, dans *AAS*, 102 (2010), 419-434, traduction française dans *DC*, 107 (2010), 760-765.

<sup>136</sup> « Art. 30 - § 1. Les causes de ce genre sont soumises au secret pontifical.

§ 2. Quiconque viole le secret ou, par dol ou négligence grave, cause un autre dommage à l’accusé ou aux témoins, sera, sur instance de la partie lésée ou même d’office, puni de peines adaptées par le Tribunal supérieur ». (Ibid., dans *AAS*, 102 [2010], 430, traduction française dans *DC*, 107 [2010], 764).

les victimes tout comme les prêtres accusés, qui ont, eux aussi, droit à la présomption d'innocence »<sup>137</sup>. Nonobstant, les *NGD* n'ont pas suivi ses prédécesseurs concernant la non publication officielle, puisqu'ils ont été officiellement publiés.

### 3.2.4 - Le secret d'office du juge ecclésiastique dans la procédure contentieuse

Le Pape Benoît XVI a promulgué le 21 Juin 2008 la Lettre Apostolique donnée sous forme de *Motu proprio Antiqua ordinatione*<sup>138</sup>. Ce document contient 122 articles, et est divisé en six titres<sup>139</sup>. Seuls les titres II et VI ne sont pas subdivisés en chapitres. Dans la partie introductive, le Pape Benoît XVI, fait la connexion entre cette présente lettre et la constitution apostolique *Sapienti consilio*.

Cette loi propre (*Quibus Supremi Tribunalis Signaturae Apostolicae lex propria promulgatur*) modifie certaines compétences du tribunal de la Signature Apostolique. Mais en matière du secret d'office du juge, il n'y a pas de changement par rapport aux autres textes de lois. Le Pape Benoît XVI a utilisé le concept « secret » quatre fois, dans cette lettre. De ces quatre fois, l'expression « *secretum officii* » n'est employée qu'une seule fois dans l'art. 18, qui exige à tout avocat de garder le secret selon leur fonction<sup>140</sup>. Tandis que les trois autres fois, le Pape Benoît

<sup>137</sup> SCICLUNA, « Interview à propos des délits graves *delicta graviora* », 320; C. J. SCICLUNA, « Entretien avec le promoteur de justice de la Congrégation pour la doctrine de la foi », dans *ORLF*, n° 12 (2010), 10.

<sup>138</sup> BENOÎT XVI, *Litterae apostolicae motu proprio datae Quibus Supremi Tribunalis Signaturae Apostolicae lex propria promulgatur Antiqua ordinatione*, 21 juin 2008, dans *AAS*, 100 (2008) (= BENOÎT XVI, *Antiqua ordinatione*), 513-538.

<sup>139</sup> *Titulus I : De constitutione et muneribus* (art. 1-31); *Titulus II : De competentia signaturae apostolicae* (art. 32-35); *Titulus III : De processu iudiciali* (art. 36-72); *Titulus IV : De processu contentioso administrativo* (art. 73-105); *Titulus V : De administrativa ratione procedendi* (art. 106-121); *Titulus VI : De iure applicando*.

<sup>140</sup> « *Titulus I. De constitutione et muneribus. Caput III. De patronis. Art. 18. § 1. Patronus pro munere suo tenetur tueri iura partis atque secretum officii servare* ». (BENOÎT XVI, *Antiqua ordinatione*, 518).

XVI a utilisé l'adjectif verbal « *secretum servandum* » dans les articles 17<sup>141</sup>, 25<sup>142</sup> et 47<sup>143</sup>. Les articles 17 et 25 insistent sur le serment du secret de l'avocat et du juge (*iusiurandum praestare tenentur de secreto servando*). Alors que l'article 47 est semblable au c. 1455, § 2 qui ordonne aux juges de garder le secret sur la délibération qui a lieu entre eux avant de rendre la sentence.

### 3.2.5 - Le secret d'office du juge ecclésiastique dans la procédure matrimoniale

Vingt deux ans après la promulgation du *CIC/83*, soit le 25 janvier 2005, le Conseil Pontifical pour les Textes Législatifs, a publié l'Instruction sur ce que les tribunaux diocésains et interdiocésains doivent observer pour traiter les causes de nullité de mariage *Dignitas connubii*<sup>144</sup>. Cette instruction comprend 308 articles, qui sont repartis en 15 titres parmi lesquels sept d'entre eux (Titres I, VIII, X, XI, XIII, XIV, XV) n'ont pas été divisés en chapitre. Cette instruction, selon son premier article, pour les tribunaux de l'Église latine, est pour le *CIC/83* ce que *Provida mater* était pour le *CIC/17* : « soit une aide pour les juges et les autres ministres des tribunaux pour bien interpréter et mettre en œuvre le droit matrimonial renouvelé »<sup>145</sup>.

<sup>141</sup> « *Titulus I. De constitutione et muneribus. Caput III. De patronis. Art. 17. § 4. Advocati apud Curiam Romanam initio suscepti muneris, ceteri initio susceptae causae contentiosae administrativae, iusiurandum praestare tenentur de secreto servando deque munere rite et fideliter explendo* » (Ibid.).

<sup>142</sup> « *Titulus I. De constitutione et muneribus. Caput IV. De disciplina servanda. Art. 25. Professionem fidei necnon iusiurandum de secreto servando deque munere rite et fideliter obeundo omnes, initio suscepti officii, coram Praefecto praestare tenentur, praesente Notario* ». (Ibid., 519).

<sup>143</sup> « *Titulus III. De processu iudiciali. Caput I. Normae generales. Art. 47. § 2. Dein Iudices, nemine adstante, ex ordine conclusiones cum rationibus tam in iure quam in facto proferunt, quae conclusiones scriptae Ponenti traduntur ad sententiam redigendam; dein autem actis causae adiunguntur secreto servandae* ». (Ibid., 524).

<sup>144</sup> CONSEIL PONTIFICAL POUR LES TEXTES LÉGISLATIFS, Instruction sur ce que les tribunaux diocésains et interdiocésains doivent observer pour traiter les causes de nullité de mariage *Dignitas connubii*, 25 janvier 2005, Texte officiel latin avec traduction française, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 2005.

<sup>145</sup> Ibid., 13.

Définie comme une instruction, les dispositions contenues dans *Dignitas connubii* (DC) sont conciliables avec les prescriptions des normes établies dans le Code en vigueur (c. 34, § 2). Ceci dit, on comprend que DC ne serait pas différent concernant l'application de la loi du secret d'office des juges dans un procès matrimonial. Alors, l'objectif de DC est d'expliquer et de fixer les modalités d'application de la loi matrimoniale (c. 34, § 1).

À la suite du Code en vigueur, la loi du secret dans DC considère trois catégories : les personnes, les documents et le déroulement du procès matrimonial. Pour les personnes DC exige, par exemple, des juges et autres ministres des tribunaux (art. 73, §§ 1-3), ainsi que des avocats et procureurs (art. 104, § 1) de garder le secret inhérent à leur charge. Et aussi l'obligation a été faite au juge d'imposer le secret aux parties et à certains témoins (art. 167, § 3 ; 194, § 2, 2°). Concernant les documents, DC fait mention des preuves secrètes (art. 157, § 2), ensuite de la production non obligatoire des documents secrets (art. 192, § 1), et enfin de la non communication d'un acte aux parties (art. 234). Au sujet du déroulement du procès matrimonial, DC fixe la possibilité d'un examen secret des parties (art. 159, § 1, 1°) et impose aux juges le silence sur la discussion et les avis de leur collègue (art. 248, §§ 4, 7).

Au final, il y a lieu de mentionner que DC a toutefois apporté une modification par rapport au *CIC/83*. En effet, le juge a le pouvoir discrétionnaire d'exclure un acte de la publication aux parties (art. 230). Cependant, la clause contenue dans c. 1598 § 1, stipulant qu'un acte ne doit être montré à personne, a été modifié dans la mesure où dans les procès de nullité de mariage le défenseur du lien et les avocats ont le droit d'inspecter les actes à tout moment (art. 159, § 1, 2°; 234)<sup>146</sup>.

---

<sup>146</sup> « The judge (as understood in accord with Art. 229 §4) is given the discretion to exclude an act from publication to the parties. The clause contained in c. 1598 §1, that no one is to be shown the act, has been modified by the Instruction inasmuch as in marriage nullity trials it gives advocates the right to inspect the acts at any time during the course of the trial (Art. 159 § 1, 2°), a provision again

## CONCLUSION

En fermant ce chapitre, nous avons à l'esprit la continuité, et aussi des similarités, entre la législation canonique passée et présente sur le secret d'office. Ce qui nous pousse à croire que, dans l'esprit du législateur, le secret et la confidentialité ont une valeur dans les procès. La loi du secret canonique comporte des clauses bien définies que le juge doit respecter. Mais, dans les procès à qui profite cette loi ? Est-ce à l'accusé, à la victime, ou à la communauté toute entière ?

Le procès canonique doit à la fois être discret, privé et public, « et la coexistence de ces trois dimensions peut expliquer certaines contradictions »<sup>147</sup>. Certains procès sont fermés au public. D'autres, selon la nature de la cause ou des preuves, contiennent des actes restés secret pour les parties. Pourtant c'est dans l'intérêt de la vérité de ne rien cacher aux parties et de leur permettre de vérifier tous les actes de procédure. En suivant cette réflexion, le secret dans les procès ne va pas aider à la quête de la vérité. Il n'est pas un secret que certaines opinions des parties en cause déplorent le fait de ne pas pouvoir participer à la prise des témoignages (c. 1559)<sup>148</sup>. De cette manière, « [l]e secret qui entoure les normes risque de produire un effet néfaste sur les droits de la défense »<sup>149</sup>. Ce type de procès fermé et secret est

---

appropriated by Art. 234 ». (K. LUDICKE, R. E. JENKINS, *Dignitas connubii Norms and Commentary*, Washington DC, Canon Law Society of America, 2006, 377).

<sup>147</sup> F. MORLOT, « Le droit de défense, en particulier dans la publication des actes », dans *SC*, 30 (1996), 133.

« a) discrète, car nos audiences ne sont pas ouvertes à tous ; même les parties intéressées ne peuvent assister à l'audition des témoins (c 1559); [...] b) privée, car elle ne fait pas loi aux yeux de la justice civile, [...] c) mais en même temps notre justice doit être publique, au sens de non secrète, c'est-à-dire accessible aux parties en cause de telle sorte que personne ne puisse être jugé sur des preuves dont il n'aurait pu avoir connaissance ». (Ibid.).

<sup>148</sup> Voir CLAVIJO VELASCO, *El secreto en el proceso canonico*, 8-9.

<sup>149</sup> MARTENS, « Les délits les plus graves réservés à la congrégation pour la doctrine de la foi », 218.

souvent perçu comme arbitraire. Cette perception se renforce quand on se demande comment le juge entend utiliser une information qu'il doit garder secrète.

La finalité de l'interprétation d'un texte de loi est d'arriver à une compréhension commune de l'application de ce texte dans les différents tribunaux. C'est de ce mécanisme dont on tire la jurisprudence. Donc, il est tout à fait logique, qu'après avoir interrogé l'esprit du législateur, de se poser la question de l'application du c. 1455 par rapport au bien commun. Il est clair que le sujet du secret d'office du juge est l'information reçue confidentiellement. Et l'objet est la protection du bien commun. Est-il justifié que la loi du secret dans les procès soit au service de la protection du bien commun ? Aussi, la visée du chapitre suivant est de rendre compte de la délimitation des frontières entre secret canonique et révélation en vue du bien commun.

## CHAPITRE 4 - LE BIEN COMMUN EN RAPPORT AVEC LE SECRET D'OFFICE DU JUGE ECCLÉSIASTIQUE

### INTRODUCTION

Le secret d'office du juge ecclésiastique ne fait pas toujours l'unanimité, car il semble être en contradiction avec les droits fondamentaux des fidèles (cc. 208-223)<sup>1</sup>. Ces contradictions apparentes créent souvent des tensions. C'est ce qui peut arriver dans les procès pénaux et matrimoniaux quand il faut marier le bien commun à la loi du secret canonique. Alors, comment allier le bien commun, le secret dans certaines procédures et la manifestation de la vérité ? Comment arriver à une certitude morale si une partie en cause, un témoin ou un tiers - qui directement ou indirectement détient une information utile à la manifestation de la vérité - évoque son droit de garder le silence (1546, § 1) ? Comment éviter des préjudices à la partie adverse ou au bien commun quand le droit fait obligation au juge de ne pas révéler un acte de procédure à l'une des parties (cc. 1455, § 1 ; 1598, § 1) ? Peut-on délimiter l'obligation du juge à

---

<sup>1</sup> « “Fondamentaux” veut dire “enracinés dans la condition ontologique de *christifidelis*” ». (D. LE TOURNEAU, « Quelle protection pour les droits et les devoirs fondamentaux des fidèles dans l'Église? », dans *SC*, 28 [1994] [= D. LE TOURNEAU, « Quelle protection? »], 62). Cf. A. DEL PORTILLO, « *Relatio de laicis deque associationibus fidelium* », dans *Comm.*, 2 (1970), 90-91.

Et « [d]epuis Vatican II, l'expression technique “droits fondamentaux” sert à désigner les capacités juridiques spécifiques acquises par le baptême. [...] Le qualificatif de “fondamentaux” n'a pas été retenu dans le Code. Faut-il pour autant en conclure avec certains auteurs que la liste des cc. 208-223 ne peut supporter cette appellation? [...] Les droits fondamentaux du fidèle ne doivent pas être confondus avec les droits fondamentaux de la personne humaine. Une conception erronée de ces derniers pourrait amener à refuser l'existence de droits fondamentaux dans l'Église. Droits de la personne humaine et droits fondamentaux du fidèle sont deux catégories hétérogènes. Ce qui n'exclut pas, que certains droits naturels soient également présents dans le système juridique de l'Église. En fait la construction juridique des droits de la personne humaine est semblable à celle des droits des fidèles. En effet, les droits de la personne humaine découlent de la nature humaine ; pareillement les droits du fidèle découlent de la condition d'enfant de Dieu provenant du baptême ». (D. LE TOURNEAU, « Quelle protection? », 63, 65-66).

Pourtant, « [l]e respect du secret individuel est lié au progrès des droits de l'homme dont l'*habeas corpus* est un des moments essentiels ». (J. DURANDEAUX, art. « Préface », dans A. DAMIEN, *Le secret nécessaire*, Paris, Desclée de Brouwer, 1989, 7).

respecter le secret d'office ? Nous apporterons des éléments de réponse à ces questions en procédant ainsi : dans un premier moment, nous analyserons la relation entre le bien commun et le secret dans la procédure canonique. Dans un deuxième, nous étalerons les possibles tensions entre le bien commun et le secret d'office. Le dernier moment sera une tentative de circonscrire l'étendue de l'obligation du juge ecclésiastique à conserver le secret par rapport au bien commun.

#### **4.1 - LE BIEN COMMUN ET LE SECRET DANS LA PROCÉDURE CANONIQUE**

Dans cette première partie, nous aurons à répondre à deux questions principales. En premier lieu, qu'entend-on par « bien commun » selon la conception chrétienne et dans la tradition canonique ? Et en second lieu, comment la loi du secret vient-elle au service du bien commun dans la procédure canonique ?

##### **4.1.1 - La conception chrétienne du bien commun**

Le bien commun est le bien qui est commun à tous<sup>2</sup>. C'est la définition la plus simple. Mais, plus techniquement, le bien commun est, « l'articulation normative des actions/intérêts individuels ou collectifs au sein d'un ensemble intersubjectif plus vaste »<sup>3</sup>, et il « implique une méthodologie permettant de définir la configuration de cette articulation des actions/intérêts »<sup>4</sup>. Cette dialectique actions/intérêts, Aristote l'a

---

<sup>2</sup> « Le bien commun ne consiste pas dans la simple somme des biens particuliers de chaque sujet du corps social. Étant à tous et à chacun, il est et demeure commun, car indivisible et parce qu'il n'est possible qu'ensemble de l'atteindre, de l'accroître et de le conserver, notamment en vue de l'avenir ». (CONSEIL PONTIFICAL JUSTICE ET PAIX, *Compendium de la Doctrine Sociale de l'Église*, Ottawa, CÉCC, Liberia Editrice Vaticana, 2005 [= *Compendium DSÉ*], n° 164, 79).

Voir J.-M. AUBERT, « Société et libertés individuelles dans la doctrine de Saint Thomas d'Aquin sur le bien commun », dans *RÉTM*, n° 155 (1985) (= AUBERT, « Société et libertés individuelles dans la doctrine de Saint Thomas d'Aquin sur le bien commun »), 7.

<sup>3</sup> G. JOBIN, « Le bien commun à l'épreuve de la pensée éthique contemporaine », dans *RÉTM*, n° 204 (1998) (= JOBIN, « Le bien commun à l'épreuve de la pensée éthique contemporaine »), 131.

<sup>4</sup> Ibid.

assimilé « avec le “bien vivre”, c’est-à-dire avec les vertus et l’ensemble des moyens spirituels et matériels permettant aux personnes et aux familles formant la société de mener une vie véritablement humaine, une vie ordonnée, prospère, pacifique, bref une vie heureuse »<sup>5</sup>. Cet idéal de bien vivre passe par un équilibre entre l’individu et le collectif, ou encore entre le bien individuel et le bien commun. Or cet équilibre n’est pas toujours évident à trouver. Souvent le bien commun l’emporte sur le bien individuel<sup>6</sup>. Alors comment distinguer le premier du second ? « Entre la félicité individuelle et la félicité collective, y a-t-il une différence de degré ou de nature »<sup>7</sup> ? « Comment concilier le bien individuel avec le bien commun ? Comment maintenir l’un sans porter préjudice à l’autre »<sup>8</sup> ?

Dans *Éthique à Nicomaque*, Aristote a consacré la primauté du bien commun dans la société par rapport au bien individuel<sup>9</sup>. Sa pensée sur cette matière a influencé celle des philosophes chrétiens tels que Saint Thomas d’Aquin<sup>10</sup>, J. Maritain<sup>11</sup> ou P.

<sup>5</sup> J.-R. BLEAU, *Sens chrétien de la famille et bien commun selon Pie XII*, Extrait de thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale Saint-Thomas-d’Aquin, 1987 (= BLEAU, *Sens chrétien de la famille et bien commun selon Pie XII*), 40. Voir ARISTOTE, *La politique*, texte français présenté et annoté par Marcel Prélot, Genève, Bibliothèque Médiations, Éditions Gonthier, 1964, 57-62.

<sup>6</sup> « [L]e bien commun de la société l’emporte sur tout autre intérêt; car il est le principe créateur, il est l’élément conservateur de la société humaine d’où il suit que tout vrai citoyen doit le vouloir et le procurer à tout prix ». (LÉON XIII, Notre consolation *Litterae Sanctissimi D. N. Leonis XIII ad Eminentissimos Cardinales* Florian Card. Desprez, Archevêque de Toulouse; Charles Card. Lavignerie, Archevêque d’Alger et de Carthage; Charles-Philippe Card. Place, Archevêque de Rennes; Joseph Card. Foulon, Archevêque de Lyon; Benoît-Marie Card. Langénieux, Archevêque de Reims; François Card. Richard, Archevêque de Paris, 3 mai 1892, dans *ASS*, 24 (1891-1892), 643-644.

Voir J. MADIRAN, *De la justice sociale*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1961, 41; G. BAUM, art. « The Common Good in a Pluralistic Society », dans *Signs of the Times : Religious Pluralism and Economic Injustice*, Ottawa, Novalis, 2007, 221-238.

<sup>7</sup> L. LACHANCE, *Le concept de droit selon Aristote et S. Thomas*, 2<sup>ème</sup> éd., Ottawa, Éditions du Lévrier, 1948 (= LACHANCE, *Le concept de droit selon Aristote et S. Thomas*), 187.

<sup>8</sup> Ibid., 198.

<sup>9</sup> « Même si le bien de l’individu s’identifie avec celui de l’État il paraît bien plus important et conforme aux fins véritables de prendre en main et de sauvegarder le bien de l’État. Le bien certes est désirable quand il intéresse un individu pris à part ; mais son caractère est plus beau et plus divin, quand il s’applique à un peuple et à des États entiers ». (ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, cité par M. NOVAK, *Démocratie et bien commun*, Traduit de l’américain par Marcelline Brun, Paris, Les Éditions du Cerf, 1991, 33).

<sup>10</sup> Selon Saint Thomas, le bien de l’homme est inséparable du bien commun. Car, la loi est faite pour le bien de l’homme et pour le bien commun (*Lex est ordinatio rationis ad bonum commune*

Ricœur<sup>12</sup>. L'approfondissement qu'en fit Thomas d'Aquin mérite attention. En affirmant : « que l'idéal personnel n'est réalisable que dans la mesure où l'idéal commun est lui-même réalisé »<sup>13</sup>, il soutient que le bien commun « l'emporte sur le bien individuel, quand l'un et l'autre appartiennent au même genre; mais il peut arriver que le bien individuel soit d'un genre supérieur »<sup>14</sup>. Car pour le docteur angélique si le bien commun est la fin ultime de l'homme, il lui « semble que la fin d'un individu doit être un bien individuel, un bien adapté à ses dispositions »<sup>15</sup>. Sa doctrine sur le rapport entre le bien commun et le bien individuel peut se résumer

---

*ab eo, qui curam communitatis habet, promulgata*). De cette manière, pour Saint Thomas, « [l']idée de bien commun est essentiellement relationnelle elle ne se conçoit que mise en relation avec celle de bien privé, un des lieux d'expression de la liberté individuelle. [...] Le bien de l'individu (bien privé) et celui de la société sont alors différents, du fait que leurs fins ne sont pas les mêmes ». (AUBERT, « Société et libertés individuelles dans la doctrine de Saint Thomas d'Aquin sur le bien commun », 7-8).

« Si la loi vise le bien de chaque personne humaine, ce ne peut être qu'indirectement. En effet, de par sa nature même, l'homme atteint sa fin dernière et son épanouissement en faisant partie d'une communauté humaine. [...] Par conséquent, le bien humain que doit viser la loi est avant tout communautaire, et c'est ce qu'on entend par bien commun ». (Ibid., 15).

<sup>11</sup> J. Maritain a expliqué que le bien commun « n'est ni la simple collection des biens privés, ni le bien propre d'un tout [...]. C'est la bonne vie humaine de la multitude, d'une multitude de personnes ; c'est leur communion dans le bien-vivre ; il est donc commun au tout et aux parties [...] ». (J. MARITAIN, *La personne et le bien commun*, Paris, Desclée de Brouwer, 1947, 44-45).

Pour lui, le bien commun « implique et exige la reconnaissance des droits fondamentaux des personnes [...], et il comporte lui-même comme valeur principale la plus haute accession possible [...] des personnes à leur vie de personne et à leur liberté d'épanouissement ». (Ibid., 45).

« La société est-elle pour chacun de nous, ou chacun de nous est-il pour la société ? La paroisse est-elle pour le fidèle, ou le fidèle pour la paroisse ? » (Ibid., 7-8).

Ces questions de Jacques Maritain posent le problème du bien de la personne comme individu face au bien commun. Qu'est qui est le bien premier ? Qui doit-on prioriser en droit ? Jacques Maritain répond en disant que : « la fin de la société n'est pas le bien individuel ni la collection des biens individuels de chacune des personnes qui la constituent. Une telle formule dissoudrait la société comme telle au bénéfice de ses parties [...]. La fin de la société est le bien de la communauté, le bien du corps social. Mais si on ne comprenait pas que ce bien du corps social est un bien commun de personnes humaines, comme le corps social lui-même est un tout de personnes humaines, cette formule, à son tour, conduirait à d'autres erreurs, de type totalitaire ». (Ibid., 44).

<sup>12</sup> Ce qui, en somme, rend explicite l'idée de bien commun chez Ricœur, est la formule suivante : « visée de la vie bonne avec et pour autrui dans des institutions justes ». (JOBIN, « Le bien commun à l'épreuve de la pensée éthique contemporaine », 136).

<sup>13</sup> LACHANCE, *Le concept de droit selon Aristote et S. Thomas*, 197.

<sup>14</sup> THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, cité par LACHANCE, *Le concept de droit selon Aristote et S. Thomas*, 200.

<sup>15</sup> LACHANCE, *Le concept de droit selon Aristote et S. Thomas*, 196.

ainsi : « [l]e bien commun dépend du bien individuel dans l'ordre de causalité matérielle, le bien individuel est tributaire du bien commun dans l'ordre de perfection »<sup>16</sup>.

De ces raisonnements philosophiques, le Magistère ecclésiastique a enrichi et trouvé une assise à la conception chrétienne sur le bien commun qui « est une conséquence de la vraie conception de la béatitude »<sup>17</sup>. En effet, dans le compendium du CÉC, le bien commun est défini comme « l'ensemble des conditions de la vie sociale qui permettent aux groupes et aux personnes d'atteindre leur perfection »<sup>18</sup>. Le Compendium de la DSÉ l'a défini comme « une garantie du bien personnel, familial et associatif »<sup>19</sup>. À ce sujet, l'enseignement le plus récent a été donné par le Pape François<sup>20</sup>. Son enseignement, toutefois, n'est pas nouveau<sup>21</sup>. À la différence des doctrines philosophiques, l'enseignement du Magistère ecclésiastique sur le bien commun embrasse toutes les composantes du bien commun, à savoir les aspects matériel, juridique et spirituel<sup>22</sup>. Considérant les trois composantes, « le bien commun

---

<sup>16</sup> Ibid., 200.

<sup>17</sup> BLEAU, Sens chrétien de la famille et bien commun selon Pie XII, 41.

<sup>18</sup> *Compendium du CÉC*, Conférence des évêques catholiques du Canada, Ottawa, Éditions de la CÉCC, 2005 (= *Compendium CÉC*), n° 407, 116.

<sup>19</sup> *Compendium DSÉ*, n° 61, 27.

<sup>20</sup> « Le bien commun présuppose le respect de la personne humaine comme telle, avec des droits fondamentaux et inaliénables ordonnés à son développement intégral. Le bien commun exige aussi le bien-être social et le développement des divers groupes intermédiaires, selon le principe de subsidiarité. Parmi ceux-ci, la famille se distingue spécialement comme cellule de base de la société. Finalement, le bien commun requiert la paix sociale, c'est-à-dire la stabilité et la sécurité d'un certain ordre, qui ne se réalise pas sans une attention particulière à la justice distributive, dont la violation génère toujours la violence. Toute la société – et en elle, d'une manière spéciale l'État, – a l'obligation de défendre et de promouvoir le bien commun ». (FRANÇOIS, Lettre encyclique sur la sauvegarde de la maison commune *Laudato si'*, 24 mai 2015, [http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/encyclicals/documents/papa-francesco\\_20150524\\_enciclica-laudato-si.html](http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/encyclicals/documents/papa-francesco_20150524_enciclica-laudato-si.html) (6 septembre 2016) (= *Laudato si'*), n° 157.

<sup>21</sup> Car, il a été tiré de la constitution pastorale de l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes* au numéro 26 qui définit le principe du bien commun comme « l'ensemble des conditions sociales qui permettent, tant aux groupes qu'à chacun de leurs membres, d'atteindre leur perfection d'une façon plus totale et plus aisée ». (GS, n° 26, 537; *Laudato si'*, n° 156).

<sup>22</sup> « Le bien commun suppose à la fois ces trois composantes :

comporte le respect et la promotion des droits fondamentaux de la personne; le développement des biens spirituels et temporels des personnes et de la société; la paix et la sécurité de tous »<sup>23</sup>. Ainsi, le fondamental du bien commun est la personne<sup>24</sup>.

Avec les travaux de Vatican II et l'enseignement du Magistère ecclésiastique des années 1960 - de *Mater et magistra* à *Octogesima adveniens* - on a assisté à l'inversion de l'objet du bien commun. « Au lieu de subordonner l'intérêt individuel à celui de la société, on conçoit l'organisation sociale comme étant au service de la personne »<sup>25</sup>. De cette manière, « [l]e bien commun est considéré avant tout comme l'épanouissement des personnes (*Gaudium et Spes*, n° 26 § 1) »<sup>26</sup>. Selon la conception chrétienne, la personne est l'objet même du bien commun. Ainsi, pouvons-nous affirmer que « [l]a conception chrétienne du bien commun est personnaliste »<sup>27</sup>.

---

1°) Aspect matériel : Le bien commun requiert un ensemble de biens, de richesses, la prospérité de l'unité économique composée d'hommes, cette prospérité doit être le résultat du travail de tous.

2°) Aspect juridique : Le bien commun reconnaît les droits de tous à bénéficier de cette prospérité ou de ces biens ; de tous, c'est-à-dire de tous les membres de chaque unité économique considérée.

3°) Aspect spirituel : Mais cette participation de tous aux biens produits ne doit pas être considérée comme un simple partage ; le bien commun exige qu'elle soit le fruit d'une mise en relation réciproque de tous, d'une véritable communion fraternelle, en vue de constituer une communauté ». (G. DUCOIN, *Pour une économie du bien commun selon la doctrine sociale de l'Eglise*, Paris, Lethielleux, 1960, 117-118).

<sup>23</sup> *Compendium CÉC*, n° 408, 116.

<sup>24</sup> « Aspects fondamentaux du bien commun : [...] Ce bien commun ne peut être défini doctrinalement dans ses aspects essentiels et les plus profonds, ni non plus être déterminé historiquement qu'en référence à l'homme; il est, en effet, un élément essentiellement relatif à la nature humaine (Cf. PIE XI, Encyclique *Mit Brennender Sorge*, dans *AAS*, 29 [1937], 159; Encyclique *Divini Redemptoris*, *AAS*, 29 [1937], 65-106) ». (JEAN XXIII, Lettre encyclique sur la paix entre toutes les nations, fondée sur la vérité, la justice la charité, la liberté *Pacem in terris*, 11 avril 1963, dans *AAS*, 55 [1963], 272, traduction française dans *DC*, 60 [1963], col. 523).

<sup>25</sup> JOBIN, « Le bien commun à l'épreuve de la pensée éthique contemporaine », 130.

<sup>26</sup> COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE, *Les chrétiens d'aujourd'hui devant la dignité et les droits de la personne humaine*, Commission théologique internationale, 1-7 décembre 1983, Cité du Vatican, Commission pontificale "*Iustitia et Pax*", 1985 (= COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE, *Les chrétiens d'aujourd'hui devant la dignité et les droits de la personne humaine*), 17.

<sup>27</sup> BLEAU, *Sens chrétien de la famille et bien commun selon Pie XII*, 42.

« Le bien commun que le droit doit réaliser, sous peine de manquer son but et de faire vivre la société dans l'anarchie et la révolte, est le bien de tous et de chacun. La discipline sociale peut exiger

Maintenant voyons comment le Code actuel a reçu et traduit cette conception en texte de loi.

#### 4.1.2 - Le bien commun dans le CIC/83

Le CIC/83 a reçu et traduit la conception chrétienne du bien commun de manière équivoque dans sa terminologie. Cette équivocité est visible dans les formulations canoniques mais aussi avant la promulgation du Code actuel. En effet, quand il fallait traduire la conception chrétienne du bien commun en texte de loi, le groupe spécial de consultants, qui rédigeait le projet de la *Lex Ecclesiae fundamentalis* (Loi fondamentale de l'Église)<sup>28</sup>, n'a pas utilisé, dans les différentes ébauches<sup>29</sup>, une terminologie unique<sup>30</sup>. Cette tergiversation terminologique,

---

certaines renoncements des particuliers, mais le but de la société est d'assurer le bien de tous, c'est-à-dire de tous les individus pris un à un. La paix sociale ne régnera que lorsque tous les membres de la société auront conscience que le droit tend au bien de chacun pris en particulier ». (N. JACOB, art. « Le droit et la morale », dans N. JACOB, J.-M. AUBERT, A. DUMAS, M. VILLEY, J.-L. GARDIES, *Pratique du droit et conscience chrétienne*, Paris, Éditions du Cerf, 1962, 182).

<sup>28</sup> Ce projet avait un double objectif. Premièrement, « [d]onner une image non seulement juridique mais aussi théologique de l'Église du Christ, en sorte que tous puissent avoir connaissance de ce qu'elle est, de sa structure, comme cela a été révélé ». (COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RÉVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, *Schema Legis Ecclesiae fundamentalis. Textus emendatus cum relatione de ipso schemate deque emendationibus receptis*, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1971, 59). Voir T. GUSTAVE, « La “*Lex Ecclesiae fundamentalis*” remaniée », dans *Revue théologique de Louvain*, 2 (1971), 243-249, [http://www.persee.fr/doc/thlou\\_0080-2654\\_1971\\_num\\_2\\_2\\_1106](http://www.persee.fr/doc/thlou_0080-2654_1971_num_2_2_1106) (12 mars 2016).

Et deuxièmement, « [d]ans l'optique de ses auteurs, et certes *mutatis mutandis*, cette Loi fondamentale devait constituer une loi-cadre au plus haut niveau qui aurait contenu les normes de droit divin comme aussi celles de droit ecclésiastique communes à toutes les Eglises particulières ayant une tradition juridique propre. Cette Loi de catégorie supérieure aux Codes latin, oriental ou autres possibles, devait exprimer le minimum juridique nécessaire pour sauvegarder la communion catholique ». (COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE, *Les chrétiens d'aujourd'hui devant la dignité et les droits de la personne humaine*, 49).

<sup>29</sup> On compte, en totale, sept ébauches du projet de la LEF. Parmi lesquelles cinq schémas sont officiels (Schéma 1969 : “*Legis Ecclesiae Fundamentalis cum Relatione*” ; Schéma 1970 : “*Legis Ecclesiae Fundamentalis - Textus emendatus cum Relatione*” ; Schéma 1973 : “*Legis Ecclesiae Fundamentalis*” ; Schéma 1976 : “*Lex Ecclesiae Fundamentalis seu Ecclesiae Catholicae Universae Lex Canonica Fundamentalis*” cum *Relatione et synthesi animadversionum* ; Schéma janvier/24 avril 1980 : “*Lex Ecclesiae Fundamentalis seu Ecclesiae Catholicae Universae Lex Canonica Fundamentalis*” ; et deux ne le sont pas (Schéma 1966 : “*Codex Ecclesiae Fundamentalis : prima quaedam adumbratio propositionis*” ; Schéma 1967 : “*Lex Ecclesiae Fundamentalis : altera quaedam adumbratio propositionis*”).

Voir L. GBAKA-BRÉDÉ, La doctrine canonique sur les droits fondamentaux des fidèles et sur leur réception dans le code de 1983, Thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale Sainte-Croix,

remarquée dans la *LEF*, est aussi passé dans le Code actuel<sup>31</sup>. Ainsi, à côté du terme bien commun ou *bonum commune* (Cc. 223, § 2; 287, § 2; 323, § 2), le *CIC/83* utilise aussi douze autres termes et nous citons<sup>32</sup> : bien commun de l'Église ou *bonum commune Ecclesiae* (Cc. 223, § 1 et 264, § 2); bien commun des sociétés ou *bonum commune societatum* (c. 795); bien de l'Église universelle ou *bonum Ecclesiae universae* (Cc. 345 et 819); bien de toutes les Églises ou *bonum omnium Ecclesiarum* (c. 334); bien des Églises ou *bonum Ecclesiarum* (c. 357, § 1 ; 360); bien de l'Église ou *bonum Ecclesiae* (Cc. 212, §3; 282, §2 ; 618 et 946); bien des fidèles ou *bonum fidelium* (cc. 88; 1233); bien de la portion du peuple de Dieu ou *bonum portionis populi Dei* (c. 473, §1); bien de la communauté diocésaine toute entière ou *bonum totius communitatis dioecesaenae* (c. 460); bien de la mission ou *bonum missionis* (c. 790, §1, 2°); bien public ou *bonum publicum* (cc. 116, §1; 1201, §2; 1348; 1430; 1431, § 1; 1452, §1; 1481, §3; 1532; 1536, §§ 1-2; 1598, §1; 1691; 1696; 1715, §1; 1728, § 1); et bien/salut des âmes ou *bonum/salus animarum* (c. 364, 1°; 747, § 2; 978, § 1; 1215, §2 ; 1222 §2; 1452, § 1; 1736 § 2; 1737, § 3; 1748 et 1752). Cette utilisation d'une terminologie plurielle dans le *CIC/83* nous permet deux observations. La première est : bien que la perception chrétienne sur le bien commun est personnaliste, l'ensemble de ces expressions, utilisées dans le Code, montre la préoccupation de l'Église à transcender les intérêts de ses membres, pris

---

2005, 144; O.G.M. BOELENS, *Synopsis « Lex Ecclesiae Fundamentalis »*, Leuven, Uitgeverij Peeters, 2001 (= BOELENS, *Synopsis « Lex Ecclesiae Fundamentalis »*), XI-XIII.

<sup>30</sup> Comme exemple voir le tableau synopsis de la *LEF* correspondant du *CIC/83*, c. 223 dans : BOELENS, *Synopsis « Lex Ecclesiae Fundamentalis »*, 32-33.

<sup>31</sup> « S'interroger sur l'intégration du concept *bonum commune* au Code de 1983 et sur sa portée, à travers notamment le canon 223, c'est prendre en compte cette diversité d'approches parfois contradictoires, souvent ambiguës, jamais innocentes ». (J. DARRIBÈRE, « À propos du canon 223. Le bien commun », dans *RÉTM*, n° 155 [1985] [= DARRIBÈRE, « À propos du canon 223. Le bien commun »], 143).

<sup>32</sup> Voir *Ibid.*; D. A. ZWIFKA, *Regulation of the Rights of Individuals for the Common Good: An Analysis of Canon 223 §2 in Light of American Constitutional Law As Articulated in Opinions of the Supreme Court of the United States*, Doctoral thesis, Washington, D.C., Catholic University of America, 1997 (= ZWIFKA, *Regulation of the Rights of Individuals for the Common Good*), 31-55.

individuellement ou collectivement au profit de la communauté ecclésiale<sup>33</sup>. Et la seconde est : dans cette terminologie, il n'y a que deux expressions qui sont employées dans le livre sur les procès. Il s'agit des termes: bien public et bien/salut des âmes. Mais pour notre propos, l'enjeu est celui-ci : quel genre de relation le bien commun entretient-il avec le secret dans la procédure canonique ?

#### 4.1.3 - La relation entre le bien commun et le secret dans la procédure canonique

Quand il s'agit de décrire le genre de relation que le bien commun entretient avec le secret dans la procédure canonique, deux systèmes peuvent être évoqués. Le premier est de prétendre que la loi du secret canonique vient au secours du bien commun dans la société ecclésiale. Et le second est d'affirmer que le bien commun est au service de la loi du secret canonique. Le choix entre ces deux systèmes a été fait, sous maintes formes, dans la législation canonique. Point n'est besoin de rappeler tous les textes législatifs à ce sujet, qui ont été étudiés aux chapitres précédents, pour affirmer que c'est le bien commun qui est le fondement du secret dans la procédure canonique. Toutefois, mentionnons de nouveau l'instruction *Secreta continere* qui fait

---

<sup>33</sup> Voir ZWIFKA, Regulation of the Rights of Individuals for the Common Good, 54-55.

La différence entre le bien commun et le bien particulier d'un groupe ou d'une personne (c. 1619) est bien marquée dans le *CIC/83*. Trois biens particuliers sont notés dans le *CIC/83* : le bien des instituts (cc. 591; 618; 626; 633, § 1), le bien des conjoints (c. 1055, § 1) et le bien de la famille (c. 1152, § 1).

« Le droit canonique a une fonction éminemment éducative, sur le plan individuel et social, pour créer une société bien ordonnée et féconde où germe et mûrit le développement intégral de la personne humaine et chrétienne. Celui-ci, en effet, ne peut se réaliser que dans la mesure où est rejetée son individualité exclusive, car sa vocation est à la fois individuelle et communautaire. Le droit canonique permet et favorise ce perfectionnement caractéristique car il conduit à surmonter l'individualisme : la négation de soi en tant qu'individualité exclusive conduit à l'affirmation de soi dans une authentique perspective sociale, dans la reconnaissance et le respect de l'autre en tant que "personne" ayant des droits universels, inviolables, inaliénables, et une dignité transcendante ». (JEAN PAUL II, Allocution à la Rote romaine, 17 février 1979, dans *AAS*, 71 [1979], 423, traduction française dans J. THORN [dir.], *Le Pape s'adresse à la Rote*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1994, 162).

obligation au juge de « garder secret ce qui [...] nuirait au bien commun »<sup>34</sup>. Mais comment la loi du secret vient-elle au service du bien commun dans la procédure canonique ?

La loi du secret canonique vient au service du bien commun dans toutes les étapes du procès. Ainsi avant le procès, elle assure la présomption d'innocence de l'accusé. Pendant le procès, elle protège le droit à la dignité des parties en cause et à la bonne réputation de l'accusé. Enfin, après le procès, elle facilite la réinsertion de l'accusé déclaré coupable ou non, et aide au développement spirituel et physique des parties en cause. Présentons brièvement chacun de ces aspects.

Avant le procès, la loi du secret canonique assure la présomption d'innocence de l'accusé<sup>35</sup>. Qu'est-ce que la présomption pour le droit canonique ? Le c. 1584 du *CIC/83* l'a défini comme « la conjecture probable d'une chose incertaine » ou comme « une conjecture appuyée sur la vraisemblance qui résulte de certains signes ou circonstances »<sup>36</sup>. Elle est généralement divisée en présomption du juge ou de l'homme (*judicis sive hominis*) et en présomption du droit (*de jure*). Selon ce même canon, « la présomption du droit est celle fixée par la loi elle-même, et la présomption de la personne est celle conjecturée par le juge ». Mais il existe un autre type de présomption - bien que non énuméré dans le c. 1584 du *CIC/83* - qui est utilisé dans le Code. Il s'agit de la présomption de la loi et du droit (*juris et de jure*). L'emploi de ce

---

<sup>34</sup> SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT, Instruction sur le secret pontifical *Secreta continere*, 28 février 1974, dans *AAS*, 66 (1974), 89, traduction française dans *DC*, 71 (1974), 361. Cf. COMMISSION PONTIFICALE DES MOYENS DE COMMUNICATION SOCIALE, Instruction pastorale « Communion et progrès » sur les moyens de communication sociale *Communio et progressio*, 23 mai 1971 (= *Communio et progressio*), n° 121, dans *AAS*, 63 (1971), 636, traduction française dans *DC*, 68 (1971), 576.

<sup>35</sup> Cf. F. G. MORRISEY, « Canon Law Meets Civil Law », dans *SC*, 32 (1998) (= MORRISEY, « Canon Law Meets Civil Law »), 187-189.

<sup>36</sup> J. WAGNER (dir.), *Dictionnaire de droit canonique et des sciences en connexion avec le droit canon ou le dictionnaire de Mgr. André et de l'Abbé Condis*, t. 3, Paris, Hippolyte Walzer Libraire-Éditeur, 1894, 242.

type de présomption est fait dans le c. 97 qui fixe l'âge de la majorité et celui de l'usage de la raison<sup>37</sup>.

Le Code actuel est truffé de présomptions<sup>38</sup>. Mais, quand il s'agit d'un procès, il utilise deux présomptions contraires l'une de l'autre. Il s'agit de la présomption de culpabilité et celle d'innocence. Suivant le premier, l'accusé est présumé coupable et c'est à lui de prouver son innocence. Ce principe est mentionné dans le § 3 du c. 1321 comme suit : « [L]a violation externe étant posée, l'imputabilité est présumée à moins qu'il n'en apparaisse autrement ». Dans le Code, ce choix « se vérifie, puisque avant de présumer l'imputation, il s'agit d'un parcours en faveur de celui qui sera présumé comme coupable »<sup>39</sup>. Mais pour le second, l'accusé est présumé innocent et c'est à la partie adverse de prouver sa culpabilité. En effet, la présomption d'innocence, utilisée avant et pendant le procès, vient de l'adage bien connu « innocent jusqu'à preuve du contraire ». Cet adage a été utilisé « comme un puissant argument contre la torture aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles »<sup>40</sup>. De même, jusqu'à la sentence définitive, la loi

---

<sup>37</sup> La présomption *juris et de jure* est utilisée quand « la loi veut tellement qu'un indice soit la preuve d'un fait, qu'elle établit un droit certain sur cette présomption, sans admettre de preuve contraire » [...] « (pas plus l'appel que le serment), à moins d'une constatation manifeste de la vérité qui fasse cesser toute présomption; à moins aussi qu'un aveu judiciaire ne combatte une telle présomption, pourvu que cet aveu porte sur un fait qui soit au pouvoir de celui sur lequel pèse la présomption; à moins enfin que la preuve donnée contre cette présomption ne soit qu'indirecte, ou que la partie adverse n'oppose rien contre cette preuve, car alors elle semblerait tacitement consentir à ce que la présomption fût détruite, pourvu cependant que cette présomption de la loi et du droit dépendit de la volonté du litigant ». (Ibid., 243).

Quant à la présomption de l'homme ou celle du droit, elle peut être renversée par une preuve contraire.

<sup>38</sup> Comme exemple, nous citons les présomptions de territorialité (c. 13), d'un privilège (c. 76, § 2), d'usage de la raison (c. 97, § 2), d'incapacité (cc. 99; 1322), de la validité d'un acte juridique (c. 124, § 2), de la volonté du donateur (cc. 320, § 3; 950), de la demande implicite (c. 1006), de coopération sexuelle (c. 1096, § 2), de consentement intérieur (c. 1101, § 1), de la validité du mariage (c. 1060), de persévérance du consentement (c. 1107), de consommation (c. 1061, § 2), de légitimité des enfants ou de paternité (c. 1138, § 2), de nullité du premier mariage en faveur de la foi (c. 1150), de la mort d'un conjoint (c. 1707), de l'offrande (cc. 531; 1267, § 1), du vœu (c. 1292), de l'imputabilité (c. 1321, § 3), de renonciation à prendre connaissance des actes (c. 1455, § 3), etc.

<sup>39</sup> L. WEHBE, *La présomption d'innocence en droit comparé*, Thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale du Latran, 2010 (= WEHBE, *La présomption d'innocence en droit comparé*), 12.

<sup>40</sup> K. PENNINGTON, « Innocent jusqu'à preuve du contraire : Les origines d'un adage juridique », dans P. M. DUGAN, (dir.), *La procédure pénale et la protection des droits dans la*

du secret canonique protège la dignité de la personne accusée d'être vue comme coupable (cc. 982; 1348; 1390, § 1; 1726). L'accusé est déclaré coupable, quand la certitude du délit commis a été démontrée, par des preuves dans le procès<sup>41</sup>. Ce sont les preuves qui peuvent faire passer l'accusé de l'innocence à la culpabilité. Or, avant la sentence définitive, le juge - considérant qu'il n'a pas encore toutes les preuves - ne peut pas acquérir une certitude morale (cc. 1608, §§ 1-4; 1707, § 2)<sup>42</sup>. « Donc la garantie du principe de la présomption d'innocence est une responsabilité qui revient en premier lieu aux juges »<sup>43</sup>. Et c'est du principe de la présomption d'innocence que « découle le respect de l'honneur et la réputation d'une personne qui interdit de

---

*législation canonique. Actes d'un colloque tenu à l'Université pontificale de la Sainte-Croix, Rome, les 25 et 26 mars 2004*, traduit de l'anglais par J. Pelletier, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008 (= PENNINGTON, « Innocent jusqu'à preuve du contraire »), 68.

Montesquieu (MONTESQUIEU, art. « De la torture ou question contre les criminels », dans *De l'Esprit des lois*, t. 2, Paris, Dalibon, 1822, 315), Voltaire (VOLTAIRE, art. « Torture », dans *Dictionnaire philosophique*, Paris, coll. Folio classique, Gallimard, 1994, 501) et Beccaria, ils ont tous critiqué l'utilisation de la torture judiciaire.

« J'ajouterai que c'est violer toutes les convenances que d'exiger qu'un homme soit en même temps son propre accusateur, que la douleur devienne une épreuve nécessaire de vérité, dont les muscles et les fibres du malheureux qu'on torture seraient l'organe. [...] L'impression de la douleur peut croître au point, qu'absorbant toutes les facultés du torturé, elle ne lui laisse d'autres sentiments que le désir de se soustraire par le moyen le plus rapide au mal qui l'accable. Alors, la réponse de l'accusé est un effet de la nécessité comme les impressions du feu et de l'eau. Ainsi, l'innocent faiblement constitué se déclarera coupable, alors que cette déclaration est l'unique moyen de faire cesser son tourment. [...] L'incertitude reste. La torture n'est donc qu'un moyen sûr d'absolution pour le coupable robuste, et de condamnation pour l'innocent incapable de résister à cette douloureuse opération. Tels sont les funestes inconvénients de cette prétendue épreuve de vérité ». (C. BECCARIA, art. « De la torture », *Des délits et des peines*, traduction française par P. J. S. Dufey, Paris, Dalibon, 1821, 44-46).

Mais, au XVI siècle, on a assisté à une évolution de la procédure pénale. On passe d'un système juridique où l'aveu a été la garantie ou le reflet de la vérité-réalité, à un autre où l'on refusait la condamnation sans preuve rationnelle et légale. Donc, « [l]a reconnaissance du droit au silence dans les droits occidentaux est la conséquence de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements dans les procédures criminelles ». (D. CHALUS, « La dialectique "aveu - droit au silence" dans la manifestation de la vérité judiciaire en droit pénal comparé », dans *RJT*, 43 [2009], 338).

<sup>41</sup> « Art. 11- 1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ». (NATIONS UNIES. DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, New-York, O.N.U., 1950 [= *Déclaration universelle des droits de l'homme*], 4).

<sup>42</sup> « [O]u bien le crime est certain, ou bien il ne l'est pas ». (C. BECCARIA, *On Crimes and Punishments*, traduit de l'italien par Richard Davies, Cambridge, Virginia Cox et Richard Bellamy, Texts in the History of Political Thought, Cambridge, 1995, 39, cité par PENNINGTON, « Innocent jusqu'à preuve du contraire », 51).

<sup>43</sup> WEHBE, La présomption d'innocence en droit comparé, 11.

présenter comme coupable une personne accusée d'un délit »<sup>44</sup>. L'objet de la loi du secret canonique pendant le procès est la protection du droit à la dignité des parties en cause et à la bonne réputation de l'accusé. Il peut être difficile pour le droit de définir le concept de « dignité » à cause des liens avec la morale, mais la question reste incontournable, du moins pertinente : qu'est-ce qu'au juste le droit à la dignité selon l'enseignement du Magistère de l'Église et dans le droit canonique ? C'est la question du deuxième des trois aspects de la relation du bien commun avec le secret canonique.

Le droit à la dignité des parties en cause est un droit subjectif. Ce droit est l'un des nombreux droits de l'homme cités dans les divers documents pontificaux<sup>45</sup>. « Découvrir et faire découvrir la dignité inviolable de toute personne humaine constitue une tâche essentielle et même, en un certain sens, la tâche centrale et unifiante du service que l'Église, et en elle les fidèles laïcs, est appelée à rendre à la famille des hommes », disait Jean-Paul II<sup>46</sup>. Ce devoir essentiel vient du fondement même de cette dignité (GS 27, § 3). En effet, « [d]eux dimensions s'associent dans la dignité selon le christianisme : celle, statique de "l'*imago Dei*", celle, dynamique, qui réside dans la mission de "dominer le monde" »<sup>47</sup>. Est-ce pourquoi, « [l]a dignité chrétienne, en effet, est "la source et la racine" de l'ensemble des droits et des devoirs fondamentaux visant à la vocation commune à la sainteté et à la dilatation du

---

<sup>44</sup> Ibid.

<sup>45</sup> Nous pouvons citer : le droit à la vie, le droit à la vérité, le droit à la liberté religieuse, les droits de la famille, les droits liés au travail et les droits des nations. Voir UNIVERSITÉ D'ANGERS, CENTRE DE RECHERCHES D'HISTOIRE RELIGIEUSE ET D'HISTOIRE DES IDÉES, *L'Église catholique et la déclaration des droits de l'homme : Actes de la treizième rencontre d'histoire religieuse tenue à Fontevraud les 6 et 7 octobre 1989, organisée par la Société Française d'Histoire Religieuse; avec le soutien du Centre Culturel de l'Ouest*, Angers, Presses de l'Université d'Angers, 1990, 219-223.

<sup>46</sup> JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale sur la vocation et la mission des laïcs dans l'église et dans le monde *Christifideles Laici*, 30 décembre 1988, Introduction d'Yves Congar, Paris, Cerf, 1989, n° 37, 80.

<sup>47</sup> X. BIOY, art. « La dignité : questions de principes », dans S. GABORIAU, H. PAULIAT (dir.), *Justice, éthique et dignité : actes du colloque organisé à Limoges les 19 et 20 novembre 2004*, Limoges, Pulim, 2006, 57.

royaume de Dieu : «tels sont les droits et les devoirs des chrétiens»<sup>48</sup>. Dans cette perspective, « [l]e droit à la dignité peut se définir comme le droit de l'individu de ne pas être traité comme un objet mais comme une fin en soi »<sup>49</sup>. Et comment le droit canonique protège-t-il de manière concrète le droit à la dignité des parties en cause ?

C'est dans la *LEF* qu'il faut chercher les bases du droit à la dignité des parties en cause<sup>50</sup>. Car, le Code antérieur est silencieux à ce sujet. Mais, « [d]ans ses différentes moutures, le projet de *Lex Ecclesiae fundamentalis* reconnaissait la dignité de la personne humaine ainsi que ses droits et ses devoirs fondamentaux (c. 3) »<sup>51</sup>. Dans le Code actuel, il n'y a pas un canon explicite qui traite du droit à la dignité des parties en cause. Les deux canons où le droit à la dignité a été évoqué sont en référence au droit à l'opinion des fidèles (c. 212, § 3)<sup>52</sup> et à l'obligation faite aux prédicateurs dans leur ministère d'enseignement (c. 768, § 2)<sup>53</sup>. Ceci dit, les fidèles, d'un côté, n'ont le droit de s'exprimer qu'au sujet de ce qui est utile, et aussi l'obligation de ne pas porter atteinte à la dignité de la personne humaine. Et de l'autre

---

<sup>48</sup> *Comm.*, 2 (1970), 91, traduction française dans D. LE TOURNEAU, « Quelle protection? », 63.

<sup>49</sup> V. SAINT-JAMES, art. « La dignité en droit public français », dans S. GABORIAU, H. PAULIAT (dir.), *Justice, éthique et dignité : actes du colloque organisé à Limoges les 19 et 20 novembre 2004*, Limoges, Pulim, 2006, 159.

<sup>50</sup> « Dans l'Église catholique, les droits des personnes ont été reconnus et proclamés bien avant le Code de 1983 et même avant celui de 1917. Cela apparaît d'une manière particulièrement nette dans les lois pénales et dans celles qui concernent la procédure. Le système des appels permettant de corriger les décisions erronées ou abusives des autorités ecclésiastiques inférieures appartenait bien évidemment au chapitre de la sauvegarde des droits personnels. Le nouveau genre littéraire de 1983 a donc bien des antécédents ». (COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE, *Les chrétiens d'aujourd'hui devant la dignité et les droits de la personne humaine*, 47).

<sup>51</sup> LE TOURNEAU, « Quelle protection? », 61.

<sup>52</sup> « c. 212, § 3. Selon le savoir, la compétence et le prestige dont ils [les fidèles] jouissent, ils ont le droit et même parfois le devoir de donner aux Pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Église et de la faire connaître aux autres fidèles, restant sauves l'intégrité de la foi et des mœurs et la révérence due aux pasteurs, et en tenant compte de l'utilité commune et de la dignité des personnes ».

<sup>53</sup> « c. 768, § 2. Ils [Les prédicateurs] communiqueront aussi aux fidèles la doctrine qu'enseigne le magistère de l'Église sur la dignité et la liberté de la personne humaine, l'unité et la stabilité de la famille et ses devoirs, les obligations qui concernent les hommes unis en société, ainsi que sur les choses temporelles à organiser selon l'ordre établi par Dieu ».

côté, le prédicateur doit porter ce souci d'éduquer les fidèles au respect de la dignité de la personne humaine. Il en résulte que, de manière analogique, pendant le procès, s'il y a risque de dommage, le juge, comme le prédicateur, est tenu de protéger les droits fondamentaux des parties en cause<sup>54</sup>. Et la loi du secret est l'un des moyens de protection concrète de la dignité des parties en cause. Mais, cette loi ne vise pas simplement le droit à la dignité des parties, mais aussi à la bonne réputation de l'accusé. Cette dernière est un droit naturel<sup>55</sup> qui « peut inclure le droit à l'identité personnelle, le droit à l'intimité, le droit à l'image, le droit à l'honneur, le droit à la réputation. Il convient toutefois d'en délimiter le concept en droit canonique avant de présenter les moyens de sa protection »<sup>56</sup>. C'est quoi, avoir droit à une bonne réputation ?

Le droit à la bonne réputation (*bona fama*)<sup>57</sup> est protégé par le canon 220 du *CIC/83*<sup>58</sup>. L'exercice de ce droit s'oppose respectivement à l'injure et à la diffamation

<sup>54</sup> Les droits fondamentaux de l'homme trouvent leur fondement dans la dignité de celui-ci. Voir W. KASPER, « The Theological Foundation of Human Rights », dans *TJ*, 50 (1990), 151.

Pour comprendre l'origine du concept et le développement historique des droits fondamentaux de l'homme, lisez : CONSEIL PONTIFICAL « JUSTICE ET PAIX », *Les droits de l'homme et l'Église : Réflexions historiques et théologiques, Relations présentées à un Colloque international organisé à Rome du 14 au 16 novembre 1988 par le Conseil Pontifical « Justice et Paix »*, Cité du Vatican, Typographie polyglotte vaticane, 1990, 18-24; J. BERNHARD, « Les droits fondamentaux dans la perspective de la “*Lex fundamentalis*” et de la révision du code de droit canonique », dans E. CORECCO, N. HERZOG, A. SCOLA, *Les Droits Fondamentaux du Chrétien dans l'Église et dans la Société : Actes du IV<sup>ème</sup> Congrès international de droit canonique, Fribourg, Suisse, 6-11 octobre 1980*, Fribourg, Éditions Universitaires, 1981 (= BERNHARD, « Les droits fondamentaux dans la perspective de la “*Lex fundamentalis*” et de la révision du code de droit canonique »), 367-395.

<sup>55</sup> Voir F. LEVERT, *La confidentialité en droit canonique et en common law : une étude comparée appliquée au Canada*, Séminaire de maîtrise, Ottawa, Université Saint-Paul, 2002, 43.

<sup>56</sup> D. LE TOURNEAU, « Le canon 220 et les droits fondamentaux à la bonne réputation et à l'intimité », dans *IE*, 26 (2014) (= LE TOURNEAU, « Le canon 220 et les droits fondamentaux à la bonne réputation et à l'intimité »), 129.

<sup>57</sup> Il y a six références à « *fama* » ou une dérivation de celui-ci, dans le *CIC/83* (cc. 483, §2; 1361, §3; 1390, §2; 1455, §3; 1483; 1572, §2). Deux sont comme jumelés avec « *bona* » (1390, §2; 1483). Les canons restants font référence à l'obligation de choisir des notaires clercs dans les causes impliquant la réputation d'un prêtre (cc. 483, §2), à la protection de la bonne réputation du coupable dans un procès pénal (c. 1361, §3), et à la capacité du juge de déférer le serment du secret aux témoins, aux experts, aux parties et à leurs avocats et procureurs (c. 1455, §3). Le dernier canon traduit « *fama* » par « rumeur » dans la détermination de la crédibilité de la preuve dans les procédures judiciaires (c. 1572, §2). Voir D. L. BARR, *The Right To One's Reputation : Applicable Legislation in The United*

(c. 1390)<sup>59</sup>; « de plus, il comporte, entre autres, la possibilité de recourir à l'autorité supérieure quand on considère qu'elle a été atteinte »<sup>60</sup>. Son exercice accorde un privilège à celui qui est accusé, de connaître, non seulement, le nom de son accusateur (c. 1598 § 1), mais aussi de connaître l'objet de la dénonciation (c. 1508, § 2), et l'interdiction d'admettre des écrits anonymes (*Dignitas connubii*, art. 188)<sup>61</sup>. Sa finalité est de préserver la dignité de la personne<sup>62</sup>. Mais, ce qui est sanctionné, dans le droit canonique, c'est l'atteinte de manière illégitime à la bonne réputation d'autrui

---

States of America, Doctoral thesis, Ottawa, Saint Paul University, 1993 (= BARR, *The Right To One's Reputation*), 50-51.

La bonne réputation n'est pas la bonne renommée. « La bonne renommée est donc l'état de celui qui bénéficie d'une opinion favorable dans le public, alors que la bonne réputation est le fait d'être célèbre ou avantageusement connu pour sa valeur ». (LE TOURNEAU, « Le canon 220 et les droits fondamentaux à la bonne réputation et à l'intimité », 129).

<sup>58</sup> « Art. 12 . Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ». (*Déclaration universelle des droits de l'homme*, 4). Voir LE TOURNEAU, « Le canon 220 et les droits fondamentaux à la bonne réputation et à l'intimité », 128.

Il faut mentionner que cette précaution à la bonne réputation est entrée dans la législation canonique dès avant le *CIC/17*. Le § 3 de *Sacramentum poenitentiae* en est une preuve. Voir BENOÎT XIV, Constitution apostolique *Sacramentum poenitentiae*, 1 juin 1741, dans *AAS*, 9 (1917), 506.

Dans l'ancien Code, deux canons (cc. 1623, § 3; 2355) protégeaient ce droit naturel. Le canon 1623 est déjà cité dans le chapitre 2. *CIC/17*, « c. 2355. Si quelqu'un non par des voies de fait, mais par des paroles, des écrits ou de toute autre manière, injurie une autre personne ou nuit à sa bonne réputation, il peut non seulement être contraint, conformément aux Can. 1618; Can. 1938, à donner la satisfaction requise et à réparer les dommages causés, mais de plus être puni de peines convenables et de pénitences, sans exclusion, s'il s'agit de clercs et que le cas le comporte, la suspension ou la privation de l'office et du bénéfice ».

Ce droit est ensuite mentionné dans le projet de *LEF*, aussi dans GS, 26 § 2 et au n° 12 de *Pacem in terris* par le Pape Jean XXIII. Dans le *CIC/83*, en plus du c. 220, trois autres canons utilisent d'autres termes que *bona fama* pour se référer à la bonne réputation. Parmi eux, deux utilisent le terme *existimatio* (cc. 1029; 1741, §3) et un utilise le terme *nomen* (c. 1717, §2). Voir BARR, *The Right To One's Reputation*, 50.

<sup>59</sup> « Les atteintes peuvent être multiples : calomnie, injure, diffamation, médisance, fausse dénonciation, racontars, etc ». (LE TOURNEAU, « Le canon 220 et les droits fondamentaux à la bonne réputation et à l'intimité », 130).

<sup>60</sup> M. V. PISCHEDDA, *La riservatezza dei dati personali relativamente alla scelta in materia religiosa*, Università degli Studi di Sassari, 2010-2011, 63, cité par LE TOURNEAU, « Le canon 220 et les droits fondamentaux à la bonne réputation et à l'intimité », 130.

<sup>61</sup> Voir LE TOURNEAU, « Le canon 220 et les droits fondamentaux à la bonne réputation et à l'intimité », 131.

<sup>62</sup> Voir A. VITALONE, « Buonafama e riservatezza in diritto canonico (il civis fidelis e la disciplina della privacy) », dans *IE*, 14 (2002), 263.

(c. 220)<sup>63</sup>. Car, il est licite et moral d'attaquer de manière légitime la bonne réputation d'autrui (cc. 1043; 1067)<sup>64</sup>, « quand est en jeu le bien supérieur des personnes, de l'Église ou encore de la société civile »<sup>65</sup>. Ainsi, pouvons-nous comprendre la relation qu'il y a dans le Code entre le droit à la vie privée<sup>66</sup>, la protection de la bonne

---

<sup>63</sup> La réputation peut être endommagée quand l'accusé est reconnu coupable par une sentence pénale, ou quand il s'agit d'une situation notoire. Cependant, on peut nuire à la réputation d'une personne quand on révèle un secret, par la calomnie, la diffamation et, enfin dans les lettres de recommandation ou les tests de psychologie/médical. Voir F. G. MORRISEY, « The Issue of Confidentiality in Religious Life », dans *CLSGB & IN*, 76 (1988), 22-25.

« En conclusion, l'interprétation du canon 220 nous dit deux choses : 1) il est illicite de violer l'intimité personnelle de quelqu'un et 2) lorsque le bien des personnes, de la société et de l'Église, est en danger, on peut porter atteinte à ce droit ». (M. SANGO, *Le droit de l'intimité personnelle dans la formation sacerdotale à la lumière du canon 220*, Thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale Urbanienne, 1997 [= SANGO, *Le droit de l'intimité personnelle*], 66).

<sup>64</sup> « Cependant ce droit à la bonne réputation est limité par le droit de tous à une information correcte et par le devoir des pasteurs de dire ce qui va contre la foi et les bonnes mœurs. Le droit à l'intimité personnelle peut être limité, quand le bien commun est en danger ; non pas arbitrairement, mais seulement dans la forme déterminée par la loi ». (L. DE ECHEVERRIA (dir.), *Code de Droit Canonique Annoté*, Paris, Cerf, 1989, 176).

La bonne réputation d'autrui peut être légitimement attaquée, de deux manières. Ou bien, par l'exercice du pouvoir administratif, à savoir des : dispenses, cc. 85-93; rescrits, cc. 59-75; décrets, cc. 29-34; préceptes, cc. 48-58; privilèges, cc. 76-84; et tout autre acte administratif singulier. Ou bien, par le pouvoir judiciaire. Cela pourrait être dans le cadre d'une affaire contentieuse (comme un cas de mariage), ou de l'imposition judiciaire d'une pénalité. Voir BARR, *The Right To One's Reputation*, 168.

<sup>65</sup> LE TOURNEAU, « Le canon 220 et les droits fondamentaux à la bonne réputation et à l'intimité », 131. Nous pouvons mentionner des cas de délits sexuels, par exemple, ou encore un empêchement au mariage ou d'ordination sacerdotale. Voir *CIC/83*, c. 1717, § 2.

<sup>66</sup> « Il ne faut pas oublier que derrière l'obligation au secret, se situe aussi le droit à la vie privée. La protection de la vie privée en droit canonique est formulée dans le canon 220, et plus spécifiquement sa deuxième partie. Le texte du canon est ainsi conçu : "Il n'est permis à personne de porter atteinte d'une manière illégitime à la bonne réputation d'autrui, ni de violer le droit de quiconque à préserver son intimité". Le fondement théologique de ce canon peut être retrouvé dans la constitution pastorale *Gaudium et Spes*, 26 § 2 28 : "[...] Il faut donc rendre accessible à l'homme tout ce dont il a besoin pour mener une vie vraiment humaine, par exemple : nourriture, vêtement, habitat, droit de choisir librement son état de vie et de fonder une famille, droit à l'éducation, au travail, à la réputation, au respect, à une information convenable, droit d'agir selon la droite règle de sa conscience, droit à la sauvegarde de la vie privée et à une juste liberté, y compris en matière religieuse".

L'influence du droit civil explique la présence de ce droit dans le code de droit canonique. Le droit à la vie privée étant plutôt un droit récent [Ce droit serait mentionné pour la première fois dans un article publié en 1890 dans la *Harvard Law Review*. Voir S.D. WARREN, L.D. BRANDEIS, « The Right to Privacy », dans *Harvard Law Review*, IV/5 (1890), 193-220], on ne pourra cependant pas nier le fait que ces deux éléments – le droit à la vie privée et l'obligation au secret – se retrouvent étroitement liés : l'obligation au secret d'une personne protège la vie privée d'une autre ». (K. MARTENS, « Le secret dans la religion catholique », dans *RDC*, 52 [2002] [= MARTENS, « Le secret dans la religion catholique »], 271-272).

réputation d'autrui et l'obligation au secret (cc. 220; 269, § 2; 483, § 2; 645, § 4; 1339, § 3; 1546, § 1; 1602, § 2 ; 1717, §§ 1-2; 1719)<sup>67</sup>.

Vient enfin, l'explication du troisième aspect de la relation du bien commun avec le secret dans la procédure canonique. La loi du secret canonique facilite la réinsertion de l'accusé, déclaré coupable ou non, dans la société ecclésiale (c. 1361, § 3)<sup>68</sup>. Ainsi, la loi du secret canonique est au cœur de la fonction pédagogique de la peine. De par cette fonction, elle aide au développement spirituel et physique des parties en cause. Cette aide est confirmée, le plus souvent, dans les causes pénales impliquant des mineurs ou dans la protection de l'identité de la victime, en particulier dans le contexte des poursuites pour agression sexuelle<sup>69</sup>. Nonobstant, tous n'ont pas le même regard sur le bien-fondé de la loi du secret canonique. Pour les uns, elle protège les droits fondamentaux des fidèles. Mais pour d'autres, elle est un rideau qui ne laisse pas transparaître la lumière de la vérité. Comment trouver un équilibre entre ces deux perceptions ? Comment trouver un équilibre entre le respect de la dignité de l'individu et les exigences du bien commun ? C'est à cet exercice que le juge ecclésiastique est invité<sup>70</sup> tout en travaillant dans la transparence, cherchant la vérité

---

<sup>67</sup> Voir J. D. CLAVIJO VELASCO, *El secreto en el proceso canonico*, Extracto de tesis de doctorado, Romae, Pontificia Universidad Lateranense, 2005 (= CLAVIJO VELASCO, *El secreto en el proceso canonico*), 27-28; LE TOURNEAU, « Le canon 220 et les droits fondamentaux à la bonne réputation et à l'intimité », 135.

<sup>68</sup> Nous savons que toute peine a quatre fonctions : la rétribution, l'expiation, l'intimidation et la resocialisation ou la réinsertion du condamné dans la société. Voir JEAN-PAUL II, *Catéchisme de l'Église Catholique*, Paris, Centurion/Cerf/Fleury-Mame/Librairie éditrice Vaticane, 1998, n° 2266, 467-468; A. M. AGNON, *La dignité de la personne humaine, fondement de réinsertion socio-juridique au Togo*, avec particulière référence au *Magister* de l'Église et des Sœurs Missionnaires de la Miséricorde Divine, Thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale du Latran, 2010 (= AGNON, *La dignité de la personne humaine*), 102, 110; *CIC/83*, c. 1341.

<sup>69</sup> Cf. J. CAMERON, *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats*, Ottawa, Centre de la politique concernant les victimes, Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice Canada, 2003, 1, [http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr03\\_vic1/rr03\\_vic1.pdf](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr03_vic1/rr03_vic1.pdf) (6 septembre 2016).

<sup>70</sup> Voir R. O. BOURGON, *The Presiding Judge: Present Legislation and Future Possibilities for Marriage Nullity Cases*, Doctoral thesis, Ottawa, Saint Paul University, 1997 (= BOURGON, *The Presiding Judge*), 191.

en appliquant le principe du contradictoire. Un travail qu'il doit accomplir au milieu des possibles tensions.

#### 4.2 - LES POSSIBLES TENSIONS ENTRE LE BIEN COMMUN ET LE SECRET D'OFFICE

Tout système juridique, « comme aussi le droit canonique, présente toujours une tension ou même une antinomie entre deux pôles »<sup>71</sup>. Aussi, dans la relation entre le bien commun et le secret d'office, il n'est pas toujours évident de trouver le juste milieu entre le droit collectif (bien commun) et le droit de la personne (bien individuel)<sup>72</sup>. Souvent, un mauvais dosage de ces deux droits, de la part du juge, occasionne des sifflements de la part des parties en cause et même de la société civile<sup>73</sup>. Et de ces sifflements naissent des possibles tensions<sup>74</sup>. Parmi ces possibles

<sup>71</sup> M. F. POMPEDDA, art. « Présentation », dans L. GEROSA, *L'interprétation de la loi dans l'Église : Principe, paradigme, prospective*, traduit de l'italien par B. Dufour, Lugano, Parole et silence, 2004, 15-17.

<sup>72</sup> « En effet, comme nous le savons le procès canonique répond avant tout à l'exigence de protéger les situations juridiques subjectives, c'est-à-dire les droits personnels ou les prétentions légitimes. Il est ainsi un système de garantie des droits subjectifs, "*facultas agendi*", faculté inviolable reconnue à chaque sujet. Cette "*facultas agendi*" se fonde sur les "*res iustae*", biens surnaturels conférés par le Christ à l'Église en vue du salut d'un chacun. Et comme ces droits sont susceptibles à la violation, voilà pour quoi le droit canonique dispose de *iudicium* pénal, voire administratif comme moyen par excellence pour leur protection. D'ailleurs la protection judiciaire ou le cas échéant administrative qui est un des droits subjectifs fondamentaux (c. 221, §1) doit être engagée pour défendre d'autres droits subjectifs, quand la chose l'exige puisque justement à chaque droit subjectif correspond une action processuelle (c. 1491) qui est elle aussi un droit subjectif. Cette action en justice est la faculté d'exiger ce qui nous est dû, selon la formule de Justinien devenue classique. Il en découle qu'il existe donc un lien étroit entre les droits subjectifs et la procédure canonique ou mieux le *iudicium*. Et quand cet *iudicium* ou cette procédure canonique est engagé, en plus des formalités proprement judiciaires, il doit être guidé par la sollicitude pastorale de l'évêque diocésain et du juge, eux qui doivent constamment faire référence à l'équité canonique, à la justice liée à la vérité, au pouvoir discrétionnaire, le tout en vue du "*salus animarum*", finalité suprême de toute l'activité de l'Église ». (S. AYIKULI ADJUWA, La sollicitude pastorale de l'évêque diocésain et du juge dans la procédure canonique, Thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale du Latran, 2008 [= AYIKULI ADJUWA, La sollicitude pastorale de l'évêque diocésain et du juge dans la procédure canonique], 215-216).

<sup>73</sup> Cf. L. MAYAUX, art. « Préface », dans S. ABRAVANEL-JOLLY, *La protection du secret en droit des personnes et de la famille*, Paris, Deffrénois, 2005, VI.

<sup>74</sup> La formatrice en management, communication et efficacité personnelle, C. Licette, a distingué cinq (5) types de conflit. Il s'agit des conflits d'idées, des conflits de valeurs, des conflits d'intérêts, des conflits de personnes, et des conflits de positions. Elle a défini les conflits comme un désaccord, un différend, une divergence qui sont issus de rivalités, de réactions d'antipathie, de compétitions. Il en résulte que la divergence est la première étape dans un conflit. Cette divergence ou

tensions, nous en retenons quatre pour notre étude. Ce sont des tensions entre le secret d'office et les droits à la justice équitable, de défense, à la vérité et à l'information.

#### 4.2.1 - Le secret d'office et le droit à la justice équitable

Un des droits fondamentaux du fidèle c'est d'être jugé avec impartialité<sup>75</sup>. Une justice impartiale dans le droit canonique obéit à deux grands principes : le principe de l'égalité fondamentale ou radicale (c. 208), et le principe de légalité (c. 221, §§ 2-3).

Le principe de l'égalité fondamentale ou radicale a pour finalité de protéger les droits fondamentaux<sup>76</sup> de tous les baptisés qui sont des sujets du *CIC/83*<sup>77</sup>. Par ce principe, tous les baptisés sont égaux devant la loi<sup>78</sup>. « [C]ar il ne peut y avoir de

---

encore ce désaccord non résolu crée un sentiment désagréable, une colère, une frustration de n'avoir pas été entendue. Tout ceci crée des tensions qui sont la deuxième étape d'un conflit. Selon elle, tout conflit a quatre étapes : 1- Divergences, 2- Tensions, 3- Blocage, 4- Conflit ouvert. Voir C. LICETTE, *Gérer un conflit*, Paris, Imprimerie Darantière, 2011, 12, 15-17.

Mais, ici, en droit canonique, ce sont des conflits de droits et de devoirs. Au cœur de ces conflits, il y a trois intérêts : celui de la victime, de l'accusé et du juge qui doit assurer le bien vivre de la communauté ecclésiale.

<sup>75</sup> « La procédure judiciaire, le droit à un procès équitable, est donc le moyen le plus efficace par lequel la culture humaine, avec l'aide de la lumière de la foi, peut offrir à la communauté et aux autorités sociales la manière d'obtenir un équilibre entre les intérêts des individus et de la société et les droits d'un accusé dans le domaine pénal ». (J. LLOBELL, art. « L'équilibre entre les intérêts des victimes et les droits des accusés : Le droit à un procès équitable », dans P. M. DUGAN [dir.], *La procédure pénale et la protection des droits dans la législation canonique. Actes d'un colloque tenu à l'Université pontificale de la Sainte-Croix, Rome, les 25 et 26 mars 2004*, traduit de l'anglais par J. Pelletier, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008 [= LLOBELL, art. « L'équilibre entre les intérêts des victimes et les droits des accusés »], 147).

<sup>76</sup> Voir *CIC/83*, c. 21; *LG*, n° 32, 119-121; BOELENS, *Synopsis « Lex Ecclesiae Fundamentalis »*, 34-35; J. KASNY, *The Right of Defense in Administrative Procedures : A Comparative and Analogical Study*, Doctoral thesis, Washington, D.C., Catholic University of America, 1998 (= KASNY, *The Right of Defense in Administrative Procedures*), 54; MORRISEY, « Canon Law Meets Civil Law », 191.

<sup>77</sup> *CIC/83*, « c. 11. Sont tenus par les lois purement ecclésiastiques les baptisés dans l'Église catholique ou ceux qui y ont été reçus, qui jouissent de l'usage de la raison et qui, à moins d'une autre disposition expresse du droit, ont atteint l'âge de sept ans accomplis ».

<sup>78</sup> « Le premier devoir qui s'impose au titulaire d'une fonction ou d'une charge ecclésiale est le respect de tout individu en vertu de la dignité de la personne humaine et de l'égalité foncière des baptisés ». (L.-L. CHRISTIANS [dir.], *La déontologie des ministères ecclésiastiques*, Paris, Cerf, 2007 [= CHRISTIANS, *La déontologie des ministères ecclésiastiques*], 37). Voir AGNON, *La dignité de la personne humaine*, 90.

rapports de justice parfaits qu'entre égaux. Entre ceux qui ne sont pas égaux, à la place de la justice il y a des rapports de *pietas* (concept de droit romain voulant dire ‘sens du devoir’, [...]) »<sup>79</sup>. « Est donc juste ce qui est légal et ce qui est égal; injuste ce qui est illégal et ce qui est inégal »<sup>80</sup>, affirmait Aristote. C'est l'égalité des parties en cause qui assure l'impartialité du procès. Pendant le procès, « [l]e juge doit être impartial et non influencé par une ou l'autre des parties, mais cela ne signifie pas qu'il est neutre »<sup>81</sup>. Il ne peut pas être neutre, car son jugement est basé sur la loi et la doctrine de l'Église. Au final, l'impartialité du juge implique trois choses. D'abord, il doit veiller aux injustices venant des « hommes de loi sans scrupules »<sup>82</sup> ou des parties en cause. Ensuite, il ne doit pas violer le droit de la personne afin de prouver ce qu'il pense<sup>83</sup>. Ainsi, est-il appelé à « examiner les faits avec objectivité, sans les

<sup>79</sup> J. HERVADA, Commentaire c. 208, dans *CDCBA*, 315.

<sup>80</sup> Aristote, *Éthique à Nicomaque*, cité par M.-D. GOUTIERRE, « Le juge, justice vivante. Le jugement selon S. Thomas d'Aquin », dans *IE*, 22 (2010) (= GOUTIERRE, « Le juge, justice vivante. Le jugement selon S. Thomas d'Aquin »), 174.

<sup>81</sup> BOURGON, *The presiding judge*, 67.

<sup>82</sup> « Des injustices peuvent se rencontrer dans la préparation du procès lorsque, par des manœuvres d'hommes de loi sans scrupules, les causes qui vous seraient présentées seraient déjà fondamentalement altérées dans leur réalité juridique, en recourant à des motifs sans fondement, des preuves non concluantes, des témoignages subornés, des documents contrefaits ou manipulés. [...]

Pour accepter ou rejeter une requête, il vous faudra donc un sens éveillé de la justice, afin que les causes dénuées de tout fondement, manifestement basées sur un faux ou même sur des faits exacts, mais juridiquement inaptes à obtenir l'effet désiré, soient rejetées avec une courageuse fermeté. Le culte de la justice vous fera éviter, d'une part, un certain laxisme qui pourrait induire les parties à de dangereuses illusions, à des dépenses inutiles, à des dommages réels, en écartant pour eux des solutions plus équitables. Vous éviterez, d'autre part, un rigorisme excessif qui refuse d'accorder au plaignant une confiance raisonnable et qui risque de nuire à celui qui est dans son droit, ce qui entraîne de funestes conséquences pour son salut éternel s'il s'agit de porter remède à de douloureuses situations morales ». (PAUL VI, Allocution à la Rote romaine, 11 janvier 1965, dans *AAS*, 57 [1965], 235, traduction française dans J. THORN [dir.], *Le Pape s'adresse à la Rote*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1994, 84-85).

« La question éthique se pose depuis toujours avec une intensité particulière dans tous les types de procès judiciaire. En effet, les intérêts individuels et collectifs peuvent pousser les parties à avoir recours à divers genres de faux éléments et même à la corruption, dans le but de parvenir à une sentence favorable ». (JEAN-PAUL II, Allocution à la Rote romaine, le 29 janvier 2005, dans *AAS*, 97 [2005], 164, traduction française dans *ORLF*, vol. 56, n° 6-8 [2005], 12).

<sup>83</sup> « Le juge qui agit vraiment en juge, c'est-à-dire avec justice, ne se laisse conditionner ni par des sentiments de fausse compassion pour les personnes, ni par de faux modèles de pensée, même s'ils existent de façon diffuse alentour. Il sait que les sentences injustes ne constituent jamais une véritable solution pastorale, et que le jugement de Dieu sur sa propre action est ce qui compte pour l'éternité ».

falsifier, sans en omettre quelques aspects »<sup>84</sup>. Et enfin, dans la sentence définitive, il doit appliquer le principe de légalité.

Le principe de légalité vient du XVIII<sup>ème</sup> siècle, par le juriste C. Beccaria<sup>85</sup>. Ce principe accorde à celui qui est déclaré coupable « le droit de n'être frappés de peines canoniques que selon la loi » (c. 221, § 3)<sup>86</sup>. Car, « si la peine ne suivait pas (le délit), le sujet serait lésé dans son bien »<sup>87</sup>, « ainsi d'ailleurs que la communauté à laquelle il appartient »<sup>88</sup>. Aussi, selon la pensée thomiste, « [l]a loi écrite est donc une sécurité, destinée à éviter l'arbitraire dans les jugements »<sup>89</sup>. Pourtant, le jugement n'est pas toujours porté selon des lois écrites dans le Code actuel. La preuve, la notion de juste peine « *iusta pœna puniatur* » ou semblable est employée vingt-cinq fois dans le

---

(JEAN-PAUL II, Allocution à la Rote romaine, le 29 janvier 2005, dans *AAS*, 97 [2005], 165, traduction française dans *ORLF*, vol. 56, n° 6-8 [2005], 12).

Voir JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Divinus perfectionis magister*, le 25 janvier 1983, dans *AAS*, 75 (1983), 349-355.

<sup>84</sup> J. P. BETENGNE, « Équité canonique et *salus animarum* », dans *SC*, 39 (2005) (= BETENGNE, « Équité canonique et *salus animarum* »), 214.

<sup>85</sup> Cf. H. A. VON USTINOV, « Algunas consideraciones alrededor del canon 221 », dans *Anuario Argentino de Derecho Canónico*, 14 (2007), 298.

« Le principe de légalité s'énonce traditionnellement sous la forme de l'adage *nullum crimen, nulla pœna sine lege previa*, axiome formulé, au XVIII<sup>e</sup> siècle, par le juriste Cesare Beccaria et reformulé de façon plus précise sous la forme suivante : "Il n'existe pas de délit ni de peine sans loi pénale préalable" ». (D. LE TOURNEAU, « L'interprétation du droit fondamental des fidèles à être jugés selon le droit c. 221 §3 », dans *FC*, 7 [2012] [= LE TOURNEAU, « L'interprétation du droit fondamental des fidèles à être jugés selon le droit c. 221 §3 »], 157).

<sup>86</sup> « Le juge doit ensuite s'en tenir aux *lois canoniques*, correctement interprétées. Il ne doit donc jamais perdre de vue la connexion intrinsèque des normes juridiques avec la doctrine de l'Église. En effet, on prétend quelquefois séparer les lois de l'Église des enseignements magistérielles, comme s'ils appartenaient à deux sphères distinctes, dont la première serait l'unique à posséder une force juridiquement contraignante, alors que la deuxième aurait uniquement une valeur d'orientation ou d'exhortation ». (JEAN-PAUL II, Allocution à la Rote romaine, le 29 janvier 2005, dans *AAS*, 97 [2005], 165, traduction française dans *ORLF*, vol. 56, n° 6-8 [2005], 12).

<sup>87</sup> G. CAPOGRASSI, art. « Considerazione conclusiva - Appendice », dans F. LÓPEZ DE OÑATE, *La certezza del diritto*, Milano, G. Astuti, 1968, 267, cité par G. DI MATTIA, « Equità e riserve di legge nel diritto penale canonico (Cann. 221 §3 e 1399) », dans *Apollinaris*, 69 (1996), 590.

<sup>88</sup> LE TOURNEAU, « L'interprétation du droit fondamental des fidèles à être jugés selon le droit c. 221 §3 », 157.

<sup>89</sup> GOUTIERRE, « Le juge, justice vivante. Le jugement selon S. Thomas d'Aquin », 192.

Code<sup>90</sup>. Ainsi, contrairement au *CIC/17*<sup>91</sup>, le Code actuel préfère souvent laisser au juge le soin de déterminer la peine qu'il convient d'appliquer (c. 1399)<sup>92</sup>. La question maintenant c'est comment harmoniser les deux normes, à savoir : le principe de légalité et celui qualifié de juste peine (*iusta pœna*)<sup>93</sup> ? L'harmonisation entre ces deux normes canoniques passe par l'équité<sup>94</sup>.

D'origine philosophico-morale<sup>95</sup>, la tradition chrétienne a reçu la notion d'équité de la jurisprudence romaine<sup>96</sup>. Chez les Romains, l'équité est « [l']élément

<sup>90</sup> Cc. 1365-1366; 1368-1370, § 3; 1371; 1374-1377; 1379; 1381, § 1; 1384-1386; 1388, § 2; 1389, § 2; 1390, § 2; 1391; 1393; 1396. Voir X. OCHOA, *Index Verborum ac Locutionum Codicis Iuris Canonici*, Editio secunda completa, Città del Vaticano, Libreria Editrice Lateranense, 1984, 381.

<sup>91</sup> Dans le *CIC/17*, « tout délit était accompagné d'une peine précise, ce qui n'est plus le cas avec les normes en vigueur ». (LE TOURNEAU, « L'interprétation du droit fondamental des fidèles à être jugés selon le droit c. 221 §3 », 161).

<sup>92</sup> « Le *Codex Iuris Canonici* contient une «norme en blanc» au canon 1399. Elle ne se retrouve pas dans le *Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium* qui accueille cependant, lui aussi, l'axiome *nullum crimen, nulla pœna sine prævia lege pœnali*... Ne sommes-nous pas en présence d'un *monstrum juridicum* ? Et d'une véritable injustice ? ». (Ibid., 156).

Le *CIC/83* fait la différence entre la légalité simple et la légalité effective. « D'abord, la référence à une légalité pure visera à faire admettre que le droit n'est droit que dans une forme légale [...]».

Puis, la recherche d'une légalité effective accrédiatera une version utilitariste de la vérité juridique qui empruntera son critère, non à un donné dont elle dégagerait la valeur de l'essence intrinsèque, mais au succès terminal, au résultat de fonctionnement des mécanismes établis [...] ». (J.-M. TRIGEAUD, *Justice et tolérance*, Bordeaux, Éditions Bière, 1997, 106).

<sup>93</sup> « Nous pouvons nous demander *in fine* si le canon 1399 vient limiter le canon 221 §3 ou bien si ce ne serait pas plutôt le canon 221 §3 qui limiterait l'application du canon 1399. Nous ne sommes pas, dans la société ecclésiale, dans un contexte dialectique, mais de communion. Comme le bienheureux Jean-Paul II le soulignait, «la peine portée par l'autorité ecclésiastique (mais qui est en réalité la reconnaissance de la situation dans laquelle s'est mis celui qui l'a encourue) doit en effet être considérée comme un instrument de communion, c'est-à-dire un moyen de remédier aux carences en matière de bien individuel et de bien commun, qui se sont manifestées dans le comportement antiecclesial, délictueux et scandaleux de membres du peuple de Dieu» [JEAN-PAUL II, Allocution à la Rote romaine, 17 février 1979, dans *AAS*, 71 [1979], 425, traduction française dans J. THORN [dir.], *Le Pape s'adresse à la Rote*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1994, 164] ». (LE TOURNEAU, « L'interprétation du droit fondamental des fidèles à être jugés selon le droit c. 221 §3 », 172).

<sup>94</sup> Pour Aristote, l'arbitrage est équitable. « Car, l'arbitre a en vue l'honnêteté, le juré (*dikastès*) la loi, et c'est pour cela qu'on a inventé l'arbitre pour que l'honnêteté prévale ». (ARISTOTE, *Rhétorique*, présentation et traduction par P. Chiron, Barcelone, Flammarion, 2007 [= ARISTOTE, *Rhétorique*], 238).

<sup>95</sup> Cf. J. DAZA, art. « *Aequitas et humanitas* », dans J. ROSET ESTEVE (dir.), *Estudios en homenaje al profesor Juan Iglesias*, t. 3, Madrid, Universidad Complutense, 1988, 1211-1231.

<sup>96</sup> Mais pour A. Sen, la justice comme équité est une théorie développée par John Rawls. Voir A. SEN, *L'idée de justice*, traduit de l'anglais par P. Chemla, Paris, Flammarion, 2010 (= SEN, *L'idée de justice*), 81-106.

humain correctif et facteur d'équilibre dans le processus mental qui doit amener le juge à prononcer la sentence »<sup>97</sup>. Dans la *Rhétorique*, Aristote précise que l'équité « est la justice qui se situe au-delà de la loi écrite »<sup>98</sup>. Dans le *CIC/83*, la notion d'équité est « un impératif d'impartialité »<sup>99</sup> qui est imposé au juge ecclésiastique<sup>100</sup>. Elle est présente sous diverses formes dans le Code. On y trouve « des renvois exprès soit en cas de lacune de la loi, soit dans l'application d'une loi existante »<sup>101</sup>. En droit canonique, elle est définie, généralement, comme « la justice tempérée par la douceur de la miséricorde »<sup>102</sup>. Car, *summum jus summa injuria* (c. 1399)<sup>103</sup>. Le Pape Paul VI, dans la même ligne, l'a présentée comme une forme supérieure de la justice dans un but spirituel<sup>104</sup>. Elle est, de ce fait, le nécessaire équilibre entre l'idéal de justice et

<sup>97</sup> Voir PAUL VI, Allocution à la Rote romaine, 8 février 1973, dans *AAS*, 65 (1973) 99, traduction française dans J. THORN (dir.), *Le Pape s'adresse à la Rote*, Ottawa, Université Saint-Paul, 127.

<sup>98</sup> ARISTOTE, *Rhétorique*, 236.

<sup>99</sup> SEN, *L'idée de justice*, 84.

<sup>100</sup> « 3°) Pour favoriser au maximum le soin pastoral des âmes, outre la vertu de justice, on fera dans le nouveau droit une place à la charité, à la tempérance, à l'humanité, à la modération, par lesquelles on recherchera l'équité, non seulement dans l'application des lois que doivent faire les pasteurs mais dans la législation elle-même et par conséquent chaque fois qu'il ne sera pas nécessaire d'observer strictement le droit à cause du bien public ou de la discipline ecclésiastique générale, on écartera les règles trop rigides et même plus, on recourra plutôt à l'exhortation et à la persuasion; » (*Comm.*, 1 [1969], 79-80, traduction française dans *CDCBA*, 87).

<sup>101</sup> BETENGNE, « Équité canonique et *salus animarum* », 203.

<sup>102</sup> Cette définition, reprise plus tard par presque tous les canonistes, est de Hostiensis. Voir HOSTIENSIS, *Summa aurea*, livre V, *De dispensationibus*, cité par PAUL VI, Allocution à la Rote romaine, 8 février 1973, dans *AAS*, 65 (1973) 98-99, traduction française dans J. THORN (dir.), *Le Pape s'adresse à la Rote*, Ottawa, Université Saint-Paul, 126.

<sup>103</sup> « *Summum jus summa injuria*. Le droit le plus absolu (équivalent à) la plus grande injustice. Le droit interprété rigoureusement et non tempéré par l'équité mène aux plus grandes injustices ». (A. MAYRAND, *Dictionnaire de Maximes et locutions latines utilisées en droit*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1985, 273).

« Contrairement au canon 2222 du code de 1917, l'application de la peine, qualifiée de *iusta poena*, ne peut intervenir que si deux conditions sont réunies simultanément, à savoir, d'une part, que la gravité spéciale de la violation réclame une punition et, d'autre part, qu'il y ait urgence, *urget* dit le texte, à prévenir le scandale ou à le réparer. La grave violation externe d'une loi divine ou canonique est la cause de l'intervention de l'autorité en vue de prévenir ou de réparer les scandales. Nous trouvons là, en réalité, la vraie raison de cette norme ». (LE TOURNEAU, « L'interprétation du droit fondamental des fidèles à être jugés selon le droit c. 221 §3 », 165).

<sup>104</sup> Voir PAUL VI, Allocution à la Rote romaine, 8 février 1973, dans *AAS*, 65 (1973), 98-100, traduction française dans J. THORN (dir.), *Le Pape s'adresse à la Rote*, Ottawa, Université Saint-Paul, 126-127.

l'exigence pastorale du salut des âmes<sup>105</sup>, sans négliger la loi écrite<sup>106</sup>. C'est pourquoi, il ne faut pas renoncer « parfois d'appliquer strictement le droit au nom de l'équité. Il convient donc de savoir user opportunément de l'équité canonique pour soit assouplir la loi, soit l'appliquer de manière stricte, en considération chaque fois du salut des âmes »<sup>107</sup>. Mais comment parler d'une justice équitable, s'il y a des dossiers probatoires, tenus secrets par le juge, et qui ne sont pas révélés à l'autre partie pour qu'elle puisse présenter sa défense ? Et si le juge tient compte de cette information tenue secrète pour rendre la sentence ? N'y aurait-il pas là deux poids deux mesures ? N'est-ce pas une violation du droit de défense ?

#### 4.2.2 - Le secret d'office et le droit de défense

La défense est un droit naturel consacré par la loi positive (cc. 221, § 1 ; 1598 ; 1604 § 1 ; 1620, 7°)<sup>108</sup>. Pourtant, ce droit, qui est accordé à toutes les parties en

---

<sup>105</sup> « Le fondement de l'équité canonique se trouve dans la finalité de la société ecclésiale, à savoir le salut des âmes que le c. 1752 du Code de droit canonique présente comme la "loi suprême" dans l'Église ». (BETENGNE, « Équité canonique et *salus animarum* », 210).

<sup>106</sup> Voir PAUL VI, *Allocutio Ad eos, qui Conventui Internationali interfuerunt, in urbe Roma favente Pontificia Universitate Gregoriana habito, exeunte saeculo ex quo Facultas Iuris Canonici eodem in Athenaeo constituta est*, 19 février 1977, dans *AAS*, 69 (1977), 208-212; J. P. BETENGNE, « Équité canonique et *salus animarum* », 204. Voir K. E. BEYS, *Le problème du droit et des valeurs morales : L'aventure humaine, entre le bien et le mal*, Paris, L'Harmattan, 2004, 229.

<sup>107</sup> BETENGNE, « Équité canonique et *salus animarum* », 216.

<sup>108</sup> Voir JEAN-PAUL II, *Allocutio ad Rotam Romanam*, 17 février 1979, dans *AAS*, 71 (1979), 423; *coram* SEBASTIANELLI, 28 janvier 1918, dans *SRRD*, 10 (1918), 12-13; *coram* PINNA, 28 novembre 1957, dans *SRRD*, 49 (1957), 761-763; *coram* LEFEBVRE, 20 février 1958, dans *SRRD*, 50 (1958), 102; *coram* DORAN, 28 avril 1987, dans *IDE*, 99 (1988), 23-29; *coram* POMPPEDA, 23 juillet 1986, dans *SRRD*, 78 (1986), 480; *coram* BRUNO, 15 juillet 1993, dans *ME*, 119 (1994), 331; A. JACOBS, *Le droit de la défense dans les procès en nullité de mariage : étude de la jurisprudence rotale*, Paris, Cerf, 1998 (= JACOBS, *Le droit de la défense dans les procès en nullité de mariage*), 431-506; KASNY, *The Right of Defense in Administrative Procedures*, 85; A. MENDONÇA, « The Right of the Parties to Inspect the Acts and Its Relation to the Validity of a Definitive Sentence in a Marriage Nullity Process », dans *SC*, 33 (1999) (= MENDONÇA, « The Right of the Parties to Inspect the Acts »), 293-347; F. MORLOT, « Le droit de défense, en particulier dans la publication des actes », dans *SC*, 30 (1996) (= MORLOT, « Le droit de défense »), 137; P. J. BROWN, « The Right of Defense in Canon Law (and "Due Process" in American Civil Law) », dans *CLSA Proceedings*, 70 (2008) (= BROWN, « The Right of Defense in Canon Law »), 359; BOELEN, *Synopsis « Lex Ecclesiae Fundamentalis »*, 34-35; Z. GROCHOLEWSKI, « The Basis of the Right of Defence », dans *FC*, 17 (2008), 339-360.

cause<sup>109</sup>, était absent dans l'ancien Code<sup>110</sup>. Toutefois, il a toujours été observé aussi bien par la doctrine que par la jurisprudence rotale<sup>111</sup>. Dans le Code actuel, il peut être conçu à partir de deux perspectives distinctes<sup>112</sup>: les éléments essentiels du droit de défense; et les étapes du processus au cours desquelles il est particulièrement important pour assurer que le droit de défense a été prévu et protégé<sup>113</sup>. Quels sont ces éléments essentiels ? Et quelles sont ces étapes ?

Bien de canonistes présentent de différentes manières, les éléments essentiels du droit de défense. Parmi eux : A. Mendonça<sup>114</sup> et P. J. Brown<sup>115</sup>. Mais tous les

---

<sup>109</sup> N'oublions pas que le demandeur, comme le défenseur, jouit du droit de défense. « La Rote a soin de préserver un principe reçu des juridictions civiles : l'égalité processuelle des parties; le défendeur n'est pas plus protégé que le demandeur ». (MORLOT, « Le droit de défense », 139).

Voir BERNHARD, « Les droits fondamentaux dans la perspective de la “*Lex fundamentalis*” et de la révision du code de droit canonique », 375; F. DANEELS, « De iure defensionis. Brevis commentarius ad Allocutionem Summi Pontificis diei 26 ianuarii 1989 ad Rotam Romanam », dans *Periodica de re morali canonica liturgica*, 74 (1990), 245-246.

<sup>110</sup> *CIC/17*, « c. 1892. La sentence est affectée d'un vice de nullité irréparable lorsque:

1° Elle a été portée par un juge incompetent d'une manière absolue, ou par un tribunal collégial comprenant un nombre irrégulier de juges au regard du Can. 1576 § 1;

2° Elle a été portée entre des parties dont l'une n'a pas qualité pour ester en justice;

3° Quelqu'un a agi au nom d'un tiers sans avoir un mandat régulier ».

<sup>111</sup> « *[D]efensionis ius, cuique a iure naturae concessum* ». (*coram* MORI, 6 juin 1910, dans *SRRD*, 2 [1910], 210). « *Nullitas vero sententiae ob illegitime denegatum ius defensionis, manifesto iuris naturalis est, atque, ut pluries vel post datum Codicem, Rota sancivit, semper operatur* ». (*coram* MANNUCCI, 27 février 1930, dans *SRRD*, 22 [1930], 120).

<sup>112</sup> Pour D. A. Smilanic, le *contradictio* peut être considéré sous deux points de vue différents. Tout d'abord, il est l'essence de ce qui fait qu'un procès est un procès judiciaire. Deuxièmement, il est le moyen par lequel le droit de la défense est pratiquement exercé. Voir D. A. SMILANIC, « The Publication Of The Acts: Canon 1598, §1 », dans *CSLA Proceedings*, 57 (1995) (= SMILANIC, « The Publication Of The Acts: Canon 1598, §1 »), 382-383.

<sup>113</sup> « The right of defense can be conceived of from two distinct perspectives : 1) these essential elements ; and 2) the stages of processes at which it is particularly important to assure that the right of defense has been provided for and protected ». (BROWN, « The Right of Defense in Canon Law », 361).

<sup>114</sup> En s'appuyant sur l'allocation annuelle du Pape Jean-Paul II à la Rote, le 26 janvier 1989, A. Mendonça a présenté sept éléments essentiels du droit de défense dans le *CIC/83*. Nous citons : la contradiction, le droit à toutes les parties en cause de présenter une défense appropriée, la validité du procès ne dépend pas *de facto* de la défense, le jugement par contumace (quand une partie est absente), à l'autre partie le droit de connaître toutes les preuves, la publication de la sentence, et le droit de faire appel. Voir JEAN-PAUL II, Allocution à la Rote romaine, 26 janvier 1989, dans *AAS*, 81 (1989), 922-924, traduction française dans J. THORN (dir.), *Le Pape s'adresse à la Rote*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1994, 214-215; MENDONÇA, « The Right of the Parties to Inspect the Acts », 293-347.

<sup>115</sup> P. J. Brown, en s'appuyant sur la décision rotale du 15 novembre 1990 du *coram* Burke, a présenté sept autres éléments essentiels. Il s'agit : la connaissance des exigences ou des affirmations de

canonistes reconnaissent que le cœur du droit de défense est le principe du contradictoire<sup>116</sup>. Ainsi, le droit à la défense naît-il du principe de contradiction en justice. Et c'est le juge qui est le gardien de ce principe. La maxime « toujours entendre l'autre partie » caractérise ce principe qui est fondé sur quatre droits/obligations<sup>117</sup>. Ces droits/obligations s'imposent aussi bien aux parties qu'au juge, à savoir : « droit d'être entendu, de faire valoir sa thèse et les preuves qui la soutiennent, droit de connaître [la controverse et les preuves de l'autre partie], de discuter et de contredire la thèse adverse »<sup>118</sup>.

Le droit de défense est inviolable. En conséquence, le droit de se défendre<sup>119</sup> est indispensable pour la validité de la sentence (c. 1620, 7°)<sup>120</sup>. Sauf si l'une des

---

l'autre partie, la connaissance en premier lieu de l'objet de la controverse, la connaissance des preuves présentée par l'autre côté, l'occasion de présenter ses propres preuves, la possibilité de développer ses propres arguments fondés sur ses propres épreuves, la possibilité de réfuter les preuves avancées de l'autre côté, l'occasion de répondre aux arguments présentés par l'autre partie. Voir BROWN, « The Right of Defense in Canon Law », 355-382.

<sup>116</sup> Le *contradictorium* (*contra dicere*) est le droit d'une partie à répondre aux arguments de l'autre partie (ou de s'opposer à ce qui a été dit); à participer à l'action, de présenter ses propres preuves et arguments. Voir Ibid., 361; *coram* STANKIEWICZ, 20 janvier 1983, dans *ME*, 109 (1984), 249; JACOBS, *Le droit de la défense dans les procès en nullité de mariage*, 439.

<sup>117</sup> Pour des juristes comme X. Labbé, ces quatre droits et obligations principaux sont : le droit d'être entendu ou appelé, le principe de l'immutabilité du litige, l'obligation de communiquer les moyens de preuve, et enfin l'obligation de loyauté et de réserve. Voir X. LABBÉ, *Introduction générale au droit : Pour une approche éthique*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2002, 200.

<sup>118</sup> MORLOT, « Le droit de défense », 136.

<sup>119</sup> Et, dans une cause pénale, la présence obligatoire de l'avocat de la défense (cc. 1433; 1481, § 2; 1723). « Le bon fonctionnement de la société veut que le malade trouve un médecin qui l'assure d'un secret inviolable, le fidèle un prêtre, le justiciable un défenseur ». (O. ÉCHAPPÉ, « Le secret en droit canonique et en droit français », dans *AC*, 29 [1985-1986] [= ÉCHAPPÉ, « Le secret en droit canonique et en droit français »], 242).

Voir AYIKULI ADJUWA, *La sollicitude pastorale de l'évêque diocésain et du juge dans la procédure canonique*, 103.

<sup>120</sup> Voir *coram* COLAGIOVANNI, 30 mars 1993, dans *ME*, 119 (1994), 535-544.

« Si le droit de défense est violé, peu importe que ce soit de bonne ou de mauvaise foi, par impéritie ou par négligence du juge, la sentence est dite souffrir d'un vice de nullité irrémédiable ». (*coram* FALTIN, 20 novembre 1991, dans *ME*, 116 [1991], 597, cité par MORLOT, « Le droit de défense », 142). En voici un très bon exemple : le 20 janvier 1986, la Signature apostolique a inversé une sentence, confirmée en deuxième instance par la Congrégation pour les religieux et les instituts séculiers datée du 3 octobre 1984, parce que le droit de défense de l'accusé a été bafoué. Cf. TRIBUNAL SUPRÊME DE LA SIGNATURE APOSTOLIQUE, « *De recursu adversus decisionem, Dicasteri Curiae Romanae (Declaratio diei 9 novembris 1970)* », dans *Apollinaris*, 44 (1971), 28-34.

parties renonce à l'exercice de son droit de défense et est déclarée absente du procès (c. 1592, § 1)<sup>121</sup>. De cette manière, « la défense de fait n'est pas requise pour la validité du procès, pourvu qu'elle demeure toujours une possibilité concrète »<sup>122</sup>. En ce cas, ce qui peut entraîner la nullité de la sentence, c'est la violation substantielle du droit de défense. « D'où une nouvelle question : quand une violation atteint-elle la substance du droit de défense ? C'est lorsque la négation empêche le procès en excluant la possibilité du contradictoire »<sup>123</sup>. Mise à part la violation substantielle du

---

« [C]e non-exercice du droit doit pouvoir être démontré : ce peut être une renonciation en bonne et due forme ; ce sera aussi s'en remettre simplement à la justice du tribunal ou plus couramment ne pas répondre dans le délai imparti à une citation légitime reçue, par négligence ou désintérêt [Cf. *coram* GIANNECCHINI, 23 mai 1989, dans *RRDec*, 7 (1989), 94-100]. Dans ce cas vaut le vieil adage rappelé par F. J. Brennan : « *Copia defendendi non datur ei qui nec se defendere optat* » (« On ne donne pas les moyens de se défendre à celui qui ne souhaite pas se défendre ») [Cf. *coram* BRENNAN, 27 novembre 1958, dans *SRRD*, 50 (1958), 661]. Le tout est de bien distinguer la renonciation volontaire (la négligence ici est présumée volontaire) et l'ignorance; la question essentielle est : le juge a-t-il donné aux deux parties la possibilité de se défendre ou du moins s'est-il assuré qu'elles savaient l'avoir ? » (MORLOT, « Le droit de défense », 142-143).

<sup>121</sup> C'est le jugement par contumace. Mais le juge, selon le c. 1452, § 2, « peut suppléer à la négligence des parties dans l'administration des preuves et l'opposition des exceptions, chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour éviter une sentence gravement injuste ».

Il faut noter qu'une partie légitimement empêchée ne peut être considérée comme absente. De ce fait, la sentence rendue par le juge est entachée d'un vice réparable de nullité (c. 1622, 6°). La partie légitimement empêchée peut donc introduire une plainte en nullité (c. 1593, § 2).

« Un décret déclarera la personne absente du procès. Mais attention! Elle ne perd pas tous ses droits : elle doit être informée de l'ouverture du procès et de la concordance du doute, et doit connaître la sentence. Par contre elle n'est pas informée de la publication des actes ni de la conclusion de la cause, ni invitée à présenter ses conclusions, ni mise au courant de l'argumentation du demandeur et du défenseur du lien [comme le dit une sentence *coram* Mannucci du 27 février 1930 : « La sentence a été portée contre un contumace, qui n'était pas du tout contumace. En droit c'est dire la même chose que : la partie appelée a été, du fait du juge lui-même, injustement privée en ce cas du droit de se défendre, et elle a été condamnée sans avoir été entendue, sans s'être défendue, sans le contradictoire où est la substance du jugement. La nullité de la sentence pour refus illégitime du droit de défense, est manifestement de droit naturel ». [*coram* MANNUCCI, 27 février 1930, dans *SRRD*, 22 [1930], 120] ». (MORLOT, « Le droit de défense », 139-140).

<sup>122</sup> JEAN-PAUL II, Allocution à la Rote romaine, 26 janvier 1989, dans *AAS*, 81 (1989), 923, traduction française dans J. THORN (dir.), *Le Pape s'adresse à la Rote*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1994, 214.

« La jurisprudence rotale distingue en principe très clairement le droit de la défense de l'exercice de ce droit : une violation du droit de défense n'est retenue que si le Juge a privé la partie du droit lui-même ou en a rendu l'exercice impossible – ce qui revient au même – mais non si la partie à qui le droit de défense est reconnu a renoncé à l'exercer ». (JACOBS, *Le droit de la défense dans les procès en nullité de mariage*, 445-446).

Voir *coram* WYNEN, 9 mars 1955, dans *SRRD*, 47 (1955), 212; *coram* DORAN, 28 avril 1987, dans *IDE*, 99 (1988), 26; *coram* STANKIEWICZ, 25 février 1982, dans *ME* 108 (1983), 309.

<sup>123</sup> MORLOT, « Le droit de défense », 137.

droit de défense dans ses éléments essentiels, une sentence peut être entachée de nullité quand il y a un vice de forme dans l'une des six étapes importantes pour assurer le droit de défense. Ces étapes sont : le libelle (cc. 1504; 1508, § 2), la formulation du doute (cc. 1507, § 1; 1677, § 4), l'audition ou l'instruction de la cause (cc. 1554; 1702)<sup>124</sup>, la publication des actes (c. 1598, § 1; 1703)<sup>125</sup>, la publication de la sentence (cc. 1610, § 3; 1614-1615; 1668, § 3), et l'appel (cc. 1593, § 2; 1630). Parmi ces étapes, « [l]e droit de la défense, dans le nouveau Code, renvoie particulièrement - mais non exclusivement - à la publication des actes pour laquelle la Rote se montre très stricte »<sup>126</sup>. Étant donné que la procédure canonique ne met pas les parties en confrontation, l'une des possibilités pour l'un de prendre la connaissance des révélations ou des répliques de l'autre se situe à l'étape de la publication des actes<sup>127</sup>. Pourtant des situations peuvent se présenter pour bousculer le principe de la contradiction au détriment de celui du secret (par exemple, quand le bien commun est en danger ou s'il y a risque de dommage). Dans ces cas, le juge doit agir afin d'équilibrer ces deux principes du droit<sup>128</sup>, c'est-à-dire de garder le secret et

---

<sup>124</sup> « C'est un droit sacré de la défense de connaître le nom des témoins entendus, car il est possible qu'on ait des exceptions à formuler contre leur personne ou leurs dépositions. Dans les causes d'hérésie seulement, il est permis de ne pas nommer les témoins ». (R. BASSIBEY, *Le mariage devant les tribunaux ecclésiastiques : Procédure matrimoniale générale*, Paris, H. Oudin, 1899, 371).

<sup>125</sup> Voir MENDONÇA, « The Right of the Parties to Inspect the Acts », 293-347; K. LUDICKE, R. E. JENKINS, *Dignitas connubii Norms and Commentary*, Washington DC, Canon Law Society of America, 2006, 377; E. A. RINERE, *The Confidentiality of Written Documents in Canon Law*, 141.

<sup>126</sup> JACOBS, *Le droit de la défense dans les procès en nullité de mariage*, 420.

<sup>127</sup> Voir A. MENDONÇA, « The Consequences of Using “A Given Act” “Not Shown to Anyone” in a Definitive Sentence », dans *CLSGB & IN*, 131 (2002) (= MENDONÇA, « The Consequences of Using “A Given Act” “Not Shown to Anyone” in a Definitive Sentence », 7-15; SMILANIC, « The Publication Of The Acts: Canon 1598, §1 », 377-386; R. R. CHACÓN, « La publicación de las actuaciones : Intervención de las partes y los abogados », dans *Revista Española de Derecho Canónico*, 68 (2011), 27-84; E. N. PETERS, « Canons 1455 And 1673 », dans S. A. EUART (dir.), *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions 2011*, Washington, DC, CLSA, 2011, 120-121; F. G. DE LAS HERAS, « Las pruebas, las causas incidentales, la publicación y la conclusión de la causa en la Instrucción *Dignitas Connubii* », dans *Ius Canonicum*, 46 (2006), 177-206; C. BURKE, « Justice and Transparency in Matrimonial Decisions », dans *Angelicum*, 89 (2012), 223-243.

<sup>128</sup> Que fait la loi du secret au milieu du principe du contradictoire. À lire LLOBELL, art. « L'équilibre entre les intérêts des victimes et les droits des accusés », 110-145.

en même temps favoriser l'échange du contradictoire. Quelle solution pour concilier le « secret d'office » avec le respect du principe de la contradiction<sup>129</sup> ? Sachant que le juge ne peut pas protéger une partie au point de priver l'autre ou de révéler indûment des faits ou des actes qui doivent légitimement rester secrets<sup>130</sup>, peut-il tenir compte d'une information tenue secrète pour rédiger la sentence définitive (c. 1604, § 1) ? Avant tout, comment peut-il être sûr de la vérité des faits reçus sous le sceau du secret, si l'autre partie n'a pas été entendue ? Heureusement que le droit de défense implique aussi une obligation de collaborer à la recherche de la vérité (cc. 1476; 1528)<sup>131</sup>.

#### 4.2.3 - Le secret d'office et le droit à la vérité

Dans tout procès canonique, doivent être au service exclusif de la vérité : les parties en cause (cc. 1531, § 1; 1532), les témoins (cc. 1548, § 1; 1562, § 1), de même que les avocats et les ministres des tribunaux. « Mais la vérité n'est pas toujours facile : son affirmation apparaît parfois très exigeante »<sup>132</sup>. C'est dans la relation de la vérité avec la justice que se manifeste cette exigence. En effet, pour beaucoup de juristes, justice et vérité ne vont pas nécessairement de pair<sup>133</sup>. Pourquoi ? Parce qu'en

---

<sup>129</sup> Parce qu'un secret « pourra devenir néfaste ou bénéfique à son porteur et/ou à son émetteur ». (M. MARTIN, « La notion de secret analysée à l'aune de ses valeurs licite et illicite et de la pensée », dans *ESSACHESS Journal for Communication Studies*, vol. 6, no. 1 [2013], 107).

La loi du secret est donc un couteau à double tranchant. Elle peut bien protéger les droits de la personne, son honneur et sa bonne réputation, et en même temps, elle peut être un moyen de dommage à ces mêmes droits qu'elle entend défendre. Voir A. ARZA, art. « El secreto defensa de los derechos humanos? », dans E. CORECCO, N. HERZOG, A. SCOLA, *Les Droits Fondamentaux du Chrétien dans l'Église et dans la Société : Actes du IV<sup>ème</sup> Congrès international de droit canonique, Fribourg, Suisse, 6-11 octobre 1980*, Fribourg, Éditions Universitaires, 1981, 487-500.

<sup>130</sup> Voir JACOBS, *Le droit de la défense dans les procès en nullité de mariage*, 436.

<sup>131</sup> Voir Ibid., 445.

<sup>132</sup> JEAN-PAUL II, Allocution à la Rote romaine, 28 janvier 1994, dans *AAS*, 86 (1994), 950, traduction française dans J. THORN (dir.), *Le Pape s'adresse à la Rote*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1994, 240.

<sup>133</sup> Voir J.-L. BAUDOIN, *Droit et vérité*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2010 (= BAUDOIN, *Droit et vérité*), 3.

droit, « vérité » est liée aux discours du législateur et du juge<sup>134</sup>. De ce fait, la vérité juridique est artificielle<sup>135</sup> et pratique<sup>136</sup>. L'une des priorités de la loi est d'assurer le bien commun à partir de la vérité et du réel<sup>137</sup>. Souvent, le droit, comme système complexe d'organisation sociale<sup>138</sup>, « pour fonctionner de façon harmonieuse, doit dans bien des cas, rechercher le compromis, instaurer le mensonge et dissimuler la vérité pour préserver un juste équilibre des relations humaines. La vérité reste cependant une vertu pour le droit »<sup>139</sup>. Si le secret canonique a pour tendance à protéger le bien commun, sert-il aussi, dans bien des cas, à couvrir un mensonge<sup>140</sup> ? Est-ce dire que le secret d'office du juge vise le silence ou la dissimulation de la vérité afin de protéger la vie ecclésiale ? Une telle affirmation est inévitablement une source de tension dans la société ecclésiale, mais aussi entre l'Église et la société civile. C'est pourquoi nous devons rechercher quel rapport a la vérité avec la justice dans le *CIC/83* ?

---

<sup>134</sup> « Elle se cache dans le discours du législateur qui d'autorité décrète ce qui est vrai et ce qui doit être cru et vu comme tel pour la bonne ordonnance du système juridique dans son ensemble. Elle est aussi présente dans le discours du juge qui, après l'avoir évaluée, doit ensuite la dire dans son jugement, c'est-à-dire faire état de ce qui doit être considéré à la fois comme vrai et comme réel par l'acte de jugement ». (Ibid., 5).

<sup>135</sup> Voir E. RUDE-ANTOINE (dir.), *Le procès : enjeu de droit enjeu de vérité*, Paris, PUF, 2007, 391.

<sup>136</sup> Voir DARBELLAY, *La réflexion des philosophes et des juristes sur le droit et le politique*, 108.

<sup>137</sup> Cf. J.-M. AUBERT, *Loi de Dieu loi des hommes*, Paris, Desclée, 1964, 219.

<sup>138</sup> Le but du droit canonique est d'organiser la vie de la société ecclésiale. Depuis le *CIC/17*, le législateur présente l'Église comme une société *sufficiens per se*, une société juridique parfaite. Le concile Vatican II explique cette dimension de société en divers termes comme : Peuple de Dieu, Corps du Christ ou Communion. Dans la constitution dogmatique sur l'Église, les Pères conciliaires expliquent la fondation de cette société comme suit : « Cependant, il a plu à Dieu de sanctifier et de sauver les hommes non pas individuellement, hors de tout lien mutuel, mais de les constituer en un peuple qui le connaîtrait dans la vérité et le servirait dans la sainteté ». (*LG*, n° 9, 79). Voir Y. CONGAR, *L'Église. De saint Augustin à l'époque moderne*, Paris, Cerf, 1997, 383.

<sup>139</sup> BAUDOUIN, *Droit et vérité*, 7.

<sup>140</sup> Voir M. J. THIEL, « Quand le secret nous tient... Réflexion théologique autour du secret », dans *RÉTM*, n° 222, (2002), 271.

Fondé sur la vérité et censé la protéger, le Code n'en donne pas une définition<sup>141</sup>. Quand le Code emploie le concept « vérité », il le fait en rapport ou bien à Dieu (cc. 747, § 1; 748, § 1; 751; 789; 815; 834, § 1 ; 839, § 1 ; 1186; 1199, § 1)<sup>142</sup>, ou bien à une action (cc. 63, §§ 1-2; 425, § 3; 628, § 3; 1530; 1531, § 1; 1532 ; 1548, § 1 ; 1550, § 2, 2<sup>o</sup>; 1562, § 1; 1704, § 1). De cette trilogie Dieu-action-vérité, il n'y a pas de justice sans la vérité<sup>143</sup>. En effet, l'office du juge ecclésiastique est défini, par le Pape Jean XXIII, comme « *ministerium veritatis* »<sup>144</sup>. Alors, la vérité objective et historique<sup>145</sup> devient la finalité du travail du juge<sup>146</sup>. Pour cela, dans tout procès canonique, « [l]a responsabilité à l'égard de la vérité est un des points fondamentaux de rencontre de l'Église avec chaque être homme, et il est de même l'une des exigences fondamentales qui déterminent la vocation de l'homme dans la

---

<sup>141</sup> Voir J.-L. HIEBEL, « Vérité, droit canonique et théologie pastorale », dans *RDC*, 62 (2012), 379; R. HEYER, « La question de Pilate. La vérité dans le commentaire johannique de Roland Sublon », dans *RDC*, 62 (2012), 237.

<sup>142</sup> « La vérité dont il s'agit dans le livre III du *CIC/83* n'est pas la vérité philosophique en tant qu'«adequatio rei et intellectus», mais la vérité concernant Dieu qui s'est donné à connaître par et en son Fils Jésus Christ dans l'Église catholique. Le mot «vérité» n'est pratiquement jamais employé seul. Il est utilisé avec des qualificatifs ou d'autres compléments qui en précisent le sens. Les expressions ainsi formées désignant la vérité varient selon qu'elles s'adressent à tous les hommes, pris tous ensemble sans distinction, disons à l'humanité, aux non baptisés ou encore au peuple de Dieu ». (A. KY-ZERBO, « Obligations et droits de tous les hommes vis-à-vis de la vérité dans le livre III du Code de droit canonique de 1983 », dans *RDC*, 62 [2012], 306).

<sup>143</sup> « Il existe une relation entre le droit et la justice et entre la vérité et la justice ». (D. LE TOURNEAU, « La protection de la vérité dans les discours de S.S. le Pape Jean-Paul II à la Rote Romaine », dans *FC*, 2 [2007], 73).

Voir JEAN-PAUL II, Allocution à la Rote romaine, 28 janvier 1994, dans *AAS*, 86 (1994), 947-952, traduction française dans J. THORN (dir.), *Le Pape s'adresse à la Rote*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1994, 238-242.

<sup>144</sup> Voir JEAN XXIII, Allocution à la Rote romaine, 13 décembre 1961, dans *AAS*, 53 (1961), 819, traduction française dans J. THORN (dir.), *Le Pape s'adresse à la Rote*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1994, 74.

<sup>145</sup> Voir J.-L. ACEBAL, « Le rôle du juge dans le diocèse », dans *Concilium*, 127 (1977) (= ACEBAL, « Le rôle du juge dans le diocèse »), 56.

<sup>146</sup> « Dans tous les procès ecclésiastiques, la vérité devra toujours être, du début jusqu'à la sentence, fondement, mère et loi de la justice. Tous les actes du jugement ecclésiastique peuvent et doivent être source de vérité, en particulier les actes de la cause et, parmi ceux-ci, les actes de l'instruction ». (D. LE TOURNEAU, « Questions canoniques et ecclésiologiques d'actualité dans les discours de S. S. Jean Paul II à la Rote Romaine [1979-1988] », dans *Ius Canonicum*, 28 [1988] [= LE TOURNEAU, « Questions canoniques et ecclésiologiques d'actualité dans les discours de S. S. Jean Paul II à la Rote Romaine (1979-1988) »], 609).

communauté ecclésiale »<sup>147</sup>. Le Code condamne le mensonge (c. 63, § 2); pour rendre la justice, le juge a devant les yeux la vérité des faits (cc. 63, §§, 1-2; 1530; 1704 §, 1)<sup>148</sup>. Cependant, assez souvent, la vérité et la justice sont confrontées à la loi du secret canonique (cc. 1532; 1548 § 2 ; 1550 § 2, 2°; 1562 § 1)<sup>149</sup>. Alors, notre question est : le secret d'office viole-t-il le droit à la vérité ?

Le droit à la vérité « est lié au droit à un recours effectif, y compris le droit à une enquête effective, à la vérification et à la divulgation publique des faits, ainsi que le droit à la réparation »<sup>150</sup>. Trois de ces droits connexes à celui de la vérité sont contrôlés par la loi du secret canonique. Nous parlons justement des droits à une enquête effective (c. 1717), à la vérification et à la divulgation publique des faits (cc. 1455, § 3; 1554; 1582)<sup>151</sup>.

Il y a une différence entre l'enquête préliminaire et l'instruction de la cause, ou encore entre l'enquêteur et le juge d'instruction. L'objectif d'une enquête préliminaire est d'analyser les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit afin d'éviter des procès inutiles (c. 1718, § 4). L'enquêteur n'est pas le juge - ou il ne peut pas l'être - toutefois, il a les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations qu'un auditeur dans un procès (cc. 1428, § 3; 1561; 1717, § 3). Donc, son rôle principal est de faire enquête<sup>152</sup>. Jusqu'où l'enquêteur peut aller dans sa recherche de la vérité des faits,

<sup>147</sup> JEAN-PAUL II, Lettre encyclique *Redemptor hominis*, 4 mars 1979, n° 19, dans *AAS*, 71 (1979), 309, traduction française dans *DC*, 76 (1979), 316.

<sup>148</sup> Cf. LE TOURNEAU, « Questions canoniques et ecclésiologiques d'actualité dans les discours de S. S. Jean Paul II à la Rote Romaine (1979-1988), 609.

<sup>149</sup> Voir D. BURKE, « Secrecy Keeps Victims, Accused in the Dark », dans *National Catholic Reporter*, vol. 46, n° 19, (2010), 8.

<sup>150</sup> Voir E. GONZÁLEZ, H. VARNEY (dir.), *Recherche de la vérité : Éléments pour la création d'une commission de vérité efficace*, New York, Centre international pour la justice transitionnelle, 2013 (= GONZÁLEZ, *Recherche de la vérité : Éléments pour la création d'une commission de vérité efficace*), 3.

<sup>151</sup> La divulgation publique des faits est déjà étudiée dans le chapitre précédant.

<sup>152</sup> Une enquête dans le sens d'investigation. « L'actuelle expression "*investigatio*" dérive de (*in*) *vestigare*. Qui signifie "suivre les traces" et indique le fait de chercher avec assiduité et avec soin

considérant qu'il doit veiller à ce que cette enquête prudente<sup>153</sup> ne compromette la bonne réputation de quiconque (c. 1717, § 2) ? N'est-ce pas une limite au droit à la vérité pendant l'enquête ? Cette même question se pose, aussi, pendant l'instruction de la cause<sup>154</sup>. Si le juge est tenu au secret, il est, de même, tenu de rechercher la vérité. Mais, comment trouver la vérité si l'accusé n'a pas l'obligation de confesser son propre délit et de répondre aux questions du juge (c. 1548 §, 2, 2°) ? Quel crédit le juge ecclésiastique peut-il donner à une personne qui a le droit de cacher certaines informations nécessaires pour la suite du procès (c. 1546, § 1) ? Comment le juge ecclésiastique peut-il vérifier une information qu'il doit garder secrète ? Quelle est la limite de son pouvoir inquisitorial<sup>155</sup> ?

« Le juge, dont la mission est de rendre la justice, se trouve, au cours du procès, face à deux réalités : celle du fait, qui exige la détermination d'une vérité objective, et celle de la loi, qui réclame la fidélité à la norme. L'adhésion ferme à

---

minutieux, en suivant chaque trace ou indice possible. La traduction italienne "*indagine*" indique plus généralement une activité systématique, menée dans le but de déterminer la vérité autour d'un fait précis ». (AYIKULI ADJUWA, La sollicitude pastorale de l'évêque diocésain et du juge dans la procédure canonique, 31-32).

<sup>153</sup> L'enquête préalable aux poursuites doit être secrète. Et, dans le premier chapitre, nous avons démontré que le Code en vigueur utilise l'expression « enquête prudente » en lieu et place de « enquête secrète » selon le c. 1943 du *CIC/17*. Voir J.-P. DURAND, « La confidentialité dans le gouvernement et l'accompagnement, à la lumière de la canonicité de l'Église catholique », dans *RÉTM*, n° 222 (2002), 236.

<sup>154</sup> L'instruction de la cause est l'étape où les parties peuvent faire valoir leur droit à la vérification des faits.

<sup>155</sup> Le juge peut faire un transport sur les lieux (c. 1582). Mais, il n'a pas le même pouvoir inquisitorial qu'un juge civil en ce qui à trait à la perquisition, aux fouilles et à des saisis.

« Dans la réglementation de cette preuve, le législateur accorde au juge la liberté de décider de son opportunité et de son exécution ; il lui impose comme seule condition d'indiquer sommairement, par décret, après avoir entendu les parties, ce qu'il convient de faire dans cette reconnaissance et de dresser un procès-verbal des opérations qui ont été effectuées. Le c. 1806 du *CIC/17* laissait le juge libre d'apprécier la nécessité de cette preuve ; aujourd'hui, il n'est plus requis que la preuve soit nécessaire. Il suffit que le juge l'estime opportune. Dans la pratique, l'ordonnance du juge doit porter les mentions suivantes : le lieu, la date — le jour et l'heure — à laquelle il sera procédé et citer toutes les personnes qui doivent y assister. Les personnes convoquées étant présentes, le juge donnera la parole à celui qui a demandé la reconnaissance, puis il la donnera à la partie adverse. Une fois qu'il aura entendu les témoins et les experts, le cas échéant, le juge examinera et pèsera les arguments fournis et établira ses conclusions ». (L. DEL AMO, J. CALVO, Commentaire c. 1582, dans *CDCBA*, 1970).

l'une et l'autre réalité engendre la justice »<sup>156</sup>. Alors, « la manifestation de la vérité veut que toute vérité soit bonne à dire et que l'on pose sur la table l'ensemble des éléments à l'appréciation du juge »<sup>157</sup>. Car, « [l]a justice est gouvernée par le principe du droit à la manifestation de la vérité qui s'oppose par essence à la protection de tout secret »<sup>158</sup>. Donc, « [l]e juge doit protéger les parties en même temps que la vérité »<sup>159</sup>. Mais, comment entend-t-il protéger les parties en même temps que la vérité tout en voilant certaines données du procès à cause du secret d'office ? Est-ce que la protection du secret l'emporte sur le droit à la preuve, à la manifestation de la vérité, et à l'information ?

#### 4.2.4 - Le secret d'office et le droit à l'information

Le droit à l'information est défini comme « le droit fondamental de l'individu et de la collectivité de savoir et de faire savoir ce qui se passe et que l'on a intérêt à connaître »<sup>160</sup>. Deux conditions interviennent pour ce droit : le partage de l'actualité<sup>161</sup>

<sup>156</sup> Ibid., art. « Le juge », dans *CDCBA*, 1761-1762.

Cf. PAUL VI, Allocution à la Rote romaine, 9 février 1976, dans *AAS*, 68 (1976), 204-208, traduction française dans *DC*, 73 (1976), 204-205; JEAN-PAUL II, Allocution à la Rote romaine, 4 février 1980, dans *AAS*, 72 (1980), 176-177, traduction française dans *DC*, 77 (1980), 206-208.

<sup>157</sup> F. FALLETTI, « Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'appel de Paris (U.C.E.C.A.P.), Colloque Annuel 2012, Le principe de la contradiction et le droit au secret », Cour d'appel de Paris, 11 décembre 2012, <http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:XhrsoK-eiJ4J:ucecap.org/sites/default/files/COLLOQUE%2520VD.doc+&cd=1&hl=fr&ct=clnk&gl=ca&client=safari> (6 août 2016).

<sup>158</sup> S. ABRAVANEL-JOLLY, *La protection du secret en droit des personnes et de la famille*, Paris, Defrénois, 2005 (= ABRAVANEL-JOLLY, *La protection du secret en droit des personnes et de la famille*), 250.

<sup>159</sup> A. BAMBERG, « "Pro rei veritate!" Pratique judiciaire canonique et recherche de la vérité », dans *RDC*, 62 (2012), 336.

<sup>160</sup> C. J. DERIVIEUX, *Manifeste pour le droit à l'information : De la manipulation à la législation*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2009 (= DERIVIEUX, *Manifeste pour le droit à l'information*), 51.

<sup>161</sup> « Certains systèmes juridiques considèrent que le droit à la vérité fait partie intégrante de la liberté d'information et de la liberté d'expression ». (GONZÁLEZ, *Recherche de la vérité : Éléments pour la création d'une commission de vérité efficace*, 3).

Le droit du public à l'information est qualifié de droit naturel. Voir P. KAYSER, *La protection de la vie privée par le droit : Protection du secret de la vie privée*, 3<sup>ème</sup> éd., Paris, Economica, 1995.

et l'utilité ou la nécessité de ce savoir partagé. Dès lors, le droit à l'information<sup>162</sup> fait appel au principe de la publicité, et à celui de la transparence. Mais, à cause de l'application de la loi du secret, le droit à l'information dans le procès canonique bute sur des difficultés liées à la publicité des débats et à la transparence. Comment appréhender ces obstacles ?

La publicité des débats est une garantie de justice<sup>163</sup>. Cette garantie est présente dans le *CIC/83*, mais pas de manière absolue et totale<sup>164</sup>. Sauf en cas de procédure secrète (c. 1559), seules sont admises dans la salle d'audience les personnes que la loi ou le juge estime nécessaires au déroulement du procès (cc. 1470, § 1; 1678, § 1, 1<sup>o</sup>)<sup>165</sup>. Plusieurs raisons expliquent le caractère secret du procès canonique.

---

<sup>162</sup> Le Code ne parle pas du droit à l'information. Cette expression est utilisée dans les textes de Vatican II.

« La première question concerne l'information, comme on dit, ou la collecte et la diffusion des nouvelles. Certes, il est évident qu'à la suite des progrès de la société moderne et des liens de plus en plus étroits entre ses membres, l'information est très utile et, le plus souvent, nécessaire ; en effet, la diffusion publique, faite au moment opportun, de nouvelles sur les événements et les affaires en cours en procure à chacun une connaissance plus exhaustive et continue, si bien que chacun peut apporter une contribution efficace au bien commun et que tous ensemble peuvent apporter plus facilement leur concours pour des progrès encore plus grands de toute la société civile. Il existe donc, inhérent à la société humaine, un droit à l'information sur les sujets qui intéressent les hommes, soit en tant qu'individus, soit comme membres d'une société, selon la situation de chacun ». (CONCILE VATICAN II, Décret sur les moyens de communication sociale *Inter mirifica*, 4 décembre 1963, [= *Inter mirifica*], n° 5, 57).

<sup>163</sup> Voir CLAVIJO VELASCO, *El secreto en el proceso canonico*, 35.

<sup>164</sup> « La question de la publicité des débats en justice conditionne celle de l'assistance [...]. La publicité est absolue et totale, si les audiences ont lieu en public; la publicité est relative ou partielle, si elle se limite à la présence des parties et de leurs avocats, et à la faculté qui leur est accordée de pouvoir examiner les actes à n'importe quel moment du procès. Dans les procès ecclésiastiques, la nature même de certaines causes (par exemple, les causes pénales des clercs, les causes matrimoniales, dans lesquelles des problèmes souvent délicats sont abordés) demande et exige que la publicité ne soit pas totale ». (L. DEL AMO, J. CALVO, art. « L'admission des personnes à l'audience; la rédaction et la conservation des actes », dans *CDCBA*, 1840).

<sup>165</sup> *Mitis iudex dominus Iesus* élargit ce point pour la procédure simplifiée comme suit : « Art. 18. § 1. Les parties et leurs avocats peuvent assister à l'examen des autres parties et des témoins, sauf si l'instructeur, en raison des circonstances de choses et de personnes, estime nécessaire de procéder autrement ». (FRANÇOIS, Lettre apostolique en forme de *Motu proprio* sur la réforme du procès canonique pour les causes de déclaration de nullité du mariage dans le code de droit canonique *Mitis iudex dominus Iesus*, 15 août 2015, dans *DC*, [https://w2.vatican.va/content/francesco/fr/motu\\_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio\\_20150815\\_mitis-iudex-dominus-iesus.html](https://w2.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio_20150815_mitis-iudex-dominus-iesus.html) [8 septembre 2015]).

D'abord, « [l']Église n'aime pas la justice-spectacle »<sup>166</sup>. Ensuite, « la procédure étant écrite, la garantie que constitue la publicité n'est pas nécessaire »<sup>167</sup>. Enfin, la publicité « peut être aussi occasion de scandale et servir d'arme inégale, dans des litiges entre des personnes honnêtes et dignes et d'autres qui cherchent plutôt à exploiter le sensationnel et l'agressivité pour nuire à leur adversaire »<sup>168</sup>. Ainsi, face au principe de la publicité des débats, le droit canonique, à diverses étapes de la procédure judiciaire et de son suivi médiatique, fait objection du principe de limites ou de restrictions à la liberté d'information (c. 1604, § 1)<sup>169</sup>. « Car toute connaissance n'est pas profitable [...] »<sup>170</sup>. Pour ces raisons et autres, l'Église catholique institutionnelle est critiquée pour avoir une culture du secret ou du silence<sup>171</sup>. C'est

<sup>166</sup> C. J. SCICLUNA, « Interview à propos des délits graves *delicta graviora* », traduction française dans *DC*, 107 (2010), 320.

<sup>167</sup> JACOBS, *Le droit de la défense dans les procès en nullité de mariage*, 86.

<sup>168</sup> L. DEL AMO, J. CALVO, Commentaire c. 1470, dans *CDCBA*, 1841.

<sup>169</sup> « À diverses étapes de la procédure judiciaire et de son suivi médiatique, est énoncé le principe de limites ou de restrictions à la liberté d'information, si ce n'est de totale interdiction de diffusion. Avant le procès notamment, et de manière à garantir l'ordre public, l'indépendance de la justice et le respect des droits des justiciables, peuvent être considérés : les provocations et apologies de crimes et de délits (non abordées au cours de la journée) ; le secret de l'enquête et de l'instruction ; le respect de la présomption d'innocence ; les publications interdites [...]. S'agissant du procès lui-même, les restrictions à la liberté d'information ont été évoquées à titre d'exceptions au principe de publicité des débats. À ce stade, peut être rattaché le principe du secret du délibéré. Après le procès, outre les limites, déjà mentionnées, au libre commentaire des décisions rendues, dès lors qu'il serait ainsi porté atteinte à l'autorité judiciaire, diverses autres dispositions, non spécifiques, peuvent restreindre l'exploitation ou le rappel de ces affaires, par certaines des personnes qui y ont participé, dans des documentaires ou des oeuvres de fiction, [...] ». (E. DERIVIEUX, « Contrôles réciproques, garanties et limites de la liberté d'information », dans *LEGICOM*, 48 (2012), 152).

« En règle générale, le droit à l'information doit céder devant les droits à la vie, à la sûreté individuelle et collective, à l'intimité, à la réputation et à la dignité, à une justice pleine et entière, tous droits concernant la sécurité psychologique et physique des individus et de la collectivité ». (DERIVIEUX, *Manifeste pour le droit à l'information*, 39).

« Le droit à l'information a cependant des limites ». (*Communio et progressio*, n° 42, dans *AAS*, 63 (1971), 609, traduction française dans *DC*, 68 (1971), 567).

<sup>170</sup> *Inter mirifica*, n° 5, 59.

Voir DERIVIEUX, *Manifeste pour le droit à l'information*, 51; N. COPIN, « Le rôle des médias dans la recherche du bien commun », dans UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LYON, *Les cahiers de l'institut catholique de Lyon, La recherche du bien commun : comment est-elle possible aujourd'hui?, Actes du colloque du 25 septembre 1998*, Université Catholique de Lyon, Lyon, 199, 82.

<sup>171</sup> Voir T. DOYLE, « The 1922 Instruction and the 1962 Instruction “*Crimen Sollicitationis*”, Promulgated by the Vatican », April 1<sup>st</sup> 2008, n° 25, <http://www.awrsipe.com/doyle/2008/2008-10-03-commentary%20on%201922%20and%201962%20documents.pdf> (13 avril 2010).

ainsi qu'aujourd'hui, l'opinion publique<sup>172</sup> pense que plus d'informations secrètes doivent être publiques dans l'Église, afin de préserver le bien commun. Car, un principe veut que : « [j]ustice est faite quand elle est vue »<sup>173</sup>. Ceci précisé, la transparence<sup>174</sup>, la publicité des débats peuvent être une preuve d'une justice impartiale. Cependant, la transparence et « [l]e droit de savoir ne supprime pas le nécessaire secret »<sup>175</sup> dans le droit canonique.

La tension entre le secret d'office du juge et le droit à l'information est souvent alimentée par le sensationnalisme des médias qui insistent sur leur droit de connaître, mais aussi de dire<sup>176</sup>. Au fait, qui a le droit d'être informé sur un procès canonique ? Ne sont-ce pas les parties, leurs avocats et défenseurs du lien ou promoteurs de justice selon la cause ? Les fidèles de l'Église, la société civile ont-ils le droit à cette information spécifique sur le procès canonique ? Si oui, quel en doit être l'objet ? Inclut-elle les investigations, les preuves, les témoignages, les actions des parties et la publication des actes ? Y a-t-il une limite à cette transmission d'information, et à l'obligation du secret d'office du juge ? La résolution de ces

---

« En droit canonique, le crime d'abus sexuels sur mineurs a toujours été considéré comme un des plus graves entre tous, ce que les normes canoniques ont constamment réaffirmé, en particulier la Lettre “*De delictis gravioribus*” de 2001, souvent citée de façon inopportune comme la cause d'une “culture du silence”. Qui sait et comprend de quoi il s'agit sait qu'elle a été un signal déterminant pour rappeler la gravité du problème à l'épiscopat et donner une impulsion réelle à l'élaboration de directives sur ce sujet ». (F. LOMBARDI, « Donner la preuve d'une volonté de transparence », dans *DC*, 107 (2010), 319).

<sup>172</sup> « L'“opinion publique” consiste dans une manière courante et collective de penser et de sentir de la part d'un groupe social plus ou moins important dans des circonstances déterminées de lieu et de temps. Elle indique ce que les personnes pensent communément sur un sujet, un fait, un problème d'un certain relief. L'opinion publique se forme par le fait qu'un grand nombre de personnes fait sien, le retenant vrai et juste, quand quelques uns ou quelques groupes qui jouissent d'une particulière autorité culturelle, scientifique ou morale le pensent et le disent ». (JEAN-PAUL II, Message pour la XX<sup>ème</sup> journée des communications sociales, 24 janvier 1986, dans *ORLF*, n° 5 [1986], 2).

Voir L. VILLEMEN, « opinion publique et *sensus fidei* », dans *DC*, 107 (2010), 82-86.

<sup>173</sup> SEN, *L'idée de justice*, 466.

<sup>174</sup> La notion de transparence est un concept flou qu'il ne faut pas confondre avec celle de la vérité. Voir T. ANATRELLA, « Au-delà du procès de Monseigneur Pican », dans *RÉTM*, n° 218 (2001) (= ANATRELLA, « Au-delà du procès de Monseigneur Pican »), 106, 117.

<sup>175</sup> *Ibid.*, 117.

<sup>176</sup> Voir GRAMS, *What Does Canon Law Say about Secrecy and Confidentiality?*, 1.

conflits passe par une bonne délimitation de la loi du secret dans la procédure canonique. Car, selon l'idée de J. Ravanas, reprise par S. Abravanel-Jolly, « la protection du secret [...] ne peut être appréciée que si l'on en mesure l'étendue »<sup>177</sup>.

### 4.3 - LES LIMITES DE L'OBLIGATION DU SECRET D'OFFICE DU JUGE

Le juge, comme tout membre de la curie diocésaine, est lié par serment au secret d'office (c. 1455, § 3) qu'il doit garder selon les limites du droit universel et particulier du diocèse (c. 471, 2<sup>o</sup>). Dans cette troisième et dernière partie de ce chapitre, nous explorerons l'étendue de l'obligation du secret d'office du juge. Laquelle obligation peut cesser selon une interprétation large des cc. 1202-1203<sup>178</sup>, pour des causes intrinsèques et extrinsèques<sup>179</sup>.

#### 4.3.1 - Les limites pour des causes intrinsèques

Les obligations du secret d'office du juge peuvent cesser pour des causes intrinsèques mentionnées dans les trois premiers numéros du canon 1202. Ces causes sont : le consentement du maître du secret, la notoriété des faits, et le salut des âmes qui est la loi suprême de l'Église<sup>180</sup>.

<sup>177</sup> ABRAVANEL-JOLLY, *La protection du secret en droit des personnes et de la famille*, 215.

<sup>178</sup> Ces canons n'existent pas dans le *CCEO*.

<sup>179</sup> Pour d'autres, comme O. Échappé et K. Martens, il y a deux limites à la protection du secret : les limites d'intérêt privé et les limites d'intérêt général. Voir ÉCHAPPÉ, « Le secret en droit canonique et en droit français », 243; MARTENS, « Le secret dans la religion catholique », 273.

<sup>180</sup> « In general, the three causes that allow for the cessation of the obligation of secrecy include: (1) consent by the owner of the secret; (2) the secret is known publicly; (3) preventing harm to the community or individuals ». (R. REGAN, *Professional Secrecy in the Light of Moral Principles*, Washington, D.C., Augustine Press, 1943, 101).

« Excusing causes most commonly employed by moral theologians that allow for the revelation of the secret stem from a desire to prevent some greater degree of harm. They look to four possible areas of harm: (1) to the community; (2) to the owner of the secret; (3) to an innocent third person; and even (4) to the professional person who possesses the secret ». (R. REGAN, J. MACCARTNEY, « Professional Secrecy and Privileged Communications », dans *The Catholic Lawyer*, 2 (1956), 7).

#### 4.3.1.1 - Le consentement du maître du secret

Est communément appelé « maître du secret », la personne qui, de par un acte de sa volonté, décide de partager, avec autrui, sous le sceau du secret, une information confidentielle. Le maître du secret, de par son consentement, peut soustraire le juge de son obligation à respecter le serment du secret d'office. Mais, considérant l'adage *volenti non fit injuria*<sup>181</sup>, existe-t-il des conditions pour la licéité et la validité du consentement de celui-ci, surtout quand il s'agit d'un secret partagé<sup>182</sup> ? Est-ce que la volonté du maître du secret est toute puissante, justifiant alors le renoncement à tout secret sans restrictions aucunes<sup>183</sup> ?

La renonciation à la protection du secret est licite quand le maître du secret a lui-même consenti à ce que le juge révèle cette information confidentielle avec les parties en cause<sup>184</sup>. Mais, qui peut et doit licitement donner son consentement quand le secret est partagé avec deux ou plusieurs personnes ? La réponse n'est pas facile pour deux raisons : 1) le Code n'en fait pas mention, et 2) il n'y a pas une doctrine en possession pacifique à cette question. Si pour les uns, le consentement d'un des maîtres suffirait pour la licéité<sup>185</sup>. Mais pour les autres, il faut le consentement de tous<sup>186</sup>.

---

<sup>181</sup> H. ROLAND, L. BOYER, *Adages du droit français*, 2<sup>ème</sup> éd., vol. 2, Lyon, Éditions L'Hermès, 1986, n° 306, 1091-1094.

<sup>182</sup> L'exemple d'un mariage célébré en secret (cc. 1130-1133).

<sup>183</sup> Voir J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, 5<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2012, 286-290; ABRAVANEL-JOLLY, *La protection du secret en droit des personnes et de la famille*, 13.

<sup>184</sup> Voir ABRAVANEL-JOLLY, *La protection du secret en droit des personnes et de la famille*, 217.

<sup>185</sup> C'est la position de Ravanas. Voir J. RAVANAS, « Protection de la vie privée », dans *Juris-classeur Civil*, art. 9, fasc. 10, 1996; P. BERCHON, « Droit à réparation : Atteintes aux droits de la personnalité », dans *Juris-classeur Civil*, fasc. 133-1, 1990, n° 48 (=BERCHON, « Droit à réparation »).

<sup>186</sup> C'est la position de P. Berchon et de P. Kayser. Voir P. KAYSER, *La protection de la vie privée par le droit : Protection du secret de la vie privée*, 3<sup>ème</sup> éd., Paris, Economica, 1995, 340.

Pour sa validité, le consentement du maître du secret doit respecter les formalités et les exigences imposées par le Code (cc. 124, § 1; 127, § 2, 2°). Ces formalités et exigences imposent trois conditions. La première se rapporte à la capacité du maître du secret à ester en justice. Car, pour qu'un acte juridique soit valide, il est requis qu'il soit posé par une personne capable (c. 124, § 1). Par exemple, s'il s'agit d'un mineur, ses parents, tuteurs ou curateurs sont considérés comme les maîtres du secret (c. 1478). La deuxième est la forme du consentement. Pour délier le juge de l'obligation de garder cette information confidentielle, le maître du secret doit, volontairement et expressément, renoncer au privilège que lui accorde le Code<sup>187</sup>. Et enfin, la troisième regarde les limites du consentement : le juge « doit se limiter au contenu même de la divulgation à laquelle la personne consent »<sup>188</sup>. Il faut préciser que ce consentement donné n'est pas une faculté habituelle accordée au juge, il est plutôt considéré comme une exception.

Au sujet du pouvoir de la volonté du maître du secret, S. Abravanel-Jolly pour répondre à cette question s'est appuyée sur la théorie de l'autonomie de la volonté, c'est-à-dire « la personne est libre de ses actes, du moment qu'elle ne nuit pas à autrui »<sup>189</sup>. Dès lors, le maître du secret est libre de disposer de cette information

---

« [...] le fait que le secret de la vie privée soit partagé avec des tiers ne devrait pas permettre à ceux-ci de le révéler ou d'en autoriser la révélation au détriment de la personne concernée et avec laquelle les tiers ont partagé ce secret. Il apparaîtrait peut-être plus régulier que le secret ne puisse être levé que du consentement de tous ceux qui ont été appelés, par leur volonté commune ou par la force des choses, à le partager ». (BERCHON, « Droit à réparation »).

<sup>187</sup> « c. 1524, § 3. Pour être valable, la renonciation doit être faite par écrit et signée par la partie elle-même ou par son procureur muni cependant d'un mandat spécial; elle doit être communiquée à l'autre partie, acceptée ou du moins non attaquée par elle, et admise par le juge ».

« Si le consentement peut être a priori tacite, il faut néanmoins qu'il soit certain. Mais, en pratique, les difficultés de preuve de son caractère certain remettent en cause la possibilité du consentement tacite. Le plus souvent, le consentement doit donc être exprès ». (ABRAVANEL-JOLLY, *La protection du secret en droit des personnes et de la famille*, 218).

<sup>188</sup> Ibid., 220.

<sup>189</sup> ABRAVANEL-JOLLY, *La protection du secret en droit des personnes et de la famille*, 13; F. TERRÉ, P. SIMLER, Y. LEQUETTE, *Droit civil : les obligations*, 6<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 1996, 25.

confidentielle qu'il détient. Cependant, dans le cas où cette permission de révéler ce secret peut nuire à autrui, au bien commun, ou encore si elle va à l'encontre de l'intérêt de qui le serment avait été émis (c. 1202, 1°), le maître du secret reste donc lié au serment du secret<sup>190</sup>. C'est le cas pour le sacrement de la confession, où le pénitent comme le confesseur n'ont pas la volonté toute puissante pour se libérer du secret confessionnal (c. 1550, § 2, 2°)<sup>191</sup>.

#### 4.3.1.2 - La notoriété du secret

Une information confidentielle est considérée comme notoire, quand elle est portée « à la connaissance du public, soit par l'intéressé lui-même, soit de manière extérieure et préalable à la divulgation »<sup>192</sup>. Mais, la divulgation de cette information confidentielle ne doit pas venir d'une quelconque initiative ou même de la nonchalance du tribunal (c. 1455, § 3). Sinon, ce serait, dans les deux cas, un véritable outrage à la loi du secret canonique.

Par ailleurs, deux situations sont généralement engendrées par la notoriété d'une information confidentielle, à savoir l'empêchement d'honnêteté publique (c. 1093) et le scandale (c. 1202, 2°)<sup>193</sup>. Ce sont ces deux situations qui diriment

---

<sup>190</sup> On distingue quatre causes principales qui permettent de manifester un secret : 1) le bien propre de celui qui a reçu la confidence; 2) le bien d'un tiers; 3) le bien de celui qui a livré le secret; 4) le bien public.

<sup>191</sup> « Mais il y a des secrets qu'il faut absolument taire, même au médecin, même en dépit d'inconvénients personnels graves. Le secret de la confession ne souffre pas d'être dévoilé; il est exclu également que le secret professionnel soit communiqué à un autre, y compris au médecin. Il en va de même pour d'autres secrets ». (PIE XII, *Allocutio ad Rotam Romanam*, 13 avril 1953, dans *AAS*, 45 [1953], 283).

<sup>192</sup> ABRAVANEL-JOLLY, *La protection du secret en droit des personnes et de la famille*, 223.

<sup>193</sup> Le scandale empêche un plus grand bien. Face au scandale, la loi du secret n'est plus de mise.

« La définition usuelle : *factum vel dictum minus rectum praebens (alteri) occasionem ruinae*, envisageait le scandale comme un acte externe ou une parole qui, soit parce que mauvais en eux-mêmes, soit parce que paraissant mauvais dans les circonstances, pouvaient conduire les autres au péché, ruine spirituelle. Les distinctions entre direct et indirect concernaient l'intention de celui qui

l'obligation du secret d'office du juge. Dès lors, la présomption d'ignorance du juge sur ce fait notoire n'est pas présumée (c. 15, § 2).

#### 4.3.1.3 - La loi suprême de l'Église

La cause finale de la loi du secret canonique est le bien commun qui est aussi le bien des âmes (c. 1752)<sup>194</sup>. Aussi, sauf si la cause est pénale (c. 1455, § 1), la loi du secret canonique cesse-t-elle avec la disparition de la cause finale (c. 1202, 3°)<sup>195</sup>, ou quand une atteinte grave au bien des âmes risquait de se produire du fait de l'observation du secret (c. 1132). Toutefois, il faut agir avec prudence, et éviter un

---

faisait scandale : s'il l'avait simplement prévu et permis, il s'agissait de scandale indirect. Le scandale direct était toujours mauvais ; le scandale indirect, dû à une action bonne en soi, pouvait se justifier dans certaines circonstances, selon les critères de l'acte à double effet ». (E. MCDONAGH, « Le jugement de scandale », dans *Concilium*, 127 [1977], 117).

<sup>194</sup> « Le “*salus animarum*”, finalité de toute activité ecclésiale et auquel est ordonné bien entendu aussi toutes les procédures canoniques, même s'il est avant tout en référence au salut personnel de l'individu concerné, c'est-à-dire celui à cause de qui une quelconque procédure est engagée ; ce *salus animarum* même s'il semble en première vue individuel, il ne l'est pas du tout, puisque dans l'Église de même que la faute ou l'injustice d'un seul a une dimension ecclésiale, c'est-à-dire entame la sainteté de l'Église tout entière, il en est de même du bien juridique qui a la même dimension. Donc dans l'Église le salut individuel n'exclue pas celui des autres, au contraire implique même celui des autres ». (AYIKULI ADJUWA, La sollicitude pastorale de l'évêque diocésain et du juge dans la procédure canonique, 215).

Est-ce pourquoi, le but principal de tout procès canonique est le salut des âmes. Cette finalité spirituelle des préceptes canoniques était le premier des dix principes de la revision du *CIC/83* que nous citons: « 1°) Dans la mise à jour du droit, le caractère juridique du nouveau code exigé par la nature sociale de l'Église, devra être absolument conservé. C'est pourquoi, il appartient au Code de présenter des règles afin que les fidèles dans la pratique de leur vie chrétienne participent aux biens que leur offre l'Église et qui les mènent au salut éternel. Pour cela, le Code doit définir et protéger les droits et les obligations de chacun envers les autres et envers la société ecclésiale en tant qu'ils regardent le culte de Dieu et le salut des âmes ». (*Comm.*, 1 [1969], 78-79, traduction française dans *CDCBA*, 87).

<sup>195</sup> « Comme l'obligation du secret est fondée principalement sur le bien public, elle peut cesser quand le bien public le demande, suivant cet adage : le salut de la société est la loi suprême. Mais il faut un bien public proportionné, de sorte qu'on doit comparer l'avantage de parler au dommage de se taire. Par exemple, celui qui par secret commis voit qu'on veut trahir sa ville ou sa patrie, peut et doit manifester son secret s'il ne peut les sauver autrement ». (F. GIRERD, art. « Secret [violation d'un] », dans J. BRICOUT [dir.], *Dictionnaire pratique des connaissances religieuses*, t. 6, Paris, Letouzey et Ané, 1928, col. 289).

« Le bien public dont il est ici question est celui de toute collectivité ecclésiastique ou civile. C'est pour le sauvegarder que l'obligation du secret a été introduite dans les us et coutumes; aussi cesse-t-elle dès que l'intérêt commun exige la révélation. Le salut de l'État n'est-il pas la loi suprême : *salus reipublicae suprema lex* ». (N. IUNG, art. « Secret d'ordre naturel », dans A. VACANT, *Dictionnaire de théologie catholique*, t. 14/2, Paris, Letouzey et Ané, 1941, col. 1759).

mauvais jugement rapide. La révélation du secret n'est « permise que si la gravité du dommage qui menace d'être fait au bien commun d'une société est proportionnée à l'importance du secret »<sup>196</sup>. Cette cause intrinsèque, souvent appliquée dans les causes matrimoniales, est évoquée comme une conséquence de la notoriété du secret.

#### 4.3.2 - Les limites pour des causes extrinsèques : la dispense et la commutation

Les obligations du secret d'office du juge peuvent cesser pour des causes extrinsèques qui sont : la dispense et la commutation<sup>197</sup> (cc. 1202, 4°; 1203). La dispense, au sens stricte, n'est pas une loi, et elle est même contraire à la loi. Car la loi est une norme générale qui est applicable à toute personne. Elle a donc un destinataire abstrait. Or, la dispense vise une personne ou un groupe de personnes bien déterminées<sup>198</sup>. Le c. 85 du *CIC/83* définit la dispense comme un « relâchement de la loi purement ecclésiastique dans un cas particulier ». En conséquence, « il ne peut y avoir de dispense (sauf dans les cas exceptionnels d'exercice du pouvoir ministériel ou vicaire du Pontife romain) en matière de droit divin naturel ou positif »<sup>199</sup>. S'il en est ainsi, qui sont compétents pour dispenser le juge de son obligation du secret d'office ? Seraient-ce les vicaires épiscopaux ou généraux (c. 85) ? Ou bien l'évêque diocésain (cc. 85, 87), ou serait-ce uniquement le Siège Apostolique (c. 87) ?

En principe, « une dispense n'est pas réservée au législateur. Les dispenses peuvent être accordées par divers responsables et leurs délégués, de même qu'à des

---

<sup>196</sup> Ibid., col. 1759.

<sup>197</sup> En droit canonique, la commutation a le sens de substitution ou d'atténuer. Elle suit les mêmes principes que ceux de la dispense. Voir R. NAZ, art. « Commutation de legs pieux », « Commutation d'œuvres pies », « Commutation de peine », dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 3, Paris, Letouzey et Ané, 1942, col. 1181-1183; J. CREUSEN, art. « Commutation de vœu », dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 3, Paris, Letouzey et Ané, 1942, col. 1183-1186.

<sup>198</sup> Voir P. LOMBARDÍA, « Titre I, Les lois de l'Église », dans *CDCBA*, 100-101.

<sup>199</sup> P. LOMBARDÍA, Commentaire c. 85, dans *CDCBA*, 176.

personnes déléguées par le droit »<sup>200</sup> (cc. 14; 87, § 2; 88-89). Le secret canonique est une loi disciplinaire et universelle générale (c. 12)<sup>201</sup>. De ce fait, puisqu'il ne s'agit pas d'une loi diocésaine (c. 88), les vicaires épiscopaux ou généraux n'ont pas le pouvoir d'en dispenser, restant sauve les dispositions du c. 87, § 2. Sachant que le secret canonique est une loi disciplinaire, on pourrait être tenté de croire que l'évêque diocésain peut en dispenser. Nonobstant, vu que le secret canonique est une loi procédurale et pénale<sup>202</sup>, la dispense est réservée au Saint-Siège (c. 87 §1)<sup>203</sup>. En outre, dans les cas contentieux, matrimoniaux et civils, il semble que le juge, après avoir évalué les limites pour les causes intrinsèques, puisse accorder des dispenses à l'obligation d'observer le secret qui a été imposé par lui (c. 1455, § 3)<sup>204</sup>. Quant au secret qui est imposé aux juges selon les directives diocésaines (cc. 471, 2°; 1455, §§ 1-2), l'évêque ne paraît pouvoir les en dispenser qu'exceptionnellement, comme il peut dispenser de toute loi générale quand sont réunies les conditions prévues par le c. 81. Enfin rappelons qu'en aucun cas, une demande de dispense ne peut jamais

---

<sup>200</sup> J. HUELS, *Liturgie et droit : le droit liturgique dans le système du droit canonique de l'Église catholique*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2007, 189.

Par exemple, selon les limites du droit, plusieurs personnes sont compétentes quand il s'agit de dispenser au for interne, et nous citons : l'ordinaire et tout évêque (c. 1355, § 2), le chanoine pénitencier (c. 508, § 1), le confesseur (c. 1357, § 1), et même le ministre sacré dûment délégué que le prêtre ou le diacre qui assiste au mariage selon le can. 1116, § 2, quand il est question des empêchements occultes au for interne (c. 1079, § 2). Mais, pour la licéité de la dispense, le c. 90 réclame une cause juste et raisonnable, qui est un bien spirituel dans le cas du for interne par exemple. Ceci dit, la dispense au for interne canonique fait référence au bien spirituel d'une personne ou d'un groupe. C'est ainsi que le c. 87, § 1 donne à l'évêque diocésain le pouvoir de dispenser « les fidèles des lois disciplinaires tant universelles que particulières portées par l'autorité suprême de l'Église pour son territoire ou ses sujets », quand une raison spirituelle l'exige.

<sup>201</sup> Au contraire, le bien commun est une loi constitutive (c. 223).

<sup>202</sup> La procédure pénale n'est assujettie à aucune forme de dispense et elle est d'interprétation stricte (c. 18). À ne pas oublier, « [e]st d'interprétation stricte, selon le c. 36, § 1, non seulement la dispense, mais aussi le pouvoir lui-même de dispenser accordé pour un cas déterminé » (c. 92).

<sup>203</sup> La dispense du secret pontifical ne peut être accordée que par le pape. On lit en effet dans la formule du serment par laquelle on s'engage à observer le secret ainsi nommé qu'il pourra y être dérogé avec la « *peculiaris facultas aut dispensatio expresse a Summo Pontifice tributa* ». (Voir PIE X, *Ordo Servandus in sacris congregationibus tribunalibus officiis Romanae curiae*, dans *AAS*, 1 [1909], 83).

<sup>204</sup> Cf. R. NAZ, art. « Secret », *Dictionnaire de droit canonique*, t. 7, Paris, Letouzey et Ané, 1965, col. 899.

intervenir pour le secret de la confession, même si c'est à la demande du pénitent (c. 1550, § 2, 2<sup>o</sup>)<sup>205</sup>.

## CONCLUSION

L'intention de cet avant-dernier chapitre est d'étudier la manière de préserver le bien en rapport avec la loi du secret canonique. Nous croyons avoir mis en lumière les principales difficultés de la protection d'un droit collectif (le bien commun) par un autre objectif (la loi du secret canonique)<sup>206</sup>. Difficile d'obtenir, en effet, une équation équilibrée entre les plaintes ou la protection de la victime et les droits fondamentaux de l'accusé<sup>207</sup>, ou encore entre les droits de chacun des fidèles, le bien commun et la loi du secret canonique<sup>208</sup>. Cela peut donner naissance à des tensions

---

<sup>205</sup> « Il semble que, même avec la permission du pénitent, le prêtre ne puisse pas révéler à d'autres le péché qu'il connaît sous le secret de la confession. Ce que le supérieur ne peut pas, l'inférieur ne le peut pas non plus. Or le Pape lui-même ne pourrait pas donner au confesseur la permission de révéler un péché connu par la confession. Le pénitent ne le peut donc pas non plus ». (SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique. La pénitence [supplément, questions 1-20]*, t. 2, traduction française par E. Hugueny, Paris, Desclée & Cie, 1931, 217).

<sup>206</sup> Rappelons-nous que le droit subjectif était l'une des préoccupations majeures pendant la révision du Code. Ainsi, des dix principes de la rédaction du *CIC/83*, nous constatons que deux font allusion à ce droit de manière implicite (n° 1, 6), et le troisième (n° 7) l'évoque explicitement en ces termes : « 7°) Pour que ces principes soient convenablement mis en pratique, il faut apporter un soin particulier à régler la procédure qui regarde la protection des droits subjectifs ; c'est pourquoi dans la révision du droit on fera attention à ce qui jusqu'ici manquait beaucoup dans ce domaine, à savoir les recours administratifs et l'administration de la justice ; à cette fin, les diverses fonctions du pouvoir ecclésiastique, c'est-à-dire le pouvoir législatif, le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire doivent être clairement distingués et l'on devra définir adéquatement quels organismes devront exercer chacun d'entre eux ». (*Comm.*, 1 [1969], 83, traduction française dans *CDCBA*, 88).

<sup>207</sup> Voir LLOBELL, art. « L'équilibre entre les intérêts des victimes et les droits des accusés », 71-147; F. G. MORRISEY, « Canons 277, §§2 & 3; 212, §3; 221, §§1 & 3 - Policy Governing Intervention and Treatment of a Priest Accused of Sex Abuse », dans K. W. VANN, L. JARRELL (dir.), *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions 1992*, Washington, DC, CLSA, 1992, 61-64.

<sup>208</sup> « À première vue, le droit à la vie privée semble protéger seulement l'individu et ne tient pas compte du bien commun. Mais une analyse plus poussée révèle que la protection de l'individu et le bien commun ont le même destin. L'exemple du secret de la confession en fournit une illustration. À première vue, ce secret protège le pénitent, ce qui explique l'attitude de certains auteurs voulant se débarrasser du caractère absolu du secret sacramentel. Comme ce secret protège non seulement des intérêts individuels, mais aussi le bien commun, l'angle d'incidence change. Ici aussi, un exemple peut nous éclairer. Il est parfaitement possible qu'un criminel confesse à son confesseur un meurtre ou encore des abus sexuels. On entend parfois dire que, dans des cas semblables, le confesseur devrait être libéré du secret sacramentel pour mieux combattre la criminalité : on protégerait ainsi un bien supérieur – à savoir la vie des autres – en sacrifiant un bien inférieur, notamment la protection de l'individu.

entre le bien commun et la loi du secret canonique. Ces possibles tensions sont tempérées dans certaines limites eu égard aux causes intrinsèques et extrinsèques du secret d'office. Au regard de tout cela, il y a lieu d'avancer trois considérations.

La première concerne le juge même. Comme médiateur de la justice et protecteur des droits individuels, le juge doit être quelqu'un d'équilibré (sens de la mesure<sup>209</sup>), impartial, capable de respecter et de faire respecter les prescriptions du droit, et dédié à son office comme un ministère pastoral<sup>210</sup>. La deuxième est liée aux droits de défense et à la recherche de la vérité. Dans le cas où une information confidentielle peut influencer la sentence, le juge ne doit pas en tenir compte, sans entendre l'autre partie. Pour l'utiliser dans la sentence définitive, le juge doit vérifier s'il a le droit de franchir la frontière de son obligation à respecter la loi du secret<sup>211</sup>. Si, après vérification, il lui est obligatoire de se soumettre au serment inhérent à sa

---

Cependant, ce pesage n'est pas correct : le secret sacramentel protège non seulement l'individu, mais aussi et peut-être plus profondément encore, le bien commun, par le biais du sacrement de la confession et la confiance qu'on peut avoir dans ce sacrement. L'enjeu est plus important que l'on croirait. On peut certainement conclure que le secret contient un volet public et un volet privé ». (ÉCHAPPÉ, « Le Secret en droit canonique et en droit français », 243).

« [O]n constate qu'il y a deux aspects liés à l'obligation au secret : il y a d'abord, bien évidemment, un aspect privé, c'est-à-dire la protection des biens privés. L'intérêt d'un individu y est protégé. Moins évident est la présence d'un aspect public : l'obligation au secret fait plus que protéger un simple intérêt individuel. Elle protège aussi un système et la confiance qu'on peut faire au système. Ceci nous mène à une conclusion bien importante : celui qui veut toucher au système actuellement en place – même en faisant la distinction entre un bien supérieur et un bien inférieur, en sacrifiant le dernier au profit du premier – doit savoir qu'il ne touche pas seulement aux intérêts privés, mais aussi et peut-être surtout aux intérêts publics. Cette dernière démarche pourrait menacer le système dans son entièreté. Et est-ce vraiment ce que l'on veut ? ». (K. MARTENS, « Le secret dans la religion catholique », dans *RDC*, 52 [2002], 274).

<sup>209</sup> « Lorsqu'on énonce que le juge doit avoir le sens de la mesure, c'est qu'on entend qu'il doit se méfier de lui-même, de ses enthousiasmes, de ses impulsions, des flatteries d'un entourage intéressé, des séductions d'un monde très médiatisé. Avoir une attitude mesurée, c'est se garantir de tous les excès et s'efforcer de faire des choix, de solutions, qui, en conscience, paraissent justes et équitables ». (P. BÉZARD, art. « La conscience du magistrat », dans J.-B. D'ONORIO [dir.], *La conscience et le droit*, Paris, Pierre Téqui, 2002, 118).

<sup>210</sup> Voir LLOBELL, art. « L'équilibre entre les intérêts des victimes et les droits des accusés », 147; ACEBAL, « Le rôle du juge dans le diocèse », 55.

<sup>211</sup> Cette obligation cesse selon les limites pour des causes intrinsèques et extrinsèques (cc. 1202-1203), restant sauf le secret de la confession (c. 1550, § 2, 2°). Voir CLAVIJO VELASCO, *El secreto en el proceso canonico*, 42-46.

charge, il peut, ou bien, informer l'avocat/procureur respectif des parties<sup>212</sup>; ou bien inviter le maître du secret à renoncer à la protection de cette information donnée confidentiellement. La dernière considération se réfère à la question de l'information. Que peut annoncer le juge à la communauté ecclésiale avant, pendant et après le procès ? Avant le procès, considérant la présomption d'innocence, le juge ne peut rendre public que, tout en respectant les clauses du c. 1455, les informations contenues dans le libelle introductif d'instance. Pendant le procès, les informations doivent être révélées aux parties et à leur avocat. Et après le procès, considérant que la chose devienne jugée, le juge a l'obligation de rendre public aux parties la sentence définitive pour les suites nécessaires (cc. 1610, § 3; 1614-1615; 1630, § 1; 1621; 1668, §§ 1, 3). Häring précise que si on communique un secret cela ne doit pas se faire « *aveuglément* » mais « *selon la charité et la justice* »<sup>213</sup>. Cependant cette recherche aurait été entachée d'un manque de profondeur sans une exploration même sommaire au sein de la jurisprudence des tribunaux ecclésiastiques romains sur comment les juges appliquent le c. 1455 par rapport au bien commun. C'est pourquoi nous allons consacrer le dernier chapitre à considérer certaines décisions romaines pour les procès pénaux, contentieux, matrimoniaux et civils.

---

<sup>212</sup> C'est une décision prudente des juges de la Rote qui est appréciée par plusieurs canonistes. Voir *coram* STANKIEWICZ, 28 juillet 1994, dans *Periodica de re canonica*, 84 (1995), 556-557; *coram* FUNGHINI, 11 mai 1994, dans *ME*, 119 (1994), 527; P. L. GILBERT, « Confidentiality : The Inspection of the Acts and the Right of Defence, » dans *CLSGB & IN*, 118 (1999), 17; MENDONÇA, « The Consequences of Using "A Given Act" "Not Shown to Anyone" in a Definitive Sentence », 14.

<sup>213</sup> Voir B. HÄRING, *La loi du Christ*, t. 3, Tournai, Dire la vérité, 1957, 208.

## CHAPITRE 5 - L'APPLICATION DU CANON 1455 DANS LA JURISPRUDENCE ROMAINE

### INTRODUCTION

La jurisprudence, du latin *juris* et *prudencia*, est une justice prudente. Cette prudence est tirée de l'ensemble des sentences concordantes de la grande majorité des juges<sup>1</sup>. Et c'est de cette concordance que la jurisprudence romaine tire son autorité morale et juridique<sup>2</sup>. Aussi J.-F. André a-t-il affirmé : « [l]a jurisprudence canonique est aussi sainte, aussi nécessaire que la théologie dogmatique, dont elle est la sœur jumelle. Leur origine est la même »<sup>3</sup>. Bien que sans force de loi<sup>4</sup>, la jurisprudence romaine prévaut sur les opinions communes des docteurs; et elle est formulée, quand il y a *lacuna legis*<sup>5</sup>, grâce à sa force interprétative<sup>6</sup>. C'est en référence à cette dernière

---

<sup>1</sup> Voir D. LE TOURNEAU, « Questions canoniques et ecclésiologiques d'actualité dans les discours de S. S. Jean Paul II à la Rote Romaine (1979-1988) », dans *Ius Canonicum*, 28 (1988) (= LE TOURNEAU, « Questions canoniques et ecclésiologiques d'actualité dans les discours de S. S. Jean Paul II à la Rote Romaine (1979-1988) », 615; M. LOKALO MPOTO, Les sources supplétives du droit canonique (canon 19) : le dynamisme de la norme canonique, extrait Thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale Urbanienne, 1999, 97-113.

<sup>2</sup> LE TOURNEAU, « Questions canoniques et ecclésiologiques d'actualité dans les discours de S. S. Jean Paul II à la Rote Romaine (1979-1988) », 607-618.

<sup>3</sup> J.-F. ANDRÉ, *Somme théorique et pratique de tout le droit canonique*, 3<sup>ème</sup> éd., t. 1, Paris, Bloud et Barral, 1878, 3.

<sup>4</sup> Voir C. LEFEBVRE, *Les pouvoirs du juge en droit canonique; contribution historique et doctrinale à l'étude du Canon 20 sur la méthode et les sources en droit positif*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1938, 278.

<sup>5</sup> CIC/83, « c. 19. Si, dans un cas déterminé, il n'y a pas de disposition expresse de la loi universelle ou particulière, ni de coutume, la cause, à moins d'être pénale, doit être tranchée en tenant compte des lois portées pour des cas semblables, des principes généraux du droit appliqués avec équité canonique, de la jurisprudence et de la pratique de la Curie Romaine, enfin de l'opinion commune et constante des docteurs ».

<sup>6</sup> La jurisprudence est un guide pour les tribunaux inférieurs. Cette mission de guider les tribunaux inférieurs est donnée légitimement au tribunal de la Rote romaine dans la Constitution apostolique *Pastor bonus*, dans l'article 126.

« Art. 126 - Ce Tribunal joue ordinairement le rôle d'instance supérieure d'appel auprès du Siège apostolique pour protéger les droits dans l'Église, veille à l'unité de la jurisprudence et, par ses propres sentences, aide les tribunaux inférieurs ». (JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Pastor bonus*, 28 juin 1988, dans *AAS*, 80 [1988], 892, traduction française dans *DC*, 85 [1988], 974).

que nous présentons ces exemples de jurisprudence romaine en lien avec l'application du c. 1455 du *CIC/83* par rapport au bien commun dans les procès pénaux, contentieux, matrimoniaux et civils.

Montesquieu, dans *De l'esprit des lois*, définit les juges comme « la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés, qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur »<sup>7</sup>. Pourtant, s'il est un être inanimé, le juge n'est pas un être passif et machinal. Bouche de la loi, il doit appliquer les textes de loi de manière uniforme tout en tenant compte des diverses situations ou exceptions comme le temps (*CIC/83*, cc. 9; 197-199) et l'espace (*CIC/83*, cc. 12-13).

### 5.1.1 - Dans des procès pénaux

L'ancien et le Code actuel latin précisent qu'en tout procès pénal, la loi du secret canonique est de rigueur. Comment les juges font-ils passer les instructions de ce canon dans leurs sentences ? Prenons deux exemples, en guise de réponse.

Notre premier exemple est une décision interlocutoire du 15 Février 1964<sup>8</sup>. Né dans le diocèse de N., le Père Paul, a été incardiné dans l'archidiocèse de C. Après ses études à Rome, il est retourné dans son diocèse d'origine où il a exercé son ministère sacerdotal en harmonie avec le curé de la paroisse. Mais, après un certain nombre d'années, un nouveau curé est arrivé à la paroisse, et c'était le début d'un conflit. La sentence rotale révèle qu'il y avait non seulement des manques répétés de charité confraternelle, mais aussi des dénigrement, des offenses et des injures

---

Voir TRIBUNAL DE LA ROTE ROMAINE, *Normae*, 18 avril 1994, dans *AAS*, 86 (1994), 508-540; BENOÎT XVI, *Antiqua ordinatione*, 513-538.

<sup>7</sup> MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, t. 3, Paris, Dalibon, 1822, 22.

<sup>8</sup> *coram* DE JORIO, 15 février 1964, dans *SRRD*, 56 (1964) (= *coram* DE JORIO, 15 février 1964), 140-148.

diffamatoires<sup>9</sup>. Ce conflit pénal<sup>10</sup> est arrivé sur les bureaux du tribunal diocésain de N. Un an après le début de la cause, soit le 23 novembre 1960, le Père Paul a eu des suspicions contre le vice-official qui, par ses questions offensantes, a violé le c. 1775 du *CIC/17*. Suite à un décret de l'évêque, le 2 décembre 1960, le Père Paul - partie demanderesse - a fait un recours interposé à la Signature Apostolique, en janvier 1961, demandant que la cause soit confiée à un autre tribunal. Sa demande n'a pas été accordée<sup>11</sup>. Puis, à cause de grande inimitié (*CIC/17*, c. 1613), cette question incidente de récusation ou de suspicion contre le tribunal a été adressée à la Rote.

Dans la partie *in iure et in facto* de la sentence, les juges de la Rote reprennent les plaintes de l'évêque de N. qui estimaient « que la règle juridique du secret préalable à toute publication du procès, prescrite par le c. 1858, n'a pas été observée à la Chancellerie de la Rote »<sup>12</sup>. Nous rappelons que selon le c. 1858 du *CIC/17*, « [t]outes les preuves insérées dans les actes et jusque là demeurées secrètes doivent être publiées avant la discussion de la cause et la sentence ». Cela implique que la Chancellerie de la Rote, dans cette cause, n'avait pas publié les témoignages qui sont recueillis sous le sceau du secret d'office. N'y a-t-il pas un déni de justice contre le c. 1858 du *CIC/17*? Tout bien pesé, connaissant aussi toutes les considérations précédentes, les juges de la Rote, avaient jugé, au nom du bien commun, de protéger la dignité des parties en cause et d'éviter le scandale.

L'autre cas de jurisprudence que nous voulons présenter est l'appel fait à la Rote d'un curé retraité qui est condamné par une sentence du 16 Juin 1903<sup>13</sup>. Par cet

---

<sup>9</sup> Ibid., 140.

<sup>10</sup> La diffamation est un crime de faux (c. 1390).

<sup>11</sup> Une partie de la nouvelle citation du vice-official a été reprise par la sentence de la Rote : « le Saint-Siege a maintenu dans sa competence de droit le Tribunal diocesain pour juger de la cause que vous avez introduite vous-memes apres de lui ». (*coram* DE JORIO, 15 février 1964, 141).

<sup>12</sup> Ibid., 143.

<sup>13</sup> Voir *coram* LEGA, 12 décembre 1913, dans *SRRD*, 5 (1913), 629-636.

appel, il demande que cette cause soit mieux instruite, et a proposé certains témoins. Malheureusement, comme le rappelle cette sentence rotale, ces témoins désignés sont tenus au secret professionnel et ne peuvent pas remplir leur devoir de témoigner<sup>14</sup>. La décision *coram* Lega en profite pour souligner que le secret d'office est contenu dans la loi et dans la nature. Ce respect du secret, sauf une dispense, est la promesse de ne jamais révéler une information confidentielle ni explicitement ni implicitement<sup>15</sup>. Dans ce cas, le juge, selon Lega, ne peut pas forcer le témoin à briser son serment<sup>16</sup>.

### 5.1.2 - Dans des procès contentieux - matrimoniaux

À côté de l'obligation du secret dans les procès pénaux, la législation canonique comporte des clauses bien définies<sup>17</sup>, quand il s'agit d'appliquer la loi du secret canonique dans des procès contentieux-matrimoniaux. Recherchons des exemples d'application du c. 1455 par rapport au bien commun dans les quatre procès matrimoniaux suivants. De ces quatre, trois sont des mariages célébrés sous le Code pio-bénédictin, et l'autre est célébré après la promulgation du Code en vigueur.

---

<sup>14</sup> « 9. - [...] *sed tamen docet iudicem decernere debere an excusatio sit admittenda vel minus, quia potest cogere testes ut deponant, quamvis agatur de secreto quod servare, etiam data iuramenti religione, se obligarunt. [...]. Quare ad rem nostram potissima ratio adducta ab Episcopo ut se suosque consiliarios ab examine eximeret, fuit secreti ex officio lex : at quinam decernere debet an in isto casu lex secreti cedere debeat bono publico?* ». (Ibid., 633-634).

<sup>15</sup> « 9. - [...] *Naturale secretum adesse intelligitur quod ab eo, qui rem forte cognovit, manifestari non potest, absque damno aut iusto moerore alterius. Hoc secretum fit promissum, si promissio accesserit iurata non revelandi rem cognitam. Secretum vero dicitur commissum, quod id continet, naturaliter secretum, alicui manifestatum, consilii aut auxilii petendi causa, ea lege expressa vel tacita ne unquam istud reveletur* ». (Ibid., 633).

<sup>16</sup> « 9. - [...] *testem a iudice interrogatum debere respondere et veritatem pandere, quamvis secretum, iuramento dato, promiserit ; secretum autem commissum prodi non posse a teste etsi a iudice interrogetur : "licet interposito iuramento testimonium "proferre cogatur", siquidem ei fas est respondere se nescire quae sub tali secreto cognoscit* ». (Ibid., 633-634).

<sup>17</sup> Nous rappelons que ces quatre clauses sont : 1) la révélation d'un acte de procédure, 2) les préjudices aux parties, 3) la nature de la cause ou des preuves, 4) les conséquences de la divulgation des actes ou des preuves.

Le premier exemple est un mariage célébré en 1955<sup>18</sup>. Quatre enfants sont nés de cette union. Le cas a été introduit au tribunal de Portland (Maine), le 2 décembre 1992, et la sentence, prononcée le 21 juin 1994, était affirmative. Puis, un appel automatique a été fait, en deuxième instance, le 12 juillet 1994, au tribunal régional de Boston. La deuxième sentence du 22 décembre 1994 a renversé la première. Enfin, il revient au tribunal de la Rote de se prononcer sur cette demande de nullité.

Pour la sentence définitive, une mauvaise application de la loi du secret a été déterminante. Car, le défenseur du lien, affirmait qu'il n'a jamais vu les actes<sup>19</sup>. La lecture de cette sentence nous montre que la déclaration de la politique du tribunal concernant le secret d'office a été l'un des points névralgiques du procès<sup>20</sup>.

<sup>18</sup> *coram* BURKE, 22 mai 1997, dans *RRDec*, 15 (1997) (= *coram* BURKE, 22 mai 1997), 86-95.

<sup>19</sup> « 1. - [...] *Immo et in folio de constitutione Tribunalis, legitur quod Defensor vinculi erat Rev. P. Desunt non tantum quaevis animadversiones Defensoris, sed iuxta epistulam Vicarii iudicialis Portlandensis diei 7 aprilis 1995, Rev. P. affirmaverat quod "he had never seen the Acts": quod et Vicarius iudicialis Tribunalis Appellationis non negat, indicans potius quod sua praxis est "at least naming someone to the position of Defender of the bond", quin, uti videtur, ullam partem in processu habeat. "Animadversiones" Defensoris vinculi primae instantiae in duabus brevissimis paragraphis consistunt. Tantum notat discrepantiam inter versionem Actoris ac Conventae, quin ullum argumentum pro vinculo exponat* ». (Ibid., 86).

<sup>20</sup> Voir surtout les numéros 12 à 23 de la sentence. « 12. – *In facto. – In casu coram Nobis, cum Tribunal primum Conventam certiozem fecit de initio causae pro nullitate declaranda, quoddam "Statement of Tribunal Policy" ei missum fuit in his vero terminis redactum: "Because of the sensitive nature of the information gathered in this process and because the Tribunal wishes to promote the spirit of charity, all the information gathered in the course of this investigation is considered confidential. This information is never made available except as required by Church law for inspection by the Petitioner, the Respondent, and Officers of the Court. The information is NOT made available to the witnesses or anyone acting in their behalf, or in any civil proceedings. A witness may ask that his or her testimony be withheld from the Petitioner and/or the Respondent for serious reason, such as the avoidance of defamation of character, family discord or scandal. The Presiding Judge may curtail the availability of information for reasons stated above. It is the policy of the Tribunal to disclose this information to those duly-authorized ecclesiastical officials or other ecclesiastical Tribunals when necessary for the resolution of the case". In fine huius documenti, pars convent rogatur ut subsignationem apponat cuidam "affidavit": "I attest that I have read this statement of Tribunal policy and [...] I agree to the policies explained in this statement"*.

13. – *Ex attenta analysi huius declarationis, plura elementa in lucem emergunt. Tres phrases quae in exordio collocantur, modo praeccellenti referunt spiritum ac finem illius confidentialitatis quam lex ecclesiastica exigit quoad testimonia adducta (cf. coram infrascripto Ponente, decr. diei 11 iunii 1992, RRDecr., vol. X, pp. 119-122). Extensionem huius confidentialitatis ac eius necessarios limites clare etiam exponunt.*

17. – *Tandem: "It is the policy of the Tribunal to disclose this [secret] information to those duly-authorized ecclesiastical officials or other ecclesiastical Tribunals when necessary for the resolution of the case". Praesumere licet quod illi "duly-authorized ecclesiastical officials" sunt (una cum defensore vinculi) advocati in causa. Hic insinuari videtur quod advocati debita legali facultate*

Finallement, considérant que le défendeur du lien et la partie appelée n'avaient pas eu connaissance des actes<sup>21</sup>, et que le droit de défense a été violé<sup>22</sup>, la Rote a déclaré nul les deux sentences précédentes<sup>23</sup>.

Le deuxième exemple est un mariage célébré, à Paris, le 7 octobre 1959<sup>24</sup>. Le couple a divorcé, vingt trois ans plus tard, le 30 septembre 1982. Le 25 août 1983, le tribunal de Toronto a accepté la demande de nullité de ce mariage de la part de l'homme. Le 12 juin 1984, le tribunal de Toronto a constaté la nullité de ce mariage. Cette sentence a été confirmée, par le tribunal d'appel national, le 24 juillet 1985.

---

*gaudent ad hanc informationem (acta nempe) cognoscendam, dum partes in causa huiusmodi facultatem legitime non possident. Hoc, insistimus, erit adulterare clarum tenorem can. 1598, § 1, sic sonantis : "iudex decreto partibus et earum advocatis permittere debet [...] ut acta nondum eis nota [...] inspiciant". Canon ius partium primum enuntiat, nec - iteramus - permittit quod earum ius absorptum sit in iure advocatorum (quasi canon diceret: "partibus et/vel earum advocatis"). "Il diritto alla difesa esige di per sé la possibilità concreta di conoscere le prove addotte sia dalla parte avversa sia "ex officio" [...]. Si tratta di un diritto sia delle parti sia dei loro avvocati" (Ioannes Paulus II, Allocutio ad Rotam Romanam diei 26 ianuarii 1989, MS 81 [1989], p. 924, n. 6) ». (coram BURKE, 22 mai 1997, 90-92).*

<sup>21</sup> « 19. – *Quoad decretum publicationis. Mulier conventa lamentatur* : "I was not allowed to participate in any meaningful manner in the Portland Tribunal's process". *Iam ab initio mens Conventae clara fuit, uti constat ex notula (" comments ") quam Soror C. (agens sicut officialis Tribunalis) fecit de conversatione diei 20 iulii 1993 cum Conventa habita* : "She wants to read all the testimonies received by us. I explained our policy. Her attitude was polite. She is concerned that someone may be telling lies. She feels that she is being left out of the process". *Indoles praxis "policy" quam Soror C. explicavit patet ex litteris quas Conventa die 4 septembris 1993 ei misit* : "I was disappointed and surprised when you said I would not be permitted to review the written testimony of my former husband's two witnesses". *Aliis vero verbis, fere sex mensibus ante quodvis decretum publicationis, Conventa certior facta est a ministro Tribunalis (qui mox in Advocatam pro ea convertitur) quod non poterit inspiciere testimonia allata in favorem alterius partis* ». (coram BURKE, 22 mai 1997, 92).

<sup>22</sup> « 9- *De publicatione actorum [...] Ratio succincte datur in una coram Egan, diei 29 maii 1980* : "quoties Probationes ne publicantur quidem, id est quoties alterutri parti secretae restant, quaelibet sententia in eis nixa vitio nullitatis plane inficitur ex iure legitimae defensionis negato (cf. F. Roberti, *De processibus*, Romae 1926, vol. II, n. 435, p. 157 ; M. Lega et V. Bartocchetti, *Commentarius in iudicia ecclesiastica*, Romae 1938-1941, vol. II, p. 902 ; F. X. Wernz et P. Vidal, *De processibus*, Romae 1949, n. 576, pp. 542-543)" (RRDec., vol. LXXII, p. 415, n. 4) ». (coram BURKE, 22 mai 1997, 89).

<sup>23</sup> « 27. – *Quibus omnibus in iure et in factis perpensis, infrascripti Patres Auditores de Turno, propositae quaestioni incidentaliter responderi censuerunt* : *Affirmative, seu constare de nullitate insanabili sententiae Tribunalis Portlandensis diei 21 iunii 1994; proindeque de nullitate sententiae Tribunalis Appellationis Regionalis Bostoniensis diei 22 decembris 1994. Vir, si vult, utatur iure suo apud Rotam Romanam* ». (RRDec., vol. LXXII, p. 415, n. 4) ». (coram BURKE, 22 mai 1997, 95).

<sup>24</sup> coram DORAN, 19 mai 1988, dans RRDec, 6 (1988) (= coram DORAN, 19 mai 1988), 123-130.

N'ayant pas été informée de la décision du tribunal de Toronto, la partie appelée a fait appel auprès du tribunal de la Rote.

Dans cette sentence définitive de la Rote, les juges accordent beaucoup d'importance à la publication des actes<sup>25</sup> et aux droits de la défense qui ont été violés sous le couvert de la loi du secret. La partie appelée a déclaré qu'elle n'a pas été traitée de manière équitable<sup>26</sup>. Dans cette sentence, Doran s'est appuyé sur un décret *c. Pinto* pour affirmer qu'en appliquant l'art. 130, § 1 de *Provida mater*, le juge doit s'assurer que le droit de la défense reste intact<sup>27</sup>. Ainsi, les juges de la Rote ont déclaré la nullité de la sentence du tribunal de Toronto<sup>28</sup>.

<sup>25</sup> « 13. – *Inter praescriptiones canonicas latas ad ius defensionis pressius tuendum stat can. 1598, § 1, ubi praescribitur publicatio actorum. Haec actorum publicatio idcirco fit, ut partes se defendere possint. Hac publicatione partibus earumque advocatis permittitur inspectio cunctorum totius causae actorum, minime exclusis iis actis quae adhuc secreta manserant. Huiusmodi publicatio munitur sanctione nullitatis non tantum actorum, sed etiam sententiae. Exceptio fieri potest de uno aliove actu “in causis vero ad bonum publicum spectantibus”, ita in causis matrimonialibus. Exceptio est haec : hisce in causis iudex ad gravissima pericula evitanda aliquod actum nemini manifestandum esse censere potest, “cauto tamen ut ius defensionis semper integrum maneat” (can. 1598, § 1).*

*Dispositio iudicis in causa circa publicationem actorum est clarior probatio denegationis iuris defensionis. Nam ipsa die qua publicatio facta est, iudex decretum tulit quo “to preserve the confidentiality of the evidence obtained and in view of the very serious consequences that would derive from publication, it is hereby decreed that the Acts be not revealed directly to either of the parties, but that a copy of such Act be made available to the Tribunal-appointed Advocate, Procurator or Guardian”. Sed in omnibus actis deest mentio ulla sive Advocati sive Procuratoris sive Curatoris! Decretum publicationis prorsus nullius momenti est! Iudex sese refert ad normam can. 1598, § 1, quae certo non permittit ut omnia acta maneant semper secreta, sed unum aliudve actum tantum! Iudex etiam invocat normam can. 1455, § 3 ; sed ibi sermo est, cum in toto canone tum in paragrapho dicta, de secreto officii servando a iudicibus, tribunalium administris et, in aliquibus causis, a peritis, testibus, partibus, advocatis, procuratoribus, ne longe lateque divulgentur ea quae evulgari non debeant. At certo non agitur, nec in can. 1598, § 1, nec in can. 1455 de seclusionem probationum nec de secreto sempiternum tenendo ne partes in iudicio se defendere queant! ». (coram DORAN, 19 mai 1988,129).*

<sup>26</sup> « 8. – *In facto. – Scripsit Augustissimo Romano Pontifici mulier conventa : “I do not know the fine points of Canon Law, but I have spoken to some Priests about the whole matter, and now it seems to me that I have not been dealt with very fairly. I have some big questions about this procedure : 1. Since I was informed that I had a right to see the allegations and testimonies of my husband and the witnesses, why was I not given that right ? 2. Since the marriage took place in Paris, France, what gives the Toronto Tribunal the right to examine and decide on it ? 3. Why was I not informed of the decision of the Toronto Tribunal in time so I could appeal before that decision was confirmed by the National Appeal Tribunal ? [...]” ». (Ibid., 126).*

<sup>27</sup> « 14. – *Quinimmo his in causis, circumscriptio publicationis processus admittitur, uti notatur in decr. coram Pinto diei 24 maii 1985 (RRDecr., vol. III, p. 141, n. 2), his sub conditionibus :*

*1) ut coarctatur ad aliquam probationem, quin ullo modo liceat hoc extendi ad omnes;*

*2) quatenus necessaria sit ad gravissima pericula, quae clare in decreto indicantur, vitanda. Tale est periculum criminale iudicium subendi pro aliquo teste, vel periculum revelationis ante*

Le troisième exemple est un mariage célébré le 10 septembre 1967, dans la ville d'Assise<sup>29</sup>. Malgré la naissance de deux fils, la vie commune était devenue impossible. Ils ont décidé de se séparer par le divorce en 1974. La même année, l'homme demande la nullité de son mariage. Cette demande est introduite à la Rote, en deuxième instance, après avoir obtenu une réponse affirmative du Tribunal Régional de Flaminio.

À l'instance d'appel, la partie appelée a attiré l'attention des juges de la Rote sur les diverses infractions commises contre son droit de défense, par le Tribunal Régional de Flaminio, en appliquant, incongrûment, la loi du secret canonique. L'une de ces infractions contre le droit de défense fut qu'il y avait, pour reprendre le père de la femme, une publication unique des actes<sup>30</sup>. Malgré cet argument présenté par la

---

*actorum horribilium in ruinam alicuius vel aliquorum absque ratione. Non vero coniectura iudicis timentis ne quis testis deponere velit, si scit declarationem suam illi cui nocet inspiciendam esse. Immo qui scit neminem lecturum sua effata non raro liberius loqui solet quam veritas sinit; qui autem novit partes habere ius inspiciendi acta saepe veracior redditur. Idem dici possit de peritis, mutatis mutandis. Plerumque partes iam in antecessum censent quosnam testes sibi contrarios fore ;*

3) *dummodo ius defensionis semper integrum maneat, v.gr. quatenus applicetur art. 130 Instructionis Provida Mater. Et exceptio in lege sancita, si quando invocatur a iudice, defendi debet in decreto iudiciali, quo comprobari possit conditions requisitas exstitisse. In decreto lato in hac causa, desunt rationes ullae quibus exceptio sustineatur ».* (coram DORAN, 19 mai 1988, 129-130).

<sup>28</sup> « 15. – *Quibus omnibus in iure et in facto perpensis, infrascripti Patres Auditores de Turno, quaestioni supra propositae respondendum decreverunt : Affirmative, seu sententiam primi gradus Tribunalis Torontini diei 12 iunii 1984 nullitate laborare ».* (Ibid., 130).

<sup>29</sup> *coram* GIANNECCHINI, 23 mai 1989, dans *RRDec*, 7 (1989) (= *coram* GIANNECCHINI, 23 mai 1989), 94-100.

<sup>30</sup> « 9. – *Patronus Conventae nunc provocat ad existentiam quorundam actorum in fasciculo "sub secreto", quae numquam notificata fuissent Patrono mulieris, et ad defectum decretorum peremptionis (rectius : suspensionis) ac reassumptionis causae (cf. memoriale pro Conventa). Sed haec recriminationes nonnisi eius inadvertentiae aut mentis evagationi tribuendae sunt. Etenim :*

1) *quaestio de nullitate actorum ob suspensionem processus, cognita ac soluta est a Tribunali, etiam audito vinculi Defensore (cf. Sent., n. 15) et a Patrono Conventae acceptata, quia "a distanza di sei mesi dalla seconda Pubblicazione – il 15 novembre 1986, dietro concessione del Tribunale – il legale della signora... formula nuove istanze istruttorie producendo 27 lettere-documenti e chiedendo vengano sentiti altri nove testi su fatti da lui stesso indicati". Si non recte quaestio nullitatis actorum ob peremptionem soluta fuisset, certo certius illam Conventa et eius Patronus non acceptavissent et ad ulteriora non processissent. Ceterum, instantia appellationis ad N.A.T., quacum querela nullitatis sententiae cumulatur, totaliter aliis argumentis innititur, seu unice et exclusive in defectu commutationis defensionum ;*

2) *Patronus mulieris de unica publicatione actorum loquitur, nempe diei 14 octobris 1977 (cf. memoriale pro Conventa), sed et aliae duae peractae sunt et quidem die 8 maii 1986 et die 27 martii*

partie appelée, les juges de la Rote n'ont pas constaté la nullité de la sentence du Tribunal Régional de Flaminio, car les actes ont été présentés à leur avocat/procureur<sup>31</sup>.

Le dernier exemple d'un procès matrimonial, est un mariage célébré après la promulgation du *CIC/83*. Ce mariage a été célébré, en 1988, à Rome<sup>32</sup>. Le couple s'est divorcé le 23 novembre 1990. Le 14 avril 1992, une demande de nullité a été déposée, auprès du Tribunal Régional de première instance de Lazio, sous le chef de l'exclusion du *bonum prolis* de la femme et du *bonum sacramenti* de l'homme. Deux ans après la sentence du Tribunal Régional de première instance de Lazio (22 décembre 1995), la cause est introduite à la Rote (17 avril 1997).

Au cours de l'enquête et dans les actes du procès, les juges de la Rote ne pouvaient pas arriver à une certitude morale (cc. 1608, §§ 1-4; 1707, § 2) que la femme a vraiment exclu l'une des quatre finalités du mariage (*bonum prolis*). En effet, les professionnels qui ont suivi la femme ne pouvaient pas divulguer les

---

*1987 ; quae postrema documenta et depositiones testium instantia diei 5 novembris 1986 a Patrono mulieris inductorum respicit.*

*His tribus publicationibus omnia acta notificata sunt ipsis duobus Patronis, cuius exemplaria invisenda erant apud Cancellariam Tribunalis, uti constat ex litteris diei 13 aprilis 1987. Pro utroque Patrono statutum est "il suo silenzio (per 15 dies) in proposito sarà ritenuto come conferma che Lei nulla ha da dire". Terminato transacto, legitime ad conclusum in causa die 25 maii 1987 perventum est.*

*Adest quidem fasciculus actorum cum titulo "sub secreto" ad normam Can. 1602, quod vero idem non est ac fasciculus ignorandus et ignoratus, seu alteri parti non notificatus ; Patronis notificandus est sed sub secreto servandus ad normam iuris, ad damna vitanda. Utique ibidem invenitur nova depositio diei 14 octobris 1985 d.ni F., "qui in prima instructione causae deposuerat in favorem partis conventae dum in nuperrima depositione "sub secreto" retractavit praecedentem suam depositionem" (memoriale pro Conventa), sed Patronus mulieris, instantia diei 5 novembris 1986, "fa presente che la convenuta avrebbe desiderio di poter risentire testimoni già interrogati o di ascoltare nuovi testi per smentire molteplici affermazioni che essa reputa non vere e che sono state fatte da parte avversa. Il sottoscritto reputa allo stato inutile la richiesta della convenuta e pertanto rinuncia per ora a chiedere quel supplemento di istruttoria che era stato avanzato dalla stessa convenuta" ». (coram GIANNECCHINI, 23 mai 1989, 99).*

<sup>31</sup> « 11.- *Quibus omnibus rite perpensis, attentis memorialibus Patronorum utriusque partis, necnon Promotoris iustitiae ac Defensoris vinculi, decernimus : Decretum Rotale diei 15 iunii 1988 confirmandum esse, seu non constare de nullitate sententiae Tribunalis Flaminii diei 20 octobris 1987 ob ius defensionis denegatum* ». (Ibid., 100).

<sup>32</sup> *coram* DE LANVERSIN, 28 mai 1997, dans *RRDec*, 15 (1997), 96-100.

informations nécessaires<sup>33</sup>. Au final, les juges de la Rote ont constaté la négativité de la première question posée (*bonum prolis* de la femme), mais ont répondu par l'affirmative pour la seconde (*bonum sacramenti* de l'homme)<sup>34</sup>.

### 5.1.3 - Dans des procès civils

Bien que l'expression « cause de for mixte », présente dans le *CIC/17*, soit absente du Code actuel, ceci n'empêche pas qu'il y a des « causes dans lesquelles l'Église et le pouvoir civil sont également compétents » (*CIC/17*, c. 1553, § 2). Il s'ensuit qu'il est tout à fait évident que beaucoup de cas contentieux traités par les tribunaux ecclésiastiques ont un lien avec la justice civile<sup>35</sup>. Et il y a même des procès contentieux canoniques qui sont tributaires des jugements civils<sup>36</sup>. La loi du secret canonique n'échappe pas non plus à ce lien avec la justice civile. Ainsi, « [c]haque fois que, dans l'Église, les affaires à traiter exigent le secret, les règles générales en usage dans les institutions civiles doivent prévaloir »<sup>37</sup>. Cette précaution canonique par rapport aux prescriptions civiles est généralement identifiée sous l'appellation de

<sup>33</sup> « 10. – [...] *Qua de causa, praehabita solutione secreti professionalis per documentum explicitum mulieris conventae, interrogandus est praedictus illustris vir in arte* ». (Ibid., 100).

<sup>34</sup> « 12. – *Quibus omnibus sive in iure sive in facto rite perpensis ac consideratis, infrascripti Patres Auditores de Turno propositae quaestioni praeliminari respondendum esse censuerunt uti respondent: Negative ad primum; Affirmative ad alterum seu causam remittendam esse ad ordinarium examen secundi gradus* ». (Ibid.).

<sup>35</sup> Par exemple, quand il s'agit de la séparation avec maintien du lien. Des questions au niveau de la garde, de l'entretien et de l'éducation des enfants, s'il y en a, doivent être résolues (*CIC/83*, c. 1154). Et dans certains cas, une ou les deux parties préfèrent un acte d'engagement au civil.

Aussi pour la séparation des époux « [s]i la cause concerne aussi les effets purement civils du mariage, le juge fera en sorte que, restant sauves les dispositions du § 2, la cause soit déférée dès le début au for civil » (c. 1692, § 3).

<sup>36</sup> Il y a lieu de mentionner les cas de nullité de mariage qui, par mesure de précaution, viennent ordinairement après la décision favorable au civil. Et assez souvent, les procès matrimoniaux comportent des causes incidentes qui sont plus civiles que canoniques.

<sup>37</sup> COMMISSION PONTIFICALE DES MOYENS DE COMMUNICATION SOCIALE, Instruction pastorale «*Communio et progressus*» sur les moyens de communication sociale *Communio et progressio*, 23 mai 1971, n° 121, dans *AAS*, 63 (1971), 636, traduction française dans *DC*, 68 (1971), 576.

principe de « canonisation » des dispositions de la loi civile<sup>38</sup>. P. Ciprotti, le père de ce principe, a identifié plusieurs canons, de l'ancien et du Code en vigueur, qui, implicitement, font appel à la législation civile<sup>39</sup>. Et après lui, D. A. Gutierrez a présenté cinquante et un canons, du *CIC/83* et du *CCEO*, qui contiennent certains faits ou certains degrés de canonisation<sup>40</sup>.

Par rapport à l'ancien, le Code actuel, bien qu'il prescrive des limites<sup>41</sup>, fait de plus en plus appel aux lois civiles<sup>42</sup>. Cette inclination pour la législation civile n'est

---

<sup>38</sup> « Dans son acception la plus récente, on entend par “canonisation” des lois les cas où le législateur ecclésiastique s'abstient de donner des normes dans une matière précise et s'en remet aux lois de l'État, qui s'appliqueront aussi en droit canonique. Cette technique est particulièrement apte à régler des matières où la coïncidence des critères des ordonnancements juridiques de l'Église et de l'État est utile.

La norme “canonisante” doit être interprétée avec les critères propres à l'ordonnement canonique. Ce travail herméneutique aura pour résultat de fixer la portée de ce renvoi, c'est-à-dire de déterminer les normes reçues. Par contre, comme les normes “canonisées” doivent s'appliquer en droit canonique “avec les mêmes effets” qu'en droit étatique, elles doivent être interprétées en accord avec les techniques de l'ordonnement juridique d'origine. Dans cette délicate opération, le juge canonique doit agir en accord avec l'esprit de l'ordonnement juridique de l'Église, se comportant en toute liberté de manière qu'on ne comprenne pas “qu'il ne peut jamais sortir des limites de la loi civile” (c. Parillo, 05-07-1927, SRR Dec. 19 [1927] 292) ». (P. LOMBARDÍA, art. Commentaire c. 22, dans *CDCBA*, 125).

Avec le *CIC/83*, quatre nouvelles matières sont soumises aux lois étatiques. Il s'agit de : la question des tuteurs (c. 98, § 2); la validité de la rédaction du mandat pour le mariage par procuration (c. 1105, § 2); la nature et l'efficacité d'une action possessoire (c. 1500); la rémunération des laïcs ou du personnel employé (cc. 231, §2; 1286, 1<sup>o</sup>). Voir J. MIÑAMBRES, *La remisión de la ley canónica al derecho civil*, Tesis de doctorado, Roma, Pontificia Universidad de la Santa Cruz, 1992 (= *MIÑAMBRES*, *La remisión de la ley*), 163-190.

<sup>39</sup> Voir *CIC/17*, cc. 97; 1017, §3; *CIC/83*, cc. 57, §2; 97, 1; 108, §3; 116; 310; 700; 1098; 1614; 1656; 1735; P. CIPROTTI, « Le leggi civili nel nuovo codice di diritto canonico », dans *Ephemerides Juris Canonici*, 39 (1983), 189-202.

<sup>40</sup> Voir D. A. GUTIERREZ, « L'application du droit de l'État dans le droit canonique, *canonizatio iuris civilis* », dans *A Symposium Paper presented at the Consociatio Internationalis Musicae Sacrae*, “Proprietà della Opere Msicali”, Beyrouth, 22<sup>nd</sup> – 24<sup>th</sup> May 2004, 2-31, cité par P. I. OKONKWO, *Canonizatio legum civilium: canonization of civil laws with particular reference to the cases of canonization already codified in Book II of the Code of Canon Law*, Doctoral thesis, Rome, Pontifical Lateran University, 2005, 127.

<sup>41</sup> La législation canonique a limité l'application du droit civil à l'intérieur de l'Église. En effet, selon le c. 22 du *CIC/83*, il est illicite d'appliquer une loi civile qui est contraire au droit divin ou à l'ordre public ou encore à la raison et enfin, s'il existe une disposition autre du droit canonique. Voir MIÑAMBRES, *La remisión de la ley*, 96-118.

<sup>42</sup> Comme preuve, le c. 1554 du *CIC/17* n'a pas de correspondance dans le *CIC/83*.

*CIC/17*, « c. 1554. Le plaideur qui, après avoir soumis une contestation de for mixte au tribunal d'Église, dessaisirait ce tribunal et porterait sa cause devant le juge séculier, pourrait être frappé d'une peine conformément à la prescription du Can. 2222 et serait privé du droit d'intenter un nouveau procès devant le juge d'Église, contre le même adversaire, sur le même objet ou sur un objet connexe ».

pas nouvelle. Car, la Rote romaine utilise les lois civiles depuis bien avant le *CIC/83*. Plusieurs sentences de la Rote romaine peuvent en témoigner<sup>43</sup>. Généralement, dans ces sentences, la Rote romaine fait référence, maintes fois, dans la partie *de iure*, à la jurisprudence civile, dans les matières concernant : 1) les contrats et les paiements; 2) la prescription et; 3) le règlement de la transaction et la convention d'arbitrage<sup>44</sup>.

D'un autre côté, on peut aussi parler de la civilisation des droits canoniques ou de la reconnaissance du droit interne/privé de l'Église au for civil<sup>45</sup>. Car, depuis le Moyen Âge, la justice avait un caractère religieux. « D'ailleurs les avocats étaient des clercs et c'est dans les privilèges du monde cléricale qu'ils puisaient leur dignité et la protection dont ils bénéficiaient »<sup>46</sup>. Et encore de nos jours, certaines décisions civiles mentionnent les lois de l'Église, quand un clerc ou un baptisé est impliqué dans une cause que l'ancien Code qualifiait de mixte<sup>47</sup>.

---

<sup>43</sup> *coram* PINNA, 23 mai 1959, dans *SRRD*, 51 (1959), 268-281; *coram* MATTIOLI, 1 août 1963, dans *SRRD*, 55 (1963), 650-659; *coram* CANESTRI, 22 février 1941, dans *SRRD*, 33 (1941), 110-129; *coram* QUATTROCOLO, 10 mai 1938, dans *SRRD*, 30 (1938), 166-173; *coram* DE JORIO, 3 février 1965, dans *SRRD*, 57 (1965), 128-140; *coram* WYNEN, 20 décembre 1932, dans *SRRD*, 24 (1932), 535; *coram* PALAZZINI, 18 mai 1967, dans *SRRD*, 59 (1967), 157-166; *coram* MASSIMI, le 23 janvier 1926, dans *SRRD*, 18 (1926), 11-16; *coram* FILIPIAK, 9 juillet 1963, dans *SRRD*, 55 (1963), 595-600; *coram* POMPEDDA, 1976, dans *SRRD*, 68 (1976), 200-207.

Voir MIÑAMBRES, *La remisión de la ley*, 46-62.

<sup>44</sup> *Ibid.*, 46-47.

<sup>45</sup> En référence contraire à la canonisation du droit civil (cc. 22, 1290), certains canonistes parlent de civilisation des lois de l'Église. « Les canonistes sont familiers avec la notion de *canonizatio* des lois étatiques, maintenant recueillie dans le c. 22 du Code de droit canonique. Mais on peut aussi employer comme un antonyme le mot *civilizatio* pour désigner le mouvement opposé de prise en considération, ou même de réception, du droit canonique à l'intérieur de l'ordonnement juridique étatique: on parierait alors d'une réception, d'une reconnaissance d'effets civils aux dispositions du droit canonique, dans la mesure, à tout le moins, que la preuve de ce droit ait été établie à la satisfaction du tribunal étatique et que l'ordre public interne ne s'oppose pas à la mise en application des dispositions du droit canonique ». (E. CAPARROS, art. « Le droit canonique devant les tribunaux canadiens », dans UNICO ECCLESIAE SERVITIO, *Études de droit canonique offertes à Germain Lesage, o.m.i.*, Ottawa, Faculté de droit canonique – Université Saint-Paul, 1991, 310).

<sup>46</sup> A. DAMIEN, *Le secret nécessaire*, Paris, Desclée de Brouwer, 1989 (= DAMIEN, *Le secret nécessaire*), 12-13.

<sup>47</sup> Voir F. G. MORRISEY, « Canon Law Meets Civil Law », dans *SC*, 32 (1998) (= MORRISEY, « Canon Law Meets Civil Law »), 194-201.

## CONCLUSION

Que pouvons-nous déduire, après la lecture de cette jurisprudence ? Nous retenons quatre grandes remarques. Tout d'abord, la jurisprudence confirme les tensions entre le secret canonique et le bien commun. En effet, plusieurs plaintes ont été émises par les parties qui estiment que la règle juridique du secret préalable à toute publication n'est pas toujours observée.

Ensuite, notre deuxième remarque veut examiner l'importance donnée au respect des clauses contenues dans la loi du secret d'office du juge ecclésiastique (c. 1455). On a vu, dans ces exemples de sentences rotales, que les juges, tout en cherchant la vérité des faits, ne révèlent pas une information confidentielle qui peut porter préjudice à l'une des parties en cause. Ainsi, protègent-ils la réputation des personnes engagées dans le procès. Et en le faisant, ils gagnent la confiance des fidèles et des témoins<sup>48</sup>; mais, aussi, ils excluent toutes sortes d'occasions pouvant créer des divisions ou de provoquer un scandale.

Notre avant-dernière remarque est plutôt un appel à la vigilance de la part du juge ecclésiastique. En effet, le juge, en appliquant le c. 1455, doit veiller à deux aspects qui sont très sensibles pour les juges à la Rote. Il s'agit du droit de défense et de la publication des actes<sup>49</sup>. Car, la violation de l'un ou de l'autre peut amener les juges de la Rote à déclarer nul la sentence du juge (cc. 1620; 1622).

---

<sup>48</sup> Le Pape Jean-Paul II soulignait que « d'ordinaire les fidèles s'adressent au tribunal ecclésiastique pour résoudre un problème de conscience. Dans cet ordre d'idées, ils disent souvent certaines choses qu'ils ne diraient pas autrement. Même les témoins donnent souvent leur témoignage à la condition, au moins tacite, qu'il ne serve qu'au procès ecclésiastique ». (JEAN-PAUL II, Allocution à la Rote romaine, 26 janvier 1989, dans *AAS*, 81 [1989], 926; traduction française dans J. THORN (dir.), *Le Pape s'adresse à la Rote*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1994, 217).

<sup>49</sup> Le c. 1598, § 1, en parlant de la connaissance des actes inconnus, fait référence aux actes de la cause et ceux du procès. Le défenseur du lien et l'avocat/procureur des parties doivent avoir connaissance des actes avant la sentence définitive. Voir *coram* BOCCAFOLA, 13 février 1988, dans *RRDec*, 6 (1988), 35; *coram* SABATTANI, 17 janvier 1987, dans *ME*, 113 (1988), 267-282; A. MENDONÇA, « The Consequences of Using "A Given Act" "Not Shown to Anyone" in a Definitive Sentence », dans *CLSGB & IN*, 131 (2002) (= MENDONÇA, « The Consequences of Using "A Given Act" "Not Shown to Anyone" in a Definitive Sentence », 9; A. MENDONÇA, « The Right of the

Enfin, notre dernière remarque prend en compte les causes dites de « for mixte ». Dans cette dernière situation, les tribunaux ecclésiastiques doivent élaborer une politique diocésaine claire en matière de confidentialité<sup>50</sup>. Cette politique diocésaine doit, certes, tenir compte des normes canoniques. Mais aussi, elle doit faire appel aux normes étatiques dans lesquelles cette Église particulière est implantée<sup>51</sup>. Et c'est en fonction de ces considérations qu'elle pourrait être un guide sûr pour les diverses questions conflictuelles qui peuvent surgir.

---

Parties to Inspect the Acts and Its Relation to the Validity of a Definitive Sentence in a Marriage Nullity Process », dans *SC*, 33 (1999), 293-347; M. P. HILBERT, « De publicatione actorum », dans *Periodica*, 81 (1992), 527-528.

<sup>50</sup> Dans l'esprit du c. 1455, § 3, les tribunaux locaux doivent déterminer quand la divulgation des actes ou des preuves serait un danger très grave pour occasionner des divisions ou pour provoquer un scandale. Voir *coram* COLAGIOVANNI, 30 mars 1993, dans *ME*, 119 (1994), 539-540; A. MENDONÇA, « The Consequences of Using “A Given Act” “Not Shown to Anyone” in a Definitive Sentence », 12.

Pour élaborer une politique diocésaine claire en matière de confidentialité, différentes perspectives et propositions ont été faites par plusieurs canonistes. Voir D. L. BARR, « Obligation of The Tribunal to Report Child Abuse », dans *CLSA Proceedings*, 2011, 73-74; J.-P. SCHOUPE, art., « Procédures canoniques en matière de déontologie. Propositions et perspectives », dans L.-L. CHRISTIANS (dir.), *La déontologie des ministères ecclésiastiques*, Paris, Cerf, 2007, 57-100; T. MEIJERS, art. « Règles de conduite et code professionnel du ministère pastoral. Développements récents dans la province ecclésiastique des Pays-Bas », dans L.-L. CHRISTIANS (dir.), *La déontologie des ministères ecclésiastiques*, Paris, Cerf, 2007, 101-124; R. PUZA, art. « Fonctions ecclésiastiques et devoirs professionnels en Allemagne », dans L.-L. CHRISTIANS (dir.), *La déontologie des ministères ecclésiastiques*, Paris, Cerf, 2007, 125-152.

En matière de confidentialité, W. H. Tiemann et J. C. Bush ont donné cinq étapes de précaution à suivre quand un clerc est cité en justice civile. Premièrement, avoir le service d'un avocat compétent qui connaît bien la législation civile locale. Deuxièmement, informer les autorités ecclésiastiques compétentes. Troisièmement, le clerc doit obéir à la citation de comparution civile. Quatrièmement, le clerc doit refuser de répondre à toutes questions se rapportant au secret canonique. Cinquièmement, le clerc doit expliquer au tribunal civil le bien fondé de son silence. Voir W. H. TIEMANN, J. C. BUSH, *The Right to Silence: Privileged Clergy Communication and the Law*, 2<sup>ème</sup> éd., Nashville, Abingdon Press, 1983 (= TIEMANN, *The Right to Silence*), 201-202.

« The most important concept in designing policies concerning confidentiality is that the policies are clear and consistently implemented. That requires, first, that the policy be widely disseminated and clearly explained to all those who may need to know its contents. Second, and most important, it is imperative that the policy be adhered to strictly. If a diocesan policy limits access to church files, but the church does not diligently enforce that policy, a court may determine the policy to be a sham and disregard pleas for confidentiality ». (D. K. LOPPOLO, et al., *Confidentiality in the United States : A Legal-Canonical Study*, Washington, D.C, CLSA, 1988, 39).

<sup>51</sup> La législation civile concernant le privilège des communications religieuses confidentielles se diffère de pays en pays. Parfois, à l'intérieur d'un même pays, cette législation change, selon les états. C'est le cas des États-Unis d'Amérique, où chaque état a sa propre législation concernant le privilège des communications religieuses confidentielles. Voir TIEMANN, *The Right to Silence*, 207-232.

Concernant la réception de la loi du secret canonique au for civil, trois points sont à souligner. Le premier c'est que la confession faite par un fidèle ne jouit pas toujours de la protection du silence éternel<sup>52</sup>. Le suivant est la non reconnaissance des archives générales ou secrètes comme information privilégiée par la plupart des tribunaux civils<sup>53</sup>. Le dernier c'est que les tribunaux civils se donnent le droit d'intervenir dans les affaires internes de l'Église si la dimension procédurale des actes administratifs, judiciaires et disciplinaires des autorités ecclésiastiques n'est pas observée rigoureusement et en tout temps<sup>54</sup>. « Dans le cas de conflits potentiels entre le droit canonique et le droit étatique, il est important de considérer la position de l'Église catholique en ce qui concerne les conflits de droit »<sup>55</sup>.

---

<sup>52</sup> La confession, dans le droit français, même écrite, en s'appuyant sur le procès de la marquise de Brinvilliers, ne pouvait servir de preuve contre un accusé. Voir LABONTÉ, *Le secret de confession devant les tribunaux*, 32.

<sup>53</sup> Voir G. STRAEHLI, « L'appréhension du statut du ministre du culte par le juge pénal étatique », dans *AC*, 51 (2009), 260-64; D. L. GRAMS, *What Does Canon Law Say about Secrecy and Confidentiality?*, Seminar paper, Ottawa, Saint Paul University, 1993, 50-51; K. E. MCKENNA, « Confidential Clergy Matters and the Secret Archives », dans *SC*, 26 (1992), 204.

<sup>54</sup> Voir LEVERT, *La confidentialité en droit canonique et en common law*, 40; MORRISEY, « Canon Law Meets Civil Law », 197; OGILVIE, *Religious Institutions and the Law in Canada*, 217-218.

<sup>55</sup> ZUBACZ, *Le secret sacramentel et le droit canadien*, 239.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

À la fin de notre investigation sur le secret d'office, il serait utile de reprendre le développement de la problématique et de rassembler nos éléments de réponse à la lumière de la thématique globale évoquée dès l'introduction. Ce travail est avant tout un effort pour théoriser et systématiser les formes et les matières du secret en droit canonique (chapitre I). Ensuite, en nous appuyant sur les principes de la *ratio legis* et de la *mens legislatoris*, nous avons fait notre propre appréciation de la législation canonique sur le secret d'office du juge ecclésiastique dans l'esprit du c. 1455 du *CIC/83* (chapitres II et III). Ce qui nous avait permis de faire fond sur la difficile relation entre le secret d'office du juge ecclésiastique et le bien commun (chapitre IV). Au final, il s'imposait à nous avec une netteté claire qu'il fallait présenter comment les juges de la Rote appliquent le c. 1455 par rapport au bien commun afin d'arriver à une compréhension de la réception de la loi du secret canonique dans certaines législations civiles (chapitre V).

Ce parcours nous a permis entre autres de soulever des interrogations diverses. Nous pourrions les transcrire et les traduire de la manière suivante : le juge ecclésiastique, peut-il révéler une information confidentielle ou autoriser une tierce personne à le faire ? Mais encore peut-il en tenir compte pour la sentence définitive, s'il est conscient que son silence « causerait un dommage énorme à la communauté ou à un innocent »<sup>1</sup> ? Notre travail nous a permis de porter au jour des éléments de réponse qui, espérons-nous enrichira la problématique.

---

<sup>1</sup> B. HÄRING, *La loi du Christ*, t. 3, Tournai, Dire la vérité, 1957, 208.

« Il y a un contre-exemple dans l'Évangile : Pilate, le païen, est un homme qui agit contre sa conscience. En condamnant le Christ, il se condamne lui-même; car il sait que le Christ est innocent, il sait qu'il fait prévaloir son intérêt propre sur la justice et la vérité ». (J. PERRIER, art. « La conscience, voix de Dieu », dans, G. DEFOIS [et al.], *La vérité est splendide*, Paris, Mame, 1994, 80).

## 1 - L'application problématique du c. 1455 par rapport au bien commun

La problématique de cette thèse oscille entre deux pôles : le secret d'office et le bien commun. Sachant que le juge fait appel à sa conscience morale pour rendre sa décision (c. 1608, § 1), nous pouvons ajouter la notion de conscience à ces deux pôles. Pourtant, droit, devoir et conscience ne font pas toujours bon ménage<sup>2</sup>. Pour illustrer cette difficile collaboration, référons-nous au procès de Mgr. P. Pican en France<sup>3</sup>.

Le 4 septembre 2001, Mgr. Pican, évêque de Bayeux et Lisieux, a été condamné à trois mois de prison avec sursis et à verser aux victimes le franc symbolique, par le Tribunal correctionnel de Caen, parce qu'il n'avait pas dénoncé à la justice française (alors qu'il en avait été informé) les mauvais traitements ou privations infligés à un mineur de moins de quinze ans par le Père R. Bissey, un prêtre de son diocèse<sup>4</sup>. Pour les canonistes, comme pour les avocats civils, et pour Mgr. Pican lui-même, ce jugement « montre des incohérences et de nombreuses

---

<sup>2</sup> « Certes, il demeure une tension entre la loi et la conscience, car la norme immédiate du jugement moral reste la conscience. De la loi au comportement et au choix qui s'impose, il n'y a pas une déduction purement syllogistique; il faut faire intervenir de nombreux éléments. Cependant, le pape tient à ce que, tout au long d'une vie morale, y compris dans la pluralité et l'extrême diversité des choix moraux, la loi reste comme une instance permanente ; elle n'est pas seulement un préalable. La loi est présente en permanence dans les choix concrets dont la conscience jugera ». (Ibid., 79).

<sup>3</sup> Le procès de Jésus dans les Évangiles est un autre exemple de cette application problématique du c. 1455 par rapport au bien commun. « Cette notion de bien commun mérite d'être précisée. Ceux qui ont la charge d'une communauté ont tendance à invoquer le bien commun pour négliger ou sacrifier le bien des particuliers. Le propos qu'on reproche au grand prêtre des Juifs à propos de Jésus : "Il vaut mieux qu'un seul homme meure pour le peuple" (Jn. 18, 14) est constamment répété tout au long de l'histoire. Si un honnête homme n'arrive pas à se faire rendre justice par suite d'une erreur de procédure, les juges s'en consolent en disant que l'ordre social demande le respect des formes, et que c'est plus important qu'une lésion individuelle ». (N. JACOB, art. « Le droit et la morale », dans N. JACOB, J.-M. AUBERT, A. DUMAS, M. VILLEY, J.-L. GARDIES, *Pratique du droit et conscience chrétienne*, Paris, Éditions du Cerf, 1962 [= JACOB, art. « Le droit et la morale »], 181-182).

<sup>4</sup> Voir P. PICAN, « Apaiser les consciences. Déclaration de Mgr. Pierre Pican, évêque de Bayeux et Lisieux », dans *DC*, 98 (2001) (= PICAN, « Apaiser les consciences »), 850; T. ANATRELLA, « Au-delà du procès de Monseigneur Pican », dans *RÉTM*, n° 218 (2001) (= ANATRELLA, « Au-delà du procès de Monseigneur Pican »), 10.

contradictions »<sup>5</sup>. Car, si le Tribunal correctionnel de Caen a réaffirmé le principe du « respect des personnes, à travers l’option de conscience et le secret professionnel des ministres du culte »<sup>6</sup>, toutefois, le jugement a infirmé ce principe, en condamnant l’évêque<sup>7</sup>. Tenu par le secret professionnel, l’évêque est, par contre, reconnu coupable d’une abstention délictueuse. Et c’est sur ce point de contradiction qu’apparaît une tension entre le droit, le devoir et la conscience. À la lumière de ce procès, et en référence au secret d’office du juge ecclésiastique, y a-t-il lieu de déclarer un juge coupable d’omission d’assistance ou d’abstention délictueuse<sup>8</sup> parce qu’il a observé le serment inhérent à sa charge et n’a pas obéi à sa conscience qui l’invite à révéler une information reçue sous le sceau du secret ? Ce problème, en droit, semble être sans solution<sup>9</sup>. Car, parfois « le silence équivaut à une dénonciation »<sup>10</sup>.

---

<sup>5</sup> ANATRELLA, « Au-delà du procès de Monseigneur Pican », 11.

Soutenu par une lettre officielle, adressée le 8 septembre 2001, du préfet de la Congrégation pour le clergé d’alors, le cardinal D. Castrillón Hoyos (voir <http://golias-news.fr/article3794.html>, visité le 18 août 2016), Mgr. Pican avait, toutefois, décidé de ne pas faire appel afin de « ne pas raviver les blessures, au cours d’un nouveau procès qui se déroulerait devant la cour d’appel de Caen ». (PICAN, « Apaiser les consciences », 850).

<sup>6</sup> PICAN, « Apaiser les consciences », 850.

<sup>7</sup> Voir ANATRELLA, « Au-delà du procès de Monseigneur Pican », 11.

<sup>8</sup> Ces notions peuvent être employées comme synonymes. Voir R. GUILLIEN, J. VINCENT, S. GUINCHARD (dir.), *Lexique de termes juridiques*, 5<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 1981, V° Abstention délictueuse-Omission de porter secours, 3, 456.

<sup>9</sup> « Que doit faire l’avocat confronté à ce dilemme sauvegarder le secret ou céder à l’obligation de dénoncer ?

La jurisprudence française et la doctrine sont très pauvres en cette matière. Un seul arrêt semble apporter une faible lumière dans une affaire analogue à celle qui vient d’être évoquée. Il s’agit d’un avocat L. qui, agissant à la requête d’une autorité de police, se serait entremis pour obtenir de personnes compromises dans un crime, des renseignements sur ce crime en échange d’une certaine impunité. Ce faisant, il se comportait comme un véritable auxiliaire de police. Déféré devant la juridiction disciplinaire, il soutenait pour sa défense qu’il avait agi dans le cadre de l’obligation qui pèse sur tous les citoyens<sup>99</sup> de dénoncer les crimes en préparation ou les crimes dont on connaît les auteurs, et pour lequel un innocent a été condamné et cette obligation l’emportait, pour lui, sur l’obligation de sauvegarder le secret professionnel dès lors que la vie d’un homme était en danger.

Ainsi le droit général qui pèse sur tous les citoyens devrait prévaloir sur le droit particulier qui régit la seule profession d’avocat. La contradiction entre ces deux dispositions du Code pénal devait donc être tranchée.

La cour de Paris a estimé que si L. avait pu agir en tant que simple citoyen, soucieux de sauvegarder la vie d’un homme, il lui était en revanche interdit, eu égard à sa qualité d’avocat en laquelle il avait été sollicité, de s’affranchir des principes sur lesquels repose sa profession. La cour,

L'abstention délictueuse, en droit pénal, est le fait de ne pas faire ce qui est prescrit par la loi. Elle a son fondement dans la notion d'activité qui incrimine tout comportement pénal passif<sup>11</sup>. Ainsi, l'abstention d'obligation ou « [l]'omission de dénoncer ou d'empêcher certains crimes ou délits »<sup>12</sup> peuvent constituer des infractions pénales<sup>13</sup>. De plus, le fait de ne pas dénoncer<sup>14</sup> ou de ne pas révéler une information confidentielle peut donner lieu à une accusation de responsabilité directe

---

pour autant, n'a pas voulu trancher la question de la hiérarchie entre l'obligation du secret et l'obligation de dénoncer, mais passant sur ce problème, a néanmoins retenu contre l'avocat une faute disciplinaire pour n'avoir pas respecté les règles de la profession d'avocat.

[En Belgique,] C'est le cas d'un avocat qui, à l'issue d'une audience de référé, reçoit du client qu'il défendait et qui jusque-là avait la garde de son fils durant l'instance en divorce, la confiance que si l'enfant ne lui était pas confié à nouveau par le juge et s'il était confié à sa mère, il l'assassinerait avant que celle-ci ne puisse s'en emparer. L'avocat du père plaide, l'avocat de la mère plaide également, le magistrat réfléchit et finalement confie l'enfant à la mère ainsi que le père l'avait craint. Devant la détermination de son client l'avocat s'ouvrit de son cas de conscience au bâtonnier qui l'autorisa à faire connaître les faits au parquet; le procureur délégua aussitôt un officier de police judiciaire au domicile du père où l'on constata, après avoir enfoncé la porte, que celui-ci venait de faire ingurgiter à l'enfant un poison mortel. Une intervention rapide put le sauver et le Conseil de l'Ordre saisi d'une plainte en violation du secret contre l'avocat qui avait sauvé l'enfant mais violé la confiance du père, ne le sanctionna point.

Nous ne connaissons pas la motivation de la décision de relaxe mais il est vraisemblable que l'excuse de nécessité a pu jouer et atténuer jusqu'à la faire disparaître, la responsabilité que l'avocat avait prise en violant le secret professionnel. L'excuse de nécessité est la disposition du droit pénal qui permet de ne pas poursuivre ou de relaxer des personnes qui ont agi sous l'empire d'une force à laquelle ils n'ont pas pu résister. C'est le cas des déments et des personnes irresponsables ; mais cette notion est applicable à d'autres cas de contrainte ». (A. DAMIEN, *Le secret nécessaire*, Paris, Desclée de Brouwer, 1989 [= DAMIEN, *Le secret nécessaire*], 120-121, 123-124).

<sup>10</sup> C. PERELMAN, art. « Droit et morale », dans *Éthique et droit*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1990, 361.

<sup>11</sup> Voir R. MERLE, *Manuel de droit pénal général complémentaire*, Paris, PUF, 1957, 129.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> « En se plaçant du côté du juge et non du détenteur du secret, le questionnement peut être résumé ainsi : [1] - S'agit-il d'un secret que l'on est en droit de lui opposer? [...]. [2] - S'agit-il d'une information couverte par le secret dont il peut libérer celui qui le détient, sans risque pour ce dernier? [...]. [3] - S'agit-il, ensuite, d'un secret que le juge peut reprocher à son détenteur d'avoir conservé pour lui plutôt que de le révéler? [...] ». (G. STRAEHLI, « L'appréhension du statut du ministre du culte par le juge pénal étatique », dans *AC*, 51 [2009] [= STRAEHLI, « L'appréhension du statut du ministre du culte par le juge pénal étatique »], 257).

<sup>14</sup> « La dénonciation est l'acte par lequel une personne porte un délit à la connaissance de l'autorité qui est chargée de sa répression, à l'effet de préparer l'action criminelle. Cette dénonciation judiciaire, qui de par sa nature est ordonnée à l'action publique, diffère de la dénonciation dite évangélique, dans laquelle le dénonciateur a en vue le bien du délinquant.

La dénonciation diffère de la plainte, *querela*; toute personne peut dénoncer un délit; seule la victime de l'infraction peut porter plainte ». (R. NAZ [dir.], *Traité de droit canonique*, 2<sup>ème</sup> éd., t. 4, Paris, Letouzey et Ané, 1954, 407).

du fait d'autrui<sup>15</sup>. Pourtant, en vertu de sa charge, la loi du secret canonique interdit au juge de se porter révélateur ou dénonciateur (c. 1455). Pour la simple et bonne raison qu'il ne peut pas être à la fois juge et partie<sup>16</sup>. Le juge ne peut pas prendre la place du demandeur pour porter plainte ou intenter une action en justice (cc. 1674; 1729, § 1), ni non plus se mettre à la place du défendeur. En conséquence de cette interdiction, le droit renvoie le juge à sa conscience<sup>17</sup>. La conscience du juge peut-elle être source de mesures dérogeant au secret canonique ?

Le Code laisse souvent les autorités compétentes (cc. 70; 1343-1344; 1606; 1608, § 3) et les fidèles (cc. 799; 748, § 2; 719, § 4; 630, § 1; 246, § 4) agir selon leur conscience. Nonobstant, en vertu de ce pouvoir discrétionnaire, le juge n'a pas la

---

<sup>15</sup> Le maître ou celui qui possède l'autorité sur sa famille ou sa communauté peut être responsable du fait d'autrui ou de son action de deux manières : directe ou indirecte. La responsabilité indirecte, dite aussi responsabilité noxale (du maxime latine « *Noxa caput sequitur* qui signifie littéralement : la faute suit la tête de la personne), est évoquée quand l'action délictueuse est imputable à la personne qui est sous sa responsabilité (son esclave ou son enfant ou son préposé), et à elle seule. Autrement, le maître est tenu directement responsable. Deux hypothèses expliquent cette responsabilité directe. La première dite *scientia*, est quand le maître « ayant connaissance du délit que son esclave a l'intention ou est en train de commettre, et ayant par ailleurs la possibilité de l'empêcher, il l'a laissé faire ». De ce fait, « il est censé avoir lui-même commis le délit, et sa faute ou même son dol sont évidents ». La seconde est un cas de *culpa in eligendo* ou une faute de négligence ou encore le fait de « conserver des serviteurs capables de nuire ». (Voir C. DUQUAIRE, *Étude sur l'obligation civile de réparer et son fondement juridique en droit romain et en droit canonique*, Lyon, Bosc, 1940, 24-25; E. CHEVREAU, « Quelques brèves réflexions sur la responsabilité noxale en droit romain », dans L. OTIS-COUR [dir.], *Histoires de famille : À la convergence du droit pénal et des liens de parenté*, coll. Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique n° 33, Pulim, Presses Universitaires de Limoges, 2012, 33-53).

Probablement, c'est en se basant sur la deuxième hypothèse de ce principe que le Tribunal correctionnel de Caen a condamné Mgr. Pican comme celui qui a une responsabilité directe des mauvais traitements ou privations infligés à un mineur de moins de quinze ans par le Père R. Bissey, un prêtre de son diocèse. C'est pourquoi, il est recommandé à l'évêque de collaborer avec les autorités locales et de suivre la législation civile en vigueur (Voir C. J. SCICLUNA, « Interview à propos des délits graves *delicta graviora* », traduction française dans *DC*, 107 [2010], 322). Cependant, dans les cas où la dénonciation n'est pas ordonnée par la loi civile locale, « la Congrégation n'oblige pas les évêques à dénoncer leurs prêtres, mais elle les encourage à inviter les victimes à dénoncer leurs bourreaux ... [et] à fournir à ces victimes toute l'assistance nécessaire, et pas strictement spirituelle » (Ibid.). On trouve une mention du principe de la responsabilité du fait d'autrui, dans le livre de l'Exode (Ex 21, 28-29).

<sup>16</sup> Ce principe vient d'un maxime du droit romain qui est repris sous plusieurs formes : « *nemo iudex in propria causa; nemo debet esse iudex in propria causa; nemo iudex idoneus in propria causa est; nemo iudex in parte sua* ». Voir G. M. B. HARTWELL, « The Commercial Way to Justice », dans E. E. BERGSTEN, S. KRÖLL (dir.), *International arbitration and international commercial law : synergy, convergence, and evolution : liber amicorum Eric Bergsten*, Alphen Aan Den Rijn (The Netherlands), Kluwer Law International, 2011, 236.

<sup>17</sup> Voir ANATRELLA, « Au-delà du procès de Monseigneur Pican », 33.

faculté toute puissante de se défaire du secret inhérent à sa charge. De cette manière, il ne peut pas faire appel à l'objection de conscience<sup>18</sup>. « L'Église admet le principe de l'objection de conscience. Cependant, elle ne soutient et ne justifie pas nécessairement toutes ses manifestations, basées pour la plupart et parfois sur le subjectivisme et une morale individualiste et utilitariste »<sup>19</sup>. Parfois, « mise en présence d'un choix moral, la conscience peut porter soit un jugement droit en accord avec la raison et la loi divine, soit au contraire, un jugement erroné qui s'en éloigne » (CEC, n° 1780). C'est pourquoi *Veritatis splendor* « plaide pour une conscience obéissante, de devoir et non de droit »<sup>20</sup>. La conscience ne peut pas inventer ses propres valeurs<sup>21</sup>. Pour cette raison, la conscience morale du juge doit suivre la loi, sinon il risque de tomber dans l'illégalité<sup>22</sup>.

La continuité, et aussi les similarités, entre la législation canonique passée et présente sur le secret d'office du juge ecclésiastique nous donnent raison de croire que le secret canonique a une certaine valeur morale dans les procès et dans toute la vie de l'Église. De quoi s'agit-il par rapport à la loi du secret canonique ?

---

<sup>18</sup> « [L]’objection de conscience est le fait qu’une personne refuse d’obéir à une loi positive humaine ou de se soumettre à un comportement ou à une pratique qu’il juge contraire à sa conscience ou à la loi de sa conscience (Cf. G. DALLA TORRE, *La città sul monte : Contributo ad una teoria canonistica sulle relazioni fra Chiesa e comunità politica*, Roma, Ave, 1996, 82-87) ». (J. D. LONGA, *Le droit et le devoir à l’objection de conscience dans l’encyclique Evangelium vitae*, Thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale Urbanienne, 2001, 7).

<sup>19</sup> Ibid., 10. Cf. STRAEHLI, « L’appréhension du statut du ministre du culte par le juge pénal étatique », 258.

<sup>20</sup> J. DESCLOS, *Resplendir de vraie liberté. Lectures de Veritatis splendor*, Montréal, Médiaspaul, 1994, 98. Voir JEAN-PAUL II, Lettre encyclique du souverain pontife sur quelques questions fondamentales de l’enseignement moral de l’Église *Veritatis splendor*, Montréal, Éditions Paulines, 1993 (= *Veritatis splendor*), n° 54, 88-89.

<sup>21</sup> « La Révélation enseigne que le pouvoir de décider du bien et du mal n’appartient pas à l’homme, mais à Dieu seul ». (*Veritatis splendor*, n° 35, 58).

<sup>22</sup> « On n’agit pas forcément bien selon la loi, lorsqu’on prétend agir selon sa conscience » (J. DARBELLAY, *La réflexion des philosophes et des juristes sur le droit et la politique*, Fribourg, Éditions Universitaires, 1987 [= DARBELLAY, *La réflexion des philosophes et des juristes sur le droit et la politique*], 114).

## 2 - La valeur morale de la loi du secret canonique

Selon E. Kant, chaque chose a soit un prix, soit une valeur<sup>23</sup>. Le prix à payer est peut-être lourd pour la société d'aujourd'hui (aussi pour les médias qui aiment le sensationnel) qui, poussée par un esprit de curiosité, veut tout voir et tout connaître<sup>24</sup>. La loi du secret a aussi sa valeur. Cependant, c'est « en regardant les valeurs de chaque loi, qu'on peut saisir les raisons de son respect ou de sa désuétude, si la valeur est perdue ou incompréhensible »<sup>25</sup>. « Évidemment, le droit ne traite pas les valeurs de la même manière que la morale [...] »<sup>26</sup>. Car, « [l]'échelle de valeurs dans lesquelles se meut la règle de droit n'a pas la même amplitude et la même profondeur que celle qui conditionne la vie morale »<sup>27</sup>. À la différence des valeurs morales, les valeurs juridiques<sup>28</sup> visent la juste mesure<sup>29</sup>.

---

<sup>23</sup> « Dans le règne des fins tout à un PRIX ou une DIGNITÉ. Ce qui a un prix peut être aussi bien remplacé par quelque chose d'autre, à titre d'*équivalent*; au contraire, ce qui est supérieur à tout prix, ce qui par suite n'admet pas d'*équivalent*, c'est ce qui a une dignité.

Ce qui rapporte aux inclinations et aux besoins généraux de l'homme, cela a un *prix marchand*; ce qui, même sans supposer de besoin, correspond à un certain goût, c'est-à-dire à la satisfaction que nous procure un simple jeu sans but de nos facultés mentales, cela a un *prix de sentiment*; mais ce qui constitue la condition, qui seule peut faire que quelque chose est une fin en soi, cela n'a pas seulement une valeur relative, c'est-à-dire un prix, mais une valeur intrinsèque, c'est-à-dire une *dignité* ». (E. KANT, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, traduction et notes par V. Delbos, Paris, Le Livre de Poche, 1993, 45).

<sup>24</sup> « Puisque la loi concerne le bien commun - « *Omnis lex ad bonum commune ordinatur* » (*Summa theologiæ*, I a -II æ. q. 90, art. 2) -, il est bien compréhensible que, si cela est nécessaire, le législateur demande aux individus des sacrifices parfois lourds ». (JEAN-PAUL II, Allocution à la Rote romaine, 28 janvier 1994, dans *AAS*, 86 [1994], 950, traduction française dans J. THORN (dir.), *Le Pape s'adresse à la Rote*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1994, 240).

<sup>25</sup> « By looking at the values behind any law, one is able to see the rationale for its observance or desuetude if the value is lost or incomprehensible ». (D. L. GRAMS, *What Does Canon Law Say about Secrecy and Confidentiality?*, Seminar paper, Ottawa, Saint Paul University, 1993 [= GRAMS, *What Does Canon Law Say about Secrecy and Confidentiality?*], 41).

<sup>26</sup> G. DURAND, *Six études d'éthique et de philosophie du droit*, Montréal, Liber, 2006 (= DURAND, *Six études d'éthique et de philosophie du droit*), 42.

<sup>27</sup> DARBELLAY, *La réflexion des philosophes et des juristes sur le droit et la politique*, 112.

<sup>28</sup> « [L]es normes juridiques n'ont pas, comme telles, à déterminer le bien ou le vrai, pas plus qu'à énoncer des principes de vie. Leur fonction se limite à en autoriser l'actualisation, en réglant des comportements extérieurs. C'est au (théologien) moraliste, par contre, qu'incombe la tâche de déterminer quelles sont les valeurs à promouvoir. À chacun son rôle ». (P. WEBER, art. « Quelle déontologie pour quels canonistes ? », dans L.-L. CHRISTIANS [dir.], *La déontologie des ministères ecclésiastiques*, Paris, Cerf, 2007, 201).

La question de la raison ou de la valeur du secret dans le droit canonique a été abordée par les théologiens moralistes. Pour ces derniers, le principe de la loi du secret vient des droits fondamentaux de l'homme et plus spécialement du droit de propriété<sup>30</sup>. Selon J. J. Lynch, c'est ce droit fondamental de propriété qui donne à l'homme le privilège de posséder, d'utiliser, ou de disposer de ses secrets, conformément à la loi<sup>31</sup>. En conséquence, pour les théologiens moralistes, « le droit humain individuel au secret repose sur trois bases : (1) les droits eux-mêmes, (2) les degrés de propriété dont un individu peut conserver ses secrets, (3) les droits accordés selon les différents types de secrets »<sup>32</sup>.

La législation canonique évoque différentes raisons pour observer la loi du secret. Ces raisons, qui touchent le for interne et externe du baptisé, sont en général sacramentaires, administratives et processuelles<sup>33</sup>. Sur le plan sacramentaire, le secret

---

« [L]es règles du droit ne sont pas soumises au jugement appréciatif du bien et du mal : elles sont moralement neutres [...]. En fait, la force obligatoire d'une règle de droit reste en principe inébranlable, en dépit de la contradiction de son contenu par rapport aux règles de la morale ». (K. E. BEYS, *Le problème du droit et des valeurs morales : L'aventure humaine, entre le bien et le mal*, Paris, L'Harmattan, 2004 [= BEYS, *Le problème du droit et des valeurs morales*], 317).

<sup>29</sup> « Une bonne loi, une loi juste, c'est donc celle qui trouvera un équilibre entre mœurs et valeurs. Le cas de l'avortement peut illustrer ce propos [...]. La loi ne doit donc pas condamner tout ce qui est immoral, encore moins imposer tout ce que la morale exige, à plus forte raison tout ce qu'exige la morale particulière d'un groupe ». (DURAND, *Six études d'éthique et de philosophie du droit*, 44).

<sup>30</sup> « Individual human beings have a right to ownership over such goods as: interior goods, i.e., body and soul; intermediary goods, i.e., reputation and honor; and exterior goods, i.e., material possessions. These different rights support the right of the individual to own, possess, use, and dispose of secrets. The different levels of ownership apply to the right that allows a person to possess, use, or dispose of his secrets, according to law ». (GRAMS, *What Does Canon Law Say about Secrecy and Confidentiality?*, 33).

Voir R. REGAN, *Professional Secrecy in the Light of Moral Principles*, Washington, D.C., Augustinian Press, 1943, 13.

<sup>31</sup> Voir J. J. LYNCH, « Medical Secrecy : Some Moral Aspects », dans *Linacre Quarterly*, 29 (1962), 11.

<sup>32</sup> « Moral theologians ground individual human right to secrecy in three bases: (1) the rights themselves, (2) the degrees of ownership that an individual enjoys over his secrets, (3) the rights granted by the different kinds of secrets ». (GRAMS, *What Does Canon Law Say about Secrecy and Confidentiality?*, 32).

<sup>33</sup> « [L]es principaux domaines sur lesquels le secret est projeté en droit canonique sont: les sacrements, l'administration et le processus ». (O. ÉCHAPPÉ, « Le secret en droit canonique et en droit français », dans *AC*, 29 [1985-1986], 237).

canonique est pour le bien des âmes. Ainsi, protège-t-il le sceau sacramentel (c. 983, § 2), et garantit la relation de confiance et de communion entre les fidèles et les ministres de l'Église<sup>34</sup>. Sur le plan administratif, le secret canonique assure l'indépendance dans les affaires à traiter et sauvegarde la confidentialité des informations jugées sensibles. Sur le plan processuel, outre la confiance des parties<sup>35</sup>, et la présomption d'innocence, le secret canonique est pour le bien de l'enquête. Il maintient le secret judiciaire (c. 1455, §§ 1-2), préserve la réputation et l'intimité de la personne humaine (c. 220; *Secreta continere*), et évite des dangers graves comme la poursuite civile pour diffamation (c. 1455, § 3).

Ces considérations nous conduisent à affirmer qu'au plan juridique la valeur morale du secret se retrouve dans la protection du bien commun. Le secret est donc une loi de valeur morale dans la relation interpersonnelle et dans les tribunaux. Il facilite le pardon, la réinsertion de l'accusé déclaré coupable ou non, et aide au développement spirituel et physique des parties en cause<sup>36</sup>. Il protège les fidèles des informations biaisées, du scandale, et des dommages<sup>37</sup>.

Cependant, « [l]a préservation de la paix sociale, en tant que but central du droit, ne peut être poursuivie à n'importe quel prix »<sup>38</sup>. Une loi injuste ne peut être

---

<sup>34</sup> Voir A. BORRAS, art. « Esquisse d'une déontologie du ministère ecclésial », dans L.-L. CHRISTIANS (dir.), *La déontologie des ministères ecclésiaux*, Paris, Cerf, 2007, 48; GRAMS, *What Does Canon Law Say about Secrecy and Confidentiality?*, 41.

<sup>35</sup> Il n'y a pas de justice sans confidences des parties et des témoins. Aussi, il n'y a pas de confidences sans confiance. Voir K. LUDICKE, R. E. JENKINS, *Dignitas connubii Norms and Commentary*, Washington DC, Canon Law Society of America, 2006, 141-143.

<sup>36</sup> *CÉC*, n° 2266, 467-468.

<sup>37</sup> Voir J. A. CORIDEN, W. C. BIER (dir.), "*Toward a New Policy for the Church*," in *Privacy: A Vanishing Value?*, New York, Fordham University Press, 1980, 397-398; GRAMS, *What Does Canon Law Say about Secrecy and Confidentiality?*, 18-19; R. PALOMINO, art. « secreto », dans J. OTADUY, A. VIANA, J. SEDANO (dir.), *Diccionario general de derecho canónico*, vol. 7, Pamplona, Universidad de Navarra, 2012, 181-182.

<sup>38</sup> BEYS, *Le problème du droit et des valeurs morales*, 277.

imposée au nom du bien commun<sup>39</sup>. Dans cette optique, il y a deux excès à éviter : le collectivisme et l'individualisme<sup>40</sup>. Ainsi, le bien commun doit suivre les mœurs des justiciables. Car, *[q]uid lege sine moribus*<sup>41</sup> ? Cet adage, bien connu des juristes et des moralistes, rappelle « que tout droit doit, sous peine de mort, être adapté à la société qu'il est appelé à régir, qu'il n'est que le reflet de la conscience morale de la grande masse des membres de la société et que, par suite, il se trouve assez éloigné des préceptes moraux déduits par les moralistes de la nature de l'homme »<sup>42</sup>. Considérant la culture actuelle y aurait-il une dérogation à la loi du secret canonique ?

### 3 - Vers un *aggiornamento* de la loi du secret canonique

Le numéro quatre de *GS* fait le devoir à l'Église « de scruter le signe des temps et de les interpréter à la lumière de l'Évangile, de telle sorte qu'elle puisse répondre, d'une manière adaptée à chaque génération, aux questions éternelles des hommes sur le sens de la vie présente et future et sur leurs relations réciproques »<sup>43</sup>. En suivant l'évolution des mentalités et des sociétés, l'*aggiornamento* voulu par les Pères conciliaires concerne-t-il aussi la loi du secret canonique ? Personne ne peut nier qu'on assiste maintenant à un retour de la primauté du public sur le privé<sup>44</sup>.

---

<sup>39</sup> « [L]es nécessités du bien commun ne donnaient pas tous les droits sur les hommes ». (DAMIEN, *Le secret nécessaire*, 11).

<sup>40</sup> Voir Ibid., 135.

<sup>41</sup> « Quoi de la loi (que vaut la loi) sans les mœurs? Adage soulignant l'impuissance de la loi qui serait contraire ou étrangère aux mœurs des justiciables ». (A. MAYRAND, *Dictionnaire de Maximes et locutions latines utilisées en droit*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1985, 229-230).

<sup>42</sup> JACOB, art. « Le droit et la morale », 176.

<sup>43</sup> *GS*, n° 4, 509-511.

<sup>44</sup> Au cours du Moyen-Âge, la confession, le mariage comme beaucoup d'actes de la vie quotidienne étaient publics. Mais la période de la renaissance va favoriser la vie privée à tous les niveaux, grâce à la diffusion de l'alphabétisation et de la lecture. Ainsi, la confession publique devient individuelle, et les serfs peuvent payer leur droit de se marier librement. Cet esprit individualiste a trouvé son paroxysme dans la Révolution française avec la Déclaration des droits de l'homme et du

Chaque jour, la fonction et la place du secret se restreignent de plus en plus. La loi du secret « qui paraissait au XIX<sup>ème</sup> siècle intangible et sacré et ne souffrait pas de discussion est actuellement soumise à discussion aussi bien dans la doctrine que dans la jurisprudence »<sup>45</sup>. Ainsi la notion et le rôle du secret professionnel en droit civil comme en droit canonique ont évolué considérablement sous la pression des réalités<sup>46</sup>. Mais, « [l']Église a eu le génie de maintenir contre vents et marées, un rempart entre le public et le privé par la distinction classique du for interne et du for externe »<sup>47</sup>. Comment expliquer cette attitude stationnaire de la loi du secret canonique dans une Église appelée à vivre dans le monde de son temps<sup>48</sup> ?

J. I. Arrieta, en résumant la pensée de Fedele dans son ouvrage *Lo spirito del diritto canonico*, a rappelé que l'ordonnement canonique plonge ses racines profondes dans deux principes immuables et éternels qui sont « le noyau essentiel et la source d'où jaillissent les caractères juridique (juridicité) et obligatoire (obligatorité) spécifiques du droit canonique »<sup>49</sup>. Ces principes procèdent de la structure sacramentelle et hiérarchique que le Christ a voulu établir pour son Église.

---

citoyen. Voir S. ABRAVANEL-JOLLY, *La protection du secret en droit des personnes et de la famille*, Paris, Deffrénois, 2005, 5-6.

« Le rapport que nous entretenons avec ce secret est un des faits qui dit le mieux l'évolution des mentalités et des sociétés parce qu'elle reflète avec une extrême précision l'idée que l'on se fait de l'homme et ce qu'elle devient ». (J. DURANDEAUX, art. « Préface », dans A. DAMIEN, *Le secret nécessaire*, Paris, Desclée de Brouwer, 1989, 7).

<sup>45</sup> DAMIEN, *Le secret nécessaire*, 125.

<sup>46</sup> « Qui ne voit la difficulté, pour la justice, en ces temps où l'exigence de "transparence" est érigée en absolu et où la double figure de la victime, d'une part, de l'innocent injustement soupçonné, d'autre part (que l'on pense au procès d'Outreau) a pris une place considérable, de se résoudre aux conséquences, intolérables pour le sens commun, du choix fait par le détenteur du secret de se taire? Ne va-t-elle pas être tentée, dès lors, de restreindre le champ du secret professionnel? ». (STRAEHLI, « L'appréhension du statut du ministre du culte par le juge pénal étatique », 257).

« Le droit est décidément un mince fil tendu sur le monde. Il est sensible au moindre frémissement de la vie sociale ». (D. SALAS, *Les 100 mots de la justice*, Paris, coll. Que sais-je ?, PUF, 2011, 43).

<sup>47</sup> DAMIEN, *Le secret nécessaire*, 134.

<sup>48</sup> Cf. GS, n° 4, 509-511.

<sup>49</sup> J. I. ARRIETA, « Stabilité et dynamisme du système juridique canonique », dans SC, 45 (2011) (= ARRIETA, « Stabilité et dynamisme du système juridique canonique », 7).

De cette manière, la volonté du Christ devient « la source de la légitimité des institutions de l'Église ainsi que de tout le système canonique en tant que tel »<sup>50</sup>. Ainsi, comprenons-nous pourquoi le droit canonique est souvent considéré, à cause de ses racines, comme le plus statique, immobile et inflexible, le plus réfractaire à tout type de changement politique, économique ou social que puisse tisser le canevas de l'histoire humaine<sup>51</sup>. En revanche, Fedele présente le droit canonique comme le plus dynamique, muable et flexible, celui qui répond le mieux à la spécificité de chaque cas de la vie individuelle et sociale<sup>52</sup>. Cette dynamique vient de la priorité accordée aux éléments substantiels par rapport à la norme formelle<sup>53</sup>. Des principes immuables et éternels au caractère dynamique du droit canonique, nous ouvrons un autre chemin de discussion sur l'*aggiornamento* de la loi du secret canonique. À ce débat, l'étranger anonyme, présenté par Platon dans *Le Politique*, a peut-être le mot juste quand il affirmait que « jamais la loi ne pourrait estimer exactement ce qui serait à la fois le meilleur et le plus juste pour tous [les citoyens]... Si bien qu'aucun art n'a la possibilité de définir un principe simple, valable pour tous les hommes et pour toutes

---

<sup>50</sup> Ibid., 7.

<sup>51</sup> Voir P. FEDELE, *Lo spirito del diritto canonico*, Padova, 1962 (= FEDELE, *Lo spirito del diritto canonico*), 197.

« En effet, le droit canonique est un système qui, d'une part s'appuie sur des fondements qu'on ne peut pas modifier à sa guise et qui sont hors de portée de toute transaction ou de toute possibilité de pacte. D'autre part, ce même droit prétend à son application de façon cohérente dans le monde entier; il vise aussi à solutionner toute situation juridique qui puisse se présenter dans la société ecclésiale. En outre, l'histoire du droit canonique montre qu'en dépit des déficiences qui aient pu exister à certaines périodes, règle générale, la prétention de l'universalité de son application a été atteinte tout au long des différentes époques de l'histoire. Plus encore, le droit canonique a même joué un rôle de suppléance devant l'inexistence ou les lacunes des systèmes juridiques civils ». (J ARRIETA, « Stabilité et dynamisme du système juridique canonique », 6).

<sup>52</sup> FEDELE, *Lo spirito del diritto canonico*, 197.

<sup>53</sup> Voir J ARRIETA, « Stabilité et dynamisme du système juridique canonique », 16-22.

les époques »<sup>54</sup>. N'en est-il pas ainsi pour la loi du secret d'office du juge ecclésiastique ?

---

<sup>54</sup> PLATON, *Le Politique*, cité par BEYS, *Le problème du droit et des valeurs morales*, 231. Cf. PLATON, *Le Politique*, présentation et traduction par L. Brisson et J.-F. Pradeau, Paris, Flammarion, 2003, 167.

## BIBLIOGRAPHIE

### I - SOURCES

*Acta Apostolicae Sedis*, Romae, 1909-1928; Civitate Vaticana, Typis polyglottis Vaticanis, 1929-

*Acta Sanctae Sedis*, Romae, Typis polyglottis Vaticanis, 1865-1908, 41 vol.

BENOÎT XIV, *Constitutio Dei miseratione*, 3 novembre 1741, dans P. GASPARRI (dir.), *Codicis iuris canonici fontes*, vol. 1, Romae, Typis polyglottis vaticanis, 1926, 695-701.

\_\_\_\_\_, *Constitutio Sacramentum poenitentiae*, 1 juin 1741, dans *AAS*, 9/2 (1917), 505-508.

\_\_\_\_\_, *Encyclicae Satis vobis*, 17 novembre 1741, dans P. GASPARRI (dir.), *Codicis iuris canonici fontes*, vol. 1, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 701-705.

\_\_\_\_\_, *Litterae encyclicae Quamvis Paternae*, 26 août 1741, dans P. GASPARRI (dir.), *Codicis iuris canonici fontes*, vol. 1, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 689-691.

BENOÎT XV, Lettre apostolique *Maximum illud*, 30 novembre 1919, dans *AAS*, 11 (1919), 440-455, traduction française dans *DC*, 2 (1919), 802-807.

BENOÎT XVI, Lettre pastorale aux catholiques d'Irlande, 19 mars 2010, dans *AAS*, 102 (2010), 209-219, traduction française dans *DC*, 107 (2010), 310-316.

\_\_\_\_\_, *Litterae apostolicae motu proprio datae Quibus Supremi Tribunalis Signaturae Apostolicae lex propria promulgatur Antiqua ordinatione*, 21 juin 2008, dans *AAS*, 100 (2008), 513-538.

*Codex canonum Ecclesiarum orientalium auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus fontium annotatione auctus*, Libreria editrice Vaticana, 1995, traduction française de E. EID et R. METZ (dir.), *Code des canons pour les Églises orientales*, Libreria editrice Vaticana, 1997.

*Codex iuris canonici auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus*, Libreria editrice Vaticana, 1989, texte français dans E. CAPARROS et H. AUBÉ (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2009; L. DE ECHEVERRIA (dir.), *Code de Droit Canonique Annoté*, Paris, Cerf, 1989.

*Codex iuris canonici Pii X Pontificis maximi iussu digestus Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus*, Romae, Typis polyglottis Vaticanis, 1917, texte français dans R. NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Letouzey et Ané, 1954, 4 t.

COMMISSION PONTIFICALE DES MOYENS DE COMMUNICATION SOCIALE, Instruction pastorale "Communion et progrès" sur les moyens de communication sociale *Communio et progressio*, 23 mai 1971, dans *AAS*, 63 (1971), 593-656, traduction française dans *DC*, 68 (1971), 562-582.

COMMISSION PONTIFICALE POUR L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE DU CODE DE DROIT CANONIQUE, « Principes devant inspirer la révision du Code de droit canonique », dans *Comm.*, 1 (1969), 77-85, traduction française dans E. CAPARROS et H. AUBÉ (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2009, 82-97.

COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RÉVISION DU CODE DE DROIT CANON ORIENTAL, « Principes directeurs pour la révision du Code de Droit Canon Oriental », dans *Nuntia*, n° 3, Romae, Liberia Editrice Vaticana, 1976, 11-17.

COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RÉVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE, « *Acta commissionis, De officio iudicum et tribunalibus servanda* », dans *Comm.*, 10 (1978), 248-255.

\_\_\_\_\_, *Schema Legis Ecclesiae fundamentalis. Textus emendatus cum relatione de ipso schemate deque emendationibus receptis*, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1971.

\_\_\_\_\_, *Relatio complectens synthesim animdaverisionum ab Em.mis atque Exc.mis Patribus commisionis ad novissimum schema Codicis Iuris Canonici exhibitarum, cum responsionibus a secretaria et consultoribus datis*, Città del Vaticano, Typis polyglottis vaticanis, 1981.

\_\_\_\_\_, *Schema canonum de modo procedendi pro tutela iurium seu De Processibus*, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1976.

\_\_\_\_\_, *Codex Iuris Canonici: Schema novissimum iuxta placita Patrum Commissionis emendatum atque summo pontifici praesentatum*, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1982.

\_\_\_\_\_, *Schema Legis Ecclesiae fundamentalis. Textus emendatus cum relatione de ipso schemate deque emendationibus receptis*, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1971.

COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE, *Les chrétiens d'aujourd'hui devant la dignité et les droits de la personne humaine, Commission théologique internationale, 1-7 décembre 1983*, Cité du Vatican, Commission pontificale "Iustitia et Pax", 1985.

CONCILE VATICAN II, *Constitutiones, decreta, declarationes, Cura et studio Secretariae Generalis Concilii Oecumenici Vaticani II*, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1966, traduction française dans *Le Concile Vatican II (1962-1965)*, Édition intégrale définitive, texte latin et traduction française avec index et tables, Paris, Les éditions du Cerf, 2003.

CONGRÉGATION POUR L'ÉDUCATION CATHOLIQUE, *Instructio circa criteria ad vocationes discernendas eorum qui inclinantur ad homosexualitatem, intuitu eorundem admissionis ad Seminarium et ad Ordines Sacros*, 4 novembre 2005, dans *ASS*, 97 (2005), 1007-1013.

CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Lettre de la Congrégation à tous les évêques de l'Église catholique et autres Ordinaires et Hiérarques sur les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la foi *de delictis gravioribus eidem Congregationi pro Doctrina Fidei reservatis*, 18 mai 2001, dans *AAS*, 93 (2001), 785-788, traduction française dans *DC*, 99 (2002), 364-365.

\_\_\_\_\_, Modifications aux « *Normae de gravioribus delictis* » dans *ORLF*, vol. 61, n° 29 (2010), 1.

\_\_\_\_\_, Procédure pour l'examen des doctrines *Agendi ratio in doctrinarum examine*, 29 juin 1997, dans *AAS*, 89 (1997), 830-835, traduction française dans *DC*, 94 (1997), 819-821.

\_\_\_\_\_, *Rescriptum ex audientia* Normes sur les délits les plus graves *Normae de gravioribus delictis*, 21 mai 2010, dans *AAS*, 102 (2010), 419-434, traduction française dans *DC*, 107 (2010), 760-765.

\_\_\_\_\_, *Synthèse des modifications*, dans *ORLF*, vol. 61, n° 29, 20 (2010), 5.

CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, De l'usage des langues vernaculaires dans l'édition des livres de la liturgie romaine *de usu linguarum popularium in libris liturgiae romanae edendis*, 28 mars 2001, dans *AAS*, 93 (2001), 685-726, traduction française dans *DC*, 98 (2001), 684-703.

CONSEIL PONTIFICAL JUSTICE ET PAIX, *Compendium de la Doctrine Sociale de l'Église*, Ottawa, CÉCC, Liberia Editrice Vaticana, 2005.

\_\_\_\_\_, *Les droits de l'homme et l'Église : Réflexions historiques et théologiques, Relations présentées à un Colloque international organisé à Rome du 14 au 16 novembre 1988 par le Conseil Pontifical « Justice et Paix »*, Cité du Vatican, Typographie polyglotte vaticane, 1990.

CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, Préparation au sacrement de mariage, 13 mai 1996, Città del Vaticano, Libreria editrice Vaticana, 1996.

CONSEIL PONTIFICAL POUR LES TEXTES LÉGISLATIFS, Instruction sur ce que les tribunaux diocésains et interdiocésains doivent observer pour traiter les causes de nullité de mariage *Dignitas connubii*, 25 janvier 2005, Texte officiel latin avec traduction française, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 2005.

CONSEIL POUR LES AFFAIRES PUBLIQUES DE L'ÉGLISE, Décret sur les normes pour la sélection des candidats au ministère épiscopal dans l'Église latine

*Episcoporum delectum*, 25 mars 1972, dans *AAS*, 64 (1972), 386-391, traduction française dans *DC*, 69 (1972), 513-515.

FRANÇOIS, Lettre apostolique en forme de *Motu proprio* sur la réforme du procès canonique pour les causes de déclaration de nullité du mariage dans le code de droit canonique *Mitis iudex dominus Iesus*, 15 août 2015, traduction française dans [https://w2.vatican.va/content/francesco/fr/motu\\_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio\\_20150815\\_mitis-iudex-dominus-iesus.html](https://w2.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio_20150815_mitis-iudex-dominus-iesus.html) (8 septembre 2015).

\_\_\_\_\_, Lettre apostolique en forme de *Motu proprio* pour l'institution du dicastère pour le service du développement humain intégral, 17 août 2016, traduction française dans [https://w2.vatican.va/content/francesco/fr/apost\\_letters/documents/papa-francesco-lettera-ap\\_20160817\\_humanam-progressionem.html](https://w2.vatican.va/content/francesco/fr/apost_letters/documents/papa-francesco-lettera-ap_20160817_humanam-progressionem.html) (22 septembre 2016).

\_\_\_\_\_, Lettre encyclique sur la sauvegarde de la maison commune *Laudato si'*, 24 mai 2015, traduction française dans [http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/encyclicals/documents/papa-francesco\\_20150524\\_encyclica-laudato-si.html](http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/encyclicals/documents/papa-francesco_20150524_encyclica-laudato-si.html) (6 septembre 2016).

GRÉGOIRE XV, *Constitutio Universi*, 30 août 1622, dans P. GASPARRI (dir.), *Codicis iuris canonici fontes*, vol. 1, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1926, 384-385.

JEAN XXIII, Allocution à la Rote romaine, 13 décembre 1961, dans *AAS*, 53 (1961), 817-820, traduction française dans J. THORN (dir.), *Le Pape s'adresse à la Rote*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1994, 72-75.

\_\_\_\_\_, Lettre encyclique sur la paix entre toutes les nations, fondée sur la vérité, la justice la charité, la liberté *Pacem in terris*, 11 avril 1963, dans *AAS*, 55 (1963), 257-304, traduction française dans *DC*, 60 (1963), col. 514-544.

JEAN-PAUL II, « Discours à l'Assemblée plénière du Conseil pontifical pour les Communications sociales », 7 mars 1996, dans *AAS*, 88 (1996), 811-813, traduction française dans *DC*, 93 (1996), 308-309.

\_\_\_\_\_, « Normae substantiales und Normae Processuales des Apostolischen Schreibens Motu proprio "Sacramentorum Sanctitatis Tutela", vom 30, April 2001 », dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 2002, 458-466.

\_\_\_\_\_, *Adhortatio Apostolica postsinodalis Ecclesia in Africa*, 14 septembre 1995, dans *AAS*, 88 (1996), 5-82.

\_\_\_\_\_, Allocution à la Rote romaine, 17 février 1979, dans *AAS*, 71 (1979), 422-427, traduction française dans J. THORN (dir.), *Le Pape s'adresse à la Rote*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1994, 161-166.

- JEAN-PAUL II, Allocution à la Rote romaine, 23 janvier 1992, dans *AAS*, 85 (1993), 140-143, traduction française dans J. THORN (dir.), *Le Pape s'adresse à la Rote*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1994, 229-232.
- \_\_\_\_\_, Allocution à la Rote romaine, 26 janvier 1989, dans *AAS*, 81 (1989), 922-927, traduction française dans J. THORN (dir.), *Le Pape s'adresse à la Rote*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1994, 213-217.
- \_\_\_\_\_, Allocution à la Rote romaine, 28 janvier 1994, dans *AAS*, 86 (1994), 947-952, traduction française dans J. THORN (dir.), *Le Pape s'adresse à la Rote*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1994, 238-242.
- \_\_\_\_\_, Allocution à la Rote romaine, 29 janvier 1993, dans *AAS*, 85 (1993), 1256-1260, traduction française dans J. THORN (dir.), *Le Pape s'adresse à la Rote*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1994, 233-237.
- \_\_\_\_\_, Allocution à la Rote romaine, 29 janvier 2005, dans *AAS*, 97 (2005), 164-166, traduction française *ORLF*, vol. 56, n° 6-8 (2005), 12.
- \_\_\_\_\_, Allocution à la Rote romaine, 4 février 1980, dans *AAS*, 72 (1980), 176-177, traduction française dans *DC*, 77 (1980), 206-208.
- \_\_\_\_\_, *Catéchisme de l'Église Catholique*, Paris, Centurion/Cerf/Fleurus-Mame/Librairie éditrice Vaticane, 1998.
- \_\_\_\_\_, *Constitutio Divinus perfectionis magister*, le 25 janvier 1983, dans *AAS*, 75 (1983), 349-355.
- \_\_\_\_\_, Constitution apostolique *Pastor bonus*, 28 juin 1988, dans *AAS*, 80 (1988), 841-934, traduction française dans *DC*, 85 (1988), 897-912; 972-983.
- \_\_\_\_\_, Exhortation apostolique post-synodale sur la vocation et la mission des laïcs dans l'église et dans le monde *Christifideles Laici*, 30 décembre 1998, Introduction d'Yves Congar, Paris, Cerf, 1989.
- \_\_\_\_\_, Exhortation apostolique post-synodale, *Pastores dabo vobis*, 11 mars 1992, dans *AAS*, 84 (1992), 657-804; traduction française dans *DC*, 89 (1992), 451-503.
- \_\_\_\_\_, Exhortation apostolique sur les tâches de la famille chrétienne dans le monde d'aujourd'hui *Familiaris consortio*, 22 novembre 1981, dans *AAS*, 74 (1982), 81-191, traduction française, Montréal, Fides, 1981.
- \_\_\_\_\_, Lettre apostolique sous forme de *motu proprio* sur la protection de la sainteté des sacrements *Sacramentorum sanctitatis tutela*, 30 avril 2001, dans *AAS*, 93(2001), 737-739, traduction française dans *DC*, 99 (2002), 363.
- \_\_\_\_\_, Lettre encyclique *Redemptor hominis*, 4 mars 1979, dans *AAS*, 71 (1979), 257-324, traduction française dans *DC*, 76 (1979), 301-323.

JEAN-PAUL II, Lettre encyclique du souverain pontife sur quelques questions fondamentales de l'enseignement moral de l'Église *Veritatis splendor*, dans *AAS*, 85 (1993), 1133-1228, traduction française, Montréal, Éditions Paulines, 1993.

\_\_\_\_\_, Lettre encyclique sur la valeur et l'inviolabilité de la vie humaine *Evangelium vitae*, 25 mars 1995, dans *AAS*, 87 (1995), 401-522, traduction française dans *DC*, 92 (1995), 351-405.

\_\_\_\_\_, Message pour la XX<sup>ème</sup> journée des communications sociales, 24 janvier 1986, dans *ORLF*, n° 5 (1986), 1-2.

LÉON XIII, Notre consolation *Litterae Sanctissimi D. N. Leonis XIII ad Eminentissimos Cardinales* Florian Card. Desprez, Archevêque de Toulouse; Charles Card. Lavigerie, Archevêque d'Alger et de Carthage; Charles-Philippe Card. Place, Archevêque de Rennes; Joseph Card. Foulon, Archevêque de Lyon; Benoît-Marie Card. Langénieux, Archevêque de Reims; François Card. Richard, Archevêque de Paris, 3 mai 1892, dans *ASS*, 24 (1891-1892), 641-647.

PAUL VI, *Allocutio Ad eos, qui Conventui Internationali interfuerunt, in urbe Roma favente Pontificia Universitate Gregoriana habito, exeunte saeculo ex quo Facultas Iuris Canonici eodem in Athenaeo constituta est*, 19 février 1977, dans *AAS*, 69 (1977), 208-212.

PAUL VI, Allocution à la Rote romaine, 11 janvier 1965, dans *AAS*, 57 (1965), 233-236, traduction française dans J. THORN (dir.), *Le Pape s'adresse à la Rote*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1994, 83-86.

\_\_\_\_\_, Allocution à la Rote romaine, 28 janvier 1971, dans *AAS*, 63 (1971), 135-142, traduction française dans *DC*, 68 (1971), 152-155.

\_\_\_\_\_, Allocution à la Rote romaine, 8 février 1973, dans *AAS*, 65 (1973), 95-103, traduction française dans J. THORN (dir.), *Le Pape s'adresse à la Rote*, Ottawa, Université Saint-Paul, 123-130.

\_\_\_\_\_, Allocution à la Rote romaine, 9 février 1976, dans *AAS*, 68 (1976), 204-208, traduction française dans *DC*, 73 (1976), 204-205.

\_\_\_\_\_, *Le Règlement général de la curie romaine*, 22 février 1968, dans *AAS*, 60 (1968), 129-176, traduction française dans *DC*, 65 (1968), col. 693-717.

\_\_\_\_\_, Lettre apostolique *Octogésima adveniens*, 14 mai 1971, dans *AAS*, 63 (1971), 401-441, traduction française dans *DC*, 68 (1971), 502-513.

PIE X, *Constitutio apostolica de romana curia Sapienti consilio*, 29 juin 1908, dans *AAS*, 1 (1909), 7-19.

\_\_\_\_\_, Lettre encyclique de sa Sainteté le pape Pie X au peuple français *Vehementer nos* 11 février 1906, dans *ASS*, 39 (1906), 3-16.

PIE X, *Lex propria Sacrae Romanae et Signaturae Apostolicae*, 29 juin 1908, dans *AAS*, 1 (1909), 20-35.

\_\_\_\_\_, *Motu proprio Romanis pontificibus*, 17 décembre 1903, dans *ASS*, 36 (1903), 385-387.

\_\_\_\_\_, *Ordo Servandus in sacris congregationibus tribunalibus officiis Romanae curiae*, dans *AAS*, 1 (1909), 36-108.

PIE XI, Encyclique *Divini Redemptoris*, *AAS*, 29 (1937), 65-106.

\_\_\_\_\_, Encyclique *Mit Brennender Sorge*, dans *AAS*, 29 (1937), 145-167.

PIE XII, *Allocutio ad Rotam romanam*, 13 avril 1953, dans *AAS*, 45 (1953), 278-286.

\_\_\_\_\_, *Cleri sanctitati*, 2 juin 1957, dans *AAS*, 49 (1957), 433-603.

\_\_\_\_\_, *Crebrae allatae sunt*, 22 février 1949, dans *AAS*, 41 (1949), 89-117.

\_\_\_\_\_, *Postquam apostolicis*, 9 février 1952, dans *AAS*, 44 (1952), 65-150.

\_\_\_\_\_, *Sollicitudinem nostram*, 6 janvier 1950, dans *AAS*, 42 (1950), 5-120.

SACRÉ CONGRÉGATION POUR LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, *Instructio servanda a tribunalibus dioecesanis in pertractandis causis de nullitate matrimoniorum Provida mater*, 15 août 1936, dans *AAS*, 28 (1936), 313-361.

SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE, *Instructio Cum magnopere*, 1883, dans P. GASPARRI (dir.), *Codicis iuris canonici fontes*, vol. 7, Romae, Typis polyglottis vaticanis, 1935, 475-479.

\_\_\_\_\_, *Instructio De processu matrimoniali*, 1883, dans P. GASPARRI (dir.), *Codicis iuris canonici fontes*, vol. 7, Romae, Typis polyglottis vaticanis, 1935, 479-492.

SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS, *Instructio Sacra haec EE. et RR. Congregatio*, 11 juin 1880, dans P. GASPARRI (dir.), *Codicis iuris canonici fontes*, vol. 4, Romae, Typis polyglottis vaticanis, 1926, 1022-1025.

SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS, *Decretum Dum canonicarum legum*, 8 décembre 1970, dans *AAS*, 63 (1971), 318-319.

\_\_\_\_\_, *Instructio Renovationis causam*, 6 janvier 1969, dans *AAS*, 61 (1969), 103-120.

SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE, *Monitum Quamvis ipsa naturalis*, 15 janvier 1935, dans *AAS*, 27 (1935), 62.

SACRÉE SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE, *Instructio Crimen sollicitationis*, 16 mars 1962, Romae, Typis polyglottis vaticanis, 1962.

SACRÉE SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE, *Instructio Crimen sollicitationis*, 16 mars 1962, Romae, Typis polyglottis vaticanis, 1962.

\_\_\_\_\_, *Instructio Naturalem et divinam*, 9 juin 1915, dans *Periodica de re morali, canonica, liturgica*, 13 (1925), 183-184.

\_\_\_\_\_, *Instructio Quae supremus Pontifex*, 20 février 1866, dans P. GASPARRI (dir.), *Codicis iuris canonici fontes*, vol. 4, Romae, Typis polyglottis vaticanis, 1926, 267-272.

\_\_\_\_\_, *Instructio Quemadmodum matrimonii (ad Ep. Rituum Orient.)*, 1883, dans P. GASPARRI (dir.), *Codicis iuris canonici fontes*, vol. 4, Romae, Typis polyglottis vaticanis, 1926, 395-411.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT, Instruction sur le secret pontifical *Secreta continere*, 28 février 1974, dans *AAS*, 66 (1974), 89-92, traduction française dans *DC*, 71 (1974), 361-362.

\_\_\_\_\_, *Rescriptum ex audientia SS.MI quo Ordinatio generalis Romanae Curiae foras datur*, 30 avril 1999, dans *AAS*, 91 (1999), 629-699.

TRIBUNAL APOSTOLIQUE DE LA ROTE ROMAINE, *Normae*, 18 avril 1994, dans *AAS*, 86 (1994), 508-540.

TRIBUNAL SUPRÊME DE LA SIGNATURE APOSTOLIQUE, «*De recursu adversus decisionem, Dicasteri Curiae Romanae (Declaratio diei 9 novembris 1970)*», dans *Apollinaris*, 44 (1971), 28-34.

\_\_\_\_\_, *Jurisprudence of the Supreme Tribunal of the Apostolic Signatura Ministerium iustitiae*, Official Latin with English Translation, Translated by William L. Daniel, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011.

## II – JURISPRUDENCE

TRIBUNAL APOSTOLIQUE DE LA ROTE ROMAINE, *coram* BOCCAFOLA, 13 février 1988, dans *RRDec*, 6 (1988), 31-38.

\_\_\_\_\_, *coram* BRENNAN, 27 novembre 1958, dans *SRRD*, 50 (1958), 659-667.

\_\_\_\_\_, *coram* BRUNO, 15 juillet 1993, dans *ME*, 119 (1994), 329-340.

\_\_\_\_\_, *coram* BURKE, 22 mai 1997, dans *RRDec*, 15 (1997), 86-95.

\_\_\_\_\_, *coram* CANESTRI, 22 février 1941, dans *SRRD*, 33 (1941), 110-129.

\_\_\_\_\_, *coram* FELICI, 27 juin 1978, dans *Comm.*, 10 (1978), 152-158.

TRIBUNAL APOSTOLIQUE DE LA ROTE ROMAINE, *coram* COLAGIOVANNI, 30 mars 1993, dans *ME*, 119 (1994), 535-544.

\_\_\_\_\_, *coram* DE JORIO, 15 février 1964, dans *SRRD*, 56 (1964), 140-148.

\_\_\_\_\_, *coram* DE JORIO, 3 février 1965, dans *SRRD*, 57 (1965), 128-140.

\_\_\_\_\_, *coram* DE LANVERSIN, 28 mai 1997, dans *RRDec*, 15 (1997), 96-100.

\_\_\_\_\_, *coram* DE JORIO, 18 novembre 1964, dans *SRRD*, 56 (1964), 832-838.

\_\_\_\_\_, *coram* DORAN, 19 mai 1988, dans *RRDec*, 6 (1988), 123-130.

\_\_\_\_\_, *coram* DORAN, 28 avril 1987, dans *IDE*, 99/2 (1988), 23-29.

\_\_\_\_\_, *coram* FALTIN, 20 novembre 1991, dans *ME*, 116 (1991), 593-603.

\_\_\_\_\_, *coram* FELICI, 17 juillet 1952, dans *SRRD*, 44 (1952), 445-451.

\_\_\_\_\_, *coram* FILIPIAK, 9 juillet 1963, dans *SRRD*, 55 (1963), 595-600.

\_\_\_\_\_, *coram* FUNGHINI, 11 mai 1994, dans *ME*, 119 (1994), 526-534.

\_\_\_\_\_, *coram* GIANNECCHINI, 23 mai 1989, dans *RRDec*, 7 (1989), 94-100.

\_\_\_\_\_, *coram* LEFEBVRE, 20 février 1958, dans *SRRD*, 50 (1958), 101-104.

\_\_\_\_\_, *coram* LEGA, 12 décembre 1913, dans *SRRD*, 5 (1913), 629-636.

\_\_\_\_\_, *coram* MANNUCCI, 27 février 1930, dans *SRRD*, 22 (1930), 117-125.

\_\_\_\_\_, *coram* MASSIMI, le 23 janvier 1926, dans *SRRD*, 18 (1926), 11-16.

\_\_\_\_\_, *coram* MATTIOLI, 1 août 1963, dans *SRRD*, 55 (1963), 650-659.

\_\_\_\_\_, *coram* MORI, 6 juin 1910, dans *SRRD*, 2 (1910), 207-219.

\_\_\_\_\_, *coram* PALAZZINI, 18 mai 1967, dans *SRRD*, 59 (1967), 157-166.

\_\_\_\_\_, *coram* PINNA, 23 mai 1959, dans *SRRD*, 51 (1959), 268-281.

\_\_\_\_\_, *coram* PINNA, 28 novembre 1957, dans *SRRD*, 49 (1957), 760-772.

\_\_\_\_\_, *coram* POMPEDDA, 1976, dans *SRRD*, 68 (1976), 200-207.

\_\_\_\_\_, *coram* POMPPEDA, 23 juillet 1986, dans *SRRD*, 78 (1986), 479-482.

\_\_\_\_\_, *coram* QUATTROCOLO, 10 mai 1938, dans *SRRD*, 30 (1938), 166-173.

\_\_\_\_\_, *coram* SABATTANI, 17 janvier 1987, dans *ME*, 113 (1988), 267-282.

TRIBUNAL APOSTOLIQUE DE LA ROTE ROMAINE, *coram* SEBASTIANELLI, 28 janvier 1918, dans *SRRD*, 10 (1918), 11-18.

\_\_\_\_\_, *coram* STANKIEWICZ, 20 janvier 1983, dans *ME*, 109 (1984), 244-257.

\_\_\_\_\_, *coram* STANKIEWICZ, 25 février 1982, dans *ME* 108 (1983), 306-312.

\_\_\_\_\_, *coram* STANKIEWICZ, 28 juillet 1994, dans *Periodica de re canonica*, 84 (1995), 553-570.

\_\_\_\_\_, *coram* WYNEN, 20 décembre 1932, dans *SRRD*, 24 (1932), 532-538.

### III - LIVRES

AGNON, A. M., *La dignité de la personne humaine, fondement de réinsertion socio-juridique au Togo, avec particulière référence au Magister de l'Église et des Sœurs Missionnaires de la Miséricorde Divine*, Thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale du Latran, 2010.

AGOSTINELLI, X., *Le droit à l'information face à la protection civile de la vie privée*, Aix-en-Provence, coll. Éthique et Déontologie, Librairie de l'Université, 1994.

ALLARD, F., M.-F. BICH, J.-M. BRISSON, É. CHARPENTIER, P.-A. CRÉPEAU, M. DEVINAT, Y. EMERICH, P. FORGET, N. KASIRER, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues - Les Obligations / Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons - Obligations*, Cowansville, Qc., Yvon Blais, 2003.

ANDRÉ, J.-F., *Somme théorique et pratique de tout le droit canonique*, 3<sup>ème</sup> éd., t. 1, Paris, Bloud et Barral, Libraires, 1878.

ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, présentation et traduction par R. Bodéüs, Paris, Flammarion, 2004.

\_\_\_\_\_, *La politique*, texte français présenté et annoté par Marcel Prélot, Genève, Bibliothèque Médiations, Éditions Gonthier, 1964.

\_\_\_\_\_, *Rhétorique*, présentation et traduction par P. Chiron, Barcelone, Flammarion, 2007.

ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Amendement présenté par M. Hetzel et M. Tian, 23 janvier 2015, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/2498/AN/2097.pdf> (6 septembre 2016).

\_\_\_\_\_, *Questions écrites remises à la présidence de l'assemblée nationale et réponses des ministres*, 1987, <http://archives.assemblee-nationale.fr/8/qst/8-qst-1987-01-05.pdf> (6 septembre 2016).

- AUBERT, J.-M., *Loi de Dieu loi des hommes*, Paris, Desclée, 1964.
- AUGUSTIN, *La cité de Dieu*, traduit par L. Moreau, 3<sup>ème</sup> éd. avec le texte latin, t. 3, Paris, Garnier Frères, 1922.
- AUGUSTINE, C., *A Commentary on the New Code of Canon Law*, 3<sup>ème</sup> éd., vol. VII, St. Louis Mo., Herder Book Co., 1930.
- AYIKULI ADJUWA, S., *La sollicitude pastorale de l'évêque diocésain et du juge dans la procédure canonique*, Thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale du Latran, 2008.
- BAMBERG, A., *Procédures matrimoniales en droit canonique*, Paris, Ellipses, 2011.
- \_\_\_\_\_, *Publication et publicité des sentences ecclésiastiques (Conférence présentée aux VI<sup>ème</sup> Journées d'études canoniques à Arras, le 12 septembre 1989)*, Strasbourg, Association pour la promotion du droit canonique, 1989.
- BARR, D. L., *The Right to One's Reputation: Applicable Legislation in the United States of America*, Doctoral thesis, Ottawa, Saint Paul University, 1993.
- BASSIBEY, R., *Cours complet de droit canonique, tome XII, Procédure matrimoniale générale*, Paris, H. Oudin, 1899.
- \_\_\_\_\_, *Le mariage devant les tribunaux ecclésiastiques : Procédure matrimoniale générale*, Paris, H. Oudin, 1899.
- BAUDOIN, J.-L., *Droit et vérité*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2010.
- \_\_\_\_\_, *Secret professionnel et droit au secret dans le Droit de la preuve. Étude de droit québécois comparé au droit français et à la common law*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1965.
- BAUM, G., *Signs of the Times : Religious Pluralism and Economic Injustice*, Ottawa, Novalis, 2007.
- BEAL, J. P., *Confining and Structuring the Exercise of Administrative Discretion in the Particular Church : A Study of the Adaptability of Certain Principles of American Administrative Law to the Exercise of Administrative Discretion by Diocesan Bishops*, Doctoral thesis, Washington, D.C., Catholic University of America, 1984.
- BECCARIA, C., *Des délits et des peines*, traduction française par P. J. S. Dufey, Paris, Dalibon, 1821.
- \_\_\_\_\_, *On Crimes and Punishments*, traduit de l'italien par Richard Davies, Cambridge, Virginia Cox et Richard Bellamy, Texts in the History of Political Thought, Cambridge, 1995.
- BERGEL, J.-L., *Théorie générale du droit*, 5<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2012.

- BERGSTEN, E. E., S. KRÖLL (dir.), *International arbitration and international commercial law : synergy, convergence, and evolution : liber amicorum Eric Bergsten*, Alphen Aan Den Rijn (The Netherlands), Kluwer Law International, 2011.
- BEYS, K. E., *Le problème du droit et des valeurs morales : L'aventure humaine, entre le bien et le mal*, Paris, L'Harmattan, 2004.
- BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT, *Government secrecy and the public's right to know : select bibliography / Secrets d'état et le droit du public à l'information : bibliographie sélective*, Ottawa, The Library, 1980.
- BITTNER, G. T., *Should the Right to a Good Reputation Be Protected Through the "Canonization of Civil Law"?*, Seminar paper, Ottawa, Saint Paul University, 1991.
- BLEAU, J. R., *Sens chrétien de la famille et bien commun selon Pie XII*, Extrait de thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale Saint-Thomas-d'Aquin, 1987.
- BOELENS, O.G.M., *Synopsis « Lex Ecclesiae Fundamentalis »*, Leuven, Uitgeverij Peeters, 2001.
- BONELLO, Y.-H., *Le secret*, Paris, coll. Que sais-je ?, PUF, 1998.
- BOURGON, R. O., *The Presiding Judge : Present Legislation and Future Possibilities for Marriage Nullity Cases*, Doctoral thesis, Ottawa, Saint Paul University, 1997.
- BOUTANG, P., *Ontologie du secret*, Paris, PUF, 2009.
- BRICOUT, J. (dir.), *Dictionnaire pratique des connaissances religieuses*, t. 6, Paris, Letouzey et Ané, 1928.
- BROWN, P. J., *Canon 17 CIC/83 and the Hermeneutical Principles of Bernard Lonergan*, Roma, Pontifical Gregorian University, 1999.
- BUCCERONI, J., *Commentarii de Constitutionibus Pii IX. Apostolicae Sedis et Benedicti XIV Sacramentum poenitentiae secundum omnes decisiones sacrarum Rom. congregationum*, Romae, Typ. Pacis, 1890.
- BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces Signalisation des circulaires du 1er juillet au 30 septembre 2004, n° 95 (1er juillet - 30 septembre 2004)*, <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/3-dacg95c.htm> (6 septembre 2016).
- CABRILLAC, R., A. CHRISTOPHE (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Litec, 2004.

- CAMERON, J., *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats*, Ottawa, Centre de la politique concernant les victimes, Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice Canada, 2003, [http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr03\\_vic1/rr03\\_vic1.pdf](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr03_vic1/rr03_vic1.pdf) (6 septembre 2016).
- CANON LAW SOCIETY OF AMERICA, *Task Force Critiques of the Initial Schema for the Revision of the Code of Canon Law*, Washington, CLSA, 1978.
- CANON LAW SOCIETY OF GREAT BRITAIN AND IRELAND, *Report on the Schema Canonum de Modo procedendi pro tutela iurium seu de processibus*, London, The Society, 1977.
- CARNOT, M., *Commentaire sur le Code pénal*, t. 2, Bruxelles, De Mat, 1835.
- CHRISTIANS, L.-L. (dir.), *La déontologie des ministères ecclésiastiques*, Paris, Cerf, 2007.
- CHRISTOPHE, P., *L'Église dans l'histoire des hommes (du XVe siècle à nos jours)*, Limoges, Droguet-Ardan, 1982.
- CIPROTTI, P., *De Iniuria Ac Diffamatione In lure Poenali Canónico*, Roma, Apud Custodiam Librariam Pontificium Instituti Utriusque Iuris, 1937.
- CIVIL CODE REVISION OFFICE, *Report on the Quebec Civil Code*, vol. 1, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1978.
- CLAVIJO VELASCO, J. D., *El secreto en el proceso canonico*, Extracto de tesis de doctorado, Romae, Pontificia Universidad Lateranense, 2005.
- COMBY, J., *Pour lire l'histoire de l'Église*, t. 2, Paris, Cerf, 1986.
- CONDIS, P. (dir.), *Dictionnaire de droit canonique ou le cours de droit canon de Mgr. André (d'Avallon)*, Paris, Hippolyte Walzer Libraire-Éditeur, 1888-1890, 2t.
- CONGAR, Y., *L'Église. De saint Augustin à l'époque moderne*, Paris, Cerf, 1997.
- CONLON, G., *Proved Innocent*, London, Penguin Books, 1991.
- CORECCO, E., N. HERZOG, A. SCOLA, *Les Droits Fondamentaux du Chrétien dans l'Église et dans la Société : Actes du IV<sup>ème</sup> Congrès international de droit canonique, Fribourg, Suisse, 6-11 octobre 1980*, Fribourg, Éditions Universitaires, 1981.
- CORIDEN, J. A., T. J. GREEN, D. E. HEINTSCHEL (dir.), *The Code of Canon Law : A Text and Commentary*, Canon Law Society of America, New York/Mahwah, NJ, Paulist Press, 1985.
- CORIDEN, J. A., W. C. BIER (dir.), *"Toward a New Policy for the Church," in Privacy: A Vanishing Value?*, New York, Fordham University Press, 1980.

- CORNU, G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, 9<sup>ème</sup> éd., Paris, Quadrige/PUF, 2011.
- D'ONORIO, J.-B. (dir.), *La conscience et le droit*, Paris, Pierre Téqui, 2002.
- DALLA TORRE, G., *La città sul monte : Contributo ad una teoria canonistica sulle relazioni fra Chiesa e comunità politica*, Roma, Ave, 1996.
- DALLOZ, M. A. (dir.), *Recueil Dalloz*, Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1892.
- DAMIEN, A., *Le secret nécessaire*, Paris, Desclée de Brouwer, 1989.
- DARBELLAY, J., *La réflexion des philosophes et des juristes sur le droit et le politique*, Fribourg, Éditions Universitaires, 1987.
- DAVID, R., C. JAUFFRET-SPINOSI, *Les grands systèmes de droit contemporain*, 11<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2002.
- DAVIS, K. C., *Discretionary Justice: A Preliminary Inquiry*, Chicago, University of Illinois Press, 1971.
- DE PAOLIS, V., *Il segreto pontificio. Fondamento morale e giuridico*, Roma, Città del Vaticano, 2007.
- DE SOIGNIE, P., *Profession et bien commun*, Paris, Casterman, 1943.
- DEFOIS, G. (et al.), *La vérité est splendide*, Paris, Mame, 1994.
- DELISLE, R. J., *Evidence : Principles and Problems*, Toronto, Carswell, 1996.
- DERIVIEUX, C. J., *Manifeste pour le droit à l'information : De la manipulation à la législation*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2009.
- DESANTES GUANTER, J. M., *Fundamentos del derecho de la informacion*, Madrid, Confederación española de Cajas de Ahorros, 1977.
- DESCARTES, R., *Discours de la méthode : Introduction d'Alain et de Paul Valéry. Édition établie, présentée et annotée par Samuel S. de Sacy*, Paris, Librairie générale française, 1970.
- DESCLOS, J., *Resplendir de vraie liberté. Lectures de Veritatis splendor*, Montréal, Médiaspaul, 1994.
- DU PUY-MONTBRUN, B., *La détermination du secret chez les ministres du culte*, Dijon, L'Échelle de Jacob, 2012.
- DUCOIN, G., *Pour une économie du bien commun selon la doctrine sociale de l'Église*, Paris, P. Lethielleux, 1960.
- DUFAUX, J., P. DUPUY, J.-P. DURAND, C. DUTHEIL DE LA ROCHÈRE, F. GASZTOWTT, M. GUILLAUME, A.-V. HARDEL, B. JEUFFROY, *Liberté religieuse et régimes des*

*cultes en droit français. Textes, pratique administrative, jurisprudence*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Cerf, 2005.

DUGAN, P. M. (dir.), *La procédure pénale et la protection des droits dans la législation canonique. Actes d'un colloque tenu à l'Université pontificale de la Sainte-Croix, Rome, les 25 et 26 mars 2004*, traduit de l'anglais par J. Pelletier, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008.

DUJARDIN, P., *Le secret*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1987.

DURAND, G., *Six études d'éthique et de philosophie du droit*, Montréal, Liber, 2006.

ÉDON, G., *Dictionnaire Français-Latin, rédigé spécialement à l'usage des classes*, 10<sup>ème</sup> éd., Paris, Belin, 1926.

EMIEN, M. J.-S., *Le droit au service de la mission de l'Église*, Rome, Université Pontificale Urbainienne, 2005.

ERNOUT, A., A. MEILLET, *Dictionnaire étymologique de la langue latine : Histoire des mots*, Paris, Librairie C. Klincksieck, 1951.

FACULTÉ DE DROIT DE GENÈVE, *Droit et vérité : Le droit oblige-t-il à parler et à dire la vérité*, Genève, Librairie Georg & Cie. Genève, 1946.

FEDELE, P., *Lo spirito del diritto canonico*, Padova, 1962.

FESSARD, G., *Autorité et bien commun*, Paris, Aubier, 1944.

FLAUSS-DIEM, J., *Secret, religion, normes étatiques*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2005.

FOLLIET, J., *L'information moderne et le droit à l'information*, Lyon, Chronique sociale de France, 1969.

FORMATION PERMANENTE BARREAU DU QUÉBEC, *Le secret professionnel et le droit à la confidentialité*, Montréal, Barreau du Québec, 1979.

FRANCESCHINI, L., *Télévision et droit de la communication*, Paris, Ellipses Édition Marketing S.A., 2003.

FRANCK, B., *Vers un nouveau droit canonique? Présentation, commentaire et critique du Code de droit canonique de l'Église catholique latine révisé à la lumière de Vatican II*, Paris, Cerf, 1983.

FRISON-ROCHE, M.-A. (dir.), *Secrets professionnels*, Paris, Autrement, 1999.

GABORIAU, S., H. PAULIAT (dir.), *Justice, éthique et dignité : actes du colloque organisé à Limoges les 19 et 20 novembre 2004*, Limoges, Pulim, 2006.

GAFFIOT, F., *Le Gaffiot de poche : dictionnaire Latin-Français*, Paris, Hachette, 2001.

- GASPARRI, P. (dir.), *Codicis iuris canonici fontes*, Rome, Typis polyglottis vaticanis, 1923-1939, 1926-1939, 9v. (vols. 7-9 préparés par I. S ERÉDI).
- GAUDU, F., *Les 100 mots du droit*, Paris, coll. Que sais-je? PUF, 2010.
- GBAKA-BRÉDÉ, L., La doctrine canonique sur les droits fondamentaux des fidèles et sur leur réception dans le code de 1983, Thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale Sainte-Croix, 2005.
- GEROSA, L., *L'interprétation de la loi dans l'Église : Principe, paradigme, prospective*, traduit de l'italien par B. Dufour, Lugano, Parole et silence, 2004.
- GILLOT, M.-C., Secret et publicité dans les procédures juridictionnelles, Thèse de doctorat, Paris, Paris 8, 1991.
- GODRON, J., *Climat moral des professions judiciaires*, Tournai, Desclée, 1957.
- GONZÁLEZ, E., H. VARNEY (dir.), *Recherche de la vérité : Éléments pour la création d'une commission de vérité efficace*, New York, Centre international pour la justice transitionnelle, 2013.
- GRAMS, D. L., What Does Canon Law Say about Secrecy and Confidentiality?, Seminar paper, Ottawa, Saint Paul University, 1993.
- GRIFFIN, J., *On Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2008.
- GUILLIEN, R., J. VINCENT, S. GUINCHARD (dir.), *Lexique de termes juridiques*, 5<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 1981.
- \_\_\_\_\_, *Lexique des termes juridiques*, 16<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2007.
- HALLEIN, P., Le défenseur du lien dans les causes de nullité de mariage : Étude synoptique entre le Code et l'Instruction *Dignitas connubii*, fondées sur les travaux des commissions préparatoires de l'Instruction, Thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale Grégorienne, 2009.
- HÄRING, B., *La loi du Christ*, t. 3, Tournai, Dire la vérité, 1957.
- HERBERMAN, C., et al. (dir.), *The Catholic Encyclopedia*, New York, The Encyclopedia Press, 1912, 15 vol.
- HESCH, J. B., A Canonical Commentary on Selected Personnel Policies in the United States of America Regarding Decent Support of Diocesan Priests in Active Ministry, Doctoral thesis, Washington, D.C., Catholic University of America, 1994.
- HOLMES, N., *Les lois fédérales du Canada sur la protection de la vie privée*, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, 2007.

- HONORÉ, L., *Le secret de la confession : étude historico-canonique*, Bruges, C. Beyaert, 1924.
- HUAS, J., *Madame de Brinvilliers, la marquise empoisonneuse*, Paris, Fayard, 2004.
- HUELS, J., *Liturgie et droit : le droit liturgique dans le système du droit canonique de l'Église catholique*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2007.
- HULOT, H., J.-F. BERTHELOT, P.-A. TISSOT, A. B. FILS, *Les cinquante livres du Digeste ou des Pandectes de l'empereur Justinien, Digesta, français et latin*, Aalen, Scienta Verlag, 1979, 7 t.
- INSTITUT CANADIEN D'INFORMATION SUR LA SANTÉ, *Le respect de la vie privée et confidentialité de l'information sur la santé à l'ICIS : Principes et politiques pour la protection des renseignements personnels sur la santé et politiques pour l'information sur l'établissement. (3e éd.)*, Ottawa, Institut canadien d'information sur la santé / Canadian Institute for Health Information, 2002.
- JACOB, N., J.-M. AUBERT, A. DUMAS, M. VILLEY, J.-L. GARDIES, *Pratique du droit et conscience chrétienne*, Paris, Éditions du Cerf, 1962.
- JACOBS, A., *Le droit de la défense dans les procès en nullité de mariage : étude de la jurisprudence rotale*, Paris, Cerf, 1998.
- JOMBART, É., *Manuel de droit canonique conforme au Code de 1917 et aux plus récentes décisions du Saint-Siège*, Paris, Beauchesne, 1949.
- JOUSSE, D., *Traité de la Justice criminelle de France*, t. 2, Paris, Debure, 1771.
- JOUVET-CHIRAT, J., *Le secret des affaires de famille dans le droit des personnes*, Thèse de doctorat, Lyon, 1984.
- KANT, E., *Critique de la raison pure*, traduit par J. Barni, Revue et corrigée par P. Archambault, t. 1, Paris, E. Flammarion, 1912.
- \_\_\_\_\_, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, traduction et notes par V. Delbos, Paris, Le Livre de Poche, 1993.
- KASNY, J., *The Right of Defense in Administrative Procedures : A Comparative and Analogical Study*, Doctoral thesis, Washington, D.C., Catholic University of America, 1998.
- KAYSER, P., *La protection de la vie privée par le droit : Protection du secret de la vie privée*, 3<sup>ème</sup> éd., Paris, Economica, 1995.
- KENNEDY, R., *State Protection of Confessional Secrecy in the United States of America*, Doctoral thesis, Rome, Pontifical Lateran University, 1975.
- KLINGER, N. J., R. R. CALVO, *Clergy Procedural Handbook*, Washington, D.C., Canon Law Society of America, 1992.

- KURTSCHIED, B., *A History of the Seal of Confession*, St. Louis, B. Herder Book Co, 1927.
- LA BROUE DE VAREILLES-SOMMIÈRES, G., *Les principes fondamentaux du droit, par le comte de Vareilles-Sommières*, Paris, F. Pichon, 1889.
- LABBÉ, X., *Introduction générale au droit : Pour une approche éthique*, Villeneuve d'Asco, Presses universitaires du Septentrion, 2002.
- LABONTÉ, Y., *Le secret de confession devant les tribunaux dans l'ancien droit français, en common law, dans la province de Québec*, Thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal, 1958.
- LACHAMBRE, S., *La théorie de la dénonciation : Émergence et institutionnalisation en droit criminel*, Thèse de doctorat, Ottawa, Université d'Ottawa, 2011.
- LACHANCE, L., *Le concept de droit selon Aristote et S. Thomas*, 2<sup>ème</sup> éd., Ottawa, Éditions du Lévrier, 1948.
- LAMBERT, P., *Le secret professionnel*, Bruxelles, Nemesis, 1985.
- LAUTOUR, J., *La possession d'état*, Thèse de doctorat, Paris, Université de Paris II, 1973.
- LE TOURNEAU, D., *Manuel de droit canonique*, Montréal, coll. Gratianus, Wilson & Lafleur, 2010.
- LEBRAS, G., C. LEFEBVRE, J. RAMBAUD, *Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident : L'âge classique (1140-1378), sources et théorie du droit*, t. 8, Paris, Sirey, 1965.
- LEFEBVRE, C., *Les pouvoirs du juge en droit canonique; contribution historique et doctrinale à l'étude du Canon 20 sur la méthode et les sources en droit positif*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1938.
- LEGRAND, O., *La notion de secret professionnel entre justice et médias*, Séminaire de maîtrise, Dijon, Université de Bourgogne, 2011.
- LENGLET DU FRESNOY, N., *Traité historique et dogmatique du secret inviolable de la confession, où l'on montre quelle a toujours été à ce sujet la doctrine, & la discipline de l'Église : Avec la résolution de plusieurs difficultés, qui surviennent tous les jours sur cette matière*, Paris, J. Musier, 1708.
- LEVERT, F., *La confidentialité en droit canonique et en common law : une étude comparée appliquée au Canada*, Séminaire de maîtrise, Ottawa, Université Saint-Paul, 2002.
- LEVILLAIN, P., *The Papacy : An Encyclopedia*, vol. 3, New York, Routledge, 2002.
- LÉVY-SOUSSAN, P., *Éloge du secret*, Paris, Hachette, 2006.

- LICETTE, C., *Gérer un conflit*, Paris, Imprimerie Darantière, 2011.
- LOKALO MPOTO, M., Les sources supplétives du droit canonique (canon 19) : Le dynamisme de la norme canonique, Extrait de thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale Urbanienne, 1999.
- LONGA, J. D., Le droit et le devoir à l'objection de conscience dans l'encyclique *Evangelium vitae*, Thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale Urbanienne, 2001.
- LÓPEZ DE OÑATE, F., *La certezza del diritto*, Milano, G. Astuti, 1968.
- LOPPOLO, D. K., et al., *Confidentiality in the United States : A Legal-Canonical Study*, Washington, D.C, CLSA, 1988.
- LUDICKE, K., R. E. JENKINS, *Dignitas connubii Norms and Commentary*, Washington DC, Canon Law Society of America, 2006.
- MADIRAN, J., *De la justice sociale*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1961.
- MANES, R., M. SILVER, *The Law of Confidential Communications in Canada*, Toronto, Butterworths, 1996.
- MARITAIN, J., *La personne et le bien commun*, Paris, Desclée de Brouwer, 1947.
- MARZOA, A., J. MIRAS, R. RODRIGUEZ-OCAÑA (dir.), *Commentario exegético al código de derecho canónico*, 2<sup>a</sup> ed., Pamplona, Universidad de Navarra, 1997, 8 vol.
- MAYRAND, A., *Dictionnaire de Maximes et locutions latines utilisées en droit*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1985.
- MCCORMICK, R., *Notes on Moral Theology*, University Press of America, 1981.
- MCKENNA, K. E., The Right of Confidentiality and Diocesan Clergy Personnel Records, Doctoral thesis, Ottawa, Saint Paul University, 1990.
- MENDONÇA, A., *Rotal Anthology: An Annotated Index of Rotal Decisions from 1971 to 1988*, Washington, D.C., Canon Law Society of America, 1992.
- MERLE, R., *Manuel de droit pénal général complémentaire*, Paris, PUF, 1957.
- METZ, J. E., The Recording Judge in the Ecclesiastical Collegiate Tribunal : A Historical Synopsis and a Commentary, Doctoral thesis, Washington, D.C., Catholic University of America, 1949.
- MICHEL, S., *La notion thomiste du bien commun : quelques-unes de ses applications juridiques*, Paris, J. Vrin, 1932.

- MIÑAMBRES, J., *La remisión de la ley canónica al derecho civil*, Tesis de doctorado, Roma, Pontificia Universidad de la Santa Cruz, 1992.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *La Justice et le droit à l'ère des technologies de l'information*, Sainte-Foy, Ministère de la justice du Québec, 1990.
- MONTAIGNE, M. DE, *Essais*, Paris, Firmin-Didot frères, 1854.
- MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois*, Paris, Dalibon, 1822, 3t.
- MOOG, F., *La participation des laïcs à la charge pastorale*, Paris, Desclée de Brouwer, 2010.
- MOORE, K. B., *The Moral Principles Governing the Sin of Detraction and an Application of These Principles to Specific Cases*, Moral Studies, no. 41, Washington, DC, Catholic University of America Press, 1950.
- MOUSSEAU, L., *Le secret canonique de la confession sacramentelle devant le droit civil au Québec*, Séminaire de maîtrise, Ottawa, Université Saint-Paul, 2004.
- MUTEAU, C. F. T., *Du secret professionnel traité théorique et pratique*, Paris, Maresq, 1870.
- NADEAU, A.-R., *Vie privée et droits fondamentaux : étude de la protection de la vie privée en droit constitutionnel canadien et américain et en droit international*, Québec, Éd. Yvon Blais, 2000.
- NATIONS UNIES. DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, New-York, O.N.U., 1950.
- NAZ, R. (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1935-1965, 7 t.
- \_\_\_\_\_, *Traité de droit canonique*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Letouzey et Ané, 1889-1977, 4 t.
- NDOUGA, D., *Le bien commun dans la conception de l'éducation chrétienne ou la béatitude objective*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1997.
- NETUNNATTA, J., *A guide to the Eastern Code: A Commentary on the Code of Canons of the Eastern Churches*, Rome, Pontifical Oriental Institute, 2002.
- NOVAK, M., *Démocratie et bien commun*, Traduit de l'américain par Marcelline Brun, Paris, Les Éditions du Cerf, 1991.
- OBERDORFF, H., J. ROBERT, *Liberté fondamentale et droit de l'homme*, Paris, Montchrestien, 2007.
- OCHOA, X., *Index Verborum ac Locutionum Codicis Iuris Canonici*, Editio secunda completa, Città del Vaticano, Libreria Editrice Lateranense, 1984.

- OGILVIE, M., *Religious Institutions and the Law in Canada*, Toronto, Carswell, 1996.
- OKONKWO, P. I., *Canonizatio legum civilium: canonization of civil laws with particular reference to the cases of canonization already codified in Book II of the Code of Canon Law*, Doctoral thesis, Rome, Pontifical Lateran University, 2005.
- OKOYE, J. B., *Canon 1341: Judicial and Pastoral Discretion in the Application of Canonical Penalties*, Doctoral thesis, Rome, Pontifical Lateran University, 2005.
- ORSY, L., et al., *The Art of Interpretation ; Selected Studies on the Interpretation of Canon Law*, Washington, D.C., Canon Law Society of America, 1982.
- OTADUY, J., A. VIANA, J. SEDANO (dir.), *Diccionario general de dercho canónico*, Pamplona, Universidad de Navarra, 2012, 7 vol.
- OTIS-COUR, L. (dir.), *Histoires de famille : À la convergence du droit pénal et des liens de parenté*, coll. Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique n° 33, Pulim, Presses Universitaires de Limoges, 2012.
- PERELMAN, C., *Éthique et droit*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1990.
- PERONNET, M., *Le XVI<sup>ème</sup> siècle : des grandes découvertes à la contre-réforme (1642-1640)*, Paris, Hachette, 1981.
- PERRAUD-CHARMANTIER, A., *Le Secret professionnel, ses limites, ses abus : Étude théorique et pratique*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1926.
- PERRIER, F., G. RAVIOT, A.-J.-B. AUGÉ, J. BANNELIER, *Arrêts notables du Parlement de Dijon, recueillis par M. François Perrier, substitut de Mr le Procureur Général. Avec des observations sur chaque question par Guillaume Raviot, écuyer, avocat au Parlement et Conseil des États de Bourgogne, t. 2*, Dijon, Chez Arnauld-Jean-Baptiste Augé, 1735.
- PETERS, E. N. (dir.), *Incrementa in progressu 1983 Codicis iuris canonici*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2005.
- \_\_\_\_\_, *Penal Procedural Law in the 1983 Code of Canon Law*, Washington, D.C, 1991.
- PIATTI, M.-C. (dir.), *Les libertés individuelles à l'épreuve des nouvelles technologies de l'information*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2001.
- PINDI MWANZA, G., *La competenza giudiziale della Congregazione per la dottrina della fede : dagli inizi al Motu Proprio "Sacramentorum sanctitatis tutela"*, Theses ad doctoratum in utroque iure, Roma, Pontificia Università Lateranense, 2007.

- PLATON, *Le Politique*, présentation et traduction par L. Brisson et J.-F. Pradeau, Paris, Flammarion, 2003.
- PONTIFICIA UNIVERSITAS URBANIANA, *La Nuova legislazione canonica. Corso sul nuovo Codice di diritto canonico, 14-25 febbraio 1983*, Romae, Pontificia Universitas Urbaniana, 1983.
- RADENAC, C. H., *Absolution des censures au for interne : Suspension des peines vindicatives « latae sententiae », dispense des irrégularités au for interne*, Paris, Éditions S.O.S., 1961.
- REGAN, R. E., *Professional Secrecy in the Light of Moral Principles*, Washington, D.C., Augustinian Press, 1943.
- RIGAUX, F., *La protection de la vie privée et des autres droits de la personnalité*, Bruylant, 1990.
- ROLAND, H., L. BOYER, *Adages du droit français*, 2<sup>ème</sup> éd., vol. 2, Lyon, Éditions L'Hermès, 1986.
- ROSET ESTEVE, J. (dir.), *Estudios en homenaje al profesor Juan Iglesias*, t. 3, Madrid, Universidad Complutense, 1988.
- ROUSSELET, M., *Les cas de conscience du magistrat*, Paris, Perrin, 1967.
- RUDE-ANTOINE, E. (dir.), *Le procès : Enjeu de droit enjeu de vérité*, Paris, PUF, 2007.
- SACHOT, M., *Quand le christianisme a changé le monde : La subversion chrétienne du monde antique*, Paris, Odile Jacob, 2007.
- SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, traduction française, Éditions du Cerf, Paris, 1983.
- \_\_\_\_\_, *Somme théologique. La pénitence (supplément, questions 1-20)*, t. 2, traduction française par E. Hugueny, Paris, Desclée & Cie, 1931.
- SALAS, D., *Les 100 mots de la justice*, Paris, coll. Que sais-je ?, PUF, 2011.
- SANGO, M., *Le droit de l'intimité personnelle dans la formation sacerdotale à la lumière du canon 220*, Thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale Urbanienne, 1997.
- SANO, J.-B., *La dignité de la personne humaine comme paramètre incontournable pour la mission évangélisatrice de l'Église en Afrique : Une relecture de l'Exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa**, Thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale Urbanienne, 1997.

- SCHAFFNER, M.-A., *L'autorisation de révéler un secret professionnel : Contribution à l'étude de l'article 321, chiffre 2 du Code pénal, concernant les professions médicales et juridiques*, Lausanne, Impr. Georges Conne, 1952.
- SCHIFF, S., *Evidence in the Litigation Process*, Toronto, Carswell, 1993.
- SCHLEIERMACHER, F.-D., *Discours sur la religion*, Paris, Aubier, 1944.
- SCHNEIDER, P., *Fontes juris ecclesiastici novissimi : Decreta et canones sacrosancti oecumenici Concilii Vaticani una cum selectis constitutionibus pontificiis aliisque documentis ecclesiasticis*, Ratisbonae, F. Pustet, 1895.
- SEN, A., *L'idée de justice*, traduit de l'anglais par P. Chemla, Paris, Flammarion, 2010.
- SHEEHY, G., F. MORRISSEY (et al.), *The Canon Law : Letter & Spirit : A Practical Guide to the Code of Canon Law*, Collegeville, The Liturgical Press, 1995.
- SOPINKA, J., et al. (dir.), *The Law of Evidence in Canada*, Toronto/Vancouver, Butterworths, 1992.
- STONE, S., R. LIEBMAN (dir.), *Testimonial Privileges*, Colorado Springs, Shepard's/McGraw-Hill, 1983.
- STUDI GIURIDICI, *La deontologia degli operatori dei Tribunali ecclesiastici*, Libreria Editrice Vaticana, Città del Vaticano, 2011.
- SUCHECKI, Z. et al. (dir.), *Il processo penale canonico*, Rome, Lateran University Press, 2003.
- SUFFERT, G., *Tu es Pierre : L'histoire des vingt premiers siècles de l'Église fondée par Jésus-Christ*, Paris, Éditions de Fallois, 2000.
- SWIST, G., *La discrezionalità del giudice nell'applicazione delle pene nel processo penale canonico*, Theses ad doctoratum, Roma, Pontificia studiorum Universitas S. Thoma Aq., 2002.
- SZABO, P., *La Loi sur l'accès à l'information premiers pas vers un renouvellement: rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique*, Ottawa, Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, Canada Parlement Chambre des communes, 2009.
- TERRÉ, F., P. SIMLER, Y. LEQUETTE, *Droit civil : les obligations*, 6<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 1996.
- THÉRIAULT, M., J. THORN (dir.), *Le Nouveau Code de droit canonique (Actes du V<sup>ème</sup> Congrès international de droit canonique, organisé par l'Université Saint-Paul et tenu à l'Université d'Ottawa du 19 au 25 août 1984)*, Ottawa, Université Saint-Paul, 1986, 2 vol.

- THILS, G., *La profession de foi et le serment de fidélité*, Louvain-la-Neuve, Publications de la Faculté de théologie, 1989.
- TIEMANN, W. H., J. C. BUSH, *The Right to Silence: Privileged Clergy Communication and the Law*, 2<sup>ème</sup> éd., Nashville, Abingdon Press, 1983.
- TRIGEAUD, J.-M., *Justice et tolérance*, Bordeaux, Éditions Bière, 1997.
- TRUDEL, P., F. ABRAN, D. ASSELIN, *Droit du public à l'information et vie privée : deux droits irréconciliables? : Actes du Colloque tenu à Montréal les 9 et 10 mai 1991*, Montréal, Éditions Thémis, 1992.
- TRUDEL, P., *Le Droit à l'information : Émergence, reconnaissance, mise en œuvre*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1981.
- UNICO ECCLESIAE SERVITIO, *Études de droit canonique offertes à Germain Lesage, o.m.i.*, Ottawa, Faculté de droit canonique – Université Saint-Paul, 1991.
- UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LYON, *Les cahiers de l'institut catholique de Lyon, La recherche du bien commun : comment est-elle possible aujourd'hui?, Actes du colloque du 25 septembre 1998*, Université Catholique de Lyon, Lyon, 1998.
- UNIVERSITÉ D'ANGERS, CENTRE DE RECHERCHES D'HISTOIRE RELIGIEUSE ET D'HISTOIRE DES IDÉES, *L'Église catholique et la déclaration des droits de l'homme : Actes de la treizième rencontre d'histoire religieuse tenue à Fontevraud les 6 et 7 octobre 1989, organisée par la Société Française d'Histoire Religieuse; avec le soutien du Centre Culturel de l'Ouest*, Angers, Presses de l'Université d'Angers, 1990.
- VACANT, A., *Dictionnaire de théologie catholique*, t. 14/2, Paris, Letouzey et Ané, 1941.
- VALDRINI, P., J.-P. DURAND, O. ÉCHAPPÉ, J. VERNAY, *Droit canonique* (2<sup>e</sup> éd.), Paris, Dalloz, 1999.
- VANEIGEM, R., *Déclaration universelle des droits de l'être humain : De la souveraineté de la vie comme dépassement des droits de l'homme*, Paris, Le cherche midi, 2001.
- VETTUKALLEL, M. T., *The Role of a Judge in an Ecclesiastical Marriage Trial of the First Instance Court*, Doctoral thesis, Ottawa, Saint Paul University, 1994.
- VILLEY, M., *Seize essais de philosophie du droit dont un sur la crise universitaire*, Paris, Dalloz, 1969.
- VOLTAIRE, *Dictionnaire philosophique*, Paris, coll. Folio classique, Gallimard, 1994.
- WAGNER, J. (dir.), *Dictionnaire de droit canonique et des sciences en connexion avec le droit canon ou le dictionnaire de Mgr. André et de l'Abbé Condis*, t. 3, Paris, Hippolyte Walzer Libraire-Éditeur, 1894.

- WALCH, A., *La Marquise de Brinvilliers*, Paris, Perrin, 2010.
- WALTER, F., *Fontes iuris ecclesiastici antiqui et moderni*, Aalen, Scientia Verlag, 1966.
- WEHBE, L., *La présomption d'innocence en droit comparé*, Thèse de doctorat, Rome, Université Pontificale du Latran, 2010.
- WIGMORE, J.H., *Evidence in Trials at Common Law*, revu par John T. McNaughton, Toronto, Little, Brown, 1961.
- WOESTMAN, W. H., *Ecclesiastical Sanctions and the Penal Process : A Commentary on the Code of Canon Law*, 2<sup>nd</sup> ed., Ottawa, Saint Paul University, 2003.
- WOLFF, C., *Philosophia rationalis, sive logica*, Frankfurt, Leipzig, 1732.
- WOYWOD, S., *A Practical Commentary on the Code of Canon Law*, New York, NY, J. F. Wagner, 1926, 2 vol.
- \_\_\_\_\_, *Canonical Decisions of the Holy See*, New York, NY, J. F. Wagner, 1933.
- ZUBACZ, G. J., *Le secret sacramentel et le droit canadien*, traduit de l'anglais par J. Pelletier, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010.
- ZWIFKA, D. A., *Regulation of the Rights of Individuals for the Common Good: An Analysis of Canon 223 §2 in Light of American Constitutional Law As Articulated in Opinions of the Supreme Court of the United States*, Doctoral thesis, Washington, D.C., Catholic University of America, 1997.

#### IV- ARTICLES

- ACEBAL, J.-L., « Le rôle du juge dans le diocèse », dans *Concilium*, 127 (1977), 51-58.
- ANATRELLA, T., « Au-delà du procès de Monseigneur Pican », dans *RÉTM*, n° 218 (2001), 7-94.
- \_\_\_\_\_, « Transparence, secret : Les enjeux psychiques », dans *RÉTM*, n° 204, (1998), 103-118.
- ARIAS, J., « Las normas sobre el secreto pontificio. Sistema de defensa », dans *IC*, 28 (1974), 332-350.
- ARRIETA, J. I., « Stabilité et dynamisme du système juridique canonique », dans *SC*, 45 (2011), 5-25.

- AUBERT, J.-M., « Société et libertés individuelles dans la doctrine de Saint Thomas d'Aquin sur le bien commun », dans *RÉTM*, n° 155 (1985), 7-13.
- BAMBERG, A., « "Pro rei veritate!" Pratique judiciaire canonique et recherche de la vérité », dans *RDC*, 62 (2012), 331-347.
- BARR, D. L., « Obligation of The Tribunal to Report Child Abuse », dans *CLSA Proceedings*, 2011, 67-74.
- BARRETT, R., « The Right to Privacy », dans *CLSG & IN*, n° 122, (2000), 6-20.
- BEAL, J. P., « The 1962 Instruction *Crimen sollicitationis*: Caught Red-Handed or Handed a Red Herring? », dans *SC*, 41 (2007), 199-236.
- BERCHON, P., « Droit à réparation : Atteintes aux droits de la personnalité », dans *Juris-classeur Civil*, art. 1382 - 1386, fasc. 133, 1990.
- BERNAL, J., « Cuestiones canónicas sobre los delitos más graves contra el sexto mandamiento del Decálogo », dans *IC*, 54 (2014), 145-183.
- BETENGNE, J., « Équité canonique et *salus animarum* », dans *SC*, 39 (2005), 203-220.
- BOGARÍN DÍAZ, J., « El *favor libertatis* como clave hermenéutica del canon 223 », dans *IC*, 53 (2013), 517-546.
- BRADLEY, M., « The Evolution of the Right to Privacy in the 1983 Code : Canon 220 », dans *SC*, 38 (2004), 527-574.
- BREDIN, J.-D., « Secret et transparence dans une société démocratique », dans *Pouvoirs*, n° 97 (2001), 5-15.
- BROCH, J., « L'utilité publique dans l'ancienne France », dans E. GOJOSSE (dir.), *Cahiers poitevins d'histoire du droit*, n° 5-6 (2014), 179-209.
- BROWN, P. J., « Confidential Communications and the Law », dans *CLSA Proceedings*, 72 (2010), 83-114.
- \_\_\_\_\_, « The Right of Defense in Canon Law (and "Due Process" in American Civil Law) », dans *CLSA Proceedings*, 70 (2008), 355-382.
- BURKE, C., « Justice and Transparency in Matrimonial Decisions », dans *Angelicum*, 89 (2012), 223-243.
- BURKE, D., « Secrecy Keeps Victims, Accused in the Dark », dans *National Catholic Reporter*, vol. 46, n° 19, (2010), 8.
- CAPARROS, E., « La présence du droit canonique dans le droit étatique », dans *CLSA Proceedings*, 57 (1995), 129-146.

- CAPPONI, N., « I principi della pubblicità e della parità delle parti in giudizio, nel nuovo processo contenzioso canonico in genere e del processo matrimoniale in specie », dans *IDE*, 95 (1984), 164-175.
- CARON, P. G., « L'équité canonique », dans *Concilium*, 127 (1977), 39-48.
- CHACÓN, R. R., « La publicación de las actuaciones : Intervención de las partes y los abogados », dans *Revista Española de Derecho Canónico*, 68 (2011), 27-84.
- CHALUS, D., « La dialectique “aveu - droit au silence” dans la manifestation de la vérité judiciaire en droit pénal comparé », dans *RJT*, 43 (2009), 321-366.
- CIPROTTI, P., « Le leggi civili nel nuovo codice di diritto canonico », dans *Ephemerides Juris Canonici*, 39 (1983), 189-202.
- COLE, W., « Religious Confidentiality and the Reporting of Child Abuse: A Statutory and Constitutional Analysis », dans *Columbia Journal of Law & Social Problems*, 21 (1988), 1-53.
- COLLETT, T., « Sacred Secrets or Sanctimonious Silence? », dans *Loyola Los Angeles Law Review*, 29 (1996), 1747-1759.
- COPPOLA, R., « ‘Επιεικεια et *aequitas canonica* : Sources matérielles de l'ordre juridique canonique », dans *SC*, 33 (1999), 113-124.
- CÔTÉ, P. A., « L'interprétation de la loi en droit civil et en droit statutaire : communauté de langue et différences d'accents », dans *RJT*, 31 (1997), 49-85.
- DANEELS, F., « De iure defensionis. Brevis commentarius ad Allocutionem Summi Pontificis diei 26 ianuarii 1989 ad Rotam Romanam », dans *Periodica de re morali canonica liturgica*, 74 (1990), 245-246.
- DANIEL, W. L., « The Ethical Dimension of the Role of the Ecclesiastical Judge in the Rotal Allocutions of John Paul II », dans *SC*, 40 (2006), 71-93.
- DARRIBÈRE, J., « À propos du canon 223. Le bien commun », dans *RÉTM*, n° 155 (1985), 142-144.
- \_\_\_\_\_, « Le bien commun (canon 223) », dans *RÉTM*, n° 155, (1985), 142-144.
- DE LAS HERAS, F. G., « Las pruebas, las causas incidentales, la publicación y la conclusión de la causa en la Instrucción *Dignitas Connubii* », dans *IC*, 46 (2006), 177-206.
- DEL PORTILLO, A., « *Relatio de laicis deque associationibus fidelium* », dans *Comm.*, 2 (1970), 90-91.
- DERIEUX, E., « Contrôles réciproques, garanties et limites de la liberté d'information », dans *LEGICOM*, 48 (2012), 143-155.

- DI MATTIA, G., « Equità e riserve di legge nel diritto penale canonico (Cann. 221 §3 e 1399) », dans *Apollinaris*, 69 (1996), 583-611.
- DIEGO-LORA, C. de, « Independencia e dependencia judiciales en el nuevo codigo », dans *IC*, 28 (1988), 351-368.
- DIENI, E., « Le tragique de l'interprétation dans le droit canonique », dans *RDC* 55 (2005), 271-297.
- DILLON, E. J., « Confidentiality of Ecclesiastical Records » dans *The Catholic Lawyer*, 30 (1986), 177-197.
- DOYLE, T., « The 1922 Instruction and the 1962 Instruction “*Crimen Sollicitationis*”, Promulgated by the Vatican », April 1<sup>st</sup> 2008, n° 25, <http://www.awrsipe.com/doyle/2008/2008-10-03-commentary%20on%201922%20and%201962%20documents.pdf> (13 avril 2010).
- DUCHEIN, M., « La communication des archives contemporaines : Droit à l'information ou droit au secret? », dans *Revue d'histoire*, vol. 8, (1985), 123-125.
- DURAND, J.-P., « La confidentialité dans le gouvernement et l'accompagnement, à la lumière de la canonicité de l'Église catholique », dans *RÉTM*, n° 222, (2002), 221-270.
- DYJAKOWSKA, M., M. SITARZ, « Les problèmes de la traduction de l'interprétation dans les textes du droit canonique », dans *Annals of Arts (Roczniki Humanistyczne)*, 59 (2011), 23-51.
- ÉCHAPPÉ, O., « À propos du secret professionnel en droit canonique », dans *RÉTM*, n° 155 (1985), 145-146.
- \_\_\_\_\_, « Le secret en droit canonique et en droit français », dans *AC*, 29 (1985-1986), 229-256.
- \_\_\_\_\_, « Le secret professionnel des juges et autres membres des officialités devant la cour de cassation », dans *AC*, 32 (1989), 221-228.
- ÉCHAPPÉ, O., « Le secret professionnel face aux crimes et délits sexuels commis sur des mineurs de quinze ans », dans *RÉTM*, n° 219, (2001), 131-148.
- FALLETTI, F., « Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'appel de Paris (U.C.E.C.A.P.), Colloque Annuel 2012, Le principe de la contradiction et le droit au secret », Cour d'appel de Paris, 11 décembre 2012, <http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:XhrsoK-eiJ4J:ucecap.org/sites/default/files/COLLOQUE%2520VD.doc+&cd=1&hl=fr&ct=clnk&gl=ca&client=safari> (6 août 2016).

- GAILLARD, A., « L'expert judiciaire et le secret », Conférence donnée à Bordeaux, le 27 janvier 2006, dans [http://www.expertcomptablejudiciaire.org/documents/uploads/ART\\_L\\_expert\\_judiciaire\\_et\\_le\\_secret.pdf](http://www.expertcomptablejudiciaire.org/documents/uploads/ART_L_expert_judiciaire_et_le_secret.pdf) (visité le 28 mai 2015).
- GENNARI, C., « Sul segreto del S. Ufficio », dans *ME*, 22 (1897), 174-186.
- GILBERT, P. L., « Confidentiality : The Inspection of the Acts and the Right of Defence, » dans *CLSGB & IN*, 118 (1999), 9-21.
- GOUTIERRE, M.-D., « Le juge, justice vivante. Le jugement selon S. Thomas d'Aquin », dans *IE*, 22 (2010), 173-196.
- GRAMMOND, S., « La justice secrète : Information confidentielle et procès civil », dans *Revue du Barreau*, 56 (1996), 437-483.
- GROCHOLEWSKI, Z., « The Basis of the Right of Defence », dans *FC*, 17 (2008), 339-360.
- GUSTAVE, T., « La “*Lex Ecclesiae fundamentalis*” remaniée », dans *Revue théologique de Louvain*, 2 (1971), 243-249.
- HEYER, R., « La question de Pilate. La vérité dans le commentaire johannique de Roland Sublon », dans *RDC*, 62 (2012), 237-247.
- HIEBEL, J.-L., « Vérité, droit canonique et théologie pastorale », dans *RDC*, 62 (2012), 379-408.
- HILBERT, M. P., « De publicatione actorum », dans *Periodica*, 81 (1992), 521-533.
- JOBIN, G., « Le bien commun à l'épreuve de la pensée contemporaine », dans *RÉTM*, n° 204, (1998), 129-156.
- KASPER, W., « The Theological Foundation of Human Rights », dans *TJ*, 50 (1990), 148-166.
- KÉRY, L., « La culpabilité dans le droit canonique classique de Gratien à Innocent IV », dans *Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique de Limoges*, 6 (2001), 429-444.
- KY-ZERBO, A., « Obligations et droits de tous les hommes vis-à-vis de la vérité dans le livre III du Code de droit canonique de 1983 », dans *RDC*, 62 (2012), 305-329.
- LADARIA, L. F., « Canon 1395 §2 and *Sacramentorum sanctitatis tutela* : Accusation Predating Entrance into Clerical State », dans S. A. EUART (dir.), *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions 2010*, Washington, DC, CLSA, 2010, 52-53.
- LE TOURNEAU, D., « L'interprétation du droit fondamental des fidèles à être jugés selon le droit c. 221 §3 », dans *FC*, 7 (2012), 155-173.

- LE TOURNEAU, D., « La protection de la vérité dans les discours de S.S. le Pape Jean-Paul II à la Rote Romaine », dans *FC*, 2 (2007), 71-86.
- \_\_\_\_\_, « Le canon 220 et les droits fondamentaux à la bonne réputation et à l'intimité », dans *IE*, 26 (2014), 127-148.
- \_\_\_\_\_, « Quelle protection pour les droits et les devoirs fondamentaux des fidèles dans l'Église ? », dans *SC*, 28 (1994), 59-83.
- \_\_\_\_\_, « Questions canoniques et ecclésiologiques d'actualité dans les discours de S. S. Jean Paul II à la Rote Romaine (1979-1988) », dans *IC*, 28 (1988), 607-618.
- LEFEBVRE-FILLEAU, J.-P., « Le secret de confession dans le droit pénal français », dans *Apostolia*, n° 39 (2011), [http://www.apostolia.eu/fr/articol\\_1053/le-secret-de-la-confession-dans-le-droit-penal-francais.html](http://www.apostolia.eu/fr/articol_1053/le-secret-de-la-confession-dans-le-droit-penal-francais.html) (24 septembre 2015).
- LEFEBVRE, C., « Le secret pontifical », dans *AC*, 19 (1975), 164-167.
- LÉVY, A., « Évaluation étymologique et sémantique du mot secret », dans *Nouvelle revue de la psychanalyse*, Gallimard, n° 14 (1976), 117-130.
- LOMBARDI, F., « Donner la preuve d'une volonté de transparence », dans *DC*, 107 (2010), 318-319.
- LUCAS, B., « Confidentiality, Confession and Civil Law », dans *The Canon Law Society of Australia/New Zealand Proceedings*, 1990, 139-159.
- LYNCH, J. J., « Medical Secrecy: Some Moral Aspects », dans *Linacre Quarterly*, 29 (1962), 9-20.
- M. MACGUIGAN, « Civil Disobedience and Natural Law », dans *The Catholic Lawyer*, 11 (1965), 118-129.
- MARTENS, K., « L'Église et la justice belge dans les affaires de mœurs », dans *SC*, 43 (2009), 5-25.
- \_\_\_\_\_, « Le secret dans la religion catholique », dans *RDC*, 52 (2002), 259-274.
- MARTENS, K., « Les délits les plus graves réservés à la congrégation pour la doctrine de la foi », dans *RDC*, 56 (2009), 201-221.
- MARTIN, M., « La notion de secret analysée à l'aune de ses valeurs licite et illicite et de la pensée », dans *ESSACHESS- Journal for Communication Studies*, vol.6, (July, 2013), 88-110.
- MCDONAGH, E., « Le jugement de scandale », dans *Concilium*, 127 (1977), 117-124.
- MCKENNA, K. E., « Confidential Clergy Matters and the Secret Archives », dans *SC*, 26 (1992), 191-207.

- MENDONÇA, A., « The Right of the Parties to Inspect the Acts and Its Relation to the Validity of a Definitive Sentence in a Marriage Nullity Process », dans *SC*, 33 (1999), 293-347.
- \_\_\_\_\_, « The Consequences of Using “A Given Act” “Not Shown to Anyone” in a Definitive Sentence », dans *CLSGB & IN*, 131 (2002), 7-15.
- MOODIE, M. R., « Fundamental Rights and Access to the Acts of a Case », dans *SC*, 28 (1994), 123-154.
- MORLOT, F., « Le droit de défense, en particulier dans la publication des actes », dans *SC*, 30 (1996), 133-162.
- MORRISEY, F. G., « Canon Law Meets Civil Law », dans *SC*, 32 (1998), 183-202.
- \_\_\_\_\_, « Canons 277, §§2 & 3; 212, §3; 221, §§1 & 3 - Policy Governing Intervention and Treatment of a Priest Accused of Sex Abuse », dans K. W. VANN, L. JARRELL (dir.), *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions 1992*, Washington, DC, CLSA, 1992, 61-64.
- \_\_\_\_\_, « The Issue of Confidentiality in Religious Life », dans *CLSGB & IN*, 76 (1988), 21-34.
- MORVAN, P., « Quand la preuve est interdite pour cause de secret ou d’amnésie nécessaire », <http://patrickmorvan.over-blog.com/article-7076872.html>, (12 novembre 2015).
- OLIVER, R. W., « *Sacramentorum sanctitatis tutela* : Overview and Implementation of the Norms concerning the “More Grave Delicts” reserved to the Congregation for the Doctrine of the Faith », dans *CLSA Proceedings*, 65 (2003), 151-172.
- PAPATHOMAS, G. D., « Le secret dans le Christianisme orthodoxe », dans *RDC*, 52 (2002), 295-315.
- PERLASCA, A., « Il segreto pontificio », dans *Quaderni di Diritto Ecclesiale*, 26 (2013), 91-104.
- PETER, V. J., « Judges Must Judge Justly », dans *TJ*, 43 (1983), 164-178.
- PETERS, E. N., « Canons 1455 And 1673 », dans S. A. EUART (dir.), *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions 2011*, Washington, DC, CLSA, 2011, 120-121.
- PICAN, P., « Apaiser les consciences. Déclaration de Mgr. Pierre Pican, évêque de Bayeux et Lisieux », dans *DC*, 98 (2001), 850.
- PITAUD, B., « L’école française de spiritualité et la protection du sujet; for interne et for externe dans les séminaires », dans *RÉTM*, n° 222 (2002), 117-1130.

- POGATCHNIK, S., « Pédophilie : Le primat d'Irlande refuse de démissionner », *La Presse*, 2 mai 2012, <http://www.lapresse.ca/international/europe/201205/02/01-4521195-pedophilie-le-primat-dirlande-refuse-de-demissionner.php> (10 novembre 2014).
- RAVANAS, J., « Protection de la vie privée », dans *Juris-classeur Civil*, art. 9, fasc. 10, 1996.
- REGAN, R., J. MACARTNEY, « Professional Secrecy and Privileged Communications », dans *The Catholic Lawyer*, 2 (1956), 3-14.
- SCICLUNA, C. J., « Entretien avec le promoteur de justice de la Congrégation pour la doctrine de la foi », dans *ORLF*, n° 12 (2010), 10.
- \_\_\_\_\_, « Interview à propos des délits graves *delicta graviora* », dans *DC*, 107 (2010), 320-322.
- SERRITELLA, J., « Confidentiality, the Church and the Clergy », dans *CLSA Proceedings*, 48 (1986), 83-93.
- SMILANIC, D. A., « The Publication Of The Acts : Canon 1598, §1 », dans *CSLA Proceedings*, 57 (1995), 377-386.
- ST-MICHEL, J., « La Cour suprême du Canada a-t-elle aboli le secret de la confession? », dans *IE*, 5 (1993), pp. 423-431.
- STRAEHLI, G., « L'appréhension du statut du ministre du culte par le juge pénal étatique », dans *AC*, 51 (2009), 253-265.
- TAWIL, E., « L'interprétation du droit canonique par les autorités séculières », dans *RDC* 55 (2005), 299-324.
- TETLEY, W., « Mixed Jurisdictions : Common Law vs. Civil Law (Codified and Uncodified) » dans *Louisiana Law Review*, 60 (2000), 677-738.
- THIEL, M.-J., « Quand le secret nous tient... Réflexion théologique autour du secret », dans *RÉTM*, n° 222, (2002), 271-298.
- VERNAY, J., « Les procès dans le Code de droit canonique », dans *AC*, 30 (1987), 339-358.
- VIELLARD, D., « Le latin dans l'histoire de l'Église catholique : La langue de la vérité? », dans *RDC*, 62 (2012), 409-425.
- VILLEMEN, L., « opinion publique et *sensus fidei* », dans *DC*, 107 (2010), 82-86.
- VITALONE, A., « Buonafama e riservatezza in diritto canonico (il civis fidelis e la disciplina della privacy) », dans *IE*, 14 (2002), 261-280.

- VON USTINOV, H. A., « Algunas consideraciones alrededor del canon 221 », dans *Anuario Argentino de Derecho Canónico*, 14 (2007), 269-304.
- VONDENBERGER, V., « Canon 1455 – Report of Clerical Sexual Misconduct and Confidentiality of Testimony in Marriage Nullity Cases », dans F. STEPHEN PEDONE, J. I. DONLON (dir.), *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions 2002*, Washington, DC, CLSA, 2002, 141-142.
- WARREN, S.D., L.D. BRANDEIS, « The Right to Privacy », dans *Harvard Law Review*, 4 (1890), 193-220.
- WIATROWSKI, R. E., « Clergy Records: Canon Law Considerations », dans *CLSA Proceedings*, 58 (1996), 346-353.
- WIJLENS, M., « Ethical Issues Confronting the Professional Canonist », dans *CLSA Proceedings*, 59 (1997), 300-313.
- WOESTMAN, W. H., « A Penitent Gives Confessor Permission to Reveal Sins », dans K. W. VANN, J. I. DONLON (dir.), *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions 1997*, Washington, DC, CLSA, 1997, 70-72.
- \_\_\_\_\_, « Secrecy Concerning Delicts », dans F. STEPHEN PEDONE, J. I. DONLON (dir.), *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions 2003*, Washington, DC, CLSA, 2003, 48-51.

## **NOTE BIOGRAPHIQUE SUR LE CANDIDAT**

Edwine Saint-Louis est né, à Petit-Goâve (Haïti), le 19 juin 1979. Il a fréquenté l'école du Sacré-Cœur (ex-Frère de l'Instruction Chrétienne) pour ses études primaires (1986-1992), et le Lycée Faustin Soulouque pour ses études secondaires (1992-1999) dans sa ville natale.

Il est entré à la Propédeutique Spirituelle de Jacquet en novembre 2000. Il a fait ses études philosophiques et théologiques au Grand Séminaire Notre-Dame d'Haïti de 2001 à 2007. Il est ordonné prêtre, en 2008, pour l'archidiocèse de Port-au-Prince, le jour de la fête de l'apôtre saint Jean, le disciple tant aimé de Jésus.

Il a été vicaire à la cathédrale Notre-Dame de l'Assomption (2009-2011), puis responsable de la Propédeutique spirituelle (2011-2012). En septembre 2012, il a commencé ses études en droit canonique, à la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul, à Ottawa. Et deux ans plus tard, il a obtenu sa licence en droit canonique de cette sus-dite faculté. En 2015, il a été nommé juge au tribunal interdiocésain de Port-au-Prince; et à celui d'Ottawa en 2016.